

GOSSELIN

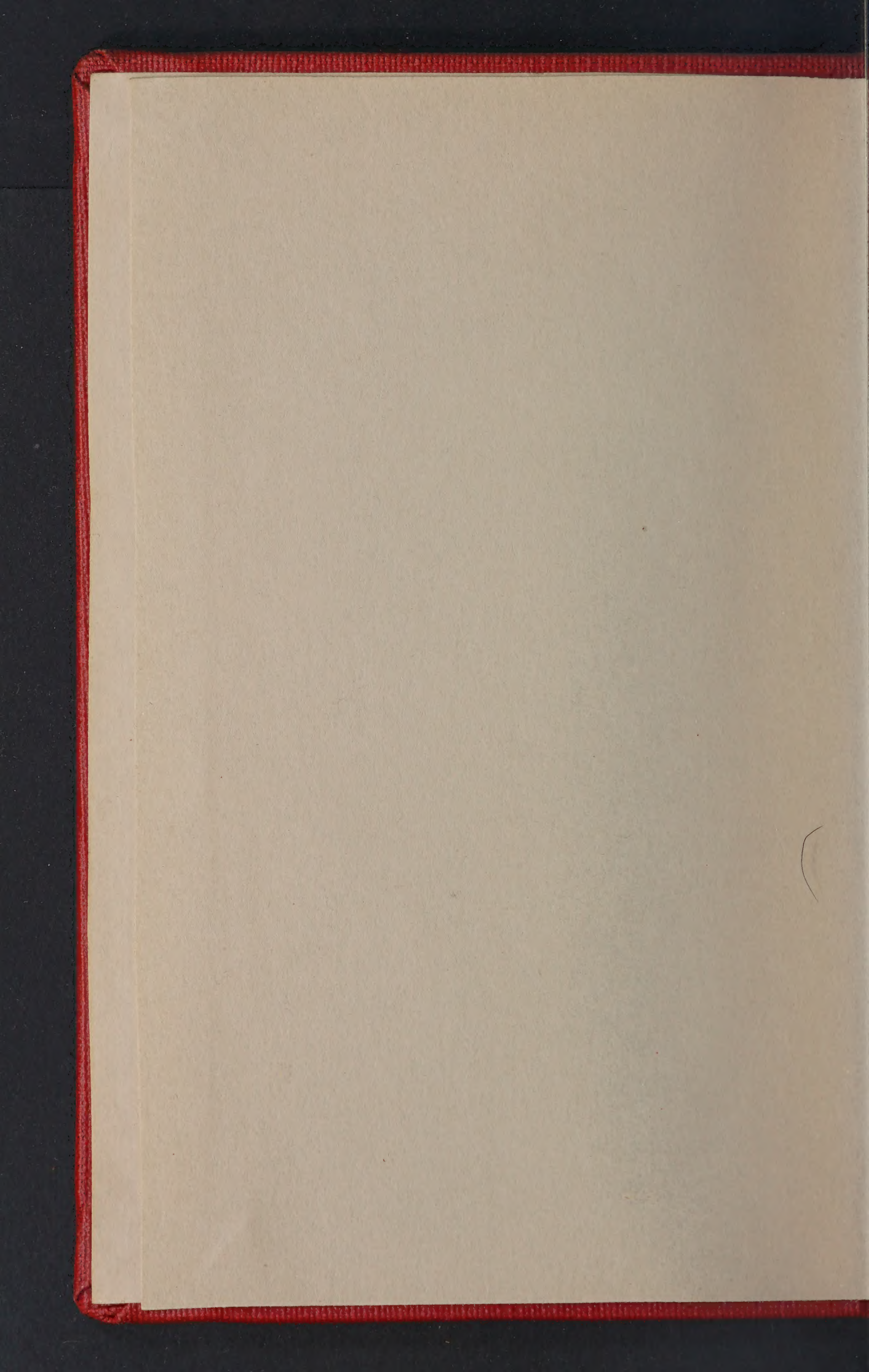
LA GUILLOTINE

1912









LA

GUILLOTINE

ET LES

EXÉCUTEURS DES ARRÊTS CRIMINELS

PENDANT LA RÉVOLUTION

D'après des documents inédits tirés des Archives de l'État

PAR

G. LENOTRE

QUINZIÈME ÉDITION.

Librairie académique PERRIN et Cie

LA

GUILLOTINE

PENDANT LA RÉVOLUTION

OUVRAGES DE G. LENOTRE

ACADÉMIE FRANÇAISE, *Prix Berger, 1902.*

La Guillotine pendant la Révolution . . . . 1 volume.
Le Vrai Chevalier de Maison-Rouge. . . . . 1 volume.
Le Baron de Batz . . . . 1 volume.
Paris Révolutionnaire . . . . 1 volume.
Vieilles Maisons, Vieux Papiers, 1re série . . 1 volume.
Vieilles Maisons, Vieux Papiers, 2e série . . 1 volume.
Vieilles Maisons, Vieux Papiers, 3e série . . 1 volume.
Vieilles Maisons, Vieux Papiers, 4e série . . 1 volume.
La Captivité et la Mort de Marie-Antoinette. 1 volume.
Le Marquis de la Rouërie et la Conjuration bretonne . . . . 1 volume.
Tournebut; la Chouannerie normande au temps de l'Empire (1804-1809). . . . . . . 1 volume.
Le Drame de Varennes. Juin 1791. . . . . . 1 volume.

12 volumes in-8º écu à 5 francs le volume, broché.
Reliés en demi-veau amateur avec fers, le volume. 9 fr.

Mémoires et Souvenirs sur la Révolution et l'Empire, publiés avec des documents inédits, par G. Lenotre.

Les Massacres de Septembre (1792) . . . . . 1 volume.
Les Fils de Philippe-Égalité pendant la Terreur (1790-1796) . . . . 1 volume.
La Fille de Louis XVI. — Marie-Thérèse, Charlotte de France, Duchesse d'Angoulême (1794-1799). . . . . 1 volume.
Le Tribunal Révolutionnaire (1793-1795). . 1 volume.
Les Noyades de Nantes . . . . 1 volume.

Cinq volumes in-16 jésus parus à 3 fr. 50 le vol. broché.
Reliés en demi-veau amateur avec fers, le volume. 7 fr.

E. GREVIN — IMPRIMERIE DE LAGNY



LE DOCTEUR GUILLOTIN
par Henri Bouillon
Buste destiné à la Salle du Jeu-de-Paume, à Versailles.

LA

GUILLOTINE

ET LES

EXÉCUTEURS DES ARRÊTS CRIMINELS

PENDANT LA RÉVOLUTION

d'après des documents inédits tirés des Archives de l'État

PAR

G. LENOTRE

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1912

LA GUILLOTINE
PENDANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER
LA HAUTE JUSTICE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I

LE BOURREAU

L. S. Mercier écrivait en 1795[1], pour son *Nouveau Paris*, un chapitre saisissant : « Je voudrais bien savoir », disait-il en parlant du bourreau, « ce qui se passe dans sa tête et s'il a regardé ses terribles fonctions uniquement comme un métier...

[1] Le *Nouveau Paris* ne parut qu'en 1800; mais les chapitres dont il se compose avaient été écrits à différentes époques de la Révolution : Mercier avait, en effet, pris soin de noter, au jour le jour, les impressions de ses flâneries dans les rues, ses conversations dans les couloirs de l'Assemblée, la nouvelle à sensation, fausse ou vraie : il appelait cela « prendre son chocolat du matin ». — « Quinze mois de prison aux époques les plus critiques, écrit-il, peu d'influence en général et la voix d'un homme faible dans la tourmente des affaires politiques ne m'ont pas permis de faire mieux ni davantage : porté sur les flots orageux, n'ayant pas perdu un coup de vent, je m'appliquais à distinguer dans la tempête quelques traits particuliers. » (*Lettre inédite de Mercier.*)

Il a vu la jeune fille, à la veille de ses noces, affronter le trépas avec plus de sang-froid que le fameux d'Estaing qui avait rempli l'Europe des récits glorieux de sa bravoure et de son intrépidité. Comment dort-il après avoir reçu les dernières paroles et les derniers regards de toutes ces têtes coupées... Il a entendu ces milliers de femmes-furies applaudir avec des cris forcenés à cet épouvantable déluge de sang. Il dort, dit-on, et il pourrait bien se faire que sa conscience fût en plein repos... Il est vrai qu'il ne fût point tout à la fois, comme l'exécuteur de la justice de Nantes, bourreau, président des sociétés populaires et témoin gagé pour déposer contre les prévenus. On ne se disputa point, comme à Nantes, le bonheur de l'avoir pour gendre ; on ne vit point, comme à Nantes, des personnes de tout rang et de tout état l'aborder d'un air caressant et presser amicalement ses mains sanglantes. Et les Parisiennes ne portèrent point à leur oreille, comme bien des femmes de Nantes, des guillotines de vermeil.

« Il reçut, dit-on, des excuses de la reine lorsque sur l'échafaud elle eut posé par mégarde le bout de son pied sur le sien. Que pensa-t-il alors ? Il fut longtemps payé des deniers du trésor royal. Quel homme que ce Sanson ! Il va, vient comme un

autre ; il assiste quelquefois au théâtre du Vaudeville, il rit, il me regarde ; ma tête lui est échappée, il n'en sait rien... »

Ces quelques lignes de Mercier, et la lettre que l'exécuteur écrivit à un journaliste[1], plusieurs

[1] Ce journaliste était Dulaure, rédacteur du *Thermomètre du jour*. Dans son numéro du 13 février 1793, cette feuille avait rapporté le fait suivant :

« Anecdote très exacte sur l'exécution de Louis Capet :

« Au moment où le condamné monta sur l'échafaud, dit Sanson (car c'est l'exécuteur des hautes œuvres criminelles lui-même qui a raconté cette circonstance, et qui se sert du mot *le condamné*), je fus surpris de son assurance et de sa fermeté ; mais, au roulement du tambour qui interrompit sa harangue et au mouvement simultané que firent mes garçons pour saisir le condamné, sur-le-champ sa figure se décomposa ; il s'écria trois fois de suite très précipitamment : « Je suis perdu ! » Cette circonstance, réunie à une autre que Sanson a également racontée, savoir que le condamné avait copieusement soupé la veille et fortement déjeuné le matin même, nous apprend que Louis Capet avait été dans l'illusion jusqu'à l'instant précis de sa mort, et qu'il avait compté sur sa grâce. Ceux qui l'avaient maintenu dans cette illusion avaient eu sans doute pour objet de lui donner une contenance assurée qui pourrait en imposer aux spectateurs et à la postérité, mais le roulement du tambour a dissipé le charme de cette fausse fermeté, et les contemporains ainsi que la postérité sauront à quoi s'en tenir sur les derniers moments du tyran condamné. »

Sanson mis, par cet article, directement en cause, adressa un démenti formel aux assertions du *Thermomètre du jour*, et Dulaure se rétracta en ces termes dans le numéro daté du 18 février :

« Le citoyen Sanson, exécuteur des jugements criminels, m'a écrit pour réclamer contre un article inséré dans le n° 410 du *Thermomètre du jour*, dans lequel on lui fait raconter les dernières paroles de Louis Capet. Il déclare que ce récit est de toute fausseté.

« Je ne suis pas l'auteur de cet article. Il a été tiré des *Annales patriotiques* par Carra, qui en annonce le contenu comme cer-

jours après le 21 janvier 1793, voilà à peu près tout ce qu'on sait de Sanson, qui fut, suivant

tain. Je l'invite à se rétracter. J'invite aussi le citoyen Sanson à me faire parvenir, comme il me le promet, le récit exact de ce qu'il sait sur un événement qui doit occuper une grande place dans l'histoire. Il est intéressant, pour le philosophe, d'apprendre comment les rois savent mourir. »

Et Dulaure recevait quelques jours après la lettre suivante :

« Au rédacteur,

« Voici, suivant ma promesse, l'exacte vérité de ce qui s'est passé à l'exécution de Louis Capet :

« Descendant de la voiture pour l'exécution, on lui a dit qu'il fallait ôter son habit. Il fit quelques difficultés en disant qu'on pouvait l'exécuter comme il était. Sur la représentation que la chose était impossible, il a lui-même aidé à ôter son habit. Il fit encore la même difficulté lorsqu'il s'est agi de lui lier les mains qu'il donna lui-même lorsque la personne qui l'accompagnait lui eût dit que c'était un dernier sacrifice. Alors il s'informa si les tambours battraient toujours. Il lui fût répondu que l'on n'en savait rien, et c'était la vérité. Il monta l'échafaud et voulut foncer sur le devant, comme voulant parler. Mais on lui représenta que la chose était impossible encore. Il se laissa alors conduire à l'endroit où on l'attacha et où il s'est écrié très haut : « Peuple, je meurs innocent ! » Ensuite, se retournant vers nous, il nous dit : « Messieurs, je suis innocent de tout ce dont on m'inculpe. Je souhaite que mon sang puisse cimenter le bonheur des Français ! » Voilà, citoyen, ses dernières et véritables paroles.

« L'espèce de petit débat qui se fit au pied de l'échafaud roulait sur ce qu'il ne croyait pas nécessaire qu'il otât son habit et qu'on lui liât les mains. Il fit aussi la proposition de se couper lui-même les cheveux.

« Et, pour rendre hommage à la vérité, il a soutenu tout cela avec un sang-froid et une fermeté qui nous ont étonnés. Je reste très convaincu qu'il avait puisé cette fermeté dans les principes de la religion dont personne ne paraissait plus pénétré ni persuadé que lui. »

Signé : SANSON.
Exécuteur des arrêts criminels.

Ajoutons, pour terminer le récit de cet incident, toujours incomplètement raconté, que Dulaure, pour ne point paraître épouser l'opinion fort peu équivoque du bourreau, crut

un mot célèbre, la *clef de voûte* de la Révolution. Quant à ses confrères des départements, nul indice. Parfois, dans les monographies locales, surgit un nom que la répulsion populaire a recueilli, que la tradition transmet, sans autre titre à l'histoire que celui-ci : *ainsi s'appelait le bourreau au temps de la Terreur.* Encore le fait est-il des plus rares. Car c'est une chose digne de remarque qu'on ait pu écrire, sur l'époque révolutionnaire, une étonnante quantité de récits, qu'on soit parvenu à en éclairer les plus sombres coins, qu'on ait reconstitué, à force de recherches et de documents, ses plus dramatiques aspects, et que toujours soit demeuré dans l'ombre le terrible fonctionnaire auquel restait le dernier mot de tant de drames. L'échafaud et l'exécuteur semblent être des abstractions. Cette rouge silhouette domine toute l'histoire à la façon d'un fantôme qui passe, impersonnel et insaisissable, et personne encore n'a

devoir faire suivre le texte de Sanson des quelques lignes que voici :

« Comment allier ces principes de religion qui condamnent le crime, les perfidies, la trahison, avec les crimes démontrés, les perfidies de Louis ? Comment allier la conscience de ses propres forfaits avec la fermeté de l'innocence ? Ou Louis était un des hommes les plus opiniâtres dans ses opinions criminelles, ou son hypocrisie l'a suivi jusqu'à la mort; ou bien il était l'homme le plus fanatique, le plus crédule, le plus imbécile de tous ceux que les prêtres aient aveuglés. »

cherché la solution de ce problème: Qui était-ce? Et pourtant — là est l'intérêt de la question — c'étaient des hommes ; des hommes ayant comme d'autres, sinon une famille, du moins, ainsi que le disait de Maistre, une *femelle et des petits*, des sentiments, des haines, des intérêts, des préjugés, de l'orgueil, des passions, des besoins, des ambitions. Quand on ouvre leurs dossiers déposés dans nos Archives, il se dégage, de toutes ces liasses jamais feuilletées, l'impression qu'on pénètre dans un monde étrange, effrayant et inexploré. C'est un grouillement de figures sinistres, à la fois, et placides, une évocation de monstres bons bourgeois, s'alliant entre eux, se dénonçant, s'entr'aidant, écrivant aux ministres, sollicitant des protecteurs, criant misère, faisant souche de petits bourreaux, demandant des places, se démenant de cent façons pour *parvenir*, et surtout parlant du métier avec une bonhomie si naturelle et si froide qu'elle en est terrifiante. Il y a là des papiers jaunis, aux plis cassés, qu'on ne peut d'abord regarder sans une sorte de dégoût ; des *commissions* d'exécuteurs, grises de crasse, qu'ils avaient sur eux pendant la besogne ; des procès-verbaux rédigés au pied de l'échafaud; des lettres tracées par ces mains gourdes, devenues calleuses

au contact des *boucles* de la bascule ; des billets écrits, après le travail, du bout de ces gros doigts qui avaient encore du sang aux ongles. Pourtant la répulsion instinctive, que cause tout d'abord le dépouillement de ces dossiers, se change bientôt en quelque chose qui ressemble à de la compassion : on éprouve une sorte d'intérêt des plus vifs pour toute cette classe d'hommes qu'une hérédité fatale a retranchés du nombre des hommes. Les fils de Jacques d'Armagnac sentirent, dit-on, le sang de leur père dégoutter sur leur front des planches mal jointes de l'échafaud. Eh bien ! ce fait odieux s'est renouvelé cent fois dans notre histoire : le sang qu'avait versé l'exécuteur allait, à travers les générations, salir le front de ses descendants : nul espoir de laver cette tache originelle ; le fils du bourreau était bourreau, et, s'il est vrai que cette hérédité n'a jamais existé *de droit*, il n'en est pas moins certain que, *de fait*, elle fut toujours inéluctable. Et c'est ainsi que, pendant des siècles, plus de deux cents familles ont passé dans la vie, humbles, sans droit à la susceptibilité, se sachant méprisées et maudites, honnêtes parfois, souvent cyniques et se léguant, comme un héritage implacable, la souveraine horreur qui s'attachait à leurs fonctions.

II

LES RIFLEURS

Bien des gens, sans doute, pensent, non sans quelque raison, que la Révolution fut le beau temps des exécuteurs. Il n'en est rien : nulle classe de la société n'eut, au contraire, plus à souffrir du grand changement qui suivit l'établissement du régime parlementaire et la propagation des idées nouvelles.

Avant 1789, il y avait en France, la Corse comprise, plus de cent soixante exécuteurs ; il est difficile d'en fixer le nombre exact, le chiffre de ceux exerçant en Alsace n'étant pas connu[1]. Ils tenaient, pour la plupart, leurs *provisions* du Roi : un très petit nombre seulement avaient été commissionnés par des seigneurs ou des municipalités. Les Sanson, à Paris, à Tours, à Reims ; les Desmorets, à Étampes, à Dourdan, à Senlis, à Noyon, à Laon, à Epernay, à Châlons et à Vitry-

[1] Archives nationales : BB 3 206.

le-Français ; les Ferey, à Rouen, à Pont-Audemer, à Provins, à Orléans; les Jouenne, à Melun, à Évreux, à Caen, à Dieppe, à Caudebec : telles étaient les principales dynasties qui se transmettaient dans le Nord de la France les *fonctions de justice*. La région du Midi était moins *favorisée* sous ce rapport : les villes qui voulaient s'offrir le luxe d'un maître des hautes œuvres commissionnaient ordinairement un condamné chargé d'exécuter les autres, car le préjugé qui sévissait dans les provinces méridionales était tel que personne ne se présentait pour remplir une fonction mal rémunérée d'abord, et en si grande mésestime que le bourreau ne trouvait point, la plupart du temps, de boulanger qui lui voulût vendre, ni de propriétaire qui consentît à le loger[1].

Le Nord-Est, et particulièrement la Lorraine, était, au contraire, véritablement l'Éden des exécuteurs. Le voisinage de l'Allemagne où, dans presque dans tous les villages, se trouvait un maître des basses œuvres chargé de la police des marchés, l'extrême rareté des exécutions à mort, l'habitude de coudoyer chaque jour le bourreau ou quelqu'un de ses descendants — car, en géné-

[1] Voir, page 349, le rapport de Sanson sur la difficulté de trouver des exécuteurs pour exercer dans les départements du Midi.

ral, les familles d'exécuteurs étaient fort nombreuses, — et, plus que tout cela peut-être, l'aisance dans laquelle vivaient ces fonctionnaires, avaient, pour ainsi dire, éteint le préjugé et fait accepter ces hommes, dont quelques-uns même jouissaient d'une certaine considération. Aussi pullulaient-ils dans cette partie de la France.

Dans le ressort du ci-devant parlement de Nancy, qui était composé de trente-trois bailliages ou prévôtés royales outre plusieurs prévôtés bailliagères seigneuriales, on comptait quarante et un exécuteurs, non compris ceux établis et salariés par les seigneurs particuliers.

A l'exception des deux seules villes et bailliages de Vézelise et de Bruyères, il n'y avait pas un des bailliages du ressort dans l'étendue desquels il n'y eût un et, quelquefois, deux exécuteurs. On n'a aucune indication sur leurs émoluments. On sait seulement que le droit de havage n'était perçu, avant 1775, qu'aux seuls marchés des villes de Neufchâteau, Bourmont, Épinal, Châtel et Mirecourt. Ces exécuteurs, moins heureux que leurs confrères des Trois-Évêchés, étaient dans la misère. Ils ne retiraient presque rien des exécutions qui ne profitaient qu'à ceux de Nancy, parce qu'à la réserve de celles par effigie, elles se faisaient

toutes dans cette ville pour éviter au domaine les frais de translation des condamnés.

A Thionville, il y en avait deux : Jean Graulle et Jean-Baptiste Dallenbourg, qui exerçait depuis 1748; à Montenach, Mudac Spirkel, commissionné en 1761; à Rodemach, Jean-Nicolas Spirkel était attaché à la justice du prince de Baden, qui lui avait fait construire une maison isolée au bas du bourg ; à Boulay était Nicolas Wolff; à Sarrelouis, Pierre Cauni, depuis 1781 ; à Bisten[1], François Spirkel, depuis 1766; à Filstroff, Pierre Back, depuis 1768; à Diding, Pierre Hippo, depuis 1787; à Puttelange, Georges Bour; à Longuyon, Henry Habile, dont le véritable nom était Schewindt, mais à qui sa dextérité avait sans doute mérité ce surnom, l'*Habile;* à Briey, Antoine Roch; à Forbach, les deux frères Mathias et François Bourgard; à Reling, Jean Wolff, sans compter l'exécuteur des jugements du Parlement de Metz, qui, grassement payé[2], était, en quelque sorte, par sa situation et son impor-

[1] Bisten-im-loch ou Bistain, dans l'ancienne province des Trois-vêchés, dépendant du bailliage seigneurial de l'évêché de Metz, à Vic. Diding près Freistroff, Filstroff, Puttelange, Forbach, Reling ou Remeling, étaient des bourgs de l'ancienne province de Lorraine. Montenach faisait partie des Trois-Évêchés et dépendait de la prévôté de Sierck. Rodemach était situé dans le bailliage de Thionville. Quant à Longuyon et Briey, c'étaient d'anciennes villes du Barrois.

[2] L'exécuteur de Metz touchait, en 1789, 7,163 livres d'émoluments annuels.

tance, le doyen et le patriarche de ses confrères de la région.

Chacune des bourgades d'Alsace, pour ainsi dire, comptait également un exécuteur au nombre de ses habitants ; en Champagne, ils étaient plus rares. Cependant toute ville un peu importante avait le sien ; en Flandre, il y en avait à Lille, à Cambrai, à Douai ; celui du Conseil d'Artois siégeait à Arras ; les municipalités de Laon et de Soissons avaient chacune le leur ; la Normandie en comptait près de dix, et, en revanche, certains départements du Midi et du Centre, l'Ain, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, etc., n'en avaient point en 1791. Il convient de dire que la plupart de ces agents de la force publique, gratifiés généralement du titre de *maître des hautes et basses œuvres*, n'exerçaient que les fonctions de *rifleur*, c'est-à-dire de surveillant des marchés et d'exécuteur des règlements de police locale.

[1] Ce mot ne se trouve ni dans Littré, ni dans Furetières, ni dans Richelet, ni dans le *Dictionnaire* de Trévoux, ni dans le *Glossaire* de Ducange. Son étymologie me semble cependant facile à établir. Le vieux verbe *riffler* signifie à la fois : *effleurer*, *écorcher* et *prendre ;* dans cette dernière acception, il a fait *rafler*. *Rifflade*, *riffleure*, qui en étaient les substantifs, désignaient une blessure qui ne fait qu'effleurer, une *éraflure*.

Le *rifleur* était donc l'exécuteur, *chargé non seulement de donner un nombre déterminé de coups de baguette aux délinquants, mais encore d'écorcher les bêtes mortes ;* et le droit de *riflerie*, la vente, à son profit, de la dépouille de ces bêtes. — Presque partout le bourreau était en même temps équarisseur.

III

LE BOURREAU DE LANDAU

De quelles ressources vivait cette nombreuse corporation ? La chose est malaisée à établir : d'après l'ancienne législation, se trouvait au nombre des droits féodaux un droit de havage[1], appartenant au Roi, qui l'avait cédé, en manière d'émoluments, aux exécuteurs de la haute justice. Celui de Paris le faisait percevoir par ses préposés, et, en raison de l'aversion qu'inspiraient les gens de cet état, on ne les laissait opérer la *rafle* qu'au moyen d'une cuiller de fer-blanc qui servait de mesure. L'usage du droit de havage s'était répandu dans tout le royaume, et les exécuteurs en tiraient un bénéfice parfois considérable. Mais on pense bien qu'un tel impôt n'était point du goût des contri-

[1] Havage, havagiau ou havée, droit que certaines personnes avaient de prendre sur les grains et fruits que l'on exposait en vente dans les marchés, autant qu'on en pouvait saisir avec la main.

buables. A chaque instant, c'étaient des discussions, voire des rixes, la plupart des vendeurs ne voulant pas souffrir que le bourreau ou son préposé les marquât sur le bras avec de la craie, ainsi qu'il avait coutume de faire pour reconnaître ceux qui l'avaient payé. Aussi un arrêt du Conseil en date du 3 juin 1775 supprima-t-il le droit de havage sur les grains et les farines ; ce fut la ruine des exécuteurs, car les vendeurs s'empressèrent d'étendre la mesure à toutes les autres denrées. Le maître des hautes œuvres de Paris perdit par ce fait 60,000 livres de revenus ; celui de Troyes, 6,552 livres ; celui de Sedan, 4,236 livres ; celui de Pont-l'Évêque, 5,800 livres ; celui de Laon, 4,000 livres[1], etc. Il fut donc nécessaire de pourvoir à leur existence ; on leur accorda un traitement provisoire, qui ne fut pas réglé d'une manière uniforme : quelques-uns conservèrent le droit de havage sur les denrées autres que les grains et farines ; le plus grand nombre fut pourvu de gages sur le domaine, d'allocations payées par les communes ; on leur abandonna certains droits féodaux bizarres et tombés en désuétude. L'exécuteur des

[1] Archives nationales : BB[3] 206. — Tableau des exécuteurs existant dans le royaume, avec leurs revenus avant 1775, y compris les droits de havage et leurs revenus depuis 1775.

arrêts du Conseil d'Artois, à Arras, obtint le privilège d'enlever, à son profit, tous les chevaux morts dans la ville et dans la banlieue : celui de Lille percevait sur les personnes qui donnaient à jouer un droit dont le produit n'est pas connu ; Ferey, de Provins, se faisait un revenu annuel de 40 livres en usant du privilège exclusif qu'il avait d'établir un jeu de quilles dont la municipalité demanda la suppression, « trouvant que ce jeu est onéreux au public et dangereux pour la jeunesse » ; enfin presque tous reçurent une indemnité pour chaque exécution opérée. Il y en eut même un qui eut l'excellente aubaine de trouver du travail *en ville:* le fait mérite d'être conté, et, comme il est passablement invraisemblable, nous laisserons parler les documents eux-mêmes dont l'authenticité ne peut être mise en doute[1].

« Landau, ce 8 avril 1777.

« MONSEIGNEUR,

« Je me crois obligé d'informer Votre Grandeur d'un fait assez extraordinaire qui a donné lieu à

[1] L'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* posait, il y a quelques années, la question de savoir si un exécuteur n'avait pas, au cours du XVIII[e] siècle, exercé son office à la requête d'un particulier. — Cette question est demeurée sans réponse. — Évidemment elle visait le fait que nous rapportons ici.

bien des bruits et à bien des conjectures dans toute cette province ; j'en ai fait consigner le détail et les principales circonstances dans un interrogatoire qui est ci-joint en copie, et auquel j'ai vaqué moi-même en présence de la plupart des officiers de mon siège.

« Mon avis est de déclarer Jérôme Meuges avoir forfait dans son métier de maître des hautes œuvres, en conséquence déchu d'en faire les fonctions, sauf à servir le reste de ses jours en qualité de garçon ou compagnon bourreau ; en outre le condamner à tenir prison pendant trois mois au pain et à l'eau, en réparation de son avide et coupable complaisance ; et, enfin, d'ordonner que ce jugement fût rendu public par la voie des gazettes de Francfort et du Bas-Rhin. J'ai donné pour motif de mon avis que c'était offenser la juridiction française que d'avoir employé un de nos bourreaux clandestinement et à notre insu à une expédition de cette nature, qui peut n'avoir été qu'un acte de tyrannie aussi bien qu'un acte de justice, et qu'après tout l'on ne saurait improuver trop hautement des pratiques d'une conséquence aussi dangereuse. Tels étaient, Monseigneur, mon avis et ses motifs ; mais par la sentence qui a été rendue et dont la copie est ci-jointe, vous verrez que le coupable en a été

quitte pour une légère réprimande, qui ne saurait l'avoir mortifié beaucoup, et pour un emprisonnement de quinze jours, qu'il est allé subir avec autant d'allégresse que de promptitude, et comme s'il ne se fût agi que d'une bagatelle.

« Ce serait ici l'occasion de vous dire, Monseigneur, par quel concert de manèges et d'intrigues l'on a si bien su miner mon existence dans cette ville frontière et la considération dont je devrais y jouir, que je ne puis plus rien proposer à mon corps qui soit trouvé plausible ou faisable ; j'aime mieux tout uniment vous rendre compte du fait en question et prendre vos ordres sur ce qui en fait l'objet ; et, en attendant qu'il vous plaise me faire savoir vos intentions, je défendrai aux geôliers de mettre cet homme en liberté.

PHILBERT,

Conseiller du Roi, et son prêteur à Landau. »

INTERROGATOIRE

« Ce jourd'hui septième avril mil sept cent soixante et dix-sept, à l'assemblée ordinaire du magistrat, sur ce qu'il lui est revenu que Jérôme Meuges, maître des hautes œuvres de cette juridiction, doit avoir fait une exécution à mort clandestinement et en pays étranger, le magistrat l'a fait

mander en sa chambre d'audience, où étant, après serment par lui fait de dire et de répondre vérité, il a été interrogé par M. le prêteur royal ainsi qu'il suit :

« Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure :

« A répondu s'appeler Jérôme Meuges, maître des hautes œuvres, demeurant en cette ville, âgé d'environ quarante-cinq ans, de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Interrogé pourquoi il a été introuvable en cette ville, quoiqu'il y fût, et pourquoi il s'est absenté ensuite les deux premières fois qu'il a été mandé à l'hôtel de ville, il y a environ trois ou quatre semaines :

« A dit qu'il avait été appelé pour guérir des chevaux malades, ce qui l'a empêché de se rendre aux ordres qui lui ont été donnés.

« Interrogé s'il n'a pas affecté par là d'éviter les éclaircissements qu'il devait bien s'attendre qu'on lui demanderait sur le bruit qui courait dès lors d'une exécution clandestine à laquelle il a vaqué :

« A répondu que ce n'était point à cette occasion qu'il s'était absenté, et qu'il sait bien qu'il ne peut se refuser de dire vérité sur le fait en question.

« Interrogé si le bruit qui a couru alors était vrai ou faux :

« A répondu que le dit bruit est vrai, et que, vers la Saint-Martin de l'année dernière, on lui aurait envoyé un paysan à lui inconnu, pour lui faire savoir de se trouver vers le moulin appelé Daumühl où se trouveraient deux messieurs qui avaient à lui parler.

« Interrogé sur ce que lui ont dit ces personnes au rendez-vous à lui indiqué, et s'il les connaît :

« A répondu ne point les connaître ; que l'un portait un habit gris, l'autre un habit blanchâtre, tous deux portant perruques, âgés entre cinquante et soixante ans, qui lui ont proposé d'aller avec eux en Allemagne pour y faire une exécution secrète, et ce, avec le glaive ; que n'en ayant point, il se serait mis avec eux en voiture pour emprunter le glaive du maître des hautes œuvres à Neustadt.

« Interrogé où les personnes qui l'ont ainsi amené avec eux ont logé à Neustadt :

« A dit que, pendant que lui était allé chercher le glaive, la voiture a resté ainsi que ces messieurs à la porte.

« Interrogé sur ce qui est arrivé lorsqu'il les a rejoints avec le glaive :

« A répondu qu'on lui a bandé les yeux et qu'on est parti.

« Interrogé s'ils ont changé de chevaux en che-

min faisant, ou s'ils ont fait le trajet avec les mêmes chevaux :

« A répondu qu'il ne pouvait pas le savoir, ayant eu les yeux bandés pendant tout le voyage et n'étant pas même sorti de la voiture.

« Interrogé s'ils avaient avec eux des domestiques à livrée ou sans livrée :

« A dit n'avoir vu qu'un cocher qui portait une redingote et qui soignait les chevaux.

« Interrogé combien de jours a duré le voyage :

« A répondu qu'il est revenu le sixième jour au soir, et se ressouvenir qu'ils ont passé et repassé une rivière.

« Interrogé si les personnes avec lesquelles il était n'ont point eu d'entretien ensemble pendant le voyage :

« A répondu que leur discours se tenait en latin, et n'avoir par conséquent pu comprendre de quoi il s'agissait.

« Interrogé combien de fois ils ont pernocté pour arriver au terme de leur voyage :

« A dit qu'on ne l'a pas laissé sortir de voiture et qu'on ne s'était pas beaucoup arrêté.

« Interrogé ce qui s'est passé lorsqu'il est arrivé à l'endroit de l'exécution :

« A dit qu'on l'a conduit dans une chambre ten-

due en noir, suivi des deux compagnons de son voyage, où, après l'avoir fait attendre deux ou trois heures les yeux bandés, on lui avait amené un patient ayant le visage couvert d'un crêpe et assisté de deux religieux aussi masqués, avec ordre de lui trancher la tête, ce qu'il aurait fait.

« Interrogé quels habits portaient les deux religieux :

« A répondu qu'ils étaient vêtus de noir, ne sachant s'ils étaient Augustins ou Cordeliers.

« Interrogé quel habit avait le patient :

« A dit n'avoir vu que la chemise et des culottes, et le visage couvert d'un crêpe depuis le sommet de la tête jusqu'à la bouche.

« Interrogé si on lui a exhibé un jugement :

« A répondu que non.

« Interrogé ce qu'il a reçu pour salaire :

« A répondu avoir reçu trois louis d'or, et qu'incontinent les mêmes personnes qui étaient venues le chercher, l'ont ramené dans la même voiture jusque vers le Daumühl où elles l'ont pris.

« Interrogé si le patient n'a pas protesté contre l'injustice qu'on lui faisait par le supplice qu'il a subi :

« A répondu qu'il paraissait, au contraire, très résigné et très disposé à la mort.

« A lui remontré qu'il était répréhensible au dernier point d'avoir vaqué à une besogne pareille sans notre participation ni permission :

« A dit qu'il ne peut disconvenir d'avoir manqué et qu'il nous en demande pardon.

« Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice sous pareils ou d'autres faits :

« A dit non.

« Lecture à lui faite du présent son interrogatoire, et à lui interprété en langue allemande : A dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a signé. Fait le jour et an que dessus, et soit communiqué au procureur fiscal. Ainsi signé au bas de chaque page et à la fin : Hieronimus Meuges, Philbert et J. Keller, syndic-greffier, avec paraphe.

« Vu le présent interrogatoire, je requiers à ce que le dit Jérôme Meuges, pour avoir manqué à son devoir, être sévèrement réprimandé et à être condamné à tenir prison pendant un mois. Fait à Landau, ce septième avril mil sept cent soixante-dix-sept. Signé : Schweighard, avec paraphe.

« Collationné et trouvé conforme à son original, coté, paraphé et signé en toutes ses pages et à la fin comme dit et par moi soussigné, syndic greffier de la ville de Landau.

« Signé : S. Heller, syndic-greffier, avec paraphe [1].

Faut-il ajouter que la *Revue rétrospective* de 1835, ayant publié cette singulière enquête, reçut d'un correspondant une lettre, assez peu claire, où il était dit que le drame avait dû se passer à Francfort, dans l'hôtel de Tour-et-Taxis, et que c'était un membre de cette illustre famille qui avait ainsi été mis à mort par Jérome Meug. Ce n'était là qu'une hypothèse, et cette étrange histoire restera vraisemblablement toujours mystérieuse.

[1] On lit sur la lettre au ministre, qui était alors M. Hue de Mirosménil, une note de celui-ci ainsi conçue : *Vérifier si j'ai répondu ;* puis cette autre : Répondre que dès que le Siège a puni l'exécuteur par la prison, il doit le faire mettre en liberté, et se conformer à la décision du Siège, le temps étant expiré.

IV

LES EXÉCUTEURS ET LA RÉVOLUTION

L'arrêt de 1775 avait donc modifié sensiblement la situation pécuniaire des exécuteurs : ils vivaient pauvrement, mais ils vivaient. La Révolution, en supprimant tous les droits féodaux, toutes les justices seigneuriales, abbatiales, prévôtales et autres — la seule prévôté de Paris comprenait six cents juridictions différentes, — porta un coup fatal à la corporation : il s'éleva de toutes les parties du royaume, principalement des provinces du Nord et de l'Est, un concert de lamentations, de plaintes, de récriminations : les bourreaux comprenaient que le vieux monde allait sombrer dans la tourmente, et, comme ils étaient de l'équipage, ils criaient à l'aide et cherchaient à gagner le bord. Tous écrivent au ministre pour exposer leur misère ; ils ne savent, pour la plupart, aucun métier, toutes les portes leur sont fermées ; ils sont repoussés

de partout ; que devenir ? Jean-Louis Desmorest, qui remplit à Laon les fonctions d'exécuteur depuis trente-six ans, demande qu'on statue sur son sort ; Pierre Outredebanque, d'Arras, n'ayant plus d'emploi par suite de la suppression des justices seigneuriales, sollicite une pension ; Pierre Canné[1], de Sarrelouis, fait observer « que les parties lucratives de ses fonctions en sont bannies à la faveur de celle que s'arroge chaque citoyen d'exercer ces mêmes fonctions, sans qu'il soit au pouvoir de l'exposant de les entraver de son chef, ni invoquer, à cet effet, comme du passé, l'appui judiciaire » ; maître Grosseholtz, de Sarralbe, rappelle hautement les lettres patentes du roi, datées de 1785, qui l'autorisent, ainsi que sa femme, à exercer en cette ville les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres ; Nicolas-Richard Jouenne fait valoir que, depuis deux siècles, ses ancêtres sont en possession des fonctions de justice à Caudebec-en-Caux, et qu'il se trouve, avec sa nombreuse famille, sans ressource aucune[2]... Tous supplient qu'on leur

[1] Le nom s'écrit Canné, Cauny, Caunet, Canet... etc. Il est curieux d'observer combien les noms d'exécuteurs ont peu d'orthographe fixe ; quelques-uns se dénaturent absolument en quelques années. Sans doute, ces malheureux n'attachaient pas grande importance à transmettre intégralement à leurs enfants un nom qu'ils savaient flétri.

[2] Archives nationales : BB[3] 206, *passim*.

accorde un secours, sous quelque forme que ce soit ; et le cri de misère qui s'élève de cette foule affamée est si lamentable, si navrant que le ministre s'en émeut et prend le parti d'adresser, à son tour, une supplique à l'Assemblée.

« 3 mars 1792.

« Monsieur le Président (de l'Assemblée nationale),

« L'établissement des nouveaux tribunaux criminels m'engage à fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur un objet dont l'humanité voudrait pouvoir toujours détourner ses regards. Il s'agit des exécuteurs des jugements criminels. Notre ancienne législation, qui, dans le plus grand nombre des délits, voyait des crimes capitaux, en multipliant le nombre des supplices, avait été forcée de multiplier celui des ministres de la rigueur des lois. Il est peu de villes considérables où il ne se trouve encore un homme enchaîné à ces tristes fonctions, et séparé du reste des citoyens par l'invincible horreur que la nature inspire pour celui qui, même au nom de la justice et de la société, se dévoue à devenir un instrument de mort. Une jurisprudence plus humaine a établi une plus juste proportion entre les peines et les délits, a diminué le nombre des

sacrifices dus à la sûreté publique, et a confié à un seul tribunal par département le droit d'appliquer les dispositions sévères de la loi. Je crois devoir proposer à l'Assemblée de réduire au même nombre celui des exécuteurs des jugements criminels. Cette disposition, à la fois morale et économique, rendra à la nature et à la société plusieurs familles qui en sont comme séquestrées, diminuera une dépense désormais inutile, et fera encore plus chérir et respecter une législation dont elle annoncera que le véritable esprit est le respect pour la vie des hommes. Je ne doute pas cependant que l'Assemblée nationale ne croie de sa justice d'assurer leur subsistance à des infortunés à qui la constitution a déjà rendu le titre de citoyen, mais qui, ayant déjà renoncé, pour ainsi dire, à la qualité d'homme pour exercer leur rigoureux ministère, trouveront longtemps encore dans un préjugé qu'on peut difficilement combattre, parce qu'il tient au sentiment, un éloignement pour leurs personnes qui ne leur permettrait de se procurer aucune ressource pour subvenir à leurs besoins.

« Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

H.-H. Duport. »

(*P.-S. de la main du ministre.*) « J'ai l'honneur, monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée que je reçois très fréquemment des plaintes et des demandes pressantes et directes de plusieurs de ces malheureux réduits à la plus affreuse misère par la suppression des droits qui assuraient leur subsistance; que quelques-uns même m'ont laissé entrevoir qu'ils n'ont plus que l'affreuse ressource du crime dont (et je dois ici l'observer) ils m'annonçaient une grande horreur liée à l'idée de leurs cruelles fonctions qui devait plus particulièrement les en éloigner, espèce d'horreur que j'ai trouvée chez la plupart d'entre eux et qui m'a commandé une sorte d'intérêt assez vif à leur sort, dont je crois devoir transmettre l'impression à l'Assemblée nationale. »

Mais l'Assemblée avait bien autre chose à faire: la monarchie s'écroula, la Législative fit place à la Convention, la République fut proclamée ; le roi fut jugé, condamné et mis à mort, et l'on songeait d'autant moins aux ci-devant maîtres des hautes œuvres que, partout où l'on en avait besoin pour exécuter un jugement, on en trouvait facilement un de bonne volonté, qui, moyennant une petite redevance, se chargeait de remplir son

office. Ce ne fut que lors de l'organisation de la justice révolutionnaire et de la création dans chaque département d'un tribunal criminel que le pouvoir législatif sentit la nécessité d'envoyer dans tous les chefs-lieux de la République, en même temps qu'un accusateur public, un exécuteur des jugements criminels, et, le 13 juin 1793, fut rendu le décret suivant :

« Décret qui établit près des tribunaux criminels un exécuteur de leurs jugements, et qui fixe le traitement de ces exécuteurs. — Du 13 juin 1793 (n° 1022) :

Article premier. — Il y aura dans chacun des départements de la République, près des tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugements.

Art. 2. — Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'État.

Art. 3. — Dans les villes dont la population n'excède pas 50,000 âmes, il sera de 2,400 livres

Dans celles dont la population est de 50 à 100,000 âmes, de 4,000 livres ;

Dans celles de 100 à 300,000 âmes, de 6,000 livres ;

Enfin, à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de 10,000 livres.

Art. 4. — Lorsque les exécuteurs seront obli-

gés d'aller faire, hors le lieu de leur résidence, une exécution à mort, il leur sera alloué vingt sous par lieue pour le transport de la guillotine et autant pour le retour.

Art. 5. — Tout casuel et autres droits généralement quelconques, dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des arrêts criminels, sont supprimés.

Art. 6. — Ceux d'entre eux qui, par l'effet du présent Décret, se trouveront sans emploi recevront un secours annuel de 600 livres jusqu'à ce qu'ils soient placés.

Art. 7. — Il sera fait, à la diligence du ministre de la Justice, un tableau des exécuteurs, ci-devant en titre, non employés; ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départements qui viendront à en manquer. S'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus à eux accordé cessera d'avoir lieu.

Art. 8. — Les exécuteurs qui exerçaient les droits connus sous le nom de *havage*, *riflerie*, et autres dénominations de l'espèce, et qui, depuis la Révolution, ont cessé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs constatant ce refus et l'époque où il a eu lieu, ensemble qu'ils n'ont rien

touché qui puisse y suppléer, recevront, à partir de sa date et par forme d'indemnité, le traitement ci-dessus déterminé. »

Cette mesure radicale portait la marque de toutes les décisions qu'a prises la Convention, c'est-à-dire qu'en théorie elle semblait logique, et qu'en pratique elle était inexécutable et soulevait des difficultés sans nombre.

Les exécuteurs, liés entre eux par une sorte d'esprit de corps et, par suite d'alliances, ne formant, pour ainsi dire, qu'une seule famille, connaissaient tous les besoins et les ressources de chacun de leurs confrères ; ils étaient mieux à même que personne d'apprécier ces difficultés et de prévoir les obstacles qu'allait rencontrer l'application de ce Décret. Ils envoyèrent à l'Assemblée une adresse collective dont voici les principaux passages :

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE

« Citoyens,

Les exécuteurs des jugements criminels de la République, après avoir renouvelé leurs serments de la maintenir une et indivisible de tout leur pouvoir, et de sacrifier tout pour son soutien et pour

l'exécution de vos décrets, vous représentent que le Décret rendu le 13 juin présent mois les met absolument hors d'état de continuer leurs fonctions... On a induit en erreur vos comités réunis, et, le Décret ayant été rendu dès le lendemain de l'impression et de la distribution du rapport, les exécuteurs n'ont pu communiquer leurs observations qui sont trop justes pour ne pas être accueillies par vous, représentants d'un peuple libre et qui avez en horreur la tyrannie. »

. . . .

Suivent les doléances concernant les dépenses, les commis, l'ancienne prospérité, l'éloignement de leur pays habituel :

« Que vont devenir ces malheureux sans ressources, presque tous surchargés de famille et ne pouvant rien espérer de leurs concitoyens ? Lisez dans vos cœurs, citoyens représentants, vous y verrez que la tache que le préjugé attache à l'état des exécuteurs est encore trop profondément gravée dans l'esprit public pour en être effacée de sitôt, et qu'il se passera encore bien du temps avant que la philosophie des républicains foule aux pieds ce préjugé dont les exécuteurs sont et seront longtemps les victimes.....

« Les exécuteurs ont tout sacrifié pour soutenir la Révolution ; ils sont encore prêts à tout faire pour le maintien de la République française une et indivisible, et pour la défendre, ainsi que la Convention nationale, contre les intrigues des tyrans coalisés, des brigands et des rebelles.

« Oui, citoyens représentants, pleins de confiance en votre justice et votre humanité, cent cinquante malheureuses familles, au moins, vont espérer que vous voudrez bien, en rapportant votre Décret, leur rendre la justice qui leur est due, assurer à ceux en fonctions un traitement indispensable et absolument nécessaire pour les mettre à même de remplir avec exactitude les fonctions pénibles de leur état ;

« Et à ceux qui se trouvent supprimés, un traitement qui puisse les faire subsister.

« En pesant dans votre sagesse, citoyens représentants, les motifs qui les ont déterminés à vous présenter cette pétition, vous verrez qu'il y aurait de l'injustice et de l'inhumanité à ôter les moyens d'existence à ceux à qui le préjugé ne peut prêter d'autre crime que celui d'avoir rempli exactement leurs devoirs, crime qui, s'il en est un dans l'esprit du vulgaire, rejaillirait sur leurs malheureuses familles.

« Signée par les exécuteurs pétitionnaires, tant en leur nom qu'en ceux de leurs confrères :

Sanson, à Paris, à Versailles, à Tours, à Reims ; Desmorests, à Étampes, à Dourdan, à Senlis, à Noyon, à Laon, à Épernay, à Châlons et à Vitry-le-Français ; Jouenne, à Melun, à Évreux, au Mans, à Caen et à Caudebec ; Verdier, à Poitiers ; Trois Ferey, à Rouen, à Pont-Audemer, à Provins et à Orléans avec Étienne ; Ganié, à Rennes ; Dollé, à Compiègne ; Olivier, à Gisors, à Mantes et à Troyes ; Doublot, à Blois ; Desfournaux, à Issoudun ; Hébert, à Meaux ; Brochard, à Sens ; Barré, à Metz ; Bergé, à Beauvais ; Carlier, à Pontoise ; Lacaille, à Pont-Lévêque ; Étienne, à Gien ; Montagne, à Vendôme ; Chrétien, à Loches, etc... »

V

RÉSULTATS DU DÉCRET DE 1793

Cette protestation émue n'empêcha point les choses de suivre leur cours, lentement, il est vrai, puisque le Décret du 13 juin ne fut transmis aux accusateurs publics que le 6 juillet 1793[1]. Le tableau des exécuteurs par rang d'ancienneté fut long à dresser ; les premières nominations ne furent faites qu'en septembre ou octobre 1793, et avec elles commença un autre genre de difficultés.

La première place, celle de Tarbes, dans les

[1] La circulaire du ministre Gohier est datée du 6 juillet 1793, an *second* de la République française. Ici encore se retrouve cette même erreur de date qui vient parfois tant obscurcir la lecture des pièces originales de l'époque révolutionnaire. L'an Ier de la République ayant commencé le 22 septembre 1792, le 6 juillet 1793 devait encore compter en l'an I. Mais bien des gens, pressés de vieillir le nouveau régime, avaient, au commencement de 1793, compté : *1er janvier an II*, de sorte que pour eux l'an Ier n'avait eu que trois mois et huit jours. Il est vrai que l'an II eut ainsi vingt et un mois. C'est une inextricable confusion que ces deux premières années républicaines.

Hautes-Pyrénées, échut à ce Spirkel, dont les ancêtres exerçaient de père en fils, depuis des siècles, à Montenach, en Lorraine. Le pauvre homme avait sept enfants, il ne comprenait et ne parlait que le patois allemand des environs de Thionville ; Tarbes, pour lui, c'était non seulement l'exil, mais la ruine ; il ne répondit même pas, et son silence fut considéré comme un refus [1].

Quelques jours après, l'accusateur public près le département de la Moselle recevait une nouvelle commission nommant le citoyen Cauny, de Sarre-Libre [2], exécuteur des jugements criminels du département des Basses-Alpes. Cauny terrifié, ignorant même sous quelle latitude se trouvait ce pays dont il entendait le nom pour la première fois, allégua ses infirmités et donna sa démission. Il avoue, du reste, dans une lettre jointe à son dossier, que, depuis vingt ans qu'il exerce à Sarre-Libre, il touche, il est vrai, les émoluments attachés à sa charge, mais qu'il n'a jamais fait aucune exécution ; ayant été un jour sommé de remplir son office, il n'avait pu échapper à la dure nécessité de son métier qu'en payant de ses deniers l'exécuteur de Metz, qui consentit à

[1] Archives nationales : BB³ 207.
[2] Sarrelouis.

faire le voyage pour travailler à sa place[1]. Nicolas Wolff, de Boulay, nommé à Privas, s'excuse également pour « cause d'inexpérience et d'incapacité ». Il expose qu'il avait été pourvu de la commission d'exécuteur des ci-devant tribunaux de Boulay, mais qu'il *n'en a jamais joui :* quand il y avait une exécution, il se faisait suppléer par de *vrais exécuteurs*[2].

Le cas, du reste, n'était point rare ; et l'on peut se figurer quel devait être l'affolement de ces pauvres paysans, n'ayant de l'exécuteur que le titre, à qui l'idée n'était jamais venue qu'ils seraient un jour appelés à verser le sang de leurs concitoyens, et qui, subitement, se trouvaient appelés à faire manœuvrer la sinistre machine dont on commençait à parler beaucoup, et qu'ils se représentaient, sans doute, terrifiante et compliquée. On les voit, au reçu de leurs lettres de commission qui mettaient en émoi tout le village, courir à la mairie et supplier qu'on les délivre de ce cauchemar, en attestant leur ignorance et leur incapacité :

« La municipalité de Gerbeviller atteste que le citoyen Wolff, natif de cette commune, n'a pas

[1] Archives nationales : BB[3] 207.
[2] *Ibidem.*

sorti d'icelle, qu'il n'y a fait aucune exécution, qu'il n'a fait que le métier de rifleur et celui de bourrelier, dont il est très utile aux cultivateurs de cette commune; qu'il est d'une complexion faible et convalescent. »

« La municipalité de Bayon atteste que Courtois, âgé de soixante ans, n'a fait jusqu'à présent aucune exécution à mort, s'occupant du métier de bourrelier ; qu'il est attaqué depuis plusieurs années d'une maladie qui lui ôte l'usage de ses membres, et qu'en outre il est affligé de surdité. »

Quelques-uns cependant accentèrent, non sans hésitation :

« Au commissaire de l'Administration civile, police et tribunaux.

« J'ai remis, citoyen, à Antoine Roch la commission que tu m'avais adressée [1] et je t'envoye son récépissé. Il a fallu que je lui parlasse d'un ton grave pour qu'il partît sans délai ; sa femme fera bien la vente de ses meubles, car il n'est pas possible de les transporter à un si grand éloignement. Qu'il parte toujours seul, et, comme si, à l'exemple de Bias, il emportait tout avec lui; il

[1] Antoine Roch était nommé exécuteur à Gap (Hautes-Alpes).

faut que le Gouvernement révolutionnaire ait du nerf et de l'activité sans le despotisme.

Salut et fraternité.

(*Illisible.*)

De Briey, ce 16 prairial l'an II. »

Ceux que la misère ou les injonctions pressantes des autorités forçaient ainsi à se mettre en route ne tardaient point, du reste, à s'en repentir. Il faut noter que ces pérégrinations avaient lieu au plus fort de la Terreur; que, par conséquent, les accusateurs publics des départements n'avaient point attendu la nomination officielle d'un exécuteur des jugements de leurs tribunaux pour s'en procurer un provisoire, soit qu'ils fissent appel à la bonne volonté d'un citoyen bien pensant, ainsi qu'il advint en quelques endroits, soit qu'ils employassent tout simplement l'ancien *rifleur* de la région. Si l'on avait observé à la lettre les prescriptions du Décret du 13 juin 1793, si l'ordre du tableau d'ancienneté, dressé en vertu de ce Décret, avait été suivi intégralement, il serait arrivé ceci que, grâce aux lenteurs administratives, grâce surtout aux nombreux refus qu'opposaient les exécuteurs aux ordres de l'Administration de la justice, la plupart des dépar-

tements n'auraient été pourvus de bourreaux que longtemps après le 9 thermidor, et la Terreur n'aurait fait en province qu'un nombre très restreint de victimes. Il n'en fut malheureusement point ainsi. Les agents que le Comité de Salut public envoyait dans toute la France porter la bonne parole révolutionnaire, avaient pour principale mission de purger le sol de la République des aristocrates qui le souillaient, et, lorsqu'on tardait à leur expédier un exécuteur en titre, ils s'en procuraient comme ils pouvaient.

Ce fait restait-il ignoré de l'autorité supérieure ? Ce n'est pas admissible; pourtant le désarroi qui régnait dans l'Administration était si grand qu'elle continuait imperturbablement à envoyer, suivant l'ordre du tableau, des commissions à des exécuteurs qui se mettaient en route et, en arrivant au poste désigné, trouvaient la place prise.

Claude Bourg, qui exerçait depuis une vingtaine d'années à Bourmont (Haute-Marne), est nommé à Castres; privé de toutes ressources, il accepte et traverse toute la France afin de gagner sa nouvelle résidence, emmenant avec lui un de ses fils pour lui servir d'aide, et laissant à Bourmont sa femme et cinq enfants. Il avait touché par avance, et à titre de provision de route, une

somme de deux mille livres. Arrivé à Castres, il se rend au tribunal, et là il a le désagrément d'apprendre que, depuis plus de six mois, un nommé Etienne-Victor Rives exerce les fonctions d'exécuteur à la satisfaction générale. Et voilà le malheureux Bourg qui, fort déçu, reprend le chemin de Bourmont et réclame une somme de douze cents livres à titre d'indemnité ; son voyage lui ayant coûté — en assignats sans doute — trois mille deux cent six livres [1].

Le cas de Jean-Pierre Roch, de Longwy, est à peu près semblable : nommé à Feurs, chef-lieu de département de Rhône-et-Loire [2], il part sans argent, car, sa commission ayant été jointe par mégarde à une lettre adressée à l'accusateur public de ce département, il n'a pu se présenter chez le receveur pour toucher une avance. Le voici à Paris logé à l'hôtel du Croissant [3] ; il court aux Tuileries où sont concentrés tous les pouvoirs et toutes les Administrations, et s'adresse au bureau de la commission des Administrations civiles, afin

[1] Archives nationales : BB [3] 207.
[2] Voyez pages 43 et 94.
[3] Dans la rue de ce nom. Il semble ressortir de diverses lettres d'exécuteurs que cette maison était le gîte habituel des gens de la profession. Il s'y trouvait même un homme de loi qui était en quelque sorte leur correspondant, et qui s'occupait de leurs affaires.

d'obtenir un subside. Le pauvre homme tombait bien ; c'était précisément le 9 thermidor ; il trouve tout le palais en émoi, on le renvoie de bureaux en bureaux, l'affolement est général ; « on lui conseille d'attendre à cause du moment de trouble ». Il attend un mois ; enfin il se décide à écrire « qu'il est sans un sou, que, de plus, il a perdu son passeport, qu'il sent sa femme et ses enfants dans l'inquiétude et le besoin à Longwy, et qu'il demande des fonds pour gagner Commune-Affranchie [1], ou retourner chez lui. C'est ce qu'il fit sans doute : un an après on le nommait dans le Tarn ; mais une première expérience lui avait suffi, et il refusa.

L'odyssée de Thierry, rifleur à Étain, dans la Meuse, est bien plus lamentable encore. Commissionné pour le département de la Mayenne, il se hâte de remercier le Ministre, et, plein d'entrain, part pour Laval avec sa famille et son mobilier. Son voyage dure vingt-deux jours, et quelle n'est pas sa stupéfaction en apprenant à son arrivée que l'on n'a nul besoin de lui, et qu'un nommé Durand exerce les fonctions d'exécuteur auxquelles il n'a nulle envie de renoncer. Fureur de Thierry qui

[1] Lyon. — Archives nationales : BB³ 207.

s'installe à l'auberge, écrit lettres sur lettres au Ministre, et fait si bien qu'on lui accorde la place de Feurs [1], vacante par suite du refus de Jean-Pierre Roch. Nouveau voyage, nouvelle déception. Le Tribunal de Feurs a un excellent bourreau nommé Louis Farau, dont il est satisfait : Thierry se fâche, réclame son droit, fait un tel tapage que les autorités l'invitent à se taire et lui font comprendre que, puisqu'il a si grande envie de faire connaissance avec la guillotine, la chose est facile et ne souffrira aucun retard. Voilà Thierry calmé, et la lettre de désolation qu'il écrit au Ministre est si navrante et si pittoresque en son extravagante orthographe qu'elle mérite d'être citée en sa forme originale :

« De Feurs, le 21 thermidor l'an 2
de la République une et indivisible.
= liberté, égalité.

« Sitoien je vous ay ecris en DaDe Dus Septdus courant ; Dans Le que je vous ay envoie La cinifi qua ciont Dus refus formel Dus representans Dus peuble et par laquel Il meintien Dans Sont poste Celui quis Joqupe ; vous pouve pancer que celas

[1] Voir, sur la Révolution, à Feurs, page 94.

meumet Dans um Grand anbaras, meu trouvant sant plus Dargant Dans un peis aux Silloin, et malade comme je le suis ; je vous avet marque tous ces raisont Dans ma letre, mais naiant point de vos nouvel, je meur De chagrin jusque votre bonté mus fait reponce, et meu fus pacer Des fon et une voiture pour nous reconduir che nous atandus que je ne peu pas voïager pour le présent Davantage ; vous trouverez cy join un certificas De loficié De canté qui constade ma malaDis je vous pris Donc Derechef De meu fair une prompte reponce et De me marque ce qu'il fos que je face Dans un aux ci gran anbaras. Et vous obligere Celuy quis meur De chagrin.

« Salut et fraternité.

J.-S. Thiéri.

« joubis De vous Dire que nous navont pas an cor notre paquet jay ecris a commune afrachis et a roanne pour en avoir Des nouvel et je ne peut le savoir je vous pris De vous en informe nous La vont mis aux burau le 18 messidor a la Diligence pour rester aux buraux a feurs mais la Diligence nis vient pas nous ne savont pour comble Demaleur ous il est. »

Ces peu encourageants exemples n'incitaient

pas, on le comprend, les exécuteurs à recevoir volontiers les commissions que le Gouvernement leur offrait pour les départements éloignés. Aussi le nombre des refus dépassa-t-il de beaucoup celui des acceptations. Ceux qui avaient quelques ressources donnaient simplement leur démission ; ainsi fit Louis Olivier, ancien maître des hautes œuvres des bailliages de Mantes et de Meulan, qui demanda que son nom fût rayé de tous les registres et tableaux où il pouvait être inscrit ; ainsi fit Nicolas-Richard Jouanne, dont la famille était installée depuis deux siècles à Caudebec-en-Caux, et qui, faisant valoir que, « depuis qu'il a cessé d'être en activité, il s'est livré au commerce et trouvant à faire vivre ainsi sa femme et ses six enfants, il ne peut se résoudre à abandonner la Normandie pour aller à Dax où il est nommé, et renonce à la profession de ses ancêtres » ; ainsi firent presque tous les anciens *rifleurs ;* et le tableau dressé en vertu du Décret du 13 juin 1793 se trouva de la sorte si vite épuisé que la commission des administrations viciles, police et tribunaux était en l'an III dans l'obligation d'écrire aux accusateurs publics :

« Citoyen, nous vous prévenons qu'il ne nous

est pas possible, pour le moment, de vous envoyer d'exécuteurs ; ceux à qui on fait passer des commissions les refusent..... »

Et le Comité de Législation, aux abois, proposait en ces termes une solution à cette situation anormale :

« 19 fructidor an III. — Comité de Législation.

« L'exercice de la justice criminelle se trouve suspendu dans plusieurs départements par défaut d'exécuteurs. Les uns donnent leur démission, vu l'insuffisance du traitement, les autres refusent d'exécuter leur commission et de se transporter avec leur famille d'une extrémité de la France à l'autre.

« Le premier tableau dressé en vertu de la loi du 13 juin est épuisé; nous avions entrepris avec votre autorisation d'en former un second composé des exécuteurs des justices ci-devant seigneuriales, des fils et aides d'exécuteurs; il se présente très peu de sujets, et encore ils résident tous dans la partie du Nord. Quand on leur envoie des commissions pour la partie du Midy, qui est celle qui manque le plus d'exécuteurs, ils allèguent que le voyage absorberait plusieurs années de leur traitement.

« Citoyens représentants, nous pensons qu'il est un moyen bien simple d'éviter ces inconvénients et de rendre à cette branche de la justice criminelle toute son activité, c'est de décréter que l'Administration des départements et le tribunal criminel réunis indiqueront un sujet au Comité de Législation... »

Ainsi, le Décret du 13 juin 1793 avait eu un singulier résultat: on peut affirmer qu'à l'exception de quelques centres où les anciens maîtres des hautes œuvres avaient conservé leurs fonctions, aucun tribunal criminel de France ne se trouva légalement pourvu d'un exécuteur en titre, pendant la période qui s'étend de juillet 1793 au 9 thermidor an II, et qui marqua l'époque de la Terreur.

CHAPITRE II

LES EXÉCUTEURS EN PROVINCE PENDANT LA TERREUR

I

L'HOMME NÉCESSAIRE

Quels furent dans les provinces les instruments de la justice révolutionnaire? C'est là un point secondaire, il est vrai, de l'histoire de la Terreur, qui n'a jamais été étudié et dont le secret était resté jusqu'ici enseveli dans les cartons des Archives nationales. Sans doute, en cherchant à l'éclaircir, allons-nous tirer de l'oubli bien des noms et bien des faits qu'il serait préférable peut-être de laisser dans l'ombre; sans doute, des documents épars que nous allons essayer de grouper, ne résultera-t-il qu'une esquisse fort incomplète et sommaire; cependant, cette rapide étude aura, du moins, le mérite d'ajouter quelques traits au

tableau, à peine ébauché encore, de la justice criminelle dans les départements, de novembre 1793 à juillet 1794.

Dans certaines grandes villes, autrefois sièges de Parlements ou résidences de Cours souveraines, et devenues, en 1790, chefs-lieux de départements, les exécuteurs en titre avant la Révolution étaient restés en exercice, assez peu régulièrement, il est vrai, puisqu'à la lettre du Décret du 13 juin 1793 il eût été juste qu'ils résiliassent leurs fonctions et attendissent que l'ordre du tableau dressé en exécution de ce Décret les répartît, suivant leur ancienneté, dans tous les départements.

Mais, comme la justice criminelle ne chômait pas, comme il y avait abondance de jugements à exécuter, ceux des tribunaux qui s'installèrent dans les villes où résidaient d'anciens maîtres des hautes œuvres se les attachèrent en qualité d'exécuteurs. Ainsi les Sanson demeurèrent à Paris ; le tribunal d'Arras conserva Pierre-Joseph Outerdebanck [1], le ci-devant exécuteur aux ordres du Conseil d'Artois ; à Angers, à Alençon, à Beauvais à Caen, à Laon, au Mans, à Melun, à Metz, à

[1] Notons, une fois pour toutes, que nous ne tenons point compte de l'orthographe essentiellement variable des noms d'exécuteurs, et que nous suivons les indications des pièces officielles.

Nantes, à Strasbourg [1], les anciens exécuteurs continuèrent leurs fonctions et guillotinèrent au nom de la République comme ils avaient pendu au nom du Roi : ceux-là furent les privilégiés.

Elles étaient rares, en effet, les villes que la division de la France en départements n'avait pas décapitalisées ; soixante chefs-lieux peut-être se trouvaient n'avoir point d'exécuteurs ; en revanche, Abbeville, Amboise, Boulogne, Calais, Cambrai, Chinon, Compiègne, Épernay, Étampes, Issoudun, Loches, Longwy, Longuyon, Loudun, Mantes, Meaux, Montmédy, Neufchâteau, Noyon, Phalsbourg, Pontoise, Provins, Reims, Saint-Mihiel, Sarreguemines, Saarbourg, Saar-Louis, Saumur, Sedan, Soissons, Thionville, Toul, Vierzon, Vitry-le-François, jadis sièges de juridictions, possédaient, à ce titre, un maître des hautes œuvres qui, par la nouvelle législation, se trouvait menacé ou de renoncer à ses fonctions, ou d'aller

[1] Voici les noms des exécuteurs qui exerçaient dans ces villes avant 1789 et qui y restèrent pendant la Révolution : à Angers, Filliaux, nommé en 1785 ; à Alençon, Jacques-Michel Boistard, nommé en 1774 ; à Beauvais, Berger (1784) ; à Besançon, Claude-Antoine Chrestien (1774) ; à Caen, Charles-Louis Jouanne (1776) ; à Laon, François-Joseph Desmorets (1761) ; au Mans, Charles Jouanne (1767) ; à Melun, Nicolas-Lubin Jouanne (1788) ; à Metz, Oswald Barré (1784) ; à Nantes, Charles-François Ferey (1785) ; a Strasbourg, Georges-Frédéric Maeigest (?). Archives nationales : V[1] 540.

chercher du *travail* au loin, dans les départements du Midi, terreur de ces malheureux parias, dont la plupart, à force d'humilité et de patience, étaient parvenus à se faire accepter dans ces localités où leurs ancêtres avaient exercé et où ils étaient nés eux-mêmes. Et nous ne parlons pas de ceux qui ne s'intitulaient modestement que rifleurs : ceux-là pullulaient dans le Nord et dans l'Est ; en certaine région, on l'a vu, chaque village avait le sien, et tous avaient pris place sur le fameux tableau, au même titre que leurs confrères des grandes villes, malgré leur inexpérience et leur incapacité : c'était de l'égalité mal entendue.

Nous avons déjà dit quelles difficultés rencontra l'exécution du Décret du 13 juin. Les démissions arrivaient en masse au ministère, et, pourtant, les tribunaux criminels fonctionnaient activement, et les apôtres que le Comité de Salut public envoyait dans les départements avaient hâte de faire connaître à la province l'instrument qui *faisait merveille* à Paris. Cela donna lieu à certaines perles de correspondance administrative dont il faut noter quelques exemples.

« Mende, 6 juin 1793.

« Citoyen, ministre de la justice,

« Depuis que le tribunal criminel du département de la Lozère siège à Florac, il y a jugé et condamné à mort sur ma poursuite cinquante-deux hommes pris les armes à la main par une des colonnes de l'armée qui était partie de Florac, comme ils allaient se joindre à la troupe de Chanier. Ils n'ont pas été exécutés faulte d'exécuteur et de guillotine. Cet instrument fut caché ici à Mende avant que la troupe de Chanier s'emparât de la ville, et on l'a retrouvé, mais il n'est point employé parce qu'il n'y a pas d'exécuteur. Cependant une telle exécution aurait été d'un exemple très utile dans ce département.

DABZAN,
l'Accusateur public de la Lozère. »

Barjavel, l'accusateur public du département de Vaucluse, avait bien, grâce à ses instances, obtenu de l'Administration la faveur d'une guillotine, mais il lui manquait un exécuteur, et il écrivait à son collègue du Gard la lettre suivante :

« Avignon, 30 brumaire an II (20 novembre).

« Je te prie de me prêter pour quelques jours

l'exécuteur des jugements criminels de ton département ; j'ai écrit pour m'en procurer un en titre, mais, avant qu'il arrive, j'aurai des exécutions à faire. Dernièrement, faute d'exécuteur, j'ai été réduit à faire fusiller un ci-devant seigneur, aide de camp du traître Précy, dans Lyon, aujourd'hui *Ville-Affranchie*.

« Ça eût fait meilleur effet qu'il eût été guillotiné. Envoie-moi tout de suite cet homme nécessaire. Si tu n'en as pas dans ton département, fais-moi venir celui de l'Hérault le plus tôt possible. Il sera, suivant la loi, payé de ses frais de voyage, comme s'il conduisait la guillotine ; nous en avons une à notre usage[1]. »

L'accusateur public du Gard était, on le voit, plus favorisé que son collègue d'Avignon : il possédait l'*homme nécessaire ;* même il estimait cette faveur à un si haut prix que l'assurance de l'envoi d'un exécuteur officiel semble avoir été une des douces satisfactions de sa carrière.

« 17 prairial an II.

« L'accusateur public du Gard à Herman, com-

[1] L'échafaud était en permanence à Avignon sur la place de l'Horloge.

missaire des Administrations civiles, police et tribunaux.

« Citoyen, l'exécuteur domicilié à Toul que la Commission envoie dans le Gard ne trouvera pas ici une place vacante, attendu que, depuis le 1er frimaire, Dominique Vachale, Génois de nation, en remplit les fonctions avec une activité et une dextérité surprenantes..... N'importe, lorsque le nouveau sera arrivé, nous le garderons jusqu'à nouvel ordre... Depuis ma dernière, dix-sept conspirateurs ont expié leurs forfaits. Voilà donc déjà quarante-deux contre-révolutionnaires de raccourcis ; il y en a encore ; mais nous les tenons, et leur dernière heure n'est pas bien éloignée.

Salut et fraternité.

MICHAUD (ou MINARD ?). »

D'ailleurs, l'exécuteur de Toul annoncé ne se présenta point ; il se nommait Laurent Piècler ; ses ancêtres exerçaient depuis plus de cent ans en Lorraine, ce qui l'avait si fort attaché à ce pays qu'il ne consentit point à s'expatrier : il refusa. On le retrouve exécuteur à Auxerre, en 1806.

Puisque le nom du Génois Dominique Vachale se présente, donnons de cet intrus une brève silhouette : il avait, à Nîmes, une sorte de réputa-

tion pour son flegme et sa belle tenue ; on le rencontrait souvent se promenant par la ville : c'était un homme de taille moyenne, coiffé d'un énorme tricorne, habit de garde national, avec de petites épaulettes, des culottes de peau jaune, guêtres nouées jusqu'aux genoux, un sabre sous le bras, le tout rougi par d'énormes taches de sang[1]. Les enfants le suivaient de loin dans les rues. Comme personne n'avait voulu le loger, il habitait au tribunal même dans les chambres hautes du palais de justice [2]. Après la Terreur, il disparut, et sans doute changea-t-il de nom, car on perd sa trace.

De Bourg, l'accusateur public Bataillard adressait en ces termes ses doléances au ministre :

« Bourg régénéré, le 13 pluviôse an deux.

« ..... J'attends toujours que tu veuilles bien m'adresser un exécuteur des jugements criminels pour ce département. Ceux des départements voisins sont tellement occupés qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de les obtenir pour faire les exécutions dans celui-ci.

Bataillard. »

[1] Documents officiels pour servir à l'histoire de la Terreur à Nîmes.

[2] Archives nationales : BB³ 207. Lettre du 9 fructidor an III.

Et l'on devine, dans cette courte supplique, une pointe d'envie contre ces départements où le bourreau est *si occupé*..... Allusion transparente à celui de Lyon, auquel la Terreur donnait tant de besogne que « l'exécuteur de l'Isère est parti avec permission pour Commune-Affranchie, afin d'y aider son frère que la rapidité des opérations de la Commission fatigue extraordinairement [1] ».

Il est assez connu que la situation se prolongea longtemps à Lyon, si bien que l'exécuteur de l'Isère s'y fixa sans doute, et, le 4 prairial an II, l'accusateur public de Grenoble, privé depuis six mois de son collaborateur, écrivait :

« ..... J'avais publié une invitation aux citoyens qui voudraient devenir les vengeurs du crime, sans avoir pu réussir ; enfin, ces jours derniers, pressé de faire mettre à exécution un jugement à mort contre un distributeur de faux assignats, j'ai pris un parti que je n'approuve pas moi-même, mais qu'il m'était impossible de différer. C'est de profiter de la bonne volonté de deux individus condamnés, l'un à la peine de huit années de fer pour crime de faux, l'autre à un court emprisonnement par la police correctionnelle [2].

[1] 24 pluviôse an II. — Archives nationales : BB³ 206.
[2] Ces deux hommes s'appelaient l'un François Pache, natif du

« J'ai éprouvé, citoyen, que le préjugé qui frappait les exécuteurs des jugements criminels était encore assez fort enraciné dans ce pays, et que je ne pouvais pas espérer de trouver un honnête citoyen qui voulût accepter les fonctions. »

A Chambéry la situation est la même.

« Chambéry, 17 prairial an 2.

« ..... Le tribunal criminel fait, chaque jour, subir à des coupables la peine due à leurs crimes, et l'on est obligé de recourir aux départements voisins pour mettre à exécution ses jugements. Les frais de transport des exécuteurs coûtent beaucoup à la République ; nous t'invitons donc à prendre au plus tôt des dispositions pour envoyer dans ce département un exécuteur des hautes œuvres. La prompte punition du coupable intimide les malveillants, et elle ne doit jamais mieux s'effectuer qu'au moment où la justice, la probité et les vertus sont à l'ordre du jour [1].

« Le Président du Directoire du département,

GRAND. »

département du Mont-Blanc, l'autre, Joseph Porte, Italien. Le premier fut nommé exécuteur, et le second, aide.

[1] Archives nationales : BB³ 207.

Et lorsque, deux mois après, on annonce de Paris au tribunal du Mont-Blanc l'envoi d'un exécuteur en titre, l'accusateur public remercie en des termes qui ne laissent aucun doute sur l'importance que les émissaires du Comité de Salut public attachaient à la collaboration du terrible acolyte dont l'arrivée seule devait répandre la terreur dans toute la région :

« Chambéry, le 20 messidor an 2.

« L'accusateur public du département du Mont-Blanc apprend avec plaisir que le citoyen Laurent *René* [1] est nommé exécuteur au Mont-Blanc. Cette mesure évitera de grands frais de déplacement, car le département n'avait pas d'exécuteur, en même temps qu'elle redoublera l'épouvante des méchants. Je m'empresserai de présenter ce citoyen au tribunal [2].....

D'HAVRÉ-BUISSON. »

A Poitiers, l'exécuteur Verdier avait, en 1793, donné sa démission, renonçant ainsi à des fonctions que ses pères exerçaient depuis le commencement

[1] Laurent Reine, et non René. Il venait de Nancy où son père avait été maître des hautes œuvres avant la Révolution.

[2] Archives nationales : BB³ 217.

du siècle[1]. A Dijon, le Directoire du département est réduit (fructidor an II) « à faire une affiche pour inviter ceux qui se croiraient capables d'être exécuteurs à se présenter ». Ce qu'apprenant, le Ministre « trouve la chose prématurée, la liste des exécuteurs ci-devant en titre n'étant pas épuisée, et promet d'envoyer dans la Côte-d'Or un exécuteur dès que cela sera possible[2] ».

On pourrait multiplier ces citations : celles-là suffisent pour montrer, par la concordance de leurs dates, que la province ne fut régulièrement pourvue d'exécuteurs que dans les derniers jours de la Terreur. Presque partout le zèle des commissaires avait suppléé à cette irrégularité ; l'activité des bourreaux les y aidait : Jouenne l'aîné, par exemple, qui travaillait en Normandie, se piquait d'une activité dont il se faisait un titre de recommandation :

« Caen, 8 nivôse an 2.

« Il y a des départements où des coupables existent par le manque d'un vengeur du peuple ; il n'en est

[1] Archives nationales : V[1] 540.
Archives nationales : BB[3] 207. — La place de Dijon était vacante par la mort de l'exécuteur Chefdeville.

pas de même dans les départements du Calvados et de la Manche; un jugement n'a jamais été retardé une seconde, j'ai pris la poste, j'ai fait aller la guillotine de même[1].

JOUENNE l'aîné. »

[1] Archives nationales : BB[3] 206.

II

LES BOURREAUX AMATEURS. — ANCE ET COLLET DE CHARMOY

Il était cependant réservé à la ville de Rochefort et au conventionnel Lequinio, en mission dans la Charente-Inférieure, de doter la Révolution de *bourreaux amateurs*, travaillant par goût, par patriotisme,... par peur plutôt. On connaît la lettre de Lequinio [1]: elle a eu les honneurs de l'inser-

[1] Lequinio, qui avait cinquante ans à l'époque de la Révolution, était originaire de Vannes ; député à la Convention, il fut envoyé, en septembre 1793, en mission dans les départements de l'Ouest. Il s'y fit le rival de Carrier, qu'il n'égala peut-être pas en cruauté, mais qu'il surpassa par son avidité et ses concussions. Il avait jusque-là professé l'athéisme ; mais, revenu à Paris en 1794, il prononça aux Jacobins, le 7 mai, un éloge pompeux du discours de Robespierre à la Convention sur l'immortalité de l'âme. Maximilien repoussa ses éloges, et, rapprochant les anciennes doctrines de Lequinio de celles qu'il venait de professer, il le fit exclure de la Société comme un fourbe et un hypocrite. Après le 9 thermidor il demanda, en désignant le petit Dauphin enfermé au Temple, que *l'on purgeât le sol de la liberté du dernier rejeton de la race impure du tyran.* Dénoncé comme terroriste en 1795, il fut accusé, par le rapporteur de la Commission chargée d'examiner sa conduite, d'avoir mangé habituellement avec les bour-

tion au *Moniteur*, et elle a été reproduite plusieurs fois; néanmoins, elle est si typique et résume les faits avec un enthousiasme si sincère qu'il faut la relire.

« Encore un grand triomphe moral, citoyens mes collègues, non pas sur les momeries presbytérales, elles n'existent plus dans ce pays, mais sur un préjugé non moins fort et non moins enraciné qu'elles! Nous avons formé ici un tribunal révolutionnaire comme celui de Paris, et nous en avons nommé nous-mêmes tous les membres, excepté celui qui doit clore la procédure, le guillotineur. Nous voulions laisser aux patriotes de Rochefort la gloire de se montrer librement les vengeurs de la République, trahie par des scélérats; nous avons exposé le besoin à la société populaire: « Moi, « s'est écrié avec un noble enthousiasme le « citoyen Ance, c'est moi qui ambitionne l'hon-

reaux; d'avoir, du fruit de ses rapines, payé pour 12,000 francs de dettes, acheté des propriétés et envoyé à son frère des sommes considérables; d'avoir fait servir la guillotine de tribune aux harangues; d'avoir forcé des enfants à tremper leurs pieds dans le sang de leur père; enfin d'avoir lui-même brûlé la cervelle à des détenus. Il fut néanmoins compris dans l'amnistie d'août 1796. Élu, en 1798, député du département du Nord au Conseil des Cinq Cents, il en fut exclu par la loi du 12 mai de la même année; il exerça, après le 18 brumaire, les fonctions d'Inspecteur des Forêts; puis il fut envoyé aux États-Unis comme sous-commissaire des relations commerciales. Il mourut sous l'Empire.

« neur de faire tomber la tête des assassins de ma « patrie. » A peine a-t-il eu le temps de prononcer cette phrase que d'autres se sont levés pour le même objet, et ils ont réclamé, du moins, la faveur de l'aider ; nous avons proclamé le patriote Ance guillotineur, et nous l'avons invité à venir, en dînant avec nous, prendre ses pouvoirs par écrit, et les arroser d'une libation en l'honneur de la République. Nous pensons qu'en peu de jours les juges le mettront à même de donner la preuve pratique du patriotisme avec lequel il vient de se montrer si au-dessus des préjugés, qu'il fut toujours intéressant aux rois et aux tyrans d'entretenir, pour nourrir toutes les inégalités sociales sur lesquelles s'établissait leur puissance[1]. »

Les cartons des Archives nationales ne contiennent aucun document sur ce Ance, intrus dans la profession, et sur lequel on a établi bien des légendes... moins atroces peut-être que la réalité.

De son état civil, de sa profession avant la Révolution, des causes de sa détermination, on ne sait rien. Les Archives de la Charente-Inférieure, non plus que celles du Finistère, départements dans lesquels il exerça, n'ont pu nous fournir à ce sujet

[1] *Moniteur*, 14 novembre 1793.

aucune indication. C'est dans les brochures locales qu'il faut chercher sur cet homme étrange des renseignements souvent contradictoires et toujours incomplets.

D'abord, bien qu'il signât lui-même, d'après la prononciation française Ance[1], il se nommait en réalité Hentz. Il était, par conséquent, d'origine allemande, alsacienne tout au moins, et il est permis de supposer qu'il appartenait peut-être à l'une de ces familles de rifleurs qui, avant la Révolution, abondaient dans les provinces d'Alsace[2].

Comment était-il venu échouer dans les départements de l'Ouest ? On l'ignore. Sans crainte de le calomnier, on peut croire qu'il avait quelque méfait à cacher, et que, s'il saisit avec tant d'empressement cette occasion de se mettre, non pas au-dessus, mais au-dessous des lois, c'est qu'il y trouvait un intérêt quelconque. Toujours est-il que Lequinio trouva en lui un serviteur dévoué et obéissant.

[1] C'est l'orthographe qu'a adoptée, d'après la lettre de Lequinio, M. Vallon dans son remarquable ouvrage *Les Représentants en mission dans les départements*, où il consacre quelques lignes à ce fanatique.

[2] Ce n'est là qu'une hypothèse impossible à contrôler, puisque, nous l'avons dit, on ne connaît point, à part quelques rares exceptions, les noms des exécuteurs qui exerçaient en Alsace avant 1790.

Le tribunal révolutionnaire de Rochefort avait été installé dans la chapelle de l'hospice Saint-Charles ; on lui jeta pour première pâture un mulâtre qu'on écrasa des charges les plus accablantes. Pendant la délibération, Hentz élevait la guillotine sur la place de la Liberté, et, une heure après, il faisait son apprentissage au milieu d'une foule ébahie de la nouveauté de ce spectacle. Lorsque, quelques jours plus tard, eut lieu le jugement de neuf officiers et marins de *l'Apollon*, Hentz n'attendit pas, pour préparer l'instrument de mort, que la sentence fût prononcée. Longtemps à l'avance, il était à son poste, attendant sa proie ; le peuple l'applaudissait et entourait l'échafaud en dansant et en chantant. Quand les malheureux arrivèrent sur la place, toute la foule entonna le *Ça ira*, et après l'exécution on dansa la *Carmagnole* jusque sur la guillotine.

Hentz recevait un traitement de 5,600 livres, sur lequel il payait les deux aides qui lui étaient nécessaires. C'était de l'argent bien gagné ; en outre, il avait été gratifié d'un titre plus relevé que celui de bourreau : « Nous avons, écrit Lequinio, donné le nom de *vengeur du peuple* au patriote qui s'est chargé si généreusement de l'exécution des jugements du tribunal révolutionnaire, et à l'ins-

trument qui nous délivre en un instant des traîtres celui de JUSTICE DU PEUPLE, qui y est attaché en gros caractères. Cette justice vient de se faire sentir solennellement à deux coupables, dont l'un était enseigne de vaisseau et voulait un roi. Les cris de: Vive la République! se sont élevés de 4,000 bouches, à l'instant où sa tête est tombée, et l'hymne chéri a couronné cet hommage rendu à la liberté. »

Hentz s'était ainsi fait dans l'Ouest une manière de réputation: lorsque le conventionnel Laignelot, qui assistait Lequinio à Rochefort, s'en vint révolutionner la Bretagne, il amena avec lui, à Brest, le *vengeur du peuple* et Hugues, l'accusateur public. La guillotine de Rochefort ne chôma point pour cela, car, lorsqu'eut lieu, en l'absence de Hentz, l'exécution de l'ancien député Dechizeaux, un individu, nommé Daviaud, employé des vivres de la marine, voulant, à ce qu'on assure, satisfaire une haine personnelle, demanda et obtint de remplacer l'exécuteur officiel.

Hugues était un homme prévoyant: le même jour qu'il installait le tribunal à Brest et avant même qu'un arrêt fût prononcé, il donnait l'ordre au charpentier de la commune de dresser, sur la place de la Liberté [1], la sainte guillotine pour y

[1] Place du Champ-de-Bataille.

rester en permanence. En face de l'échafaud s'élevait un autel de la patrie érigé, en 1792, pour la fête de la Fédération. Le peintre Satori y avait représenté deux faits d'armes. Cet autel fut renversé et remplacé par un monceau de bûches simulant une montagne avec ses anfractuosités. La sainte Guillotine eut ainsi pour pendant la sainte Montagne, et la place prit le nom de Place de la Montagne. Nous ne suivrons pas Hentz dans tous ses hauts faits : c'était pourtant un raffiné, et il cherchait à justifier, aux yeux de la population brestoise, la réputation qui l'avait précédé. Lors de la mise en jugement des trente administrateurs du Finistère, par exemple, il se montra digne de ses deux parrains Laignelot et Lequinio.

Le matin même, toutes les mesures étaient prises en vue de l'exécution. Hentz avait commandé la charrette. C'était l'usage à Paris ; cela surprit à Brest, car il n'y avait encore que des accusés devant leurs juges. L'accusateur public, non moins sûr de son fait, avait, lui, commandé pour ses clients, un grand repas : un repas de trente couverts, bien servi, mais sans couteaux ; et il avait recherché en ville trente bouteilles du meilleur vin, parce que l'humanité, disait-il, exigeait qu'ils fissent au moins un bon repas avant de mourir. Trente couverts! il

voulait paraître compter que les trente seraient condamnés. Les vingt-six qui le furent se refusèrent à sa politesse. Hentz put donc, sans plus de retard, se remettre à ses lugubres préparatifs et les mener sur la place du Triomphe-du-Peuple (ou place de la Montagne) où ils furent exécutés (2 prairial, 20 mai 1794).

On dit que, pour montrer leurs têtes au peuple, selon l'usage pour les grands criminels, et dans l'espoir que ce spectacle ferait faiblir les malheureux qui attendaient leur tour, il eut l'ingénieuse idée de les ranger toutes les unes auprès des autres, sur l'esplanade de la guillotine, de composer, selon l'expression de la pétition de Brest, présentée à la Convention le 11 frimaire an III, un parterre avec vingt-six têtes de suppliciés.

Un fait vraiment monstrueux[1], qui semble résulter des pièces officielles, c'est que les actes de décès des condamnés furent dressés avant leur exécution. Les procès-verbaux sont datés de cinq heures du soir, et un extrait du jugement de condamnation porte que l'exécution eut lieu entre six et sept heures du soir. Le greffier, en cons-

[1] WALLON, *Les représentants en mission.* — LEVOT, *Histoire de la ville et du port de Brest.*

tatant par avance, voulait peut-être se donner le temps de l'aller voir sans retarder son dîner.

Hentz était un fashionable ou, comme on disait alors, un muscadin. Sa chevelure, ondoyant avec grâce sous un bonnet phrygien coquettement posé, rehaussait des traits que les femmes enviaient [1]. Ces avantages physiques, joints à une mise élégante et recherchée, donnaient à ce boucher d'hommes un aspect séduisant. Ajoutons, pour nous faire une idée complète de ce personnage, que, loin d'avoir reçu une éducation distinguée, et d'avoir l'esprit cultivé, comme l'a dit un écrivain consciencieux trompé par des traditions inexactes, Hentz était complètement illettré. Son ignorance est attestée suffisamment par l'autographe suivante, reproduction fidèle de l'original, faisant partie de la collection de M. Guichon de Grandpont, commissaire général de la marine, à Brest.

« + Pourle service de la guilliotine pour le thibunal revolucionerre.

1 A Brest, dit A. Monteil, dans sa *Décade des Clubs* (*Histoire des Français des divers États*), le bourreau, jeune homme de vingt et quelques années, élu président de la Société, fut aussitôt courtisé par tous les pères de famille qui avaient des filles à marier.

M. Levot fait justement remarquer que cette course au mariage ne se concilie guère avec la difficulté que Hentz éprouvait à trouver un logement, difficulté telle qu'il fallut lui en assigner un officiellement.

« J'ai demendé dix livres de savon bleanc et une éponge.

« Brest le 24 thermidor l'an 2[me] de la république françaisse une indicible.

ANCE, vengeur. »

Cette originale façon d'orthographier ses mandats n'excluait pas chez cet homme odieux un amour exagéré de l'ostentation, une certaine affectation de pompe lugubre et repoussante. Ayant eu à exécuter un marin convaincu de tendance liberticide, il brandit, dans un geste superbe, la tête du supplicié vers la rade, et il resta dans cette attitude, comme pour menacer la mer elle-même et prendre à témoin l'Océan de la justice de cette immolation.

Les représentants Faure et Bollet mandaient, de Laval, dans un de leurs rapports : « A Brest, des juges du Tribunal révolutionnaire ont eu la bassesse de violer les cadavres des jolies suppliciées, et cela à la face du peuple, dans un amphithéâtre de dissection. Le *citoyen vengeur du peuple* s'est amusé à laisser tomber le couperet de la guillotine à diverses reprises sur la même tête, afin de prolonger une agonie [1]. »

Ce *vengeur du peuple*, nous le connaissons,

1 Th. MURET, *Histoire des guerres de l'Ouest.*

c'était Hentz. Il ne bornait pas à de tels raffinements de cruauté son sanguinaire cabotinisme : lorsqu'il sortait de la ville pour aller travailler aux environs, il composait une sorte de cortège autour de la guillotine qu'il emmenait naturellement avec lui. Monté sur un cheval, il précédait la charrette qui portait l'instrument des supplices, et il faisait ainsi, avec une solennité tragique, son entrée dans les villages. Un grand silence régnait sur son passage. Les Bretons qui ne craignent rien, avaient peur de ce maudit [1].

On avait cru jusqu'à présent que ce fait odieux du *bourreau amateur* était une atrocité unique dans l'histoire de la Révolution, et que Hentz était un de ces phénomènes monstrueux qui n'ont ni précédent ni imitateur. Il n'en fut pas ainsi : le conventionnel Lequinio eut la gloire de susciter un autre *vengeur du peuple*, aussi répugnant que

[1] On peut consulter sur Ance : WALLON, *Les représentants en mission dans les départements;*

LEVOT, *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur ;*

Armand LOD, *Biographie du conventionnel Bernard de Saintes;*

VIAUD et FLEURY, *Histoire de la ville et du port de Rochefort;*

Daniel MASSION, *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis ;*

CHATONNET, *Notice sur Gustave Dechesseaux, député à la Convention.*

le premier. C'est à la Rochelle que le fait eut lieu, et il serait à jamais resté dans l'oubli, car je ne crois pas qu'aucun historien l'ait mentionné, si le misérable, qui offrit, de son plein gré, ses services à la Révolution, n'avait eu l'infamie de s'en vanter plus tard dans une lettre que le hasard d'une recherche m'a fait découvrir dans les cartons des Archives nationales[1].

Il s'appelait Collet de Charmoy; il était chantre de son état, profession que la Révolution avait sans doute rendue peu lucrative. Lequinio, en arrivant à la Rochelle, trouva bien une guillotine, mais pas de guillotineurs; cela n'était point pour l'embarrasser. Nous savons déjà comment il procédait en pareille occurrence. Il se rend à la Société populaire et expose simplement le cas aux patriotes présents; il faut bien avouer que sa proposition jeta un froid; et ce fut sans doute avec une horreur secrète, mais habilement dissimulée sous des bravos enthousiastes, que les terroristes terrorisés de la Rochelle entendirent une voix s'élever et crier : « Moi! moi! » C'était l'ancien chantre qui offrait ses services à sa patrie. Il fut agréé et entra immédiatement en fonctions.

[1] Archives nationales : BB³ 206 et suivants.

Le métier lui plut sans doute, car, ne se trouvant pas suffisamment consacré de par le bon plaisir d'un simple représentant du peuple, il écrivit au ministre, autant pour faire valoir qu'il remplissait l'emploi par pure vocation que pour briguer l'honneur d'être inscrit au rôle des exécuteurs, au même titre que ceux qui avaient l'heureuse chance de compter dans la profession de longues années d'exercice ou de nombreux ancêtres. Voici sa lettre :

« La Rochelle, 1er prairial an 2.

« Citoyen, j'ai cru que, pour l'exécution de la loi rendue le 24 floréal qui te donne le droit de nommer et commissionner les individus qui doivent remplir les fonctions d'exécuteur des jugements criminels, je devais t'instruire que le 22 ventôse le représentant du peuple Lequinio m'a nommé à la place de vengeur de la loi pour la Rochelle, que mon patriotisme seul m'a fait accepter cette place que j'ai exercée jusqu'à ce jour. »

CHARMOY. »

Mais le bon temps ne pouvait pas toujours durer. Le 9 thermidor survint, et avec lui l'échafaud entra en vacances : Collet de Charmoy languit ; il craint

de n'avoir pas montré assez d'enthousiasme ; il s'excuse d'avoir hésité un instant avant de répondre à la proposition de Lequinio ; il proteste de son républicanisme « depuis 89 », et maudit son ancien état... Mais laissons-le exposer lui-même ses doléances : sa supplique est une page de pathos révolutionnaire qui perdrait toute saveur à n'être point intégralement citée :

« A la commission des administrations civiles, police et tribunaux de toute la République.

CITOYEN,

« Jacques-Bonaventure Collet-Charmoy, exécuteur des jugements criminels à la Rochelle, nommé commissionné par Lequinio, représentant du peuple envoyé par mission au département de la Charente-Inférieure,

« Vous observe, citoyen, que le représentant nomma une commission militaire à la Rochelle où de toute nécessité, il fallait un exécuteur, que le représentant se transportant à la Société de ladite commune, et lui ayant exposé l'urgence d'un exécuteur, aucun ne se présenta, il n'y eut que moi, membre de cette même Société, qui me prononça ouvertement ; et si un silence avait tardé trop

longtemps, c'est que je suis un peu estropié et j'avais cru ne pouvoir le faire ; mais les forces sont dans les républicains, et mon courage fit tomber la tête des scélérats.

« Le département a cru nécessaire que mon traitement n'ait plus lieu vu la commission suspendue ou dissoute, ce qui me fait une suppression funeste, ayant été victime déjà de plusieurs suppressions d'un état éteint à juste raison (j'étais chantre), me met dans aucune impossibilité de rentrer sur cette verge despotisme puisqu'il n'y en a heureusement plus, me met dans le cas, citoyen, de vous demander si je ne suis pas au nombre des supprimés par la loi du 3 frimaire an 4. Vu mon zèle à servir ma patrie, honnête homme, père de famille dont un sert la patrie sur les vaisseaux de la République qui n'a quinze ans et l'autre qui i cerait aussi sans une maladie qui lui est survenue au moment de partir, qui n'en a que neuf ou le préjuger abite parmie les sots regarder comme un monstre plutôt d'être chérie. C'est vous en dire assez, administrateur? Je vous demande donc la justice de prononcer sur mon sort.

« Vous sentez comme moi qu'une réponse tardive me ferait languir, mais je suis plus que persuadé de la diligence que vous vous serez bien aporter à

un républicain de 89 sans interruption et qui ne cessera de l'être vous ferez justice.

« Salut et fraternité.

CHARMOY,
Vengeur de la loi, à la Rochelle, rue d'Offredy, n° 1. »

Ce que Charmoy ne dit pas, c'est que, *plutôt d'être chéri*, il était pour les Rochelais un tel objet d'horreur qu'il avait été obligé de s'expatrier ; il s'était réfugié chez *son ami Senson* (*sic*), exécuteur à Tours. C'est là qu'il reçut, au lieu des félicitations et des émoluments qu'il attendait un avis très sec du ministre, lui notifiant que « n'ayant pas été en activité antérieurement à la loi du 13 juin 1793, il n'y avait pas lieu de lui en appliquer les dispositions », et qu'en conséquence il ne pouvait être inscrit au nombre des exécuteurs pensionnés par l'État.

C'était lui faire comprendre durement qu'il ne serait jamais considéré que comme un amateur ; aussi se révolte-t-il ; il écrit lettre sur lettre, rappelant « son élan de patriotisme », prenant à témoin « les ennemis mêmes de la nation entière, auxquels il avait appliqué la loi, s'étant offert au représentant Lequinio pour cet effet ». Il parvint à intéresser à son sort le vieux Sanson, de Paris, qui

le recommande. Évidemment Sanson, ce roi des exécuteurs, ce représentant d'une si nombreuse et si illustre dynastie de bourreaux, exerçait sur l'ancien chantre un prestige considérable. Il aspirait à l'honneur d'entrer dans cette heureuse famille, et il réussit à marier sa sœur [1] à Louis-Charles-Martin Sanson, cet ami chez lequel il s'était réfugié à Tours, et qui était le frère de l'exécuteur de Louis XVI.

Grâce à cette alliance, il fut nommé exécuteur à Amiens. Il y était encore en 1811 ; mais, dégoûté du métier, il avait cédé sa place — par acte passé devant Me Lesur, notaire, — moyennant une pension viagère de 1,200 francs à Constant Vermeille, le fils de l'ancien maître des hautes œuvres de Cambrai avant la Révolution. Malheureusement, Vermeille ne tint pas ses engagements, et Collet de Charmoy mourut dans la misère. Sa veuve avait

[1] Marie-Victoire Chollet de Charmoy, veuve d'un premier mari nommé Lexcellent, était née le 10 juin 1750. J'ignore la date de son mariage avec Louis-Charles-Martin Sanson; et il est certain que, si l'on pouvait établir que cette union avait eu lieu avant l'époque de la Terreur, Charmoy trouverait dans cette alliance une excuse à son odieux fanatisme. Beau-frère du bourreau, il s'offre à être bourreau ; la chose présentée de cette façon devient vraisemblable. Mais il n'en fut pas ainsi ; le mariage n'eut lieu certainement que longtemps apres le 9 thermidor ; la preuve nous en est donnée par une lettre de Charmoy lui-même, datee de nivôse an III et écrite de chez *son ami* Sanson, de Tours. Au cas contraire, il n'eut pas manqué de dire *son beau-frère*.

été recueillie par charité chez son neveu Henry Sanson, l'exécuteur de Paris ; elle y vivait, sans aucune ressource, en 1819, avec une fille, âgée de quarante-cinq ans, qu'elle avait eue de son premier mari.

III

RENNES. — ARRAS. — CAMBRAI. — LYON. FEURS.

Si la Révolution fut particulièrement sanguinaire dans les provinces de l'Ouest, c'est que l'insurrection vendéenne et bretonne excitait la répression et décuplait le pouvoir discrétionnaire des représentants en mission. Rennes fut le théâtre de scènes de carnage dont le récit n'entre pas dans le cadre spécial de cette étude ; qu'il nous suffise de recueillir quelques traits qui touchent spécialement à l'histoire de l'échafaud.

Les prisons et les échafauds ne suffisaient plus pour les malheureux ramassés sur les chemins et pour leurs complices vrais ou supposés. — C'était vers la Noël 1793. — Puisaye avait envoyé à Rennes quelques personnes, hommes et femmes, messagers ordinaires de sa correspondance. A leur retour, leurs chaussures et le bas de leurs vête-

ments étaient imprégnés de sang. On avait guillotiné par pleines charretées : la pluie n'avait pas discontinué dès le matin, et le sang des victimes se mêlait à la boue des rues, à l'eau fangeuse des ruisseaux [1]. Des bandes de chiens venaient savourer le hideux régal que la Révolution leur livrait. Une fois, parmi ces animaux que leur effroyable pâture changeait en bêtes féroces, il s'éleva une lutte générale et furieuse. Ils se roulèrent, ils se vautrèrent dans la mare de sang formée près de l'échafaud, et Rennes, épouvantée, les vit parcourir ses rues, tout dégouttants de cette horrible livrée. — L'impression de ce spectacle fut telle que les autorités ordonnèrent de tenir désormais les chiens à l'attache, et la guillotine fut dressée sur l'égout de la place du Palais, afin que, par ce canal, le sang humain disparût immédiatement sous terre.

Dans la même ville, on organisa une Compagnie d'enfants pris dans la bourgeoisie aisée, et que l'on appelait l'*Espoir de la Patrie*. Pour donner d'avance le goût du sang à la future génération, on employait ces enfants à fusiller, dans le cime-

[1] Le nombre des exécutions *par la guillotine seule* fut à Rennes de quatre-vingt-dix, dans les journées des 24, 25 et 26 décembre 1793. Th. Muret, *Histoire des guerres de l'Ouest.*

tière Saint-Etienne, les infortunés ramassés par les colonnes mobiles. On procédait par quinze ou vingt à la fois. La plupart, mal atteints par les jeunes apprentis-bourreaux, n'étaient pas tués sur le coup[1].

A Arras, où des scènes non moins atroces se passaient, pour le plus grand plaisir du proconsul Joseph Lebon, d'odieuse mémoire, l'emploi de *vengeur du peuple* était tenu par Pierre-Joseph Outredebanque[2], dont la famille exerçait depuis plus d'un siècle l'office d'exécuteur des arrêts du Conseil d'Artois. Lui-même avait commencé jeune[3] et il comptait, à l'époque de la Terreur, tout près de quarante ans de service. Du reste, la Révolution l'avait ruiné ; nous le voyons, en 1791, se plaindre qu'il n'a plus d'emploi, par suite de la suppression des justices seigneuriales ; auparavant, il était payé par la municipalité d'Arras, par celle de Saint-Omer et son traitement fixe se montait à 600 livres. En outre, il jouissait du privilège d'enlever à son profit tous les chevaux

[1] Plusieurs personnes étaient encore, vers 1848, connues à Rennes comme ayant eu le malheur de figurer dans cette compagnie. L'une d'elles, qui avait été l'un des chefs, occupait, après 1830, un poste éminent dans la cité.
[2] Le nom s'est modifié en Ouderdebank et en Oudreban.
[3] Il était né vers 1735.

morts de la ville et de la banlieue ; enfin « tous les bailliages et seigneuries, et frais d'exécution y joints, lui faisaient annuellement la somme de 2,000 livres[1] ».

Son inaction ne lui pesa pas longtemps; Lebon lui donna de l'ouvrage. Dès l'arrivée du proconsul à Arras, les prisons regorgèrent : Saint-Waast reçut les condamnés par jugements des tribunaux criminels ou militaires ; la prison dite des Baudets servit de maison de justice et d'antichambre au tribunal révolutionnaire; quant aux gens suspects, et ils étaient légion, Lebon les avait ainsi divisés : « Les mâles seront enfermés à la maison dite l'Hôtel-Dieu, et les femelles à la maison dite la Providence. »

Or il y avait un mot de Saint-Just — un mot jugé digne de l'antiquité — que la Société populaire de Réunion-sur-Oise[2] avait consigné sur ses registres. Comme il se plaignait qu'on n'exécutait pas assez sévèrement son arrêté contre les nobles, on lui fit observer que les prisons étaient pleines : « Il faut, dit-il, que les cimetières, et non les prisons regorgent de traîtres. » C'était aussi l'avis de

[1] Archives nationales : BB 3 206.
[2] La ville de Guise dans l'Aisne.

Joseph Lebon, et il trouva en Pierre Outredebanque un auxiliaire docile et dévoué.

L'échafaud, d'abord dressé devant l'Hôtel de Ville, sur la place de la Liberté (aujourd'hui Petite-Place), fut bientôt transporté, presque au centre de la ville, sur la place de la Révolution (aujourd'hui place de la Comédie) [1]. L'endroit était favorable : outre que le voisinage du théâtre permettait à Lebon d'assister, en compagnie de sa femme [2], aux exécutions capitales, du haut du balcon de la salle de spectacle, les condamnés pouvaient, de la plate-forme, apercevoir, dans la rue des Rapporteurs qui se trouvait juste en face, la maison de leur compatriote Robespierre.

Entre Outredebanque et Lebon, il convient de donner un souvenir à Tacquet cadet, l'huissier du tribunal révolutionnaire, chargé d'aller chercher

[1] Demuliez ordonnait tout ce qui avait rapport à la police et aux formes du tribunal et des exécutions; il avait vu à Paris une galerie et des rafraîchissements, on guillotinait sur la place de la Révolution; vite il fallut à Arras une galerie et des rafraîchissements et on transféra la guillotine sur la place de la Révolution; il fit ôter l'échafaud pendant quelque temps, après les exécutions, mais il se lassa à la fin, et l'échafaud resta (*Renseignements fournis par Lebon lui-même au cours de son procès*).

[2] La citoyenne Lebon se croyait autorisée à suppléer son mari dans ses fonctions administratives. Un jour que Lebon était absent, elle signa elle-même un ordre d'écrou. Cette femme, qui parlait à table, devant ses invités, du nombre de *têtes de veaux* abattues dans la journée, devint plus tard une excellente et très dévouée mère de famille.

aux Baudets les accusés pour les conduire devant leurs juges : c'était un homme d'une figure repoussante, il était ordinairement vêtu d'habits de couleurs voyantes et coiffé d'un bonnet de police brodé. Il y avait, de la prison au tribunal, un chemin direct ; mais Tacquet se détournait exprès pour faire passer les accusés, qu'il menait sous bonne escorte, devant la guillotine et leur donner ainsi un avant-goût du supplice. On lui en fit l'observation : « Bon ! dit-il, autant qu'ils la voient plus tôt que plus tard ! »

Pierre-Joseph Outredebanque était assisté de ses deux fils, Pierre et Ernould ; celui-ci était né en 1776, et comme il avait montré, tout enfant, une grande aptitude pour le métier, il aidait son père depuis l'âge de dix ans[1]. C'est à ce jeune homme, sans doute, que les habitués du *théâtre rouge* — ainsi les juges nommaient entre eux la guillotine — durent de voir, après une exécution multiple[2], les cadavres nus de l'un et l'autre sexe, habilement groupés, sur l'échafaud, dans les positions les plus horribles[3]. Lebon, loin de sévir

[1] Archives nationales : BB[3].
[2] Celle de Mme Bataille et de ses complices, accusés de s'être cotisés pour le rachat de l'église Saint-Géry.
[3] Procès de Lebon. Déposition du citoyen Alexandre Morgan.

contre ces atrocités, les jugea si ingénieuses qu'il invita les Outredebanque à sa table[1].

Du reste, lui-même n'était pas ennemi d'un certain raffinement ; un jour, au moment où les fils de l'exécuteur venaient de lier sur la planche à bascule le marquis de Vielfort, ci-devant membre de la noblesse aux États d'Artois, Lebon paraît au balcon de la Comédie et fait signe de la main à Outredebanque de suspendre l'exécution. La foule étonnée croit que le tout-puissant proconsul fait grâce au condamné !... Lebon tire de sa poche un journal et donne gravement lecture d'un succès que viennent de remporter les armées de

[1] Procès de Lebon. — Le président interpelle le témoin Joseph-Antoine Catiaux de déclarer qu'elles étaient les conversations de l'accusé avec les jurés, si le bourreau ne mangeait pas habituellement à sa table et de quelle manière il lui parlait.

Il répond ne savoir de quel genre étaient ses conversations avec les jurés, mais qu'étant à table ils se donnaient et lisaient des papiers écrits ; que le bourreau mangeait avec eux, et que le représentant le traitait sans distinction comme les autres.

L'accusé répond qu'il y a trop longtemps qu'on parle de ce bourreau pour qu'il ne saisisse pas l'occasion de répondre à ce fait.

« Accoutumé à se trouver avec les juges du tribunal d'Arras lorsqu'ils se déplaçaient avant ma mission, dit-il, il vint, sans être invité, se placer à table avec les autres à Cambray, et, malgré la répugnance que plusieurs éprouvaient, personne n'osa lui dire de se retirer, de peur de paraître vouloir flétrir un homme non flétri par les lois. Qu'on se souvienne, d'ailleurs, de l'insertion faite au *Bulletin de la Convention* de différentes lettres où des représentants du peuple semblaient s'applaudir d'avoir vaincu un préjugé en invitant l'exécuteur à leur table. »

la République; puis il fait le récit de la prise de Menin dont il a reçu la nouvelle : alors, apostrophant le patient : « Va, scélérat, dit-il, apprendre à tes pareils la nouvelle de nos victoires !... » Et l'exécution suivit son cours ; elle avait été suspendue au moins pendant dix minutes [1].

Les acolytes de Lebon étaient dignes de leur maître : après l'exécution de vingt-sept habitants de Saint-Pol, Flourent, l'un des jurés, conduisant deux femmes à la comédie — le théâtre jouait fréquemment et la salle était toujours pleine ! — passa sur le ruisseau qui charriait le sang des victimes ; il lâcha le bras d'une de ces femmes et, trempant la main dans ce sang, le fit dégoutter le long de ses doigts en disant : « Comme c'est beau [2] ! »

[1] Dans l ancienne législation, sous l'empire de laquelle Outredebanque avait reçu ses lettres de provision, l'exécuteur était tenu de prêter, en chambre échevinale, le serment de bien exécuter son office et d'alléger les souffrances du condamné.

[2] Conseil général de la commune d'Arras. — Séance du 2 ventôse.

« L'exécuteur des jugements n'a pas soin de nettoyer la guillotine chaque fois qu'il fait une exécution. Dans les chaleurs de l'été il fera très malsain sur la place, si l'on ne prend pas des mesures à ce sujet. L'Assemblée arrête que l'exécuteur sera tenu de nettoyer la guillotine chaque fois qu'il fera une exécution, en jetant de l'eau et en la balayant. Elle décide, en outre, qu'il sera fait un tonneau pour recevoir le sang, qu'il sera également tenu de faire vider aussitôt après l'exécution. »

Séance du 24 ventôse.

« On propose, par mesure de bien général, d'inviter l'accusateur public de faire faire plusieurs paniers doublés de toile cirée

Le 9 thermidor et le rappel du proconsul donnèrent des loisirs à Pierre-Joseph Outredebanque : il mourut six mois après, le 1er ventôse an III (19 février 1795), dans sa petite maison de la rue des Porteurs [1]. Son fils aîné, auquel revenait l'office,

pour transporter ceux que l'on guillotinerait au cimetière, aussitôt après l'exécution, ainsi qu'une charrette qui servirait à les y conduire, motivée sur ce que, les corps restant sur la guillotine, le sang qui s'en épanche pourrait occasionner le mauvais air et causer des maladies. »

Le 25 ventôse, Outredebanque fait des observations pour que le sang des conspirateurs ne corrompe point l'air que tout républicain doit respirer.

26 ventôse. — Le Conseil général de la commune d'Arras au Directoire du département : « Le Conseil général devant veiller a la salubrité de l'air ; considérant que les aristocrates, après avoir exhalé le poison de l'aristocratie, empoisonnent encore nos concitoyens de leur sang quand le glaive de la loi frappe leur tête coupable, a délibéré de vous inviter de faire fabriquer un ou plusieurs paniers doublés d'une toile cirée, comme à Paris, afin qu'aussitôt les têtes tombées, elles puissent être transportées au cimetière commun sur une voiture. »

Les cadavres des suppliciés restaient longtemps exposés aux regards indiscrets de la foule. Le Directoire du District finit par se révolter de ces scandales, et, le 27 germinal an II, il prit la délibération suivante : « Un membre ayant fait part à l'administration que, sans respect pour les mœurs, une quantité de citoyens et surtout d'enfants affluent pour voir dépouiller de leur vêtement les personnes qui périssent par l'effet de la justice nationale, et ayant peint la nécessité de faire cesser cette dégoûtante curiosité, l'Assemblée arrête : 1° ceux que la loi aura frappés de mort conserveront leurs vêtements jusqu'au lieu de la sépulture ; personne ne pourra les approcher lorsqu'on devra les enterrer ; 2° la gendarmerie et les soldats de police accompagneront les exécutés jusqu'au lieu de la sépulture.

(Voir le *Procès de Lebon ;* le remarquable livre de M. A. PARIS, *Histoire de Joseph Lebon*, et *Arras sous la Révolution*, par E. LECESNE.)

[1] La rue des Porteurs est située le long des remparts de la

ne lui survécut que deux jours. Le 4 mars suivant (14 ventôse an III), Charles Jouenne, l'ancien exécuteur à Dieppe avant la Révolution, fut nommé à la place d'Arras, en dépit des réclamations et des plaintes d'Ernould Outredebanque, qui, chose extraordinaire, trouva moyen de se faire recommander au ministre par Guffroy, l'ennemi de Lebon. En l'an VIII, Ernould Outredebanque, qui avait épousé la veuve de son frère, fille du citoyen Vermeil, exécuteur à Cambrai, continuait à solliciter un emploi, qu'il n'obtint pas d'ailleurs; Charles Jouenne exerçait encore à Arras en 1818 [1].

Lebon ne régnait pas qu'à Arras; il avait étendu sa domination sur toute la région du Nord, et les hécatombes de Cambrai ont justement attaché à son nom un surcroît de répulsion et d'horreur. Je sais bien que les faits odieux qui s'y passèrent ont été révélés par les dépositions des témoins figurant dans le procès de Lebon lui-même, et que celui-ci s'est inscrit en faux contre la plupart de leurs affirmations : il reste cependant établi que le fanatique proconsul apportait dans la mise

ville; c'est là qu'autrefois se trouvait l'abattoir qu'on appelait la *tuerie publique*. Le fils cadet d'Outredebanque continua, après la mort de son père, à habiter l'immeuble connu alors dans tout Arras sous le nom de *Maison du bourreau*.

[1] Archives nationales : BB³ 208.

en scène de l'échafaud à Cambrai le même raffinement qu'à Arras. Il avait amené avec lui la troupe de comédie de cette ville, pour donner au peuple trois représentations gratuites par semaine. Un orchestre était placé à côté de la guillotine [1], et l'un des témoins cités au procès donnait sur la façon dont se passaient les exécutions des détails qui, pour être exposés dans une forme à la fois pompeuse et naïve, n'en sont pas moins horribles.

« J'ai été témoin d'une barbarie qui vous fera frémir, dépose-t-il. Le tribunal avait condamné deux prévenus d'émigration à la peine de mort : l'un était le fils du maître de poste de Lens, et l'autre se nommait Vaillant. On les amena sur la place de la Révolution, on les lia aux pieds de la guillotine ; là ils furent, pendant deux heures, livrés aux insultes de la canaille qui les couvrit d'ordures les plus viles ; je ne sais même s'ils ne furent point maltraités de coups. On brûla à leurs yeux leurs habits, l'un d'eux se trouva mal jusqu'au point de perdre connaissance. Aussitôt le digne exécuteur des crimes de Lebon lui jeta un seau d'eau qui rappela ce malheureux à de nouveaux tourments; on amène sept personnes

[1] Lebon a nié ce fait affirmé par plusieurs témoins.

à guillotiner, leur sang les inonde, il détourne la tête ; frémissez ! Le bourreau prend celle qui vient de tomber et, ô comble d'horreur ! il frappe cette tête sanglante contre ses lèvres mourantes et éprouvant depuis plus de deux heures les convulsions de la mort... et le bourreau ne fut point puni. » — L'accusé s'écrie « qu'il n'était point présent à cette exécution, *qu'il n'a même appris la vérité de ces faits que depuis son arrestation ;* que, s'il avait su, le bourreau aurait été sévèrement puni, que cela regardait l'accusateur public, qu'un jour l'exécuteur ayant oublié la clef du ressort de la guillotine, fit attendre le patient un seul instant, et qu'il subit quinze jours de détention pour cet oubli. »

L'exécuteur dont il est ici question n'était probablement pas cet Outredebanque que nous avons vu exercer à Arras. Sans doute, Lebon l'emmena quelquefois avec lui ; mais, comme l'échafaud continuait à fonctionner à Arras pendant les absences du conventionnel, il est certain que la présence de l'exécuteur y était nécessaire. D'ailleurs, Cambrai possédait toute une famille de bourreaux, les Vermeille[1], qui occupaient depuis

[1] Archives nationales : BB^3 206.

plus d'un siècle la place de maître des hautes œuvres, et que la Révolution avait laissés sans emploi; il est probable que c'est de ces personnages que se servit Lebon; et, détail à noter, c'est sans doute l'un de ces Vermeille qui fut chargé de le mettre lui-même à mort; Amiens, où le farouche conventionnel fut jugé, n'avait point d'exécuteur en titre; quelques rares condamnations à mort y furent prononcées pendant la Terreur, et l'on fut obligé de faire venir de Cambrai ce Vermeille, qui, depuis trente ans, était exécuteur des jugements criminels de l'ancienne province d'Artois et, par conséquent, du département de la Somme. On agit de même, tout le fait croire, lors de la condamnation de Lebon, le 24 vendémiaire an III. Le fier proconsul montra, du reste, moins de sang-froid devant l'échafaud quand il lui fallut y monter comme acteur, qu'aux jours où il en recherchait le spectacle. Après avoir entendu son arrêt, il écrivit à sa femme une lettre où il parle de ses enfants, Pauline et Emile, d'une façon vraiment touchante — lui que les pleurs de tant de veuves et d'orphelins n'avaient pu émouvoir! — Puis il dîna comme à l'ordinaire; après son repas, il demanda de l'eau-de-vie et en but à deux reprises diffé-

[1] A. Paris, *Histoire de Joseph Lebon.*

rentes Dans le trajet de la prison à la place du Grand-Marché, où était dressé l'échafaud, il garda constamment le silence ; plusieurs fois, l'exécuteur fut obligé de le soutenir pour l'empêcher de tomber. Il avait trente ans.

A Lyon, où régnaient d'autres hommes non moins féroces que Lebon, l'échafaud avait reçu le nom d'autel de la Patrie [1]. On offrait à la Liberté, sur cet autel, de si fréquents holocaustes que, le 10 janvier 1794, un membre de la Commission révolutionnaire demanda à faire placer de la chaux ou des décombres autour de la guillotine, par raison de salubrité et pour soustraire aux yeux la vue du sang.

Sur quoi le Conseil municipal arrête de faire creuser un encaissement sous l'échafaud, d'y mettre du sable qu'il aura soin de faire enlever « tous les deux ou trois jours au plus tard, » ainsi que de continuer à faire mettre des décombres à l'entour.

Il serait absolument superflu de conter ici dans leurs détails les épisodes sanglants de la Révolution lyonnaise. Ce travail a été fait maintes fois, et d'une façon définitive.

[1] A. Metzger, *Lyon en 1794*.

Les exploits de la Commission de justice militaire de Feurs sont peut-être moins connus. Feurs est une petite ville qui ne compte pas aujourd'hui plus de 2,500 habitants, et qui se trouva en octobre 1793 être le chef-lieu du département de *Rhône-et-Loire*, formé d'une partie du territoire de celui du Rhône alors livré à la guerre civile. Feurs dut à cet honneur intempestif le douteux privilège d'être traité en cité d'importance et révolutionné comme telle. La guillotine y arriva le 2 novembre et y fut installée avec une certaine solennité : deux compagnies des gardes nationales de Rive-de-Gier et de Saint-Chamond et cent vingt hommes des armées révolutionnaires, sous les ordres du citoyen Escoffier et traînant quatre pièces de canon, faisaient cortège autour de l'instrument des supplices. Le 7 novembre, eut lieu, sous la présidence du conventionnel Javogue, l'installation du tribunal révolutionnaire dans l'ancienne chapelle des Pénitents, rue du Palais : la maison d'Assier et la maison Gras avaient été transformées en prison. L'échafaud fut dressé en face de l'arbre de la liberté sur la place de Feurs[1] ;

[1] La guillotine de Feurs a été récemment exposée et mise en vente chez un marchand de curiosités du boulevard du Temple. Un amateur de Versailles l'a achetée 1,400 francs.

et, tout étant ainsi machiné, Javogue commença à terroriser. Au nombre des hauts faits de cet éner gumène, on cite l'arrestation de la veuve Martimon, une vieille femme de quatre-vingt-deu ans : elle fut enlevée, la nuit, de sa campagne de Montuclas, liée sur une charrette et traînée par des chemins impraticables jusqu'à la ville de Chazelles où elle expira en arrivant, les membres brisés et le ventre éclaté.

D'ailleurs, la guillotine ne fonctionna pas longtemps à Feurs ; les fusillades de Lyon empêchaient Javogue de dormir : il choisit une partie de la garenne du château, à l'est de la ville, où une belle allée de vieux sycomores servait de promenade aux habitants ; le 8 février 1794, on fusilla là vingt-huit condamnés. Les victimes sortirent de la prison, attachées par une grosse corde les uns à la suite des autres ; conduits d'abord sur la place devant la guillotine, ils durent entendre la lecture de leur sentence ; puis ils défilèrent dans les rues, au chant du *Miserere*, au milieu de la foule silencieuse et terrifiée : quelques parents, quelques amis leur tendaient une main qu'ils ne pouvaient presser. Quand le cortège fut arrivé à la promenade, on attacha les extrémités de la corde à deux arbres, et les patients se trouvèrent ainsi

rangés, le long d'un mur, au bord d'une large et profonde fosse qu'on avait creusée pendant la nuit. Il y eut quelques minutes d'attente. L'officier chargé de commander le feu tardait à donner l'ordre fatal ; il tournait les yeux vers la porte de la ville : tout à coup, parut sur le chemin de Feurs à Dousy, une voiture où Javogue se prélassait entre deux déesses de la Raison. C'était le signal : une décharge retentit, et les vingt-huit condamnés tombèrent liés ensemble, les morts entraînant les blessés. Au même instant, la populace des quartiers pauvres se précipita sur les victimes et les dépouilla : on lui avait promis cette aubaine pour acheter son impassible indifférence. Les soldats républicains de Feurs, il faut le dire à leur honneur, avaient demandé et obtenu de ne point prendre part à cette sanglante exécution. La fusillade fut faite par un peloton de prisonniers piémontais armés par Javogue pour cette occasion [1].

[1] On a élevé, à l'endroit où tombèrent les victimes du 8 février, une chapelle expiatoire. Un historien de Feurs a conté le fait suivant: « Un témoin oculaire, dit-il, alors jeune garçon de douze ans, curieux et indifférent comme le sont, à cet âge, les gamins de tous les pays, était au bord de la fosse où s'amoncelaient les corps. Il m'a rapporté que ce qui l'avait le plus impressionné dans ce drame sanglant, c'était moins l'image de ces morts tragiques que l'aspect des corps entassés dans la fosse commune, ondu-

La ville de Feurs donna en cette circonstance **un** exemple unique : elle dénonça Javogue à la Convention nationale ; les habitants de la ville avaient, en formulant leur supplique, dressé un tableau sinistre des crimes de ce fou furieux. Le conventionnel vivait à Feurs dans l'ancien château du lieu (l'hôtel Gaudin), et se montrait par la ville « en état de nudité, pour faire revivre, disait-il, l'ancienne simplicité républicaine [1] ». Il prêchait dans les réunions populaires la communauté des femmes, la prostitution des jeunes filles, il préconisait jusqu'à l'inceste. Il fit condamner une femme qui lui avait refusé ses faveurs, l'envoya à l'échafaud nue jusqu'à la ceinture et se trouva sur son passage pour lui dire qu'elle était belle. « Je ne reconnais comme patriotes, annonçait-il, que ceux qui, comme moi, dénonceraient au besoin leur père, leur mère, leur sœur, et boiraient sur l'échafaud un verre de leur sang. » Il demandait deux millions de têtes à couper pour l'affermissement de la République[2]. Selon lui, la véritable religion,

lant les uns sur les autres et paraissant tressaillir chaque fois qu'un nouveau corps était jeté sur ces chairs palpitantes. »

[1] *Assemblée bailliagère du Forez*, par M. d'Assiès.

[2] Voir sur la Révolution à Feurs .

Histoire de la ville de Feurs et de ses environs, par Broutin ;

Les tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs, par E. Fayard.

c'est la mort des aristocrates ; la seule divinité d'un bon républicain, c'est la guillotine.

Javogue fut rappelé ; mais le Comité de Salut public, trouvant sans doute qu'il avait accompli à souhait sa mission, ne le punit pas. Il devait expier plus tard. Après son départ, le tribunal de Lyon fut chargé de juger les criminels du département de Rhône-et-Loire.

Nous voici revenus, après cette digression, à la Révolution lyonnaise ; nous n'en rapporterons plus qu'un incident assez généralement ignoré et tellement significatif qu'il faut le mentionner : c'est *l'exécution de l'exécuteur lui-même*. Le 27 germinal an II (16 avril 1794), Jean Ripet l'aîné, âgé de cinquante-huit ans, exécuteur de la haute justice, et Jean Bernard, son adjoint, âgé de vingt-six ans, tous deux natifs de Grenoble, furent guillotinés en vertu d'une condamnation de la Commission révolutionnaire, et comme complices de l'assassinat commis dans la personne du patriote et vertueux Chalier et du citoyen Riau!

Je crois qu'on peut clore par un tel fait cet aperçu rapide de l'histoire des exécuteurs en province pendant la Terreur ; d'ailleurs, poussé plus avant, le tableau risquerait d'être monotone, et

l'on ne pourrait manquer de se répéter. Mais, en terminant, il n'est pas inutile de rappeler un mot de Barthélemy Maurice, dans son *Histoire des prisons de la Seine :* « Comme l'élève, dit-il, qui ne choisit pas sa place dans l'atelier et ne peut reproduire du modèle que la partie qu'il voit, je ne suis pas à blâmer ; si la Révolution ne paraît pas belle dans cette esquisse, j'étais placé vis-à-vis de l'échafaud, et c'est son vilain côté. »

CHAPITRE III

LES SANSON (1685-1847)

I

LA FAMILLE SANSON

Avant d'aborder l'histoire de l'homme qui tint à Paris, pendant toute la durée de la Révolution, le glaive de la loi, ou, du moins, avant de présenter les quelques rares documents que nous avons pu réunir à son sujet, il n'est pas sans intérêt de mentionner les travaux publiés à diverses époques sous le patronage de son nom sinistre. *Les Mémoires du bourreau*, le titre était tentant ; il a été exploité. Sans parler de quelques articles de journaux où l'on a essayé de faire parler Sanson, plusieurs publications le concernent spécialement, et il n'est pas inutile peut-être d'en donner un rapide aperçu.

MÉMOIRES pour servir à l'histoire de la Révolution française, par *Sanson*, exécuteur des arrêts

criminels pendant la Révolution. — Paris, à la Librairie centrale, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 1. — 1829, 2 vol. in-8°.

Le bibliophile Jacob a raconté dans les *Annales du Bibliophile* de 1862 comment Balzac prit part à cette spéculation de librairie dont l'idée première lui appartiendrait et pour laquelle il avait même obtenu de Sanson l'autorisation de se servir de son nom. Toujours est-il que Balzac détacha de ses futures *Scènes de la vie politique et de la vie militaire* quelques pages qui devinrent l'introduction des *Mémoires*, ainsi que divers chapitres intercalés tant bien que mal parmi ceux que Lhéritier (de l'Ain) avait fournis de son côté. Cette introduction sans titre dans la version primitive fut intitulée plus tard : *Une messe en* 1793... Afin de rattacher ce récit à ceux qui devaient suivre, Balzac supposait que Sanson confiait en mourant le manuscrit de ses mémoires au prêtre dont il avait entendu la messe le lendemain de la mort de Louis XVI. Le reste de l'ouvrage est une série de scènes épisodiques sans lien apparent entre elles, telles que le récit des amours du fils du bourreau de Paris avec la fille du bourreau de Versailles, une anecdote sentimentale dont le dénouement est identique à

celui du mouchoir bleu d'Étienne Béquet, de prétendues conversations de Sanson avec les docteurs Gall et Guillotin, des considérations statistiques et morales sur la peine de mort... La part de Lhérithier (de l'Ain) se réduit à quelques chapitres sur les aides du bourreau, sur l'attentat et le supplice de Damiens, sur l'assassinat de Marat, etc. Le bibliophile Jacob assure que Mame, éditeur de ce livre, arrachait à grand'peine quelques feuillets de copie aux deux collaborateurs : on le devinerait, du reste, en parcourant ce livre décousu et disparate. Les Mémoires de Sanson, tirés, dit-on, à 4,500 exemplaires, n'eurent aucun succès. Mame en céda le solde à Boulland qui les remit en circulation sans parvenir à leur assurer la vogue.

MÉMOIRES de l'exécuteur des hautes œuvres, pour servir à l'histoire de Paris pendant le règne de la Terreur. Publiés par M. A. Grégoire. — Paris, chez les principaux libraires. 1830, in-8°.

Simple recueil d'anecdotes empruntées à toutes les relations contemporaines, et mises en dialogue entre l'exécuteur, ses enfants ou ses aides.

Sept générations d'exécuteurs, 1688-1817. — *MÉMOIRES* des Sanson, mis en ordre, rédigés et

publiés par H. Sanson, ancien exécuteur des hautes œuvres de la cour de Paris. 6 volumes in-8°, 1863.

Ces fameux mémoires de Sanson restent, jusqu'à présent, de tous les ouvrages publiés sur l'exercice de la justice criminelle en France, le plus populaire, et nous dirions le plus documenté si l'on pouvait se servir de cette expression pour un livre absolument apocryphe.

C'était en 1860 ; un M. Dupray de la Mahérie, un homme à l'esprit hardi, voire même aventureux, s'était imaginé d'acquérir une imprimerie dans les environs du bazar Bonne-Nouvelle. Ce Dupray était un novateur. Il s'imaginait qu'il allait révolutionner la typographie et la librairie. Il avait associé ses ouvriers aux bénéfices, générosité fort illusoire d'ailleurs ; de temps en temps, il paraissait à une galerie qui faisait le tour des ateliers, et il leur adressait de là un *speech* sur la grandeur de leur profession.

On conçoit que Dupray s'inquiéta bientôt de trouver un livre à sensation pour inaugurer son entrée dans la typographie. Un des écrivains à ses gages, un nommé d'Olbreuse, confident de ses pensées, s'offrit à le tirer d'embarras. Ce fut lui

qui eut l'idée des *Mémoires de Sanson ;* il communiqua son plan à Dupray, qui l'accueillit avec enthousiasme, et alla même jusqu'à payer à Sanson une somme de 30,000 francs, comme droit d'auteur, en échange de notes que Sanson s'empressa de promettre, mais dont on ne vit jamais une ligne.

Les trois ou quatre premiers chapitres furent écrits par d'Olbreuse. Mais, si Sanson avait grand soin de signaler ses titres nobiliaires et d'insister pour qu'ils fussent expressément mis en lumière, il se gardait bien, le traître, de fournir aucune pièce, aucun renseignement à l'appui de ses prétentions.

Voilà donc nos biographes rejetés en plein roman. Il leur fallut trouver le romancier. Celui-ci exigea une somme assez forte pour prix de son imagination, et encore mit-il à son concours cette condition qu'il n'écrirait pas le sixième volume. Ce sixième volume devait contenir les faits et gestes du dernier des Sanson, et notre écrivain ne se souciait guère d'être obligé d'entrer en relations directes avec l'ancien bourreau.

Après trois mois de pourparlers, or finit par s'entendre. Le romancier livra le « manuscrit » de Charles-Henri Sanson ; il avait assez agréablement

pastiché le style du XVIIe siècle, et ce premier volume fut mis en vente non sans succès. La vente des volumes suivants fut plus laborieuse ; seule l'édition illustrée se débita à plus de 80,000 exemplaires. Elle permit à Dupray de la Mahérie de rentrer dans ses frais (30,000 francs à Sanson, 12,500 francs au romancier, 5,000 francs à d'Olbreuse pour le commencement du premier volume).

Sanson, pressé de tenir ses engagements, restait invariablement muet comme un poisson. C'était un assez pauvre sire, privé de mémoire (sans jeu de mots), avec l'air paterne et doux d'un vieux bourgeois. Un de mes confrères, qui l'a vu pendant ces singulières négociations, eut la curiosité de lui demander ce qu'il éprouvait quand ses terribles fonctions le condamnaient à ôter la vie à un de ses semblables. Il hésita assez longtemps et finit par répondre : « J'avais grande hâte, Monsieur, que ça fût fini » [1].

Il avait de singulières prétentions à la noblesse et avait pris soin de dresser lui-même sa généalogie.

A part ces trois compilations, dont la dernière seule mérite d'être parcourue, et dont aucune n'a été écrite d'après des documents originaux, il

[1] Voir le *Temps*, mars 1875.

n'existe pas de biographie de l'homme qui, sans contredit, joua le premier rôle sur la scène révolutionnaire. C'est donc un travail entièrement nouveau que nous entreprenons : ceci soit dit uniquement pour servir d'excuse aux omissions et aux lacunes que présentera notre récit. Il semble, en effet, que la société n'a pour l'homme qui exécute ses vengeances qu'un mépris mêlé d'horreur. Les archives publiques sont le plus souvent muettes sur les bourreaux : leur histoire se construit avec des fragments de légende et tombe bientôt dans l'oubli, comme si ces hommes, suivant l'expression de Michelet, « se terraient dans le sang qu'ils ont versé ».

D'abord quelques mots sur la dynastie des Sanson : d'où venaient-ils ? de Picardie, disent les uns ; d'Italie, assurent les autres. Nous opterions volontiers pour la première de ces deux opinions ; car, si le nom de Sanson, sous sa forme *Sansoni*, a, en effet, quelque parfum d'au-delà des Alpes, le surnom de Longval, sous lequel était connu l'ancêtre des exécuteurs de Paris, est de forme assez française pour exclure toute hypothèse d'exotisme.

Quoi qu'il en soit, la date exacte de leur prise de possession de la charge de maître des hautes œuvres nous est fournie d'une façon certaine par

la lettre de provision que conservent les Archives nationales[1]

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS
Et Sentences criminelles
à Paris. 1688
6,000 liv.[2]

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par arrest de notre Cour de Parlement de Paris du 11 août de la présente année, ayant esté ordonné pour les causes y continuer que Charles Sanson, dit Longval, fera seul la fonction d'exécuteur de la haute justice en nostre ville prévosté et vicomté de Paris à la charge par lui d'obtenir nos lettres de provision du dit office. A ces causes savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a esté fait de la personne du dit Charles Sanson dit Longval nous lui avons, conformément au dit arrest, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'état d'exécuteur des hautes œuvres et sentences criminelles de notre dite ville, prévosté et vicomté de Paris, que tenait et exerçait Nicolas Levasseur, dit la Rivière, dernier possesseur d'iceluy qui en a esté destitué par le dit arrest de

[1] V[1] 540.
[2] Ces 6,000 livres représentaient le montant des frais versés par le titulaire.

notre dite Cour de Parlement de Paris, et attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant l'exercer, en jouir et user par le dit Sanson aux droits de havages, dans les foires et marchés de notre dite ville, prévosté et vicomté de Paris, fruits, profits et revenus et émoluments y appartenant tels et semblables qu'en ont bien et dûment jouy les pourvus de pareils offices ; savoir : la jouissance de la maison et habitation du pilory des halles et circonstances et dépendances sans qu'il y puisse être troublé ni inquiété pour quelque cause que ce soit, avec le droit de percevoir de chacun marchand apportant œufs à col ou à bras un œuf, de chacune somme deux œufs, de chacune charette demi quarteron, et de chaque panier de pommes, poires, raisins et autres denrées venant tant par terre que par eau dans des bateaux faisant la charge d'un cheval, un sol; de chaque cheval chargé pareille somme, et de chacune charrette deux sols ; de ceux qui amènent tant par terre que par eau des pois verts, nèfles, chènevis, graines de sénevé, poulavin, millet, noix, seiches, châtaignes, noisettes, plain sa cuillière de même qu'il s'est toujours pratiqué; de chacun marchand forain qui apportent à col ou à bras de beurre,

fromages, volailles et poisson d'eau douce, six deniers de chaque cheval; un sol de chaque charrette de narricot; deux sols et chaque bascule vingt sols et une carpe et de chaque sac de pois, fèves vertes en écorces un sol et de chaque panier six deniers; et de chaque caisse d'oranges et citrons qui seront apportées par les marchands forains, tant par eau que par terre un sol; de chaque fourgon d'huîtres à l'écaille, un quarteron; et de chaque bateau à proportion, et de chacune personne apportant ballets un ballet; de chaque cheval deux; et de chaque charrette six; de chacun marchand amenant du charbon, plein sa marmitte; des jurés cordiers des cordes pour les exécutions, tous lesquels droits se sont toujours perçus tant en notre dite ville de Paris qu'en autres endroits de notre royaume dont le dit Sanson jouira comme aussi de l'exemption de tout subside de guet, de gardes, ponts, passages, entrées de vin et autres boissons pour sa provision avec droits de ports d'armes offensives et deffensives et ses serviteurs à cause de son office.

« Sy donnons en mendement au prévost de Paris ou son lieutenant criminel au Chatelet du dit lieu qu'après lui estre apparu des bonnes vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit

Sanson et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé il le mette et institue de par nous en possession et jouissance du dit office, ensemble des droits et exemptions susdites, maison et habitation du pilory des halles circonstances et dépendances pleinement paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires et à lui obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra ez choses touchant et concernant le dit office. Car tel est notre plaisir. En témoins de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

« Donné à Versailles le 23e jour de septembre l'an de grâce 1688 et de notre règne le 46e et sur le reply est signé :

« Par le roy, Gamart avec griffe et paraphe. »

Comment Sanson dit Longval en était-il arrivé à solliciter et à obtenir la place d'exécuteur à Paris ? Nous l'ignorons : on a dit que, n'ayant pu résister à l'amour que lui avait inspiré Marguerite Jouënne, la fille du bourreau de Caudebec-en-Caux, il l'avait épousée et était ainsi entré dans la sinistre confrérie. La chose n'a rien d'impossible : il est certain, en tout cas, qu'un lien de parenté existait au siècle dernier entre les Sanson et les

Jouënne : ceux-ci ne manquent point l'occasion, dans leurs suppliques aux autorités, de se prévaloir d'une **si** illustre alliance : *mon cousin Sanson*, disent-ils.

Marguerite Jouënne mourut jeune, et Sanson dit Longval se remaria : il épousa, le 11 juillet 1699, à l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, Jeanne-Renée Dubut, fille d'un maître tourneur demeurant rue de Beauregard. Celle-ci ne lui donna point d'enfants, mais il en avait un de son premier mariage, Charles Sanson, qui, en 1699, remplaça son père, non pas officiellement, mais de fait : Sanson de Longval avait, en effet, cessé d'exercer dès son second mariage, dont sa retraite avait sans doute été l'une des conditions. Il mourut en 1707, et, le 8 mai de la même année, son fils fut définitivement nommé exécuteur en titre. Il n'était point facile aux bourreaux de trouver femmes ; malgré les avantages pécuniaires attachés à l'emploi, ils n'avaient guère à choisir que parmi les sœurs ou les filles de leurs confrères de province. Charles Sanson n'était pas allé chercher si loin. Quelques jours avant sa nomination officielle, le 30 avril 1707, il épousait Marthe Dubut, sœur de Renée Dubut, seconde femme de son père défunt. Il en eut trois enfants :

1° Une fille, Anne-Renée Sanson, née en 1716, qui épousa Chrétien Zelle, *musicien*, et dont les descendants occupèrent jusqu'à la Révolution la place d'exécuteur à Soissons ;

2° Charles-Jean-Baptiste Sanson, né en 1719 ;

3° Nicolas-Charles-Gabriel Sanson, né en 1721.

Charles Sanson, père de ces trois enfants, transmit le 9 septembre 1726, par-devant maître Dupuis l'aîné, notaire au Châtelet, sa charge d'exécuteur à son fils aîné Charles-Jean-Baptiste, alors âgé de sept ans. Puis il mourut la même année, laissant veuve Marthe Dubut, qui se remaria bientôt à Jean-Baptiste Barré, bourgeois de Paris et exécuteur questionnaire du Parlement [1].

Voilà donc la charge d'exécuteur confiée à un enfant de sept ans. La chose n'était point rare. Sous l'ancienne législation, on pouvait obtenir dès l'enfance la *survivance* d'une charge ou d'un titre

[1] Voici la liste des questionnaires qui l'avaient précédé dans cette charge.

1690 : Gaspart Leboult, dit Desmoulins : il renonça à ses fonctions. Louis Bourdelot, dit Laroche, avait été nommé à sa place, mais il ne put faire enregistrer ses lettres de provisions parce qu'il avait été condammé à trois ans de bannissement hors de Paris pour crime de forfaiture. On nomma donc, en 1703, Jean Demorets, qui disparut en 1715 ; en son absence, la charge de questionnaire fut octroyée à Georges Hérisson. Puis nous trouvons en 1717 : Estienne le Feuve ; en 1722, Louis Liénard ; enfin, en 1746, Jean-Baptiste Barré (Archives nationales : V[1] 540). Les Barré étaient depuis longtemps exécuteurs à Metz.

de famille : il y eut des colonels de six semaines et des abbés de trois mois. On a écrit bien des pages terrifiantes sur ce bourreau-enfant : on l'a représenté, non pas, à la vérité, maniant l'épée de justice, mais sanctionnant par sa présence la légalité des exécutions. Cela me paraît fort douteux : chaque fois que les fonctions d'exécuteur tombaient par hérédité aux mains d'un enfant, les lettres de provisions qui l'en investissaient notifiaient avec grand soin qu'il ne pourrait remplir effectivement l'office que lorsqu'il serait parvenu à l'âge d'homme.

En 1750, par exemple, Simon Jean, mineur, succède à Martin Jean, son père, maître des hautes œuvres à Epernay, « à condition néanmoins, dit la Commission, par le dit Simon Jean, de ne pouvoir en faire les fonctions que quand il aura atteint l'âge compétent, les quelles jusqu'à ce seront faites par Simon Desmorets, son oncle, exécuteur de la haute justice de Châlons-en-Champagne[1] ». Une circonstance analogue se présenta en 1767 à Freistroff, en Lorraine. Un enfant, Pierre Hoffre, obtint la succession de son père, « à la charge par Anne Dillembourger, sa mère, d'en faire faire les fonc-

[1] Archives nationales : V[1] 540.

tions jusqu'à ce que Pierre Hoffre ait atteint l'âge compétent [1] ».

Pendant la minorité de Charles-Jean-Baptiste Sanson, ce fut un nommé François Prud'homme qui fit l'office de bourreau. Nous voyons, en effet, dans un acte passé à Paris, le 21 janvier 1737, pardevant maître Lemoine, notaire, ce Prud'homme désigné comme curateur de Nicolas-Charles-Gabriel Sanson, et commis à l'exercice de la charge d'exécuteur des arrêts et sentences criminels, en attendant que Charles-Jean-Baptiste soit en état [2]. Il ne fut *en état* qu'en 1740. Parvenu à sa majorité, il épousa la fille de son tuteur, Madeleine Tronson. Atteint de paralysie en 1754, il vécut encore vingt-quatre ans, et mourut en 1778, laissant dix enfants, sept fils et trois filles.

Charles-Henri Sanson, l'aîné de cette nombreuse progéniture, lui succéda. Il était né en 1739, exerçait — platoniquement — depuis 1751, et fut officiellement nommé à la place de son père, le 1er février 1778. Ce Charles-Henri ne se doutait certes pas, en recevant à cette époque ses lettres de provisions, que ce *Louis*, *par la grâce de Dieu*

[1] Archives nationales : V[1] 540.
[2] Archives nationales : V[1] 540.

roi de France et de Navarre, qui les lui accordait, devait quinze ans plus tard mourir de sa main.

Mais, avant de grouper les documents divers qu'il nous a été possible de réunir au sujet de ce personnage, disons d'abord quelques mots de ses six frères. Tous avaient suivi la carrière de leur père : le premier, Louis-Charles-Martin Sanson, fut nommé à Tours en 1793 ; le 9 germinal an IV, il démissionna et reprit du service quelques mois après ; nous le trouvons, en 1807, exécuteur à Dijon, d'où il passa à Angers ; il mourut en 1817.

Son fils, Louis-Victor Sanson, après avoir *travaillé* quelque temps à Montpellier, fut en 1806 commissionné pour Gênes ; lorsqu'à la suite des désastres qui marquèrent la fin de l'Empire, l'Italie cessa d'appartenir à la France, il se retira à Aix où nous perdons sa trace.

Le second, Louis-Cyr-Charlemagne Sanson, était, en 1788, maître des hautes œuvres à Provins, lorsqu'il fut nommé exécuteur de la prévôté de l'Hôtel[1] ; il mourut exécuteur à Versailles.

[1] Cette charge, qui était demeurée au siècle dernier une véritable sinécure, puisqu'elle consistait à exécuter les sentences de mort édictées par le prévôt de l'Hôtel du Roi, qui n'en prononçait jamais, avait appartenu, en 1730, à un nommé Carlier qui abandonna la place. François Prud'homme lui succéda en 1733 ; puis elle passa à la famille Sanson qui en resta titulaire jusqu'à

Un autre Sanson, exécuteur à Blois avant la Révolution, puis à Montpellier, fut révoqué pour ivrognerie le 28 fructidor an VIII. Un quatrième exerçait à Tours ; le cinquième tint la place de questionnaire à Paris, depuis le 1er décembre 1779 jusqu'au 16 octobre 1792; nous n'avons trouvé aucun titre concernant le sixième frère de Charles-Henri Sanson ; sans doute, remplissait-il les fonctions d'aide à Paris, où la besogne ne manquait pas. L'oncle de ces sept exécuteurs, Nicolas-Charles-Gabriel Sanson, né en 1721, ainsi que nous l'avons dit, était exécuteur à Reims; il se démit de son emploi en 1770 en faveur de son fils qui mourut en l'an II.

Cette nombreuse famille de questionnaires, de bourreaux, de tortionnaires, vivait, dit-on, fort unie ; il arrivait souvent que les sept frères se trouvaient réunis à la table de l'aîné, qui habitait un assez vaste immeuble dans la rue Neuve-Saint-Jean, au faubourg Poissonnière. La vieille Marthe Dubut, la grand'mère, qui vécut jusqu'à un âge fort avancé, présidait ces singulières agapes, où les aides faisaient le service. On prétend que c'est

la suppression, en octobre 1792. Le titre était : exécuteur des sentences et jugements de l'Hôtel du Roi et grande Prévôté de France. Les gages étaient de 3,300 livres par an.

aux valets de Charles-Henri Sanson qu'est due la coutume d'appeler les exécuteurs du nom de la ville où ils exerçaient : *Monsieur de Paris*, *Monsieur de Tours*, *Monsieur de Blois*, *Monsieur de Reims ;* dans l'impossibilité où ils se trouvaient de désigner, pour les besoins de leur service, les membres de la famille par ce nom de Sanson qui leur était à tous commun, ils les distinguaient par celui de leur résidence, et cette habitude passa dans le public, qui trouvait commode et décente cette impersonnalité du bourreau.

II

LE CAVEAU DES SANSON A L'ÉGLISE SAINT-LAURENT

D'ailleurs, les Sanson jouissaient à Paris, dans leur quartier du moins, d'une certaine considération [1]. Ils étaient riches et se comportaient en bourgeois posés. Ils passaient pour être dévoués au pouvoir qui les rémunérait grassement, faisaient du bien aux pauvres, soignaient gratuitement les indigents malades, car, c'est un fait assez remarquable, une croyance populaire estimait que tout bourreau était un peu médecin. Ainsi que les grands seigneurs, les Sanson avaient leur sépulture de famille dans l'église Saint-Laurent, leur paroisse. On y montre encore, près du banc d'œuvre, la dalle sans inscription qui fermait leur caveau funéraire, aujourd'hui bouleversé par de

[1] Dans une lettre du procureur général d'Avignon au Ministre, on trouve cette phrase: « La famille Sanson a toujours joui d'une bonne réputation. »

[1] Archives nationales: BB^3 212.

récents travaux d'installation d'un calorifère. Tous les Sanson avaient été inhumés là depuis 1707, date de la mort du chef de la dynastie ; que sont devenus leurs restes ? On l'ignore ; il est bien probable cependant qu'ils ont été découverts, il n'y a pas bien longtemps, et dans des circonstances qui émurent quelque peu la population parisienne.

C'était au mois d'avril 1871, en pleine commune. Un fédéré adressa au journal *le Cri du Peuple* la lettre suivante :

« 26 avril 1871.

« Citoyen rédacteur,

« Hier on apprenait que des faits étranges se passaient dans l'église Saint-Laurent. Un officier d'état-major reçut la mission de s'y transporter. A son entrée dans l'église, il vit différents souterrains ouverts, et grand fut son étonnement quand il aperçut un espace de plus de vingt mètres cubes remplis d'ossements humains.

« Plus loin, quelques squelettes remontant à une date plus récente furent trouvés ; après une minutieuse perquisition, on remarqua que ces squelettes appartenaient au sexe féminin. Un d'eux surtout avait encore une chevelure abondante d'un blond cendré.

« On se souvient qu'il y a environ dix années une histoire de séquestration de personnes pesa sur le curé de Saint-Laurent ; un homme oublié et endormi dans l'église avait été réveillé par des gémissements.

« L'affaire rapportée dans la presse souleva l'indignation générale ; des rumeurs circulèrent, mais le parti clérical, aidé par les écrivains du trône et de l'autel, soudoyèrent des médecins qui firent passer le spectateur de cette scène pour un halluciné.

« Il y a là un mystère qu'il faut éclaircir, une série de crimes qu'il faudra dévoiler pour l'édification des hypocrites et des gens de mauvaise foi qui blâment la mesure relative à la fermeture des églises.

« Il faut bien que les aveugles ouvrent enfin les yeux, que la lumière jaillisse sur les ténèbres que font autour d'eux les hommes noirs, et que les commères égarées par le fanatisme reculent d'effroi devant ces crimes inouïs. — Ce jour-là, la superstition et l'ignorance feront place à la vérité, à la civilisation, et les rois et les prêtres disparaîtront de la société nouvelle.

« Salut et fraternité.

***

« P.-S. — Des médecins ont été chargés des constatations; un rapport a été envoyé à la Préfecture de police. »

L'événement fit du bruit : le journal officiel de la commune s'en occupa et publia un long article plein de macabres détails sur ce nouveau crime du clergé; nous n'en retiendrons que quelques lignes donnant la description du caveau que le hasard avait ainsi fait découvrir :

« On enjambe des décombres, puis on descend un petit escalier de pierre, rapide et sombre; on pose le pied sur une terre molle ou grasse : c'est l'entrée du caveau.

« C'est un hémicycle voûté, percé de deux soupiraux fort étroits, qui ont été bouchés à une époque relativement récente.

« On y pénètre par trois entrées formées au moyen de deux piliers en arceaux.

« Le côté droit seulement a été déblayé ; à gauche, la terre recouvre encore les squelettes peu profondément enfouis, car le pied se heurte à chaque instant à quelque affreux débris.

« En inspectant les murs du terrain, on voit qu'il a dû servir de prison à une époque fort antérieure à l'enfouissement des cadavres.

« Nous avons, à l'aide d'une allumette-bougie, déchiffré quelques grossières inscriptions :

BARDOM 1713.
JEAN SERGE 1714.
VALENT...

« Ces noms sont placés en face de l'ouverture du soupirail qui donnait sur la rue Sibour, ancienne rue de la Fidélité.

« Les murs du caveau portent des traces de crépit qui dénoncent une restauration qui ne doit pas remonter à plus de quelques années. »

Le gouvernement insurrectionnel pensa se faire une réclame habile en exposant à la vue du peuple les ossements des soi-disant victimes de l'honorable curé de la paroisse Saint-Laurent. On plaça ces restes sur un tapis devant le portail de l'Église ; des fédérés montaient la garde devant ces débris ; quelques curieux s'attroupaient, regardaient, haussaient les épaules et s'éloignaient en murmurant : « Sont-ils bêtes ! » Puis, comme la commune avait d'autres soucis plus sérieux, on oublia l'incident.

Eh bien ! ces ossements extraits d'un caveau oublié et sans pierre tombale apparente étaient très probablement ceux des Sanson, inhumés là à

différentes époques, et ce sont sans nul doute les restes des bourreaux que la Commune exhiba ainsi en spectacle aux Parisiens de 1871[1].

1 Les archives de l'église Saint-Laurent ne remontent pas au-delà de 1810 et ne contiennent, par conséquent, aucune pièce relative aux inhumations des membres de la famille Sanson avan la Révolution. Les anciens registres des délibérations de la paroisse Saint-Laurent, aux Archives nationales, ne font point non plus mention, autant que j'ai pu m'en assurer dans une recherche rapide, d'une concession de tombeau à la famille des exécuteurs.

III

PROCÈS AVEC LA PRESSE

Mais revenons à Charles-Henri Sanson. Quand la Révolution éclata, il exerçait en titre depuis vingt et un ans; il avait commencé jeune et était certainement très blasé sur les inconvénients de son métier. En outre, bien que peu lettré, — on en peut juger à son orthographe — il se piquait d'être quelque peu philosophe et il avait entrepris de combattre le préjugé qui éloignait de lui ses concitoyens. C'est à sa requête qu'avait été rendu, le 12 janvier 1787, un arrêt du conseil du roi portant « inhibition et défense de désigner sous la dénomination de bourreaux les exécuteurs des arrêts criminels ». Ceci jette un jour sur le personnage; on en a fait une sorte de sentimental, royaliste convaincu et plein d'horreur pour ses fonctions; on l'a même fait mourir, nous le verrons plus loin, du chagrin d'avoir mis le roi à mort.

Il y a dans ces diverses légendes une si grande exagération que les faits véritables y sont absolument dénaturés. Ce qui a pu faire croire au royalisme des Sanson[1], c'est une aventure assez insignifiante qui se passa vers la fin de 1789. La chose fut démesurément grossie par les journalistes de l'époque, qui se croyaient, plus encore que ceux d'aujourd'hui, obligés de dénoncer chaque matin à leurs lecteurs la *grande conspiration* ou la *grande trahison* du jour.

Or voici ce que publiait le citoyen Prud'homme dans le n° 27 de ses *Révolutions de Paris :*

« On vient de découvrir que les aristocrates ont des presses privées à leur usage. On ne croira jamais où ils les avaient établies?... Chez Sanson, bourreau de Paris. Le district des Capucines de la Chaussée d'Antin y a fait une descente, et il les a trouvées occupées à travailler pour l'aristocratie.

[1] Il est possible que cette famille ait, en effet, été attachée à l'ancien régime; toujours est-il que quelques-uns de ses membres, tout au moins, firent bon marché de ce dévouement dès qu'il devint opportun de changer d'opinion. Nicolas Sanson, exécuteur à Reims, que des infirmités mettaient dans l'impossibilité d'exercer son emploi, demandait, en messidor an II, une pension de secours et libellait sa requête en ces termes : « J'ai été nommé exécuteur en titre du district de Reims, suivant les provisions *du tyran Louis XV* (*lesquelles je demande être réduites en cendres*) en date du 27 août 1745.

Jugez, citoyens, par les relations qu'ont déjà les aristocrates avec l'honnête M. Sanson, le parti qu'ils tireraient de ses services et de ses talents, s'ils étaient les plus forts. »

Il faut noter, d'abord, que l'Assemblée constituante, à propos de la discussion des lois électorales et des motifs d'inéligibilité, s'était refusée à exclure du rang des citoyens les exécuteurs des hautes œuvres. C'est à cette discussion que Gorsas, dans son *Courrier de Paris et des départements*, fait allusion en ces termes :

« Il s'est beaucoup agi de l'exécuteur des arrêts criminels dans les dernières séances (Assemblée nationale du 24 décembre 1789). Pendant que l'on s'occupait fort à propos de son éligibilité et de sa non-éligibilité, il s'occupait, lui, des moyens de se rendre éligible. Par exemple, il avait chez lui des presses où s'imprimaient tous ses abominables libelles qu'on faisait circuler dans les provinces, pour les exciter à la révolte et au meurtre. C'était dans la laide et tortueuse rue Saint-Jean, dans la maison odieuse d'un bourreau, que se tenaient des assemblées dont les honorables membres s'occupaient utilement à rédiger leurs pensées ; c'était de ce foyer impur que s'élançaient ces écrits incen-

diaires qu'on faisait circuler ensuite sous le cachet respectable de l'Assemblée nationale... Quels sont les auteurs de ces exécrables produits ? On n'en sait rien ; mais, nous le répétons, ils circulaient sous le cachet de l'Administration.

« Ces presses sont enlevées, et l'honorable bourreau est arrêté : il a été constitué prisonnier dans les prisons de la Force. On assure cependant qu'il se tirera d'affaire : il a des amis puissants, qui prouveront peut-être qu'on a commis en sa personne un crime de lèse-citoyen, et qui le prouveront avec autant d'éloquence qu'on a prouvé à l'Assemblée nationale qu'il devait être éligible. »

L'*Espion de Paris et des Provinces* renchérissait à son tour :

« L'exécuteur des hautes œuvres a subi avant-hier son interrogatoire : ses réponses n'ont rien de satisfaisant pour ceux qui voudraient avoir des renseignements sûrs et certains touchant la fatale conspiration dont sa maison était le foyer. C'était là que se tenaient des assemblées nocturnes présidées par des aristocrates qui ne rougissaient pas de s'associer à un homme qui, tôt ou tard, aurait été obligé de se venger par état, sur cette horde de Catilina, des maux qu'ils préparaient aux amis

de la Constitution. C'était dans ce repaire que s'imprimaient les libelles incendiaires qui tendaient à soulever le peuple. Cet agent aristocratique, bien préparé, a soutenu que son emplacement était trop grand, et le nombre des pauvres qui venaient l'assaillir trop multiplié ; il en avait loué une partie pour faire l'aumône à son aise ; en vérité, cette action est digne des plus grands éloges. Après un trait aussi humain, nous serions tenté de croire qu'il n'est point coupable ; mais suivons son interrogatoire, écartons toute animosité, et nous prouverons sans crainte ce que nous avons avancé : l'hôte aristocratique ne connaissait pas ses locataires, ni leur état, et n'avait pris aucune information. Cette réponse-ci ne vaut pas la première ; sa conscience commençait déjà à lui reprocher son forfait, et, si l'on n'eût pas craint d'abuser de l'embarras où il se trouvait, peut-être nous eût-il mieux informé. Ne perdons pas courage ; dans quelques jours nous en saurons davantage. »

Le journal *l'Assemblée nationale*, rédigé par Beaulieu, donnait, sur l'interrogatoire qu'on fit subir à Sanson, quelques détails qui peignent l'homme et son genre de vie :

« C'était dans la maison de l'exécuteur qu'étaient les presses qui servaient à imprimer les libelles atroces qui circulent contre l'Assemblée nationale. On tenait aussi, dit-on, des conciliabules aristocratiques dans ce singulier hospice. Quoi qu'il en soit, l'exécuteur a été arrêté et conduit dans les prisons du Châtelet : et voici son interrogatoire, tel qu'il nous a été envoyé.

« Interrogé dans quel dessein il avait des presses dans sa maison. — A dit qu'il croyait rendre service aux ouvriers, ayant un emplacement vide.

« D. Mais pourquoi vous prêtez-vous à favoriser le mal, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons ? — A répondu qu'il le faisait pour en faire don aux pauvres. — D. Vos générosités ne dépendaient pas de ces ouvrages ? — A répondu qu'il ne le faisait pas pour en tirer un profit. — D. Je le crois ; vos appointements doivent suffire à votre maison ? — Il est vrai, mais, étant assailli par la multitude des pauvres, je fus obligé de prêter l'emplacement qui m'était inutile. — D. Vous ne saviez pas que ce que l'on faisait chez vous était opposé au bien public ? — Ne sachant ce que faisaient les personnes qui travaillaient, je crois que je ne suis compromis en rien. — D. Pourquoi

plusieurs personnes se sont-elles évadées lorsque vous avez été arrêté ? — Il faut croire que ce sont les maîtres de ceux qui travaillaient. — D. Les connaissez-vous ? — Non. — D. On ne loue pas un emplacement sans garant. — J'ai fait comme pour les principaux locataires, sans information, étant dans un quartier écarté et inconnu au monde. »

Sans doute, l'actualité donnait-elle peu de pâture aux folliculaires en décembre 1789, car le *Courrier de Paris* essayait de dramatiser la chose et d'en faire une vaste conspiration de tous les bourreaux de France contre le nouvel ordre de choses.

« On nous assure que, dans plusieurs villes de province, des bandes d'aristocrates, aux ordres de ceux de Paris, et tout aussi malintentionnés qu'eux, avaient choisi la maison du bourreau pour y tenir leurs assemblées ; que, de là, ils correspondaient avec les chefs de la dernière conspiration, et qu'ils en recevaient leurs instructions. On assure même que quelques-uns de ces exécuteurs des arrêts criminels et partie des particuliers qui se rassemblaient chez eux ont été enveloppés par des gardes nationales, pour être amenés dans les prisons de Paris. Si cette nouvelle est vraie, elle ne tardera pas sans doute à se confirmer. »

Et Camille Desmoulins, dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, ajoutait:

« Les beaux esprits de la faction verte viennent de publier le prospectus d'un journal lyrique, et ils se proposent de mettre les décrets en vaudevilles et en *ponts-neufs* pour tourner en ridicule l'auguste assemblée, etc. On assure que ce journal est le recueil facétieux des couplets que chantait naguère la table ronde des aristocrates, à ses soupers chez le bourreau de Paris. — Soit rancune contre la lanterne et contre M. Guillotin, soit que la visite de tant de monde lui eût tourné la tête, *M. Sanson régalait son monde de son mieux.* »

Sanson comprit le danger de ces insinuations. On cherchait à mêler sa cause à celle des aristocrates. Il sentait bien que son office était étroitement lié à l'ancien ordre de choses, et, loin de se douter du travail qu'allait lui tailler la Révolution, il craignait la suppression totale de son emploi. L'abolition de la peine de mort était, comme on dit, dans l'air. Il est à remarquer que cette utopie germe dans les esprits au début de toute révolution qui doit être sanglante. En 1871,

la Commune commença par brûler solennellement la guillotine sur la place Voltaire.

Aussi Charles-Henri Sanson crut-il bon, dans les circonstances critiques qu'il traversait, de ne point se laisser entamer : il attaqua Gorsas qui avait attaché le grelot et obtint gain de cause. Le jugement fut rendu en ces termes:

« Ouï M[e] Maton de la Varenne en son plaidoyer, ensemble le procureur-syndic de la Commune en ses conclusions,

« Le Tribunal donne défaut contre le sieur Gorsas faisant droit au principal, ordonne que le paragraphe inséré dans le numéro 19 du journal intitulé le *Courrier de Paris dans les Provinces*, avec cette épitaphe : *Vires acquirit eundo*, ledit paragraphe commençant par ces mots : « Il s'est beaucoup agi de l'exécuteur des arrêts criminels, » et finissant par ceux-ci : « avec autant d'éloquence qu'on a prouvé à l'Assemblée nationale qu'il devait être éligible, » sera et demeurera supprimé comme calomnieux ; ordonne que ledit Gorsas sera tenu de se rétracter dans le plus prochain numéro de son journal ; le condamne à cent livres de dommages et intérêts envers la partie de M. Maton de la Varenne, applicables, du consentement de ladite

partie, aux pauvres du district de Saint-Laurent; fait défense audit Gorsas de récidiver, sous toutes peines qu'il appartiendra;

« Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de trois cents exemplaires, aux frais dudit Gorsas, et envoyé aux soixante districts. Sur le surplus des demandes, met les parties hors de cour, et condamne ledit Gorsas aux dépens, etc... »

Gorsas essaya de faire de l'esprit et de présenter l'affaire de façon plaisante ; il répliqua :

« On a plaidé hier à la commune une cause très singulière, entre Sanson, *bourreau* de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et quelques gens de lettres. On nous a assuré que l'un des points capitaux du procès était que ce *bourreau* ne veut pas qu'on l'appelle *bourreau*, attendu qu'il y a quatre ou dix arrêts du Conseil qui entendent et prétendent qu'on l'appelle exécuteur des arrêts criminels.

« On nous assure encore qu'entre autres conclusions il a pris celle-ci : *que le mot bourreau fût rayé du Dictionnaire* de l'Académie.

« Ce serait bien le cas d'appliquer ce mot :

Carnifex ! quoque nisi carnificis nomine tu appellandus ?

« On nous assure, enfin, qu'un avocat des parties avait pris au tragique cette affaire, et qu'il avait dit, entre autres choses, qu'un bourreau ne pouvait plaider qu'avec la lanterne du coin de la rue de la Vannerie. »

Mais Sanson tint bon, et Gorsas fut forcé de s'avouer vaincu. Il ne devait plus se trouver en relation avec sa partie adverse que le 7 octobre 1793... sur l'échafaud de la place de la Révolution, où le bourreau eut définitivement le dernier mot de la querelle.

IV

LE BUDGET DE L'EXÉCUTEUR

Charles-Henri Sanson, du reste, avait raison d'être inquiet. La Révolution venait de détruire d'un trait de plume tous les droits féodaux, les justices, les prévôtés, et bien d'autres choses : il s'éleva, nous l'avons vu, du monde des exécuteurs un tel concert de réclamations et de plaintes qu'il fallut bien aviser à faire vivre ces malheureux, et tout d'abord on s'adressa à l'exécuteur de Paris, afin de savoir ce qu'il perdait au nouvel ordre de choses. Sanson répondit par un exposé de sa situation :

« *Mémoire* instructif pour l'exécuteur des jugements criminels de la ville de Paris.

« Depuis un temps immémorial, les exécuteurs des jugements criminels de la ville de Paris n'avaient d'autres appointements qu'un droit dit de havage

qu'ils percevaient sur toutes les denrées qui entraient dans la ville pour y être vendues. Ce droit était considérable. Il fut toujours perçu jusqu'au mois de septembre 1719, qu'il fut supprimé par lettres patentes.

« L'exécuteur se trouvant sans ressources présenta un mémoire de la position où il était ; on lui en demanda un des frais qu'il était obligé de faire. Ce mémoire se monta alors à 16,000 francs ; on les lui accorda par forme d'indemnité du droit de havage, par édit du 14 janvier 1727.

« L'exécuteur ne jouissait alors, pour le payement des frais, que d'un tarif très modique, lequel était arbitraire ; mais, en 1767, le Roi, par un édit, se chargea pour son compte des frais de justice des délits faits sur la justice des seigneurs, pourvu que la déclaration s'en fît au juge royal dans les vingt-quatre heures. Par ce moyen, toutes les justices tombèrent au compte du Roi, lequel payait très modiquement.

« Cet édit enleva à l'exécuteur au moins 20,000 livres par an. Cet énorme déficit mit l'exécuteur à deux doigts de sa perte ; ayant fait de très vives représentations, l'évidence de sa ruine fit faire les informations les plus exactes. Ces informations se firent sur les ordres de M. le Contrôleur général et de

M. l'Intendant de Paris, qui, après s'être convaincus de la juste demande de l'exécuteur pour une augmentation, se concertèrent ensemble avec M. de Beaumont, intendant des domaines, et accordèrent à l'exécuteur une augmentation sur les frais de justice et le réglèrent sur le pied qu'ils sont aujourd'hui.

« Avant le décret qui supprima la prévôté et la vicomté de Paris, l'exécuteur avait dans son arrondissement 600 juridictions à répondre, pour le service desquelles il lui fallait et il lui faut encore, savoir :

Charges de l'exécuteur :

Deux de ses frères auxquels il donne 600 livres chacun, pour répondre aux magistrats et commander les domestiques lorsqu'il y a plusieurs endroits où il se fait le même jour des exécutions	1,200
Pour quatre domestiques, à 300 livres chaque par an......................	1,200
Pour trois charretiers, à 300 livres chacun par an	900
Pour une cuisinière, par an.............	200
Pour quatre chevaux pour le service de la ville et de la campagne...............	2,000

La construction de trois voitures et un tombereau...........................	300
Harnais des chevaux et entretien........	150
Le maréchal à 50 livres par cheval par an.	200
La mère de l'exécuteur, une pension ordonnée de tout temps par arrêt de la Cour.	1,200
Pour la nourriture de seize personnes, savoir : lui, son épouse, ses deux enfants, ses deux frères, son oncle âgé de soixante-quinze ans qui a toujours servi à l'office, une sœur infirme et huit domestiques, à 600 livres chaque, soit	9,600
Pour son entretien, celui de son épouse, de ses enfants, les faux frais du dedans de la maison, comme linge, blanchissage, meubles, etc........................	4,000
Pour le loyer d'une maison qui puisse contenir sa famille, ses gens, ses chevaux, voitures et ustensiles nécessaires à son état, ladite maison placée à portée de pouvoir répondre promptement aux ordres	4,800
Par capitation (autrefois) 231, et aujourd'hui................................	2,048
	27,798

Faux frais :

Les confrères, lorsqu'il est question de les mander à mes frais, ce qui n'arrive que trop souvent par la mauvaise conduite des domestiques dont on est forcé de se servir et qui vous mettent à contribution lorsqu'ils savent qu'on a besoin d'eux.

Des pourboires sans cesse avec lesquels il faut enchaîner ceux dont on a besoin.

Le remplacement des chevaux lorsqu'ils meurent, et les frais de leur maladie.

Les maladies des domestiques qu'il faut garder, sans quoi on n'en trouverait pas d'autres.

Les étrennes immenses auxquelles il ne faut pas manquer, sans quoi personne le lendemain.

Les frais, les jours d'exécution

Les ustensiles servant aux exécutions sans cesse renouvelés. Il y a encore mille faux frais qu'il est impossible de détailler parce qu'ils sont instantanés. Tous ces frais peuvent se monter encore à la somme de 5,000 livres.

Observations :

Si l'on chargeait l'exécuteur de la partie du questionnaire et de celle du charpentier, il en résulterait les dépenses suivantes pour l'exécution :

Pour l'office du questionnaire, un domestique de plus ;

Pour celui du charpentier, trois voitures, trois chevaux, les harnais, le maréchal, les deux charretiers, deux compagnons charpentiers, un local pour serrer les bois, pour les construire, loger hommes, chevaux, voitures et outils ;

Les bois nécessaires à renouveler ;

L'entretien de tous les genres ;

Les faux frais à la campagne ;

La mort des chevaux et leur remplacement ;

Le tout ne peut guère être évalué à moins de 18,000 livres.

Je supplie, Messieurs, de vouloir bien examiner la position de l'exécuteur, celle où le met le préjugé toujours existant sur son état ; de vouloir bien se souvenir que, lorsqu'il ne se fait pas de justice, l'exécuteur a toujours les mêmes charges et la même quantité de monde à soutenir et à solder, de se faire rendre compte de la vérité du contenu de ce mémoire. Les faits sont authentiques. »

Mais l'Assemblée ne se hâtait point de conclure ; Sanson continuait à exercer son emploi qui n'était pas une sinécure; il s'endettait, comptant sur un

règlement de comptes, peut-être sur un retour de l'ancien régime, qui, ni l'un ni l'autre, ne se produisaient : enfin, à bout de ressources, il adressa au procureur-syndic du département cette lettre dont nous respectons l'orthographe à titre de curiosité :

« Lettre de l'exécuteur Sanson à Monsieur Rœderer, procureur général du département.

A Paris, ce 6 août 1791.

Monsieur,

« C'est très respectueusement que j'ai l'honneur de vous représenter la position dans laquelle je me trouve. Elle est telle que je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien y donner un moment d'attantion. Le mode d'exécution qui se pratique aujourd'hui [1] triple aisément les frais des dépenses anciennes, en oûtre du renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie.

« Le service et le nombre des tribunaux criminels

[1] Comment se pratiquaient les exécutions? C'est là une question que nous n'avons pas pu résoudre. Le 3 mai 1791, en effet, l'Assemblée avait décrété que « tout condamné à mort aurait la tête tranchée ». Cependant la machine à décapiter ne fut mise en usage qu'au mois d'avril suivant, un an après. — Au cours de cette année il y eut évidemment à Paris des exécutions capitales. Sans doute avaient-elles lieu au glaive ou à la hache, ainsi qu'elles se pratiquent encore aujourd'hui dans les pays allemands de la rive droite du Rhin.

me force d'avoir un nombre de personne en état de remplir les ordres que je reçois. Moi personnellement ne pouvant être partout, il me faut du monde sure. Car le public veut encore de la décense. C'est moi qui paye cela.

« Pour avoir du monde comme il faut pour cette ouvrage, ils veulent des gages d'oubles des autres années entérieures. Encore viennent-ils de me prévenir samdi dernier que sy je ne les augmentais pas d'un cart au moins, ils ne pouvaient plus faire ce service. Les circonstances actuelles mon forcés de promettre.

« L'abolition des préjugés semblait m'avoir facilité sur la difficulté de trouver des sujets ; au contraire, je me suis apperçu quelle na servie qu'à faire dis paraître tous ceux dans la classe des quels je pouvais en avoir par la facilitée qu'ils ont de servir chez des particuliers, de faire un autre état quelconque ou de s'engager.

« Il faut al'ors, pour s'en procurer, les enchaîner par l'appas du gain.

« J'ay quatorze personnes tous les jours à nourire, dont huits sont à gages, trois chevaux, trois chartiers, les accessoires...

« Un l'oyer énnormes, à raison de l'état. (De tous

les temps l'exécuteur a toujours été logé par le roi.)

« Les faux frais d'exécution, journellement très commune, d'autres charges de famille, comme parents, et vieux domestiques infirmes qui ont sacrifiés leurs vies à ce service, les quels ont droits à l'humanitée.

« Ma demande actuelle est, Monsieur, que voilà huit mois que j'ay donné dans le bureau des frais de justice des mémoires de dépenses et frais, qui de tous les temps monts été payés sur le prix du tarif que j'en ait fourni, je ne peut parvenir à toucher ses mémoires ; je me suis cependant bien exactement renfermé dans les prix du tarif ; j'ay même fait des réductions moi-même sur plusieurs articles.

« J'ay eut l'honneur, Monsieur, de vous présenter sur cela une requeste le 11 juin dernier sans avoir eut réponse. Ma fortune gênée, j'ose même dire bien endettée, ne me permet plus de faire des avances aussi conséquante, ne sachant plus de quel côté m'en procurer. Et ne pouvant plus m'adresser aux personnes aux quels je doit et aux quels je ne puis rendre sy je ne suis payé. Je n'aie plus recours qua vous, Monsieur, pour faire ordonner le payement de ce qui m'est dut, sans quoi

parès les sacrifices que j'ay fait pour parvenir jusqu'à ce jour à faire exactement le service de mon office occasionneront la subversion total de mon existance local et une ruine inévitable en me forçant d'abandonner mon poste et ma famille après 24 ans de pareil service.

« Comme ma position est pressante, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien vous faire informer par quelqu'un de confiance de la véritée que j'ay l'honneur de vous avancer.

« J'ay celui d'estre avec le plus profond respect.

Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

Sanson,

Exécuteur des jugements criminels à Paris. »

V

SANSON EN 1793

Nous chercherions en vain à dissimuler ce que laisse à désirer cet essai de biographie de l'exécuteur de Paris à l'époque de la Révolution. Il n'est pas surprenant qu'un travail tenté pour la première fois sur un si étrange sujet reste plein d'obscurité, de trous, de lacunes.

Parfois une lettre, une pétition, un document nous montre le personnage, ouvre des horizons sur ses charges de famille, sa façon de vivre, ses ressources; mais il rentre aussitôt dans l'ombre; et, pour tracer un récit détaillé — et fantaisiste — de son existence, il faudrait grouper autour de ces rares manifestations de sa personnalité les anecdotes si souvent répétées, et plus ou moins véridiques, toujours les mêmes, que les contemporains ont narrées et que, depuis un siècle, les chroniqueurs se repassent pieusement, sans qu'il soit possible de les contrôler. Mais ce serait là refaire

les fameux *Mémoires de Sanson*, et il nous semble préférable, dût notre esquisse rester incomplète, de ne nous laisser guider que par les pièces officielles, les documents réputés indiscutables, qui pourtant, eux aussi, ont parfois besoin d'être rectifiés. Ainsi le *Moniteur* rendant compte de l'exécution d'un nommé Vimal, fabricateur de faux assignats, et de ses complices, guillotinés le 27 août 1792, raconte ce curieux fait : « L'exécuteur, voulant prendre la tête de l'un des criminels pour la montrer au peuple, est tombé de l'échafaud. Il est resté mort sur la place. »

Voilà donc Charles-Henri Sanson officiellement supprimé de l'histoire ; qui lui succède ? La grave feuille qui vient d'annoncer son trépas ne le dit point. En outre, il est de tradition certaine que le bourreau chargé de mettre à mort Louis XVI ne survécut que quelques jours à sa royale victime. La biographie Michaud, si sérieusement rédigée cependant, et par des écrivains si bien à portée de tout connaître, l'affirme en ces termes : « Cet horrible spectacle (l'exécution du roi) fit sur Sanson une si vive impression qu'il tomba malade et cessa d'exercer son cruel métier jusqu'à sa mort, qui eut lieu six mois après. Ainsi ce n'est pas par lui que furent exécutés la Reine, la sœur de Louis XVI, le

duc d'Orléans, Malesherbes, Danton, Robespierre et tant d'autres. » Le *Dictionnaire Larousse* n'aurait pas manqué cette occasion d'accepter, sans contrôle, l'assertion de la *Biographie universelle :* « Ce personnage, dit-il, est surtout célèbre parce qu'il fut chargé d'exécuter l'ex-roi. Sanson (Henri), fils et successeur du précédent, succéda à son père en 1793. Ce fut lui qui exécuta Marie-Antoinette, sa belle-sœur Élisabeth, Malesherbes, le duc d'Orléans, etc. » Voilà de nouveau l'exécuteur enterré. Ces faits acceptés pour authentiques par les chroniqueurs ont donné lieu à différents enjolivements fort pittoresques, et les âmes sensibles sont aujourd'hui persuadées que Sanson a succombé au remords d'avoir fait tomber la tête du roi [1]. Ce sont là autant d'erreurs, et les pièces inédites ne

[1] M. le comte de Reiset, qui a publié sur Marie-Antoinette un livre très curieux, très pittoresque et plein de petits faits qui avaient échappé à ses devanciers, commet une erreur au sujet de l'exécuteur. « Le jeune homme, dit-il, fils de l'exécuteur de Louis XVI, saisi de remords (après la mort de la Reine), ne voulut plus remonter sur l'échafaud et laissa à d'autres sa sinistre besogne : la tête de Marie-Antoinette fut la dernière de celle qu'il avait fait tomber. »

Si l'on groupait ces diverses allégations, on trouverait un Sanson mort en tombant de l'échafaud, en 1792; un autre Sanson mort en 1793 du chagrin d'avoir exécuté le roi; un troisième Sanson, refusant de remplir son office après avoir mis la reine à mort... Les documents officiels que nous donnons rectifient ces erreurs : et, si la réputation de sensibilité du bourreau y perd, la vérité historique y gagnera quelque peu.

peuvent laisser aucun doute à ce sujet. Charles-Henri Sanson n'a cessé de fonctionner que le 13 fructidor an III : « Il y a quarante-trois ans, dit-il dans sa lettre de démission, qu'il dessert la place qu'il occupe. Il est atteint d'une néphrétique et ne peut continuer ses fonctions. Il sollicite un secours annuel de 1,000 livres dont jouissent les exécuteurs sans emploi, qui sont anciens dans le service, il est toujours disposé à reprendre son activité aussitôt que sa santé se trouvera rétablie. »

Le 18 fructidor an III, l'accusateur public près le tribunal criminel de la Seine répondait en ces termes :

« Citoyen,

La place d'exécuteur des jugements criminels à Paris se trouvant vacante par la démission de Charles-Henry Sanson, la Commune, en exécution des lois du 13 juin 1793 et 22 floréal an II, a nommé commissionné Henry [1] Sanson, fils du démissionnaire, qui se trouve en rang utile sur le tableau pour remplir les fonctions... »

[1] La lettre porte les prénoms de Nicolas-Charles-Gabriel; mais une note postérieure, qui se trouve dans le même dossier, rectifie en ces termes : « Il s'est glissé une erreur dans la commission que nous avons précédemment envoyée pour Sanson fils. On y a donné à cet exécuteur les prénoms de Nicolas-Charles-Gabriel au lieu de Henry, qui est son vrai prénom. »

Donc Charles-Henri Sanson, qui, en 1795, alors que la Terreur était passée, cédait sa place à son fils après quarante-trois ans de service, n'avait pas succombé à l'émotion que lui avait causée la tragique scène du 21 janvier, et ne s'était pas non plus tué en tombant de l'échafaud au mois d'août 1792. C'était son fils puîné, remplissant l'office d'aide, qui avait été victime de ce singulier accident.

La journée du 21 janvier 1793 se passa pour Sanson sans incidents, mais non sans une émotion que le fait insolite suffisait à expliquer. Dès la veille, il écrivait :

« Au citoyen suppléant pour le procureur général sindic du département.

« Citoyen,

« Je viens de recevoir les ordres que vous m'avez adressés. Je vas prendre toutes les mesures pour qu'il n'arrive aucuns retards à ce qu'ils prescrivent. Le charpentier est avertit pour la pose de la machine, laquelle sera mise en place à l'endroit indiqué.

« Il est absolument nécessaire que je sache comment Louis partira du temple. Aura-t-il une voiture ou sy ce sera dans la voiture ordinaire aux

exécutions de ce genre. Après l'exécution, que deviendra le corps du supplicié ?

« Faut-il que moi, ou mes commis, nous nous trouvions au temple à huit heures, comme le porte l'ordre.

« Dans le cas où ce ne serait pas moi qui l'emmenerais du temple, à quelle place et à quel endroit faut-il que je me trouve.

« Toutes ses choses n'étant pas détaillées dans l'ordre, il serait à propos que le citoyen supléant procureur-sindic du département voulu bien me faire passer le plus tôt possible ces renseignements pendant que je suis ocupé à donner tous les ordres nécessaires pour que tout soit ponctuellement exécuté [1].

« Paris, le 20 janvier 1793, l'an 2 de la République française.

Le citoyen Sanson,

Exécuteur des jugements criminels. »

Bien que les deux vicaires, MM. Damoreau et Renard, n'aient point mentionné dans leur récit la présence de l'exécuteur à la très courte cérémonie religieuse qui eut lieu à l'église de la Madeleine, il est probable que Sanson accompagna le corps du

[1] Musée des Archives nationales, n° 1341.

roi jusqu'au cimetière. Cela ressort d'une lettre écrite par un témoin oculaire, publiée récemment par la *Revue rétrospective :*

« Comme je pense que tout ce détail vous fera plaisir, j'ajoute encore ce petit papier pour vous dire que notre bataillon, dès les sept heures du matin, est parti de la caserne pour aller entourer la place de Louis XV, et, qu'aussitôt l'exécution faite, une danse d'au moins cent personnes, hommes et femmes, a formé un rondeau, a dansé avec joye, en chantant la chanson des Marseillais à plein gosier, et criant : « Voilà la tête du tyran « à bas ! » De plus, on a remarqué que plusieurs personnes, dessous l'échaffaut, se frotaient les mains dans le sang répandu. Cela a fait allusion à ce que sa femme avait dit après la Révolution, qu'elle voulait se laver les mains dans le sang des Français. Eh bien, c'est au contraire les Français qui ont mouillé leurs mains du sang de son mary.

« Une chose singulière, c'est que, lorsque la charrette du bourreau a rapporté du cimetière le panier d'osier, il est tombé par terre, et aussitôt, une foule de gens se sont jetés dessus, et ont frotté le fond du panier avec des linges, leurs mouchoirs, des papiers blancs, et un entr'autres

avec deux dés à jouer, de sorte que tout cela était rempli du sang du tyran, pour le conserver en mémoire de son jugement. »

Huit jours après, Charles-Henri Sanson adressait aux journaux une réclamation au sujet des divers bruits qui couraient la ville touchant sa conduite lors de l'exécution du roi, et le *Thermomètre du Jour* [1] insérait la note suivante :

« Les boutons, les lambeaux de l'habit, de la chemise de Louis Capet, ses cheveux ont été recueillis et vendus très chèrement aux amateurs. L'exécuteur Sanson, accusé d'avoir participé à ce commerce d'un nouveau genre, vient d'écrire aux journalistes pour se disculper à cet égard ; voici ses expressions : « J'apprends dans le moment qu'il court le bruit que je vends ou fais vendre les cheveux de Louis Capet. S'il en a été vendu, ce commerce infâme ne peut avoir eu lieu que par des fripons : la vérité est que je n'ai pas souffert que personne de chez moi en emportât ou en prît le plus léger vestige. »

[1] Numéro du 29 janvier 1793.

VI

UNE JOURNÉE DE SANSON PENDANT LA TERREUR

La Conciergerie ! Ce mot, pour tous les Parisiens, évoque la pittoresque silhouette des vieilles tours à fenêtres grillées dont les murs noircis se dressent en bordure du quai de l'Horloge. Bien des gens, en passant devant la porte de fer qui s'ouvre sur le quai, ont songé aux charrettes qui, sorties de là, allaient déverser leur contenu au pied de l'échafaud de la place de la Révolution. Le décor de la vieille prison est, sous cet aspect, si dramatique que l'esprit l'associe de suite aux souvenirs de la Terreur ; les plus savants vous diront peut-être que l'entrée de ce lieu d'horreur a été déplacée il y a quelque vingt-cinq ans, que jadis la grille s'ouvrait entre les deux tours ; c'est un fait admis, établi, indéniable ;... des historiens l'ont avancé, tous les romanciers ont suivi.

Pourtant rien n'est plus faux. En 1793, toute'

cette partie du quai était encombrée de bâtiments annexes, de baraquements sans style qui cachaient les murs du palais jusqu'à la hauteur du premier étage, et l'entrée de la prison n'était point là.

Au pied du vaste escalier dont les degrés conduisent au Palais de Justice, on voit dans l'angle nord de la *Cour du mai* une arcade sombre précédant une porte basse, enfoncée sous terre, cachée par une double grille, écrasée par l'édifice qui la domine ; cette porte, qui semble être l'entrée d'un souterrain, est si petite, si basse, si étroite qu'elle se confond presque avec l'ombre que projettent les saillies des constructions environnantes. Pour qui ne sait pas, cette arcade reste inaperçue, ou n'est qu'un motif architectural assez inexplicable et insignifiant ; pour qui se rappelle, elle est sinistre ; c'était par là qu'à l'époque révolutionnaire on entrait à la Conciergerie et qu'on en sortait [1]...

[1] Ce fut ainsi jusqu'en 1851. De 1851 à 1853 une entrée de la prison exista, en effet, entre les deux tours; à sa suppression, on se servit de l'ancienne entrée, Cour du mai, au pied du grand escalier du Palais. L'entrée actuelle, sur le quai, ne date que de 1864 ; lorsqu'on l'établit, on mura le couloir qui de la grande cour conduisait à l'intérieur de la prison, une règle absolue d'administration pénitentiaire exigeant qu'une maison de détention n'ait jamais deux issues.

Il convient de dire que, seul de tous les écrivains qui ont mis en scène la Révolution, M. Victorien Sardou n'est pas tombé dans l'erreur commune. Le décor du IV[e] acte de son drame *Ther-*

Rien, d'ailleurs, n'a changé depuis cent ans la physionomie de ce coin tragique ; ce sont bien les mêmes grilles qu'ont heurtées les ridelles des charrettes ; ce sont les mêmes marches qu'ont gravies tant de pas chancelants, la même minuscule cour en contre-bas, dissimulée sous les assises du monumental escalier construit en 1787 ; ce sont les mêmes pavés, les mêmes portes ; seulement, aujourd'hui, cette cour est abandonnée et déserte ; jadis elle était, jour et nuit, encombrée de gardes à bonnets phrygiens, de geôliers, de condamnés, de prévenus, d'aides du bourreau, de solliciteurs.

Quand on a franchi la grille fermant le cintre surbaissé qui donne accès à la petite cour, on descend quelques marches de pierre dont les rampes de fer forgé datent de 1787. A gauche, se trouve sous le grand perron un local qui, en 1795, servait de corps de garde ; à droite, deux fenêtres basses qui éclairaient des bureaux ; et, en face de soi, on a deux portes vitrées dont l'une est murée à hauteur d'appui : l'autre donnait accès au guichet de la prison [1]. Là, se tenait dans un large

midor reproduit avec une fidélité scrupuleuse l'étroite et sombre cour qui était en 1793 et 1794 le vestibule de l'échafaud.

[1] Une petite porte, haute d'environ trois pieds et demi, était pratiquée dans la grande : de là le nom de *guichet*.

fauteuil, près d'une vaste table, le concierge de la maison d'arrêt [1]. La pièce voisine du guichet, à gauche, prenant jour comme lui sur la petite cour, était le greffe : elle était partagée en deux par d'énormes barreaux et servait aux employés chargés des écritures et au dépôt des condamnés. Là, deux prêtres, qui étaient ordinairement l'abbé Lambert et l'abbé Lothringer, attendaient, en causant avec les porte-clefs et les gendarmes.

Car la Révolution avait conservé des pratiques anciennes de la justice criminelle, l'usage d'envoyer des ministres de la religion aux condamnés avant le supplice. C'étaient, bien entendu des prêtres constitutionnels. L'évêque intrus de Paris, Gobel, surveillait avec scrupule ce service de son clergé. Après chacune des audiences du Tribunal révolutionnaire, le président remettait la liste des condamnés à Fouquier-Tinville. Fouquier la transmettait à l'évêque, qui avertissait ses prêtres de l'heure à laquelle ils devaient se rendre à la Conciergerie pour assister aux préparatifs de l'exécution [2].

[1] Ce concierge, au commencement de la Terreur, était Richard, remplacé le 11 septembre 1793 par le citoyen Bault ; celui-ci fut réintégré peu après. La femme Richard fut égorgée par un prisonnier qui venait d'être condamné à vingt ans de fer, en messidor 1796.

[2] L'abbé Lothringer remplissait sa pénible mission avec un zèle

Une porte, au fond de la première pièce, ouvrait sur un couloir conduisant à la *Cour des femmes.* Dans ce couloir, à droite, se trouvent deux petites chambres, dont l'une est fort sombre. Est-ce là ou dans le greffe que se faisait la toilette des condamnés ? Est-ce là que se trouvait ce fameux panier couvert d'une serpillière, dans lequel s'entassaient les chevelures blondes, brunes ou blanches que coupaient les aides de Sanson ? C'est un point impossible à établir. La tradition veut que ces deux chambres aient servi de logis aux guichetiers, en même temps que de salles d'attente pour les femmes condamnées à mort ; dans un coin on avait disposé des *griaches*, c'est-à-dire, en argot de prison, les seaux qui tenaient lieu de chaises d'aisance aux malheureux attendant l'échafaud. Ces seaux répandaient une odeur insupportable qui pénétrait jusqu'au greffe.

Telle était, telle est encore, à quelques cloisons près, la partie de la Conciergerie qui contenait le

importun et vaniteux. On prétend même qu'il ne cherchait qu'une sorte de célébrité dans son obsession auprès des victimes, et il tenta d'exploiter sous la Restauration les rapports qu'il avait eus avec elles. L'abbé Lambert, jeune homme d'une figure noble, d'une stature plutôt militaire que sacerdotale, mettait à sa charité plus de discrétion. Après la Terreur il eut le bon goût de se faire oublier, il rétracta le serment qu'il avait prêté et mourut fort âgé, en 1846, curé à Bessancourt, en Seine-et-Oise.

service extérieur de la prison. Au-delà se trouvaient les deux grilles [1] entre lesquelles les huissiers du Tribunal révolutionnaire faisaient l'appel et donnaient connaissance aux prévenus de leur acte d'accusation. Puis venait le long couloir central à l'extrémité duquel se trouvent la salle des Girondins et le cachot de la Reine.

Quant à la grande cour du Palais qui précède cette sinistre demeure, elle n'a point du tout changé depuis la Révolution [2]. Ce sont les mêmes murs, la même grille [3], les mêmes porte-lanternes au pied du grand perron. Les maisons qui faisaient face au palais s'ouvraient devant cette grille, en une petite place demi-circulaire, toujours fort animée ; il y avait là un bureau de tabac dont la renommée allait de pair avec celle de la *Civette*. C'était une sorte de *bureau d'esprit*, ainsi qu'on disait au siècle dernier. La citoyenne Guibal, jeune et jolie Languedocienne, dirigeait cet établissement. On l'appelait la *maîtresse à Robillard*. Le ci-devant marquis d'Antonelle, l'un des plus implacables jurés du Tribunal révolutionnaire, avait fait à la belle cigarière cadeau d'un carlin qui trô-

[1] Ces deux grilles existent encore aujourd'hui.
[2] Les trottoirs cependant n'existaient pas en 1793.
[3] Dont l'écusson fleurdelysé avait été enlevé. La grille a été entièrement réparée il y a quelque dix ans.

nait au comptoir et avait acquis dans le quartier une sorte de célébrité.

Voilà quel était le décor du théâtre sur lequel, pendant dix-huit mois, Sanson joua presque quotidiennement son sinistre rôle. L'audience du Tribunal, commençant ordinairement entre neuf et dix heures du matin, était interrompue à midi, reprenait à deux heures et se prolongeait souvent jusque dans la soirée : de sorte que, en bien des cas, l'exécution était remise au lendemain. Si, au contraire, les débats étaient plus rapides — et sous l'influence de la loi du 22 prairial ils étaient terriblement simplifiés, — le verdict était rendu dans l'après-midi, et les condamnés pouvaient ainsi être conduits à l'échafaud le jour même.

On en peut conclure, bien qu'aucun document ne vienne certifier cette supposition, que Sanson faisait ses préparatifs avant que le jugement soit rendu ; il venait au palais le matin, se présentait au cabinet de l'accusateur public[1] qui lui indiquait le nombre de prévenus, d'après lequel il calculait approximativement le nombre des condamnés. L'exécuteur, qui n'avait à son service

[1] Le cabinet de Fouquier-Tinville était aménagé au premier étage de l'une des tours donnant sur le quai, derrière le Tribunal révolutionnaire. C'est aujourd'hui une dépendance de la première chambre civile.

que deux charrettes, s'occupait alors, si besoin était, de s'en procurer d'autres : il les payait 15 francs, plus 5 francs de pourboire au conducteur : « Autrement, disait-il, je n'en trouve point[1]. » Puis il retournait chez lui, ou vaquait aux autres devoirs de sa charge, tels que l'exposition des condamnés aux fers pour laquelle il lui fallait préparer un échafaud spécial, des écriteaux mentionnant chacun des jugements, les noms des condamnés, etc. A cet effet, en plus des quatre aides que lui accordait la loi, il en avait recruté trois autres qu'il payait de ses deniers, et il était, en outre, secondé par son fils. Vers trois heures et demie il revenait au palais où sa silhouette était familière aux habitués : on le rencontrait dans les cours ou dans les couloirs du Tribunal, habituellement coiffé d'un chapeau haut de forme et légèrement bombé, suivant la mode anglaise de l'époque. Sa chevelure était soigneusement peignée, et il portait ordinairement une redingote boutonnée, de couleur sombre. Les plaisants disaient, en le voyant passer et faisant un jeu de mots sur son nom de Sanson : « Tiens! voilà *Sans-farine!* » c'était son surnom. Il surveillait la toilette des condamnés qui rentrait plus spé-

[1] Voir page 182.

cialement dans les attributions de son aide Desmorets, et ne commençait à entrer effectivement en scène qu'au moment où l'on faisait monter sur les charrettes les malheureuses victimes : on dit qu'il se montrait pour elles plein de prévenance et d'attention ; c'est lui qui donnait le signal du départ... Un grand remous se faisait dans la foule, les charrettes s'ébranlaient, escortées de gendarmes à cheval et de gardes nationaux ; le cortège tournait à gauche dès la grille franchie et s'engageait sur le pont au Change ; puis, par les rues, il gagnait la place de l'échafaud[1].

[1] Par le quai de la Mégisserie, la rue de la Monnaie, la rue Saint-Honoré et la rue Royale, tant que l'instrument du supplice fut installé à la place de la Révolution (Concorde). Peut-être passait-on quelquefois sur le quai de l'Horloge et le Pont-Neuf pour gagner la rue de la Monnaie; c'est un point qu'il ne m'a pas été possible d'établir d'une façon certaine. Dans les *Souvenirs de la Terreur*, publiés en 1800, Mlle Hémery dit que, se trouvant un jour au Louvre, dans l'ancien local de l'Académie de peinture, elle vit passer sur le bord de la rivière un chargement de condamnés allant à l'échafaud. Ses souvenirs la trompent, ou, si la chose a eu lieu, ce n'est que par exception. Lorsqu'en prairial an II la guillotine fut portée à la place du Trône, les charrettes, après avoir passé le pont au Change, s'engageaient dans les rues, tournaient l'Hôtel de Ville, gagnaient la rue Saint-Antoine et suivaient le faubourg jusqu'à la barrière de Vincennes.

VII

LA FOURNÉE DU 4 THERMIDOR AN II

On ne saurait se figurer combien sont rares les récits de ces tristes scènes. J'entends les récits assez détaillés pour sortir de la banalité ordinaire, et assez authentifiés par le nom de leurs auteurs pour qu'on puisse accorder toute confiance aux incidents qui y sont relatés. Je ne me souviens pas d'en avoir lu, dans les journaux de l'époque, un seul qui vaille la peine d'être noté : le plus souvent les gazettes donnent les noms des victimes que dévorait chaque jour la guillotine, et l'heure du supplice. Voilà tout ! encore cette nomenclature est-elle souvent incomplète et presque toujours erronée.

Cette absence de comptes rendus est une des caractéristiques de l'époque. Le nombre des curieux était grand, surtout dans les premiers temps, autour de l'échafaud ; un Rapport de police nous

décrit la place de la Révolution « remplie de gens qui courent à toutes jambes, crainte de manquer le spectacle. Presque tous ont des lorgnettes fines et se déplacent souvent pour chercher le point visuel qui doit le mieux s'accommoder à leur vue. Les uns sont montés sur des échelles, les autres sur des charrettes à cinq sous la place... » Pourtant de tous ces gens, qu'une horrible curiosité amenait là, aucun n'a songé à noter journellement ses impressions et ses souvenirs. Ah! si l'on possédait, noté par quelque homme obscur, sans parti pris d'opinion, sans préoccupation de poser pour la postérité, le *Journal d'un Parisien pendant la Terreur!* mais, chose incroyable, ce journal n'a pas été écrit. Nos pères, pendant ces deux années, vivaient au jour le jour, oublieux du lendemain et ne se souciant pas plus de la postérité que si le monde allait finir avec eux.

Et puis, il faut dire que ces gens qui se pressaient, maintenus à distance de l'échafaud, ne voyaient rien[1] : un grand mouvement agitait la foule

[1] Un jour, me rendant à l'Assemblée avec Pénières, nous aperçûmes, en passant sur la place de la Révolution, les préparatifs d'une exécution : « Arrêtons-nous, me dit mon collègue ; accoutumons-nous à ce spectacle. Peut-être aurons-nous bientôt besoin de signaler notre courage en montrant du sang-froid sur cet échafaud. Familiarisons-nous avec ce supplice. » Malgré ma répugnance, je m'arrêtai, et je vis la victime, qui avait l'air d'un

à l'arrivée des charrettes ; le silence se faisait ; au bout d'un instant, la silhouette d'une première victime se dressait sur la plate-forme, une sorte de lutte avait lieu, un coup sourd retentissait ; déjà un autre malheureux se présentait à la mort, et toujours ainsi : c'est là le récit invariablement banal et toujours le même que font les spectateurs de toute exécution. Un seul homme aurait pu parler ; un seul homme a reçu les dernières confidences, a recueilli les suprêmes paroles, a soutenu le regard égaré de tant d'illustres mourants ; cet homme, c'est Sanson, et jamais il n'en a rien révélé. On prétend qu'il était par nature doux et compatissant ; on assure qu'il cherchait, autant que la chose était en son pouvoir, à adoucir aux condamnés les terribles heures qui précédaient le supplice ; on conte même certains détails : ainsi, il est de tradition qu'étant seul sur la charrette avec Charlotte Corday, il ne quitta pas des yeux la jeune fille qui, en provinciale curieuse, regardait défiler sous ses yeux les enseignes des boutiques de la rue Saint-Honoré ; il lui fit observer qu'en s'appuyant aux ridelles elle éviterait les cahots

homme bien élevé, se laisser dépouiller et lier par le bourreau. *J'étais trop éloigné* pour juger de son émotion. (Fragments des mémoires inédits de Dulaure. *Revue rétrospective.*)

qui la secouaient rudement ; puis, ayant remarqué qu'elle était prise de cette contraction d'angoisse qui dessèche la gorge de tous ceux qu'on mène à la mort et les empêche d'avaler leur salive, il se pencha vers elle et lui dit : « C'est bien long, n'est-ce pas ? » Charlotte sourit et haussa les épaules d'un air d'indifférence.

On raconte aussi que la Reine, poussée vers la bascule, lui marcha, par inadvertance, sur le pied, et qu'elle balbutia : « Pardon, monsieur ! » — Mais de qui tient-on ces faits ? Sanson, répétons-le, n'a jamais parlé, jamais écrit, et lui seul pourtant pouvait les connaître.

Cependant il existe un récit d'une authenticité certaine, d'une naïveté très grande, d'une sincérité absolue. On le doit à un prêtre réfractaire, caché dans Paris en 1794, et qui, pour accomplir les devoirs de son ministère sacré, eut un jour le courage de suivre les charrettes et d'aller, jusqu'au pied de l'échafaud de la place du Trône, porter à de malheureuses femmes une suprême absolution. Rentré chez lui, l'abbé Carrichon — c'était le nom de ce prêtre oratorien — nota avec détail l'horrible spectacle auquel il venait d'assister pour la première fois. Son manuscrit, légué par lui à M. Castelnau, employé aux Archives natio-

nales, fut donné plus tard à Michelet. Les principaux passages en ont été publiés en 1865 dans la vie d'*Anne-Paule-Dominique de Noailles, marquise de Montagu*[1], et Mme Michelet en a, depuis cette époque, offert l'original à la *Nouvelle Revue;* cependant nous devons nous y arrêter quelque peu; car nous trouverons là, sur Sanson et sur la manière dont il exerçait ses fonctions, des détails que l'on chercherait vainement ailleurs.

L'abbé Carrichon avait promis à Mme la maréchale de Noailles, à Mme la duchesse d'Ayen et à sa fille, la vicomtesse de Noailles, de les suivre jusqu'à la guillotine si elles étaient condamnées à mort : il devait, pour être reconnu d'elles au milieu de la foule, se vêtir d'un habit bleu foncé et d'une veste rouge. Ici nous lui laissons la parole : « Le 22 juillet 1794, un mardi, jour de sainte Madeleine, j'étais chez moi ; j'allais sortir, on frappe. J'ouvre et vois les enfants de Noailles et leur instituteur ; les enfants, avec la gaîté de leur âge qui couvrait le fond de tristesse que nourrissait la détention de leurs parentes ; ils allaient se promener et prendre l'air de la campagne ; l'instituteur pâle, défiguré, pensif et triste. Ce contraste me frappe. « Passons, me dit-il, dans votre

[1] 1 vol. in-18. Donniol et Dentu, libraires.

chambre, laissons les enfants dans votre cabinet. » Nous nous séparons. — Les enfants se mettent à jouer. Nous entrons dans ma chambre. Il se jette dans un fauteuil: « C'en est fait, mon ami! Ces dames sont au Tribunal révolutionnaire. Je viens vous sommer de tenir votre parole..... »

« Quelque préparé que je fusse depuis longtemps, je suis déconcerté... Je reviens à moi à l'instant, et, après quelques questions, réponses et autres lugubres détails, je dis : « Partez, je vais changer d'habits. Quelle commission !... »

L'abbé, resté seul, se sent faiblir ; vers une heure, il court au Palais, veut entrer ; impossible. Un homme qui sort de l'audience lui annonce que le verdict est rendu. Il reprend ses courses qui le conduisent jusqu'au faubourg Saint-Antoine, « avec quelles pensées, quelle agitation intérieure, quel secret effroi joint à une tête malade !... Ayant affaire à une personne de confiance, je m'ouvre à elle ; elle m'encourage au nom de Dieu. Pour dissiper mon mal de tête, je la prie de me faire un peu de café : il me fait quelque bien. Je reviens au Palais très lentement, très pensif, très irrésolu, désirant de ne point arriver, de ne point trouver celles qui m'y appellent. J'arrive avant cinq heures. Rien n'annonce le départ. Je monte tristement les

degrés de la Sainte-Chapelle, je me promène dans la grande salle, aux environs ; je m'assieds, je me lève, ne parle à personne ; je cache sous un air sérieux un fonds très agité, très chagrin. De temps à autre, un coup d'œil sur la cour pour voir si le départ s'annonce. Je reviens. Ma fréquente exclamation intérieure était : « Dans deux heures, dans une heure et demie, elles ne seront donc plus !... Enfin, aux mouvements qui se produisent, je juge que les victimes vont sortir de la prison. Je descends et vais me placer près de la grille par où elles sortent, puisqu'il n'est plus possible depuis quinze jours de pénétrer dans la cour.

« La première charrette se remplit, s'avance vers moi. Il y avait huit dames très édifiantes, sept pour moi inconnues ; la huitième, dont j'étais fort proche, était la maréchale de Noailles. N'y point voir sa belle-fille et sa petite-fille, ce fut un faible et dernier rayon d'espérance. Hélas ! sur la seconde charrette montent la mère et la fille. Celle-ci en blanc, qu'elle n'avait point quitté depuis la mort de son beau-père et de sa belle-mère (le maréchal et la maréchale de Mouchy).

« Elle paraissait âgée de vingt-quatre ans au plus ; sa mère, de quarante, en déshabillé rayé bleu et blanc. Six hommes se placent à leur suite, les deux

premiers, je ne sais comment, un peu plus à distance qu'à l'ordinaire, comme pour leur laisser plus de liberté, et avec un air d'égard et de respect dont je leur sus bon gré.

« A peine sont-elles sur la charrette que la fille témoigne à sa mère ce vif et tendre intérêt si connu. J'entends dire auprès de moi : « Voyez donc cette jeune, comme elle s'agite ! comme elle parle ! Elle ne paraît point triste !... » La première charrette reste près de moi au moins un quart d'heure. Elle avance. La seconde va passer. Je m'apprête. Elle passe ; ces dames ne me voient point. Je rentre dans le palais, fais un grand détour et viens me placer à l'entrée du Pont-au-Change dans un endroit apparent. Mmes de Noailles jettent les yeux de tous côtés : elles passent et ne me voient pas. Je les suis le long du pont, séparé par la foule, mais cependant assez près d'elles... Je suis tenté de renoncer. J'ai fait tout ce que j'ai pu. Partout ailleurs la foule sera plus grande. Il n'y a pas moyen, je suis fatigué. Je vais me retirer. »

A ce moment, un orage éclate, la pluie tombe par torrents, le vent fait rage ; en un instant, la rue est balayée, les curieux se réfugient sous les portes, abandonnant l'affreux cortège. Les cava-

liers et les fantassins qui escortent les condamnés pressent l'allure des charrettes. Le pauvre abbé, trempé de sueur et de pluie, s'approche de celle qui contient les dames de Noailles, et, après de nouvelles indécisions, parvient à se faire remarquer ; la tête couverte, il leur donne l'absolution. Quand on arrive à la place du Trône, la pluie a cessé : « Les charrettes s'arrêtent, l'échafaud se présente, je frissonne. Les cavaliers et les fantassins aussitôt l'entourent. Derrière eux un cercle nombreux de spectateurs. La plupart rient et s'amusent de ce désolant spectacle. Je suis au milieu d'eux, dans une situation bien différente !... J'aperçois le maître bourreau et ses deux valets dont il se distingue par sa jeunesse [1] et l'air et le costume d'un petit maître manqué. L'un des deux valets est remarquable par sa taille, son embon-

[1] L'abbé Edgevorth de Firmont, rendant compte de l'exécution de Louis XVI, raconte qu'il vit distinctement le plus jeune des bourreaux faire fonctionner la guillotine ; lors de la mort de Marie-Antoinette, le porte-clef Larivière, qui a laissé un récit des derniers moments que la reine passa dans son cachot, note que ce fut Henry Sanson (sic), *jeune homme alors,* qui coupa les cheveux de l'auguste victime. Voici l'abbé Carrichon qui nous dépeint encore le bourreau comme étant jeune en 1794. Cependant les pièces officielles ne laissent aucun doute : à l'époque de la Terreur, Charles-Henri Sanson, l'exécuteur en titre, avait cinquante-quatre ans, étant né en 1739, et comptait plus de quarante ans de service effectif. Il y a donc, entre les récits des témoins oculaires, qui font du bourreau un jeune homme, et les documents officiels, une singulière divergence qu'on ne peut

point, la rose qu'il a à la bouche, le sang-froid et la réflexion avec lesquels il agit, ses manches retroussées, ses cheveux en queue et crêpés, enfin une de ces physionomies régulières et frappantes quoique sans élévation, qui ont pu servir de modèle aux grands peintres qui ont représenté les bourreaux dans l'histoire des martyrs. Il faut le dire : soit par un fonds d'humanité, soit par habitude et désir d'avoir plus tôt fini, le supplice était singulièrement adouci par leur promptitude, leur attention à descendre tous les condamnés avant de commencer à les placer le dos à l'échafaud, de manière à ce qu'ils ne puissent rien voir.

« Je leur en sus quelque gré, ainsi que de la décence qu'ils observaient et de leur sérieux constant, sans aucun air rieur ou insultant pour les victimes.

« Pendant que les valets aident les dames de la première charrette à descendre, Mme de Noailles me cherche des yeux, elle m'aperçoit. Que ne me dit-elle pas par ses regards, tantôt élevés vers le ciel, tantôt abaissés vers la terre ? Ces signes, d'une

expliquer que d'une seule manière : Charles-Henri Sanson, à qui la guillotine répugnait, laissait le soin des exécutions à mort à son fils non commissionné, mais moins sensible. Si cette hypothèse est admise, elle ajoute un trait bien curieux à l'histoire de l'échafaud.

piété si vive, d'une éloquence si touchante, faisaient dire à mes tigres : « Ah ! celle-ci, comme elle est contente, comme elle lève les yeux au ciel, comme elle prie ! Mais à quoi ça lui sert-il ? » Puis, par réflexion : « Ah ! les scélérats de calotins ! »

« Le dernier adieu prononcé, elles descendent. Je quitte l'endroit où je suis, je passe d'un autre côté pendant qu'on fait descendre les autres condamnés, et me trouve en face de l'escalier sur lequel est appuyée la première victime, un vieillard en cheveux blancs, grand, l'air d'un bonhomme, qu'on dit être un fermier général [1]. Auprès de lui, une dame très édifiante que je ne connaissais pas ; ensuite la maréchale vis-à-vis de moi, en deuil, assise sur un bloc de bois ou de pierre qui se trouve là, ouvrant des yeux grands, fixes [2]. Tous les autres [3], sur plusieurs lignes, sont rangés au bas de l'échafaud du côté qui regarde l'ouest ou le faubourg Saint-Antoine. Je cherche ces dames, je ne peux apercevoir que la mère dans cette attitude de dévotion simple, noble, résignée, les yeux fer-

[1] C'était en effet Jules Sosthènes de Laborde, ex-fermier général.

[2] La maréchale de Noailles avait quatre vingt-cinq ans et était à peu près tombée en enfance.

[3] Ce jour-là (4 thermidor), les condamnés étaient au nombre de quarante-quatre.

més, plus l'air inquiet ; mais telle qu'elle était lorsqu'elle s'approchait de la Table sainte... Tous sont descendus. Le sacrifice va commencer. La joie bruyante, les affreux quolibets des spectateurs redoublent et accroissent le supplice doux en lui-même, mais atroce par les trois coups qu'on entend l'un après l'autre [1] et la vue de tant de sang versé. Le bourreau et ses valets montent, arrangent tout. Le premier se revêt, sur ses habits, d'un surtout rouge sanglant [2]. Il se place à gauche, à l'ouest, et ses aides, à droite, à l'est, regardant Vincennes. Le grand valet surtout est l'objet de l'admiration et de l'éloge des cannibales, par son air capable et *réfléchi*, comme ils disent. Tout étant prêt, le vieillard monte avec l'aide des bourreaux. Le maître bourreau le prend par le bras gauche, le grand valet par le bras droit, le second par les jambes : en un instant, il est couché sur le ventre, la tête coupée, jetée ainsi que le corps tout habillé dans un vaste tombereau où tout nage dans le sang ; et toujours de même. Quelle horrible boucherie !...

[1] Le choc de la bascule qui s'abat, le bruit de la lunette qui tombe et la chute du couteau.

[2] Une pétition des aides de Sanson au citoyen Fouquier contient ces mots : « Nos habits se trouvent détruits en très peu de temps, malgré les précautions prises par nous pour au moins empêcher en partie le terrible effet que produisent sur eux les exécutions. »

La maréchale monte la troisième. Il faut échancrer le haut de son habillement pour lui découvrir le cou. Mme d'Ayen monte la dixième. Qu'elle paraît contente de mourir avant sa fille, et sa fille de ne point passer avant sa mère ! Le maître bourreau lui arrache son bonnet. Comme il tenait par une épingle qu'il n'a pas eu l'attention d'ôter, les cheveux soulevés et tirés avec force lui causent une douleur qui se peint sur ses traits. La mère disparue, la fille la remplace. Quelle émotion en voyant cette jeune femme toute en blanc ! Elle paraît beaucoup plus jeune qu'elle ne l'est en réalité...

« Ce qui est arrivé pour sa mère arrive aussi pour elle. Même inattention pour l'épingle, même douleur. Hélas ! quel sang abondant et vermeil sortit de la tête et du col !... mais que la voilà bienheureuse ! m'écriai-je intérieurement, quand on jeta son corps dans cet épouvantable cercueil ! Je m'en allais, mais je suis arrêté un moment par l'air, les traits et la taille de celui qui vient après elle.

« C'était un homme de cinq pieds huit à neuf pouces, gros à proportion, d'une figure très imposante. Je l'avais remarqué au pied de l'échafaud. Il s'en était éloigné pendant qu'on immolait les autres, afin de voir ce qui s'y passait. Sa grande taille avait servi de curiosité. Il est monté avec

fermeté, a regardé les bourreaux, le lit et l'instrument de mort avec des regards intrépides, trop fiers peut-être. L'homme qu'on venait d'exécuter était Gossin ou Gossuin[1] qui a tant contribué à diviser la France en départements. Après sa mort, je quitte tout, hors de moi-même. Je m'aperçois alors que je suis tout glacé !... Quand je quittais, il était près de huit heures.

« En vingt minutes on avait fait descendre quarante ou cinquante personnes ; on en avait exécuté douze. »

Ce récit me semble, pour me servir d'une expression aujourd'hui à la mode, éminemment suggestif. On y trouve bien des choses que le bon abbé n'a pas voulu y mettre. Ainsi, on s'est demandé souvent comment le Paris de la fin du XVIIIe siècle, bien peu différent par ses habitudes et ses mœurs du Paris d'aujourd'hui, avait pu supporter pendant de si longs mois le spectacle quotidien de la sanglante hécatombe que la Révolution croyait nécessaire à son salut. Comment cette grande ville nerveuse et sensible ne s'est-elle pas révoltée dès la première exécution ; comment avait-elle bien

[1] Gossin, Pierre-François, ancien membre de l'Assemblée constituante et procureur général syndic du département de la Meuse.

pu accepter que la guillotine devînt une de ses fonctions, un de ses organes habituels! Eh mais! l'abbé Carrichon vous l'explique. Voilà un homme, un prêtre, qui redoute tellement l'horrible spectacle de l'échafaud que non seulement il a toujours repoussé avec horreur l'idée d'aller à une exécution, mais que, chargé d'une mission sacrée, il est vingt fois près de reculer, il souhaite d'être mis dans l'impossibilité de la remplir. Une première charrette chargée de condamnés se présente à la grille du palais de justice et reste là, arrêtée, *un quart d'heure!* Un quart d'heure que ces malheureux subissent tranquillement, immobiles, silencieux, calmes, ne pensant même pas à émouvoir la foule, à crier, à prendre le peuple à témoin de leur innocence. Leur attitude n'éveille que cette réflexion : « Ils ne paraissent point tristes... » Le cortège s'ébranle : la populace comprend si peu la terrible grandeur du spectacle qui lui est offert, que, la pluie venant à tomber, tout le monde s'esquive : quarante-quatre personnes conduites à la mort, c'est curieux, mais ça ne vaut pas qu'on se mouille! Grâce à cette fuite générale, le prêtre peut remplir sa mission; il donne à ses nobles amies une absolution suprême; il est brisé de fatigue, trempé d'eau, il pourrait maintenant ren-

trer chez lui, son devoir est rempli : point du tout ; poussé par une incompréhensible attraction, il va jusqu'à l'échafaud ; il est plein de sang-froid et, il faut le remarquer, de curiosité, car il dépeint les bourreaux et décrit toute leur besogne : il admire leur habileté, il leur sait gré de leur humanité, il trouve tout cela parfaitement organisé, le supplice lui paraît doux, il n'en perd pas un détail, il voit jusqu'au sang vermeil qui jaillit en abondance du cou d'une jeune femme qu'il a connue, estimée et respectée. Cette fois, c'est bien fini ; vous croyez qu'il va quitter la place ! Non pas, il y reste par curiosité,... nous allions écrire par plaisir !

Et, si un prêtre, dans de telles circonstances, a subi cette atroce fascination, jugez de ce qu'elle devait être pour ceux que l'habitude avait blasés sur l'horreur de tels spectacles.

On raconte que, dans certaines contrées neuves de l'Amérique, lorsqu'on représente au théâtre un drame au cours duquel un des personnages doit être pendu, l'*impresario* se procure, pour jouer ce rôle, un condamné aux galères, afin que sa situation de criminel ajoute un certain piment au simulacre du supplice. Eh bien ! les Parisiens de 1794 assistaient chaque jour à la représentation

d'un drame bien autrement poignant. Les acteurs mouraient *pour de bon* et jouaient leur rôle à ravir. Ils n'avaient plus rien d'humain, ces gens qui s'en allaient si placidement à l'échafaud, et qui, sans faiblesse, le dos tourné à l'instrument de mort, attendaient de sang-froid leur tour pendant trois quarts d'heure. Si les victimes avaient parlé, si leurs cris et leurs larmes avaient rappelé aux spectateurs que c'étaient des êtres comme eux qu'on égorgeait, l'échafaud n'aurait pas duré une semaine. Sur le parcours de la charrette qui conduisait au supplice Mme Dubarry échevelée, sanglotante, criant au secours, les curieux s'enfuyaient, les portes se fermaient, des cris d'horreur s'élevaient de la foule déconcertée... Mais les autres! Pourquoi les simples curieux se seraient-ils émus d'une chose qui semblait émouvoir si peu les victimes. On allait là dans l'attente de quelque incident nouveau, dans l'espoir qu'un des malheureux faiblirait, et qu'on pourrait rire un peu de ses grimaces ; et, comme la chose n'arrivait jamais, il ne restait du spectacle que la sadique jouissance de voir couler le sang, *le sang abondant et vermeil* des jolies aristocrates.

VIII

LASSITUDE DE L'EXÉCUTEUR

Sanson, lui, n'y trouvait aucun plaisir; outr qu'il devait être terriblement blasé, les faux frai de ces nombreuses fournées lui coûtaient gros. Je ne crois pas qu'on puisse produire, sur ce macabre sujet, de documents plus curieux que cette réclamation adressée par lui au Ministre, à l'époque la plus sanglante de la Révolution.

« Observations sur l'existence de l'exécuteur à Paris[1].

« L'exécuteur de Paris, ni ceux de toute la République, ne sont chargés par la loi d'aucune fourniture, et la loi est si nette et elle a si bien entendu ne les charger en rien, qu'elle a chargé le Gouvernement de payer ses aides.

« L'exécuteur à Paris, auquel on donne quatre aides, en a sept, et n'en a pas trop dans la circonstance actuelle, vu le travail immense et sans

[1] Archives nationales : BB³.

relâche auquel il est assujetti, lui et ses aides. Jour et nuit sur pieds, tel temps qu'il fasse, pas un seul jour de repos, un travail à terrasser les plus robustes ! Est-il possible qu'un homme vive avec 1,000 francs, surtout actuellement.

« L'exécuteur donne à ses quatre premiers aides 1,800 francs et les loge, choses par eux exigées ; sans quoi il ne trouverait plus personne. Que l'on calcule leurs travaux et la dépense qu'ils doivent provoquer pour l'entretien ; que l'on examine qu'il n'y a que l'appât du gain qui détermine à faire cet état. Les trois aides en sous-ordre ont 800 francs, plus ou moins suivant le travail, mais cela n'empêche pas de les loger comme les autres.

« L'exécuteur a un local qui lui revient à 3,000 francs pour loger ses hommes et ses ustensiles ; tout cela est pris sur cette somme de 17,000 livres tant vantée.

« La loi est rendue ; l'exécuteur ne demande rien et ne fera aucune réclamation pour lui en sa qualité d'exécuteur. Cette place qui paraît à 17,000 livres, lorsqu'on lui aura défalqué ses aides et les frais détaillés et sans nombre qu'il fait pour son compte, on trouvera qu'il est très malheureux dans une telle place. D'ailleurs, l'exécuteur ne tient point à cette place. Il y a quarante-trois

ans qu'il la dessert. Le travail écrasant auquel elle oblige fait désirer un terme à ce service[1]. »

« Observations du fournisseur des choses nécessaires aux exécutions des jugements criminels à Paris.

« Deux voitures permanentes à 15 francs par jour chacune, qu'elles soient employées ou non, avec les faux frais, reviennent à 20 francs.

« Les autres voitures extraordinaires et actuellement très fréquentes, payées 15 francs, et 5 francs à chaque voiturier garçon, autrement on n'en trouve point.

« Les fournitures des écriteaux[2]. Le 8 floréal, il en a fallu quinze du matin aux tribunaux du départe-

[1] Ce n'est pas seulement à Paris que l'échafaud lassait les bourreaux. Le 9 prairial an VIII, Louis-Charles-Martin Sanson écrit au ministre pour lui solliciter un emploi. « En 1768, dit-il, il avait déjà dix ans d'exercice dans cet état avec son père à Paris, lorsqu'il fut promu d'un office pour la justice de Tours. A l'époque de la Révolution, ses fonctions se multiplièrent par suite de l'étendue du département et surtout par l'effet des circonstances. Une longue maladie, suite de l'extrême fatigue, le mit dans l'impossibilité de continuer. »

Archives nationales : BB³ 209.

[2] Pour les condamnés à l'exposition qui se faisait sur un échaaud spécial place de Grève. On manque de détails sur ce genre de supplice à Paris pendant la Révolution; mais un document cité par M. A. Combier, dans son histoire de la *Justice criminelle à Laon*, nous montre comment les choses se passaient dans cette ville.

Les expositions se faisaient place de la Liberté et au puits Saint-Julien pendant le plus fort marché de la décade. Elles duraient quelquefois six heures. Que d'accidents et que de tortures durant

ment et révolutionnaire. On a été averti à neuf heures du soir pour le lendemain huit heures du matin ; il a fallu passer la nuit. C'est un homme qu'il me faut avoir et qui me coûte 1,500 francs, plus, très souvent, des chevaux extraordinaires à 15 francs, et toujours les pourboires des garçons.

« Les paniers, son, paille, clous, sangles, etc., détaillés au mémoire précédemment donné et qui se trouve dans les pièces, et dans lesquelles on trouvera un ordre du ministre Destournelles qui a été transmis par le département pour son exécution au fournisseur. Cet ordre n'est cependant pas équivoque puisqu'il ordonne au fournisseur de faire faire et lui indique le payement sur le domaine en la manière accoutumée.

« Les inhumations, qui ne sont pas non plus du ressort du fournisseur[1] ; dans le mémoire, les causes y sont détaillées. D'ailleurs, s'il n'y a rien à fournir, il n'y a pas de mémoire. Le fournisseur ne peut avancer 30 ou 35,000 francs par an avec les

ces heures mortelles ! Les uns tombaient du haut mal ; les autres mouraient de faim ; d'autres, enfin, pris par les besoins naturels, violaient forcément la décence publique, puisque l'exécuteur et les gendarmes se rejetaient mutuellement le devoir de les délier. A un certain moment il fallut veiller à ce que l'on ne leur donnât ni vin ni eau-de-vie.

[1] Est-il besoin de faire remarquer avec quel soin Sanson cherche des périphrases pour ne point se donner une seule fois son véritable titre ?

10.000 francs qu'il retire pour un autre objet qui n'est pas obligatoire et qu'il n'a entrepris que pour l'exactitude du service, et dont il ne revient au fournisseur que le mal de le faire. Le fournisseur est en avance de plus de 30,000 francs pour ces objets, lesquels il doit et qu'il a empruntés à autrui pour le service; il demande que l'on prenne les plus sévères renseignements, et qu'après qu'ils seront pris, il soit *primo* remboursé et ensuite si l'on peut faire faire ce service pour meilleur marché, qu'un autre en soit chargé, attendu qu'il ne peut plus y tenir, qu'il ne peut faire autrement de tout abandonner s'il n'est remboursé et s'il n'obtient justice [1]. »

Il n'y avait à cette époque qu'un homme en France qui pût se permettre de parler d'un tel ton à ceux qui menaient le pays : cet homme était le bourreau; sur lui seul ne pesait point la Terreur [2], et pour cause : il était l'agent

[1] La date de cette pièce est floréal an II. Archives nationales: BB³ 208.

[2] Il est curieux de voir dans les écrits des contemporains les moins suspects combien ce nom de *Terreur*, qu'on croit inventé à plaisir par les écrivains royalistes, peint bien le sentiment général de ceux qui s'étaient crus les plus braves. Mercier avoue que la crainte de l'échafaud fut l'unique préoccupation de bon nombre de ses collègues de la Convention. Une fois en prison, il recommande journellement à sa femme de ne point se montrer: « Il faut se faire oublier, » écrivait-il.

Dans les *Fragments inédits des mémoires de Dulaure*, que la

nécessaire, indispensable, le plus ferme soutien du régime en vigueur, la base de tout le système. Il est bien remarquable que ce Sanson eût ainsi son franc parler alors que tout le monde se taisait : on l'accusait de sentiments royalistes ; au vrai, il ne nous semble avoir d'autres sentiments que ceux d'un fonctionnaire écrasé de besogne et de dépenses ; mais si l'on se rappelle la lettre qu'il écrivait assez crânement à Dulaure au sujet de l'exécution du roi, si l'on scrute la façon peu équivoque dont il manifeste aux autorités sa lassitude et son dégoût, il est bien évident que, s'il n'eût été le guillotineur, il eût été guillotiné : il eut à mettre à mort bien des gens qui n'en avaient pas tant dit.

Revue rétrospective publia en 1840, les faits sont plus frappants encore. Le conventionnel affolé nous montre l'Assemblée tremblante et muette, devenue, par peur, machine à applaudir ; il nous peint ses collègues de la Convention essayant de se cacher dans Paris, se fabriquant de faux passeports inventant des déguisements ; lui-même raconte sa fuite à travers la France, vers la frontière qu'il parvient à franchir enfin, après des émotions et des aventures incroyables. A chaque instant, on est tenté d'écrire en marge de son récit : *Patere legem quam ipse fecisti.* Il est vrai de dire que beaucoup de ces braves qui pratiquaient si bien l'art de disparaître au moment critique ne craignirent plus de se montrer lorsqu'il s'agit de se faire pensionner par Napoléon, et nommer comte ou baron de l'Empire, et leur peur en présence de l'ouragan qu'ils avaient déchaîné fait songer à un mot récent de M. Bertin, professeur de la Faculté des lettres de Paris : « Nous sommes en train, écrivait-il, de prodiguer les hommages et même les statues aux héros de cette époque : mais j'ai grand'peur que nous ne nous soyons trompés de grands hommes et que nous ne les ayons pas cherchés du bon côté. »

Aussi voyez avec quel empressement les bureaux accueillent sa réclamation :

« L'article 3 du décret du 13 juin 1793, écrivent-ils au Comité, fixe le traitement de l'exécuteur des jugements criminels du département de Paris à 10,000 francs.

« L'article 5 de ce même Décret porte que tout casuel et objets généralement quelconques dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugements criminels sont supprimés.

« L'article 1 du Décret du 3 frimaire veut qu'indépendamment de son traitement l'exécuteur touche 1,000 francs par aide et qu'il en aura quatre, et qu'il recevra, en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3,000 francs.

« D'après ces dispositions, le traitement de l'exécuteur est de 17,000 francs.

« Il paraît ne pas demander une augmentation à ce traitement, mais il observe que, depuis quatre ans, il est chargé de faire les frais et déboursés inévitables pour les exécutions, que toujours ces objets lui ont été payés et remboursés sur les mémoires fournis, et il réclame la continuation de

ces remboursements ou de ce payement de fournitures qu'il explique de cette manière :

« Voiture pour conduire un condamné à mort au lieu de l'exécution et salaire du voiturier, 20 francs.

« Transport du panier servant à recevoir le corps du justicié, fourniture de son et autres objets nécessaires à l'exécution, 10 francs.

« Voiture servant au transport du corps du justicié au lieu de la sépulture, 10 francs.

« Pour chaque exposition au poteau, frais de la voiture pour conduire le condamné au lieu de l'exécution, 20 francs.

« Transcription du jugement sur l'écriteau placé au-dessus de la tête du condamné et pour la dépense du carton, 10 francs.

« Fourniture de cordages, sangles, clous et autres objets nécessaires à cette exécution, 10 francs.

« L'article 2 du Décret du 3 frimaire porte : Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public, la liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; son exécutoire sera visé par les directoires de département et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

« Cette loi n'alloue en dépense d'autres frais que ceux du transport de la guillotine, et, en effet,

ceux-là sont payés au charpentier chargé de disposer la guillotine pour les exécutions[1]. Les autres articles que l'exécuteur porte en dépense dans les mémoires qu'il a présentés et dont il réclame le payement paraissent devoir être à sa charge et prélevés sur le traitement que la loi lui accorde. Ce traitement est considérable, et on doit le croire combiné avec l'intention de rejeter toute autre répétition de la part de l'exécuteur.

« A l'égard des vêtements ou dépouilles des condamnés, l'exécuteur les fait porter exactement au grand hospice l'Humanité[2], conformément à un arrêté pris le 28 pluviôse par le Corps municipal; c'est ce que certifient les officiers municipaux des établissements publics. »

[1] Il s'agit ici, probablement, de l'échafaud de la place de Grève; l'instrument destiné à la décapitation des condamnés politiques, restant en permanence sur la place de la Révolution ou à la barrière du Trône, ne nécessitait pas de frais de déplacement.

[2] L'Hôtel-Dieu.

IX

LA DÉPOUILLE DES SUPPLICIÉS

Cette question de la dépouille des condamnés n'avait pas été sans donner lieu à une réclamation de la part des aides de Sanson; une tradition autorisait, de temps immémorial, le bourreau à s'emparer des vêtements des suppliciés : on cite ce fait d'un condamné qui, en 1793, voyant le tas que faisait sur l'échafaud la défroque des victimes qu'on venait d'immoler, se tourna vers l'exécuteur au moment où celui-ci le liait sur la bascule et lui dit d'un ton plaisant : « Mes compliments, Monsieur; vous êtes certainement l'homme de France qui possède la plus complète garde-robe ! » Chaumette réforma tout cela, et il fut ordonné que les vêtements des victimes seraient remis à l'Administration des hôpitaux pour être distribués aux pauvres ou aux prisonniers nécessiteux[1].

[1] Les chemises et robes de la reine furent, en vertu de cet arrêté, portées à la Salpêtrière, où elles ont été longtemps conser-

Il ne restait plus aux aides de l'exécuteur que les accessoires, c'est-à-dire les chemises, coiffures, souliers, bas, fichus, ceintures, etc..., et ils se contentaient de ce modique casuel, lorsqu'un nouvel arrêté leur interdit de s'attribuer désormais aucun objet ayant appartenu aux condamnés, et c'est alors qu'ils adressèrent à Fouquier-Tinville la curieuse supplique que voici :

« Au citoyen Fouquier, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire.

« Citoyen,

« Depuis la Révolution, les aides de Sanson, exécuteur des jugements criminels de votre tribunal, ont toujours retirez les habillements des justiciés. Ce mince objet par lui-même ne peut qu'ajouter à nos appointements un surcroît qui dans ce tems ycy n'est pas superflu par le genre

vées par la personne qui les y reçut. Les recherches que M. de Reiset fit pour les retrouver ont été infructueuses. Marie-Antoinette, en montant les marches de l'échafaud, perdit un de ses souliers. C'était une pauvre chaussure de soie noire percée de trous. Un soldat avait ramassé ce soulier au moment où il s'était échappé du pied de la reine, et, après l'exécution, il l'avait rapporté à la Conciergerie. Cette relique fut vendue, par lui, un louis, le jour même. Elle figurait en 1865 au *Musée des souverains*. Le *Monde illustré* en a donné le dessin, à cette époque.

de travail que nous fesons. Nos habits se trouvant détruits en très peu de tems, malgré les précautions prises pour au moins empêcher en partie le terrible effet que produit sur eux les exécutions. N'ayant qu'un traitement de mille livres, qui nous sont encore augmentés de moitié aux dépens de notre cousin[1] Sanson chez lequel nous sommes aides, il nous est encore impossible de résister aux dépenses que nous occasionne individuellement ce fort, pénible et sâle travail repettez chaque jour. Enfin, citoyen, Chaumet cy devant agent national de la Commune avait sur sa motion fait prendre un arrêté qui nous retirait les habits des justiciés, il nous restaient les accessoires. Un nouvel arrêté nous a été signifiez hier soir 6 du courant, lequel nous fait deffance de ne rien retirer à l'avenir. Comme cet arrêté n'est pas loi et qu'il nous paraît avoir été mandié, nous vous prions, citoyen, de vouloir bien nous faire rendre les dessous, mouchoirs, bottes et souliers, etc. Notre service demandant beaucoup de dépenses.

[1] M. Vatel, qui cite cette pièce dans son beau livre : *Charlotte Corday et les Girondins*, s'étonne de ce que les signataires traitent leur chef de *cousin*. Ce n'est pas, comme il paraît le croire, un titre d'honneur qu'ils lui donnent là ; ils ne cherchent pas à imiter les souverains qui entre eux se traitent de *mon cousin*. Les Desmorets, ainsi que les Férey, de Rouen, étaient bien réellement alliés aux Sanson de Paris.

Cette suppression nous mettraient dans l'impossibilité de le faire.

Signé : Demorets, l'aîné,
Demorets, le jeune;
François le Gros [1].
Le Vasseur [2]
a déclaré ne savoir signer. »

Ces malheureux se croyaient d'autant plus en droit de réclamer qu'ils n'ignoraient pas qu'en province la dépouille des suppliciés devenait la propriété de l'exécuteur. M. de Beaumefort, dans l'*Histoire du tribunal révolutionnaire d'Orange*, raconte que, dans cette ville, le jour de l'exécution des habitants de Venasque, un citoyen de cette commune, arrivé trop tard, s'approche du bourreau avec qui il était en relation [3], et lui demande, du ton le plus naturel : « Soun fa aquelei de Venasco? » (Ils sont faits ceux de Venasque ?)

L'exécuteur, pour toute réponse, lui montre le tas de vêtements des suppliciés qu'il achève de dépouiller. L'homme, alors, après en avoir

[1] Celui-là même qui souffleta la tête de Charlotte Corday.

[2] Sans doute un descendant de ce Le Vasseur dit Larivière, que Charles Sanson dit Longval remplaça en 1688.

[3] A Orange l'exécuteur se nommait Antoine Paquet ; il n'était pas méridional.

demandé la permission, choisit une veste et un gilet à sa convenance, puis, avisant une culotte d'une couleur tranchante fort à la mode à cette époque, qui avait appartenu à M. Veyer, il s'en empare aussitôt, et, se dépouillant de sa vieille défroque, fait sur le lieu même un changement complet de toilette [1].

Malgré les réclamations intéressées des valets de Sanson, il n'en était pas de même à Paris. La défroque des condamnés appartenait tout entière à la République. M. Dauban cite un rapport du commissaire de la section des Quinze-Vingts, qui, vu le nombre des victimes, permet de conclure à l'importance de ce funèbre revenu. « Dans le cimetière (des suppliciés à Picpus) il est de toute impossibilité de pouvoir verbaliser, le plus souvent de nuit, à l'injure de l'air, à la pluie, ou quand il vente à ne pouvoir tenir de lumière. Comme il

[1] La garde-robe des suppliciés a aujourd'hui une autre destination, et la maison où sont remisés les bois de justice, rue de la Folie-Régnault, contient de bizarres reliques. On y voit la casquette et la veste grise que portait Moreux en marchant à l'échafaud, la redingote de Lemaire ; le gilet noir de Verger, l'assassin de l'Archevêque de Paris ; le paletot d'orléans noir de Lapommeraye ; la grosse veste de bure d'Avinain, le boucher ; la redingote de Troppmannn, etc. Que fait-on de ces objets ? Coupés en morceaux, ils servent de chiffons pour le nettoyage de l'échafaud. La maison de la rue de la Folie-Régnault est une propriété de feu Heindereich. Le prix de la location est remis à ses héritiers.

(*Petit Journal* du 20 juin 1872.)

existe dans ce cimetière une grotte toute couverte et close en partie, il ne s'agit plus que de mettre deux petits châssis, et de clore par devant, et fermer d'une porte la dite grotte ; alors on pourra dresser à couvert l'état exact des effets des suppliciés ; on pourra là, sur une tablette, laisser le registre, y avoir plume, encre et y tenir de la lumière. Toute la dépense de cette clôture n'ira jamais à 50 livres, et une seule redingote oubliée peut être souvent une perte de plus de cent livres pour la nation, et, quand il pleut à verse ou vente, on peut en échapper beaucoup [1]. »

Les scènes dont ce placide et froid rapport évoque le lugubre souvenir dépassaient peut-être en horreur l'officielle boucherie de l'échafaud. Des employés, au bord de la fosse béante et aux trois quarts remplie par les fournées précédentes, dépouillaient les cadavres sans tête qui, par grappes, étaient jetés nus avec ceux de la veille... Pendant l'opération brûlaient des clairs feux de fagots où l'on jetait « du thym, de la sauge et du genièvre ». Les vêtements, redingotes, vestes, robes de femmes, chaussures, bonnets, chemises, étaient répartis en différents tas dont un scribe faisait l'inventaire ; puis on envoyait tous ces oripeaux raidis de sang

[1] 24 messidor an II.

à la rivière et de là aux hospices. Et pendant des mois il se trouva des hommes pour faire cette besogne.

Peut-être les valets du bourreau, à qui l'on avait enlevé le *petit bénéfice* des vêtements de ceux qu'ils mettaient à mort, se procuraient-ils une légère compensation dans la vente des chevelures qu'ils coupaient à la Conciergerie au moment de la *toilette ;* je n'ai trouvé aucun document à ce sujet, et probablement il n'en existe pas ; il est certain cependant que quelqu'un tirait profit de ces chevelures. Le 26 floréal an II, Payan disait, à l'une des séances de la Commune : « Il est une nouvelle secte qui vient de se former à Paris : jalouse de se réunir aux contre-révolutionnaires par tous les moyens possibles, animée d'un saint respect, d'une tendre dévotion pour les guillotinés, ses initiés font les mêmes vœux, ont les mêmes sentiments, et aujourd'hui les mêmes cheveux ; des femmes édentées s'empressent d'acheter ceux des blondins guillotinés, et de porter sur leur tête une chevelure si chère. C'est une nouvelle branche de commerce et un genre de dévotion tout à fait neuf. Ne troublons pas ces douces jouissances ; laissons, respectons même les perruques blondes ; nos aristocrates serviront du moins à quelque

chose : leurs cheveux cacheront les têtes chauves de quelques femmes... » Et voilà quelle fut l'origine de ces *perruques blondes*, qu'une opérette célèbre mettait naguère si plaisamment en musique. Figaro l'avait bien prédit : « Tout finit par des chansons ! »

X

LA FIN DES SANSON

Ici se terminent les rares faits qu'il nous a été possible de grouper autour de cette tragique figure de Sanson. On a vu que, la Terreur passée, il sollicita, en fructidor an III, sa mise à la retraite. Quelques années plus tard, nous trouvons un dernier document le concernant. C'est une lettre datée du 4 pluviôse an X et adressée par le liquidateur de la dette publique au ministre de la Justice.

« Citoyen ministre,

« Le citoyen Sanson, ancien exécuteur des jugements criminels, après avoir obtenu sa retraite en l'an 4, réclame une pension pour ses services. Il résulte, des pièces jointes à sa réclamation, qu'il n'a été reçu exécuteur en titre que le 1er février 1778. Il n'a donc pas trente ans de services. Il est vrai qu'il prétend être atteint d'une infirmité. »

Il nous a été impossible de trouver, dans les pièces officielles, trace de sa mort. Nous savons seulement que sa femme, Marie-Anne Jugier, mourut le 24 octobre 1817, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

Leur fils, Henri Sanson, avait succédé à son père dès le 18 fructidor an III, date à laquelle il avait été officiellement commissionné ; on a vu que, probablement, il en exerçait depuis longtemps les fonctions : né le 24 décembre 1767, il avait vingt-six ans en 1793 ; c'est, à n'en point douter, lui ce *jeune* exécuteur dont parle l'abbé Edgeworth de Firmont; le *jeune homme* d'une taille gigantesque que le porte-clef Larivière met en scène dans son récit ; le petit maître qui se distingue de ses valets par sa *jeunesse*, que désigne l'abbé Carrichon. Ces trois dépositions, émanant de témoins si divers, donneraient à penser que ce fut cet Henri Sanson qui remplit effectivement l'office de guillotineur pendant toute la durée de la Révolution. Son père, quoique exécuteur en titre, se réservait sans doute les simples expositions ; peut-être même se tint-il tout à fait à l'écart tant que dura la Terreur ; ce qui expliquerait qu'on ait pu le croire mort, ainsi que l'ont répété tous les historiens.

Quoi qu'il en soit, Henri Sanson, n'ayant été com-

missionné qu'en 1795, n'appartient pas officiellement à l'histoire révolutionnaire. Les documents d'ailleurs sont muets à son sujet; nous savons seulement qu'il mourut à Paris le 18 août 1840, laissant un fils âgé de quarante et un ans, Clément-Henri Sanson, qui lui succéda le 1er décembre de la même année. Celui-ci fut le dernier exécuteur de la famille, et, à ce titre, il n'est pas sans intérêt de grouper ici les quelques rares renseignements que ses contemporains nous ont laissés sur ce descendant de cette race tragique. C'était une sorte de gentleman, honnêtement lettré, disait-on, bon connaisseur en peinture et en musique, de tenue et d'allures en apparence très correctes. Il habitait un petit hôtel d'aspect discret, mais très confortable, rue des Marais-Saint-Martin, en face de la rue Albouy, et il y montrait complaisamment aux curieux qu'il daignait admettre dans son intérieur une collection plus ou moins authentique des instruments de torture en usage avant la Révolution. Qu'est devenu ce sinistre musée ?

Ses aides logeaient chez lui et lui servaient de domestiques. C'est encore chez lui que faisaient élection de domicile, afin de toucher par son entremise les pensions ou les secours annuels qui leur étaient alloués par le ministère de la Justice, les

anciens bourreaux de province retirés à Paris où il leur était plus facile de cacher leurs antécédents que dans les pays où on les avait vus à l'œuvre.

On prétend que c'est M. Edouard Plouvier qui lui a succédé dans la petite maison de la rue des Marais. Plouvier était un esprit fort et ne craignait pas les revenants.

Le dernier des Sanson ne semblait pas avoir hérité de la sombre misanthropie de ses ancêtres. Autant ceux-ci se tenaient à l'écart des hommes et cherchaient l'isolement et le silence, autant il paraît avoir eu souci de tirer tout le profit possible de son exceptionnelle situation. Il recevait volontiers chez lui les journalistes en mal de chroniques, et les Anglais à la recherche d'émotions violentes. Il faisait aux uns et aux autres les honneurs de sa *galerie d'ancêtres*, et faisait fonctionner dans sa cour l'instrument des supplices. Une botte de paille jouait le rôle du patient; lorsque les visiteurs étaient de distinction — et payaient bien, — on guillotinait devant eux un mouton vivant [1].

Un journaliste [2] de l'époque a tracé des différentes visites qu'il fit aux Sanson un intéressant

[1] Voir au sujet de ces étranges représentations: *Dix ans à la cour de Louis-Philippe.*

[2] M. James Rousseau, rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

croquis, fait sur nature et qui mérite d'être conservé :

« Arrivé devant le n° 31 *bis* de la rue des Marais, j'aperçus une petite maison protégée par une grille de fer, dont les interstices en bois ne permettent pas à l'œil de pénétrer dans l'intérieur. Cette grille ne s'ouvrait pas; on entrait dans le sanctuaire par une petite porte qui s'y trouvait attenante, et à droite de laquelle était une sonnette. Au milieu de cette porte était une bouche de fer entièrement semblable à une boîte aux lettres; c'est là que l'on déposait les missives que le procureur général envoie à l'exécuteur pour le prévenir que l'on va recourir à l'appui de son bras...

Je pressai doucement le bouton de la sonnette; la porte s'ouvrit, et un homme d'une trentaine d'années, grand et vigoureux, me demanda fort poliment ce que je désirais. « M. Henri Sanson, » répondis-je d'une voix mal assurée. — « Entrez, Monsieur, » me dit mon guide.

« C'était un des aides de l'exécuteur.

. . . .

« On m'introduisit dans une petite salle basse, où je vis, occupé à tirer d'un piano des sons qui n'étaient pas sans mélodie, un homme parais-

sant avoir à peine soixante ans, bien qu'il en eût soixante-dix [1], d'une figure pleine de franchise, de douceur et de calme ; sa taille élevée, sa belle tête chauve et les traits réguliers de son visage lui donnaient l'apparence d'un patriarche.

« C'était lui !...

« Dans la même pièce était son fils [2] — celui qui est aujourd'hui titulaire de la charge, — un homme d'environ trente-huit ans, l'air timide et doux. Près de lui se tenait une jeune fille de quinze à seize ans, de la physionomie la plus vive et la plus distinguée.

« C'était la sienne [3] !

. . . .

« M. Sanson me reçut en homme qui sait son monde, sans embarras comme sans affectation, et s'informa du motif de ma visite.

« Ma fable était faite : je lui dis que, m'occupant d'un ouvrage sur les supplices aux différentes époques de notre législation, j'avais assez compté sur sa complaisance pour venir lui demander quelques renseignements.

[1] C'était Henry Sanson, celui qu'avait vu *travailler* l'abbé Carrichon, celui qui sans doute avait exécuté la reine. Il était né en 1767 et il mourut en 1840, âgé de soixante-treize ans.

[2] Clément-Henri Sanson, né en 1799. Révoqué en 1847

[3] La fille de Clément-Henri Sanson.

. . . .

« M. Sanson ne se dissimulait pas l'horreur de la position dans laquelle le sort l'avait placé ; il la supportait non pas en homme qui en eût méprisé les conséquences, mais en sage qui sentait ce qu'il valait, qui comprenait que nous pouvons toujours avec une volonté ferme nous élever au-dessus de l'état que la naissance nous a fait, et que les sentiments du cœur, les conseils de la raison nous classent dans le monde en dépit de la direction imprimée à nos mouvements.

« Cette conscience, qui le relevait à ses propres yeux, ne lui faisait jamais oublier la distance que la société a mise entre elle et lui. Si l'on avait pu un instant la perdre de vue, M. Sanson eût pris soin lui-même de vous la rappeler.

« J'en eus bientôt une preuve ; il avait souvent ouvert sa tabatière devant moi sans me la présenter. Cette dérogation aux usages reçus parmi les priseurs, à cette politesse qui n'en est plus une depuis qu'elle est devenue une habitude, m'avait surpris sans que je pusse me l'expliquer. Tout à coup, sans but aucun, machinalement, au milieu d'une conversation qui ôtait l'âme à mes pensées, je lui offre du tabac. Il élève sa main en signe de refus, avec une expression de physionomie qu'il

est impossible de rendre et qui me fit froid. Le malheureux !... un souvenir d'hier venait de lui mettre du sang aux doigts !

. . . .

« Moins par curiosité que pour rappeler à M. Sanson le but de ma visite, je le priai de me faire voir la chambre où il tient renfermés les instruments destinés aux différents genres de supplice usités autrefois.

« La vue de ce *musée* me glaça d'horreur, moins par ce que j'y vis que par ce qu'il me rappela.

« Une seule chose dans ce sanglant conservatoire mérite qu'on en parle : c'est le sabre avec lequel M. le marquis de Lally fut décapité. On le fit faire exprès, et il en fut fondu trois avant qu'on en pût trouver un convenable.

« A cette époque, lorsqu'une exécution remarquable avait lieu, les jeunes seigneurs avaient le privilège de monter sur la plate-forme de l'échafaud[1], comme d'aller, le soir, à la Comédie-Française, s'étaler sur les banquettes qui garnissaient la scène. Le jour où M. de Lally subit son jugement, la foule était plus considérable que de coutume.

[1] Ceci paraît absolument invraisemblable, et nous n'avons trouvé nulle trace de cet usage dans aucun des récits de l'époque. D'ailleurs, on peut voir, page 225, l'explication officielle de ce qui s'est passé à l'exécution de Lally-Tollendal.

Un des plus empressés à l'horrible fête froissa le bras de l'exécuteur au moment où l'arme homicide se balançait au-dessus de la tête du patient ; la secousse fit dévier l'arme qui, au lieu de frapper la nuque, rencontra le cervelet et vint s'arrêter sur la mâchoire de la victime sans trancher entièrement sa tête. La lame du sabre fut ébréchée par le contact d'une dent contre laquelle elle frappa, et un des aides de l'exécuteur fut obligé, à l'aide d'un coutelas, d'achever le sacrifice !...

. . . .

« Une dernière observation qui achèvera de peindre cet homme.

« Quand je le quittai, après une longue visite qui avait fait disparaître à mes yeux celui chez lequel je me trouvais, et poussé par cet élan naturel et irréfléchi qui nous porte au-devant de toutes les infortunes, je tendis la main. Il recula d'un pas et me regarda d'un air étonné et presque confus.

. . . .

« Depuis la mort de M. Sanson, la petite maison de la rue des Marais a perdu son aspect étrange et presque lugubre. La grille de fer noir et oxydé a fait place à une de ces portes élégantes, comme on en voit aux petits hôtels des quartiers neufs ; la petite porte a disparu, et la bouche de fer

n'existe plus. Dans la cour, qui est assez vaste, on a construit une sorte de tambour vitré, dont l'intérieur forme un élégant vestibule. A gauche, sous ce vestibule, se trouvent la cuisine, l'office et tout le service ; à droite, la salle à manger et un petit salon où *Monsieur de Paris* reçoit ses visiteurs ; au premier, sont les appartements où l'on ne pénètre pas, et où se tient Mme Sanson, que je n'ai jamais pu apercevoir dans mes différentes visites soit au fils, soit au père. Ce que j'ai vu de l'habitation de M. Sanson est meublé avec cette simplicité sévère qui convient à un pareil lieu.

. . . .

« L'exécuteur actuel [1] diffère beaucoup de son père : il n'a pas, en parlant de sa profession et des détails qui s'y rattachent, cet embarras, cette gêne, ce malaise que l'on remarquait chez son prédécesseur. Bien convaincu de l'utilité de sa charge et des services qu'il rend à la société, il ne se considère pas autrement qu'un huissier qui exécute une sentence, et il parle de ses fonctions avec une aisance remarquable.

. . . .

« Je demandai à M. Sanson ce qu'était devenue sa fille, cette charmante jeune personne dont j'ai

[1] Cet article a été écrit en 1844.

parlé au commencement de ce chapitre : « Elle est mariée, me dit-il ; elle a épousé un médecin de Paris. »

« Je ne sais si ma figure exprima quelque étonnement ; mais M. Sanson se hâta d'ajouter :

« Eh ! mon Dieu, voyons les choses d'un peu haut. Pour sauver un corps humain, un chirurgien est souvent obligé de sacrifier un membre malsain ! Lorsque le corps social a un de ses membres gangrené, ne convient-il pas aussi d'en faire le sacrifice... — Permettez-moi, lui dis-je avec quelque hésitation, de vous faire observer qu'il y a entre les deux sacrifices une bien grande différence. — Oui, Monsieur, dans la dimension du couteau. »

« Et, me saluant avec une politesse grave, M. Sanson rentra dans son atelier. »

. . . .

Henri Sanson finit mal : ce personnage était d'une moralité non point douteuse, mais déplorable ; en outre, bien que son patrimoine fût assez considérable, Sanson, en 1847, l'avait entièrement dissipé. Il était à bout de ressources et réduit aux derniers expédients. Un beau jour, on le mit à Clichy ;... c'était sa place perdue. Sanson eut beau protester qu'il était l'instrument de la justice, et

que la société ne pouvait se passer de lui, ses créanciers demeurèrent inflexibles et ne consentirent à lui rendre la liberté qu'à la condition d'obtenir en gage... les bois de la guillotine!

La guillotine au clou ! Voilà un tour que le Gobsek de Balzac eût envié. Mais tout se découvre, tout se sait. Peu de jours après, Sanson reçut du procureur général l'ordre de procéder à une exécution. Il courut chez le détenteur de son matériel, le suppliant de lui prêter pour un jour son instrument ; le créancier refusa net. Il fallut bien mettre le parquet au courant de la situation.

Le garde des sceaux donna l'ordre de payer les 3 ou 4,000 francs nécessaires au dégagement de la guillotine ; mais de la même plume, il s'empressa de signer la révocation du trop insolvable exécuteur [1].

Il fut remplacé par un nommé Heinderech [2], issu d'une de ces nombreuses familles des rifleurs d'Alsace avant la Révolution [3].

[1] Voir le *Temps* de mars 1875.

[2] Le nom s'est écrit *Heindereich*, *Henderich* et *Heidenreichs* qui doit être la véritable forme.

[3] En 1806, un Joseph Heinderech (sans doute le père de celui-ci) est exécuteur à Mâcon. Son dossier aux Archives nationales contient une lettre écrite sous sa dictée où il avoue qu'il ne connaît pas le français, qu'il est obligé de se faire assister d'un interprète pour parler aux autorités et qu'il n'en trouve qu'à grands frais.

Quant à Sanson, il disparut [1] ; un peu plus tard cependant, le publiciste d'Olbreuse le rechercha, on l'a vu, afin de tenter d'obtenir de lui quelques renseignements sur l'histoire de sa famille ; depuis, on n'entendit plus parler de lui. Où se retira-t-il ? On l'ignore.

Il y a cependant une ville en France où le souvenir des Sanson subsiste, et où leur nom est encore connu des gens du peuple.

Dans une ruelle écartée de Provins, une de ces ruelles escarpées et pittoresques, qui, à travers des vignes et des jardins enclos de murs, descendent en pente rapide de la colline où se dresse la haute et majestueuse *tour César*, on montre une maison isolée, échantillon intéressant et fort bien conservé de l'architecture civile du XVIe siècle ; un grand comble d'ardoises, agrémenté de girouettes de fer ouvragé, la surmonte ; les fenêtres sont barrées d'une chaîne, et l'unique porte, étroite et basse, donnant sur la rue, est peinte en rouge On

Comme il savait un peu d'italien, il demanda et obtint d'être nommé à Savonne. En 1812, la veuve Heinderech et ses cinq enfants, réfugiés à Mâçon, touchaient un secours du Gouvernement.

[1] M. Georges Grison assure, dans un article inséré au *Figaro*, avoir plusieurs fois rencontré ce Sanson, un petit gros homme tout rasé, à tête de moine rabelaisien, le menton luisant du cold cream dont il se frottait, on ne sait pourquoi, cinq ou six fois par jour. Il est mort il y a une quinzaine d'années.

l'appelle, dans le pays, la *maison du bourreau*. Je crois bien que la tradition locale n'est point fixée sur l'origine de cette dénomination ; quelques-uns disent que c'était là, pendant la Révolution, la maison des champs de l'exécuteur de Paris ; suivant d'autres, cette lugubre bâtisse aurait abrité la retraite du dernier Sanson après sa révocation : pures légendes, qui, comme toutes les légendes, ont un fond de vérité. Cette maison isolée était, avant la Révolution, la demeure du bourreau de Provins ; c'est là, sans nul doute, qu'habitait encore, en 1791, ce Ferey que nous avons vu subsister d'un droit perçu sur les jeux de quilles installés dans les promenades de la ville. Mais comment le nom des Sanson se trouve-t-il mêlé à cette tradition ? L'état des veuves, fils et descendants d'exécuteurs décédés, dressé en 1818, va nous le dire. L'un des frères de Charles-Henri Sanson, le trop fameux factotum de la Révolution, était, en 1788, maître des hautes œuvres à Provins, lorsqu'il fut nommé exécuteur des sentences et jugements souverains de l'hôtel du roi et grande prévôté de France. Quand la prévôté de l'hôtel fut supprimée, il fut nommé exécuteur à Versailles. Il s'appelait Louis-Cyr-Charlemagne Sanson, et avait épousé Marie Gendron, née à Provins en 1759.

Un fils, Louis-Henry-Gabriel, était né de cette union en 1791 : celui-là échappa à la terrible hérédité qui depuis des siècles pesait sur sa famille ; il apprit à Troyes l'état de serrurier ; mais le nom fatal qu'il portait éloignait les clients ; ne parvenant pas à gagner sa vie, il vint s'installer près de sa mère retirée à Provins après la mort de son mari. Il était marié et avait trois enfants, dont une fille née en 1816, et deux fils nés en 1815 et en 1819. Toute cette famille était sans ressources ; la femme Sanson touchait un secours annuel de 400 francs, comme veuve d'exécuteur ; avec ce modique revenu, elle venait en aide à son fils, à sa bru et à ses petits-enfants. Une note du préfet de Seine-et-Marne [1] nous apprend qu'en 1823 le fils Sanson, bien qu'habile ouvrier, avait renoncé à trouver du travail : « La profession exercée par le père isole cette famille de toute société, et, bien qu'ils se conduisent d'une manière irréprochable, ils sont dans un état d'indigence et d'oubli. » Peut-être la municipalité de Provins avait-elle permis à ces malheureux d'habiter la masure maudite connue sous le nom de *maison du bourreau ;* les délicates ferrures qui s'y trouvent

[1] Archives nationales : BB³ 218.

sont peut-être l'œuvre de ce serrurier, descendant de cinq générations d'exécuteurs.

Du reste, la fin de la dynastie des Sanson fut lamentable. Louis-Victor Sanson, le fils de *Monsieur d'Auxerre*, après avoir exercé à Montpellier, fut nommé à Gênes, qu'il dut quitter précipitamment, en 1814. Privé d'emploi, il vint se réfugier près de sa mère, sœur de cet ancien chantre Collet de Charmoy, dont nous avons conté les exploits, et qui était logée par charité, en 1818, chez son beau-neveu, exécuteur à Paris. Cette vieille femme de soixante-quinze ans avait auprès d'elle une fille, née de son premier mariage avec un nommé Lexcellent, et qui, âgée de quarante-cinq ans, en 1820, ne trouvait pas à gagner son pain.

Il restait encore à la même époque une fille de Jean-Louis Sanson, ancien maître des hautes œuvres à Reims, avant 1791, lequel avait épousé sa cousine germaine Marie-Josèphe Sanson. Cette fille était ouvrière en linge à Paris, en 1819.

Ainsi finit cette famille tragique. Sans doute, ces renseignements sont incomplets ; outre ces filles qui ne perpétuaient pas le nom, quelques-uns des Sanson ont eu certainement des fils dont les descendants vivent encore aujourd'hui. Où ? dans quel état ? sous quel nom ? peut-être ne serait-il

pas impossible de le savoir ; mais à quoi bon ? De quel droit tenterait-on de soulever le voile qu'ils ont jeté sur leur naissance ? Si, à force de précautions, de soins, de détours patients, ils sont parvenus à cacher leur sanglante origine, pourquoi arracher le masque dont leurs noms sont couverts ?

Peut-être se trouve-t-il, sous un faux nom, dans quelque coin perdu de la France, un homme qui, seul, sait aujourd'hui être le représentant de cette antique et sanglante dynastie ; peut-être possède-t-il comme dernier héritage de ses ancêtres l'épée à deux tranchants qu'une dent de Lally-Tollendal avait ébréchée, ou le mouchoir qui échappa de la main du roi de France quand on le lia sur la bascule... et c'est justement à cause de cet homme, s'il existe, qu'il faut arrêter la généalogie des Sanson à celui d'entre eux qui, le dernier, ayant vécu de la guillotine, a su trouver une retraite tellement impénétrable que le mystère n'en a jamais été dévoilé.

CHAPITRE IV

LA GUILLOTINE

I

LA LÉGISLATION

Le 10 octobre 1789, le Dr Guillotin, député de Paris, lut à l'Assemblée constituante une proposition en six articles tendant à faire prononcer que le préjugé d'infamie qui rejaillissait sur la famille d'un condamné n'existerait plus ; que la confiscation des biens ne pourrait plus être prononcée ; que les mêmes peines seraient infligées aux coupables de quelque rang qu'ils fussent, et que le plus grand supplice serait la décapitation. La proposition fut ajournée.

Le 1er décembre suivant, M. Guillotin reproduisit ses six articles. Malheureusement le discours qu'il lut à l'appui était, du moins en quelques passages, de nature à compromettre le sort de sa motion. L'orateur proposait l'instrument de sup-

plice auquel on a depuis donné son nom, et, pour le faire adopter par ses collègues, il leur dit avec une naïve bonhomie : « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil, et vous ne souffrez point. » L'Assemblée se mit à rire, vota quelques articles, mais passa le lendemain à d'autres travaux, ajournant de nouveau, par ce fait, la proposition de M. Guillotin.

Ce ne fut que le 3 mai 1791 que l'Assemblée décréta enfin : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Il restait à faire choix de la machine la plus propre à répondre à l'humanité des intentions de l'Assemblée. Celle qu'avait proposée l'auteur de la mention, et qui, a-t-on prétendu depuis, était anciennement en usage en Chine, fut enfin adoptée.

Je ne sais pas pourquoi on a mêlé les Chinois à cette affaire ; on a souvent reproduit une gravure italienne de 1555 due à Achille Bocchi, et qui aurait servi de modèle à la machine du Dr Guillotin ; on a raconté que le trop célèbre philanthrope[1]

[1] Le Dr Guillotin, qui était à la fois un modéré, un philanthrope et un honnête homme, était né à Saintes en 1738 ; après de brillantes études, il était entré au noviciat des Jésuites et enseigna quelque temps, en cette qualité, au collège que ces Pères avaient à Bordeaux. Mais son amour pour l'indépendance lui fit

s'était également inspiré d'anciennes gravures allemandes de Penez, d'Aldegrever et de Lucas Cranach pour la construction de son appareil... Il n'y avait pas besoin d'aller chercher si loin un modèle. *L'avis motivé sur le mode de décollation*, rédigé

quitter au bout de quelques années l'état religieux ; il vint à Paris afin d'y étudier la médecine pour laquelle il se sentait de la vocation. Ses talents le placèrent dans l'opinion du public au premier rang, qu'il méritait d'ailleurs par sa science et sa modestie. Il ne parut pas qu'il souffrît du triste renom que lui valut sa motion sur la peine de mort ; il traversa la Révolution sans se mêler aux luttes des partis et mourut en 1814, après le retour des Bourbons, dans une maison qui fait l'angle de la rue de la Sourdière et de la rue Saint-Honoré. Son éloge funèbre fut prononcé, le 28 mars 1814, par le Dr Bourru, qui glissa discrètement sur la triste célébrité qu'avait acquise au Dr Guillotin sa malencontreuse invention : « Malheureusement pour notre con frère, dit-il, sa motion philanthropique a donné lieu à un instrument auquel le vulgaire a appliqué son nom : tant il est vrai qu'il est difficile de faire du bien aux hommes sans qu'il en résulte pour soi quelque désagrément. Qui sait même si ce n'est pas par suite de ce motif qu'un homme dont la vie a été si utilement employée au bien de l'humanité n'a pas été distingué par le Gouvernement, ou pour quelque décoration ou pour quelque place éminente ? »

La véritable raison de l'oubli dans lequel le Gouvernement impérial avait laissé Guillotin était les vieilles idées de liberté qu'avait conservées l'ancien député aux États généraux : il n'était rien moins que bonapartiste. Dans un interrogatoire qu'il subit on lui demanda : « Monsieur Guillotin, vous passez pour ne point aimer l'Empereur. — Monsieur, cela est vrai. — Mais, Monsieur, pourquoi ne l'aimez-vous pas ? — Monsieur, parce que je ne le trouve point aimable. » Ces hommes élevés sous l'ancien régime avaient plus d'indépendance morale que la génération née pendant la Révolution : on peut rapprocher ces paroles de Guillotin du mot peu connu de Mercier. Le ministre de la police disait un jour à l'auteur du *Tableau de Paris* : « Mais, Monsieur, vous cassez les vitres. — Pourquoi diable avez-vous des vitres ? » répondit Mercier.

par le Dr Louis[1], secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie, dont nous donnons plus loin le texte intégral, mentionne clairement qu'une semblable machine était couramment en usage en Angleterre au XVIIIe siècle. Même en France, la guillotine, pour n'avoir pas encore reçu ce nom pittoresque, n'en fonctionnait pas moins en certaines contrées avant 1790.

Dans les mémoires de Puységur, on lit que le maréchal de Montmorency a été exécuté avec une machine à décapiter : « M. de Montmorency..... s'en alla à son échaffaut, sur lequel il entra par une fenêtre qu'on avait ouverte, qui conduisait audit échaffaut, dressé dans la cour de la maison de ville, sur lequel était un bloc où on lui fit mettre la tête. En ce pays-là[2], on se sert d'une doloire, qui est entre deux morceaux de bois, et, quand on a la tête posée sur le bloc, on lâche la corde et cela descend et sépare la tête du corps. Comme il eut mis la tête sur le bloc, la blessure qu'il avait reçue au col lui faisant mal, il remua et dit : « Je ne remue pas par appréhension, mais ma blessure me fait

[1] Le docteur Louis était de Metz et son portrait se voit encore aujourd'hui à la mairie de cette ville. On dit qu'il mourut, en 1792, du chagrin de voir son nom donné — il le croyait du moins — à l'instrument des supplices.

[2] Toulouse.

mal. » Le Père Arnoul était près de lui, qui ne l'abandonna point. On lâcha la corde de la doloire; la tête fut séparée du corps. L'un tomba d'un côté, et l'autre de l'autre. »

On n'en montre pas moins à Toulouse, dans une boîte garnie de velours, *l'épée* qui a servi à l'exécution de Montmorency.

On pourrait même assurer que la décapitation à l'aide d'une machine était un supplice usité en France avant la conquête romaine. On a trouvé, en effet, en 1865, à Limé, dans le canton de Sains (Aisne), près de la route de Guise à Vervins, un volumineux couperet de silex, pesant environ une centaine de kilogrammes, et que les antiquaires ont reconnu être un tranche-tête gaulois, une *guillotine* de l'âge de pierre[1]. On tenta, à l'aide de ce disque de silex, des expériences qui furent concluantes. En le faisant mouvoir sous forme de pendule suspendu à une longue tige, on opéra facilement la sécation de têtes de moutons.

La machine à décapiter n'était donc pas en 1791 une nouveauté ; pourtant il est certain qu'on ne s'entendait point sur la façon dont serait construite cette machine : Guillotin, qui tenait à son idée,

[1] Voir *Notice raisonnée sur... un tranche-tête et une lancette*, par M. Peignet-Delacourt, Paris, S. Claye, imprimeur, 1866, in-4°.

consulta l'homme de France le plus expert en ces sortes de matières Il s'adressa à Sanson. Celui-ci, qui ne voyait pas sans un certain dépit les savants se mêler de ses affaires, répondit par une note qui n'apportait pas grande lumière au débat, mais qu'il faut citer cependant, car elle contient certains détails intéressants.

« Pour que l'exécution puisse se terminer suivant l'intention de la loi, il faut que, sans obstacle de la part du condamné, l'exécuteur se trouve encore très adroit, le condamné très ferme, sans quoi l'on ne parviendra jamais à terminer cette exécution avec l'épée...

« A chaque exécution, l'épée n'est plus en état d'en faire une autre, étant sujette à s'ébrécher; il est absolument nécessaire qu'elle soit repassée et affilée de nouveau s'il se trouve plusieurs condamnés à exécuter au même instant; il faudra donc avoir un nombre d'épées suffisant et toutes prêtes. Cela prépare des difficultés très grandes et presque insurmontables.

« Il est à remarquer encore que très souvent les épées ont été cassées en pareilles exécutions.

« L'exécuteur de Paris n'en possède que deux, lesquelles lui ont été données par le ci-devant Parlement de Paris. Elles ont coûté 600 livres pièce.

« Il est à examiner que, lorsqu'il y aura plusieurs condamnés qui seront exécutés au même instant, la terreur que présente cette exécution par l'immensité de sang qu'elle produit et qui se trouve répandu portera l'effroi et la faiblesse dans l'âme du plus intrépide de ceux qui resteront à exécuter. Ces faiblesses produiront un obstacle invincible à l'exécution. Les sujets ne pouvant plus se soutenir, si l'on veut passer outre, l'exécution deviendra une lutte et un massacre.

« A en juger par les exécutions d'un autre genre qui n'apportent pas, à beaucoup près, les précisions que celle-ci demande, on a vu les condamnés se trouver mal à l'aspect de leurs complices suppliciés, avoir au moins des faiblesses, la peur ; tout cela s'oppose à l'exécution de la tête tranchée avec l'épée. En effet, comment supporter le coup d'œil de l'exécution la plus sanguinaire sans faiblesse.

« Dans les autres genres d'exécution, il était très facile de dérober ces faiblesses au public, parce que l'on n'avait pas besoin, pour la terminer, qu'un condamné reste ferme et sans terreur ; mais, dans celle-ci, si le condamné fléchit, l'exécution sera manquée.

« Peut-on être le maître d'un homme qui ne voudra ou ne pourra plus se tenir. »

De toutes ces observations, Charles-Henry Sanson concluait à l'indispensabilité d'adopter l'usage d'une machine qui fixât le patient dans la position horizontale, pour qu'il n'eût plus à soutenir le poids de son corps, et qui permît d'opérer avec plus de précision et de sûreté que la main de l'homme n'en peut avoir.

Ici les chroniqueurs font généralement intervenir un bon Allemand nommé Schmidt, lequel, passionné pour la musique, avait l'habitude de faire chaque jour son duo avec Sanson, devenu mélomane pour les besoins du récit. Entre deux airs de ballet, Schmidt, avec son accent d'outre-Rhin, aurait pris la parole et dit à l'exécuteur : « Ché né ioulais bas m'en mêler, gar il z'achit té la mort du brojin ; mais ché fous fois trop ennuyé... » et il aurait alors jeté sur une feuille de papier le croquis d'une machine qui remplissait exactement toutes les conditions requises, et ainsi aurait pris naissance la guillotine. Il y a certainement dans ce romanesque épisode une tradition qui repose sur un fait vrai, car c'est un charpentier nommé Schmidt qui fut, en effet, le constructeur de la première guillotine : nous verrons tout à l'heure comment on fut amené à s'adresser à lui. L'histoire des duos avec le bourreau, de *cé bédide air d'Ar-*

mide, interrompu pour dessiner le modèle du sinistre instrument, est un agrément brodé sur un fona de vérité. La chose se passa d'une façon moins pittoresque peut-être, mais plus régulière et plus officielle. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de la loi du 25 mars 1792 et les observations qui l'accompagnent.

« *Loi relative à la peine de mort et au mode d'exécution qui sera suivi à l'avenir.*

Donnée à Paris le 25 *mars* 1792.

Décret du 20 *mars* 1792.

« L'Assemblée nationale considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre I du Code pénal suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort ; qu'il est très instant de faire cesser des inconvénients qui pourraient avoir des suites fâcheuses ; que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins douloureuse possible dans son exécution ; décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article 3 du titre I du Code pénal sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du

secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret ; en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume. »

Avis motivé sur le mode de la décollation

« Le Comité de Législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale concernant l'exécution de l'article 3 du titre I du Code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée.*

« Par ces lettres, M. le ministre de la Justice, et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui lui ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience et par maladresse, le supplice devenait horrible pour le patient et pour les spectateurs, le peuple, par humanité, n'eût mission d'être injuste et cruel envers l'exécuteur.

« J'estime que les représentations sont justes et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le

passé pour trancher la tête à un criminel l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi; pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup; les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

« On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally : il était à genoux, les yeux bandés; l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point séparé la tête et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en avant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc : on a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est permis de créer ce terme.

« En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autres supplices; cependant, la parfaite exécution manque souvent malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil [1].

« En Danemark, il y a deux positions et deux instruments pour décapiter. L'exécution qu'on

[1] Au *musée des horreurs* du vieux burg de Nuremberg se trouve un des fauteuils qui servaient aux exécutions.

pourrait appeler *honorifique* se fait avec un sabre; le criminel, à genoux, a un bandeau sur les yeux, et les mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient lié est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

« Personne n'ignore que les instruments tranchants n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils frappent perpendiculairement; en les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite ; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

« En considérant la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composé de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques ; il faut nécessairement pour

la certitude du procédé qu'il dépende de moyens mécaniques invariables dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre ; le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis ; on sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

« Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable ; la décapitation sera faite en un instant suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi ; il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne ; les cornes ou prolongements de ce croissant pourraient être arrêtées par des clavettes sous l'échafaud ; cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation et serait à peine aperçu.

« Consulté à Paris, le 7 mars 1792.

Signé : Louis.

Secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie. »

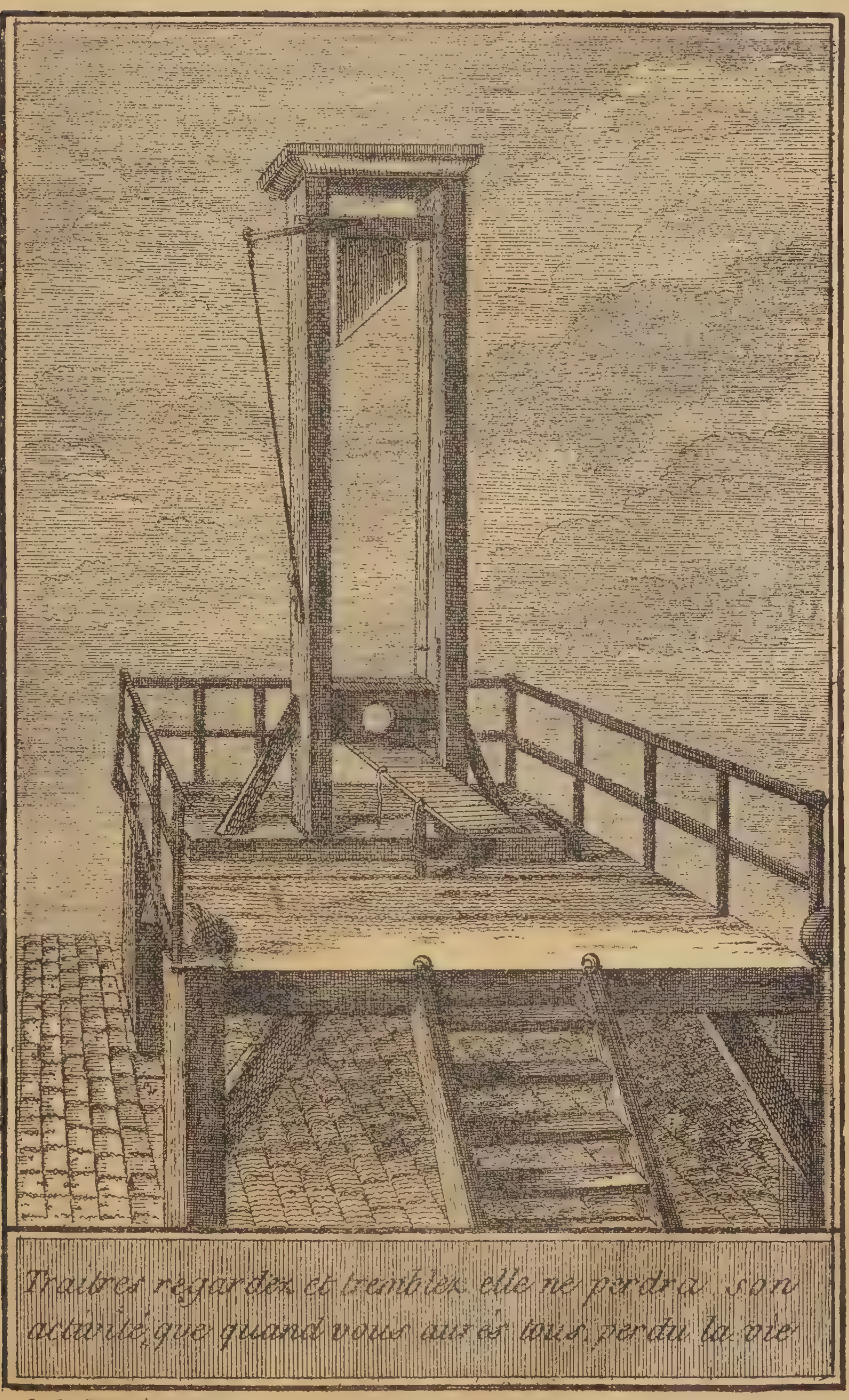
II

LES ESSAIS

Ce rapport très circonstancié faillit valoir au Dr Louis la triste célébrité qui échut définitivement à son confrère : l'appareil à décapiter s'appela, en effet, *la Louisette*, pendant quelque temps; mais *guillotine* prévalut.

Toujours est-il que l'instrument existait en théorie ; il ne s'agissait plus que de mettre en pratique l'invention nouvelle ; ici on rencontra quelque difficulté. Dès que le décret du 20 mars avait été rendu, Rœderer, procureur-syndic du département de Paris, avait écrit au ministre des contributions publiques, le priant de vouloir bien prendre des mesures pour faire construire la machine telle que Louis en avait donné la description. Clavières répondit qu'il était plus convenable que le Directoire du département se chargeât de ce soin aux frais du trésor public; mais il demandait avant

LE POIGNARD DES PATRIOTES EST LA HACHE DE LA LOI.



J. B. Louvion Sculp.

La Guillotine en l'an II.

D'après une gravure originale de « *Le Glaive vengeur de la République* ».

tout qu'on procédât aux devis et détail estimatif de la dépense que nécessiterait cette construction. Il est bon de dire qu'un malheureux condamné, nommé Pelletier, attendait son sort depuis plusieurs mois, tandis que les pouvoirs se rejetaient ainsi le budget de sa mort future.

On s'adressa pour le devis au charpentier Guédon, ordinairement chargé de la fourniture des bois de justice. Il établit l'estimation d'un appareil luxueux — « deux poteaux de la meilleure qualité en bois de chêne neuf avec rainures de cuivre... etc. ». — Mais le total auquel il concluait était exorbitant : il s'élevait à 5,660 livres. En annonçant cette fâcheuse nouvelle au ministre, Rœderer fait remarquer « qu'un des motifs sur lesquels le sieur Guédon fonde sa demande est la difficulté de trouver des ouvriers pour des travaux dont le préjugé les éloigne ; mais il s'est présenté des ouvriers qui ont offert d'exécuter la machine à un prix bien inférieur, en demandant seulement qu'on les dispensât de signer un devis, et témoignant le désir de n'être pas connus du public. »

Et Pelletier attendait toujours. Le misérable attendait même si impatiemment que l'un des juges du tribunal criminel provisoire prit la liberté de faire remarquer à l'autorité combien la lenteur

des procédés administratifs était cruelle en une pareille circonstance.

« 11 avril 1792.

« A Monsieur le Procureur général syndic.

« J'ai eu l'honneur de vous voir, Monsieur, pour vous engager, au nom de l'humanité et du bien public, à faire déterminer par l'Assemblée le mode d'exécution le plus convenable à la peine de mort commandée par la loi.

« Les soins que vous avez donnés à cet objet n'ont pu obtenir le décret qu'au bout d'un mois; il y a à peu près le même temps qu'il est rendu, et la machine nécessaire pour l'exécution, machine fort simple, n'est pas encore commandée. Il y a quatre mois, le Tribunal a instruit, jugé et fait exécuter, en quinze jours, deux coupables d'assassinats dans Paris. Depuis trois mois, il a instruit contre un malheureux coupable du même crime un procès jugé définitivement depuis deux. Cet accusé connaît le sort qui lui est destiné; chaque instant qui prolonge sa malheureuse existence doit être une mort pour lui.

« Son crime a été public, la réparation devait être prompte, et une pareille lenteur, surtout au milieu

de cette ville immense, en même temps qu'elle ôte à la loi l'énergie qu'elle doit avoir, compromet la sûreté du citoyen...

« Au nom de la justice et de la loi, au nom de l'humanité, au nom des services que nos tribunaux s'empressent de rendre dans le poste où la confiance public les a placés, daignez donner des ordres pour faire cesser l'effet des causes de ce retard qui nuit à la loi, à la sûreté publique, aux juges et aux coupables eux-mêmes.

« Pardonnez, Monsieur : ma franchise tient autant à mon état qu'à mes principes, et particulièrement à la grande idée que vous nous donnez de vous-même comme citoyen et comme administrateur.

MOREAU,

Juge au deuxième tribunal criminel provisoire.

« P.-S. — J'ai vu lundi dernier M. Louis qui m'avait promis de vous voir pour cet objet dans la même journée. »

Rœderer répondit :

« 11 avril 1792.

« Le particulier désigné travaille à la machine de concert avec M. Louis : il la promet pour samedi ; on pourra en faire l'essai ce même jour ou dimanche

sur quelques cadavres, et lundi ou mardi les jugements pourront être exécutés. »

On avait, en effet, trouvé un charpentier moins imbu de préjugés que Guédon, et qui s'était chargé de fournir une machine « bien conditionnée » pour 305 francs, non compris « le sac de peau destiné à recevoir la tête » coté à part 24 francs [1]. C'est ce Schmidt dont nous avons parlé plus haut qui soumissionna l'entreprise, assez importante, du reste, puisqu'il s'agissait de construire un appareil semblable pour chacun des départements du royaume. Schmidt se piqua d'honneur et mit de la célérité dans son travail ; le 15 avril, Sanson était prévenu de l'essai de la machine destinée à la décapitation. L'expérience réussit pleinement, et l'on décida que l'exécution de Pelletier aurait lieu en place de Grève le 25 avril. Seulement, comme on craignait que la nouveauté du spectacle ne causât parmi les assistants une curiosité par trop indiscrète, on prit quelques précautions.

[1] Une tradition populaire assure que ce fut dans la Cour du Commerce, rue Saint-André-des-Arts, que se fabriqua la première guillotine. Le fait est vrai ; il y a quelques années, on retrouvait, en faisant des réparations au magasin de M. Durel, libraire, les soubassements de la charpente sur laquelle on avait dressé l'échafaud afin de l'expérimenter sur des moutons vivants.

« Rœderer à M. de Lafayette, commandant général de la garde nationale.

« Le nouveau mode d'exécution, Monsieur, du supplice de la tête tranchée attirera certainement une foule considérable à la Grève, et il est intéressant de prendre des mesures pour qu'il ne se commette aucune dégradation à la machine. Je crois, en conséquence, nécessaire que vous ordonniez aux gendarmes qui seront présents à l'exécution de rester, après qu'elle aura eu lieu, en nombre suffisant sur la place et dans les issues pour faciliter l'enlèvement de la machine et de l'échafaud.

Le procureur syndic,
RŒDERER. »

On pouvait, en effet, craindre un excès de curiosité de la part de la foule, car on ne tenait point secrets alors, ainsi qu'on le fait aujourd'hui, les préparatifs d'une exécution, et un journal annonçait, dès le matin même du 22 avril, l'expérience qui devait être faite pour la première fois, *in anima vili*, sur la place de Grève.

« Aujourd'hui, doit être mise en usage la machine inventée pour trancher la tête aux criminels condamnés à la mort. Cette machine aura,

sur les supplices usités jusqu'à présent, plusieurs avantages : la forme en sera moins révoltante; la main d'un homme ne se souillera point par le meurtre de son semblable, et le condamné n'aura à supporter d'autre supplice que l'appréhension de la mort, appréhension plus pénible pour le patient que le coup qui l'arrache à la vie.

« Le criminel qui doit aujourd'hui éprouver le premier l'effet de cette machine nouvelle est Nicolas-Jacques Pelletier, déjà repris de justice, déclaré par jugement rendu en dernier ressort, le 24 janvier dernier, au troisième tribunal criminel provisoire, dûment atteint et convaincu d'avoir, de complicité avec un inconnu, le 14 octobre 1791, vers minuit, attaqué, dans la rue Bourbon-Villeneuve, un particulier auquel ils ont donné plusieurs coups de bâton, de lui avoir volé un portefeuille dans lequel était une somme de 800 livres en assignats, etc.

« Pour réparation, le tribunal l'a condamné à être conduit place de Grève revêtu d'une chemise rouge, et à y avoir la tête tranchée, conformément aux dispositions du Code pénal. »

Et, dans son numéro du lendemain, la même feuille rendait compte des débuts de la nouvelle machine.

« Hier, à trois heures et demie après midi, on a mis en usage, pour la première fois, la machine destinée à couper la tête aux criminels condamnés à mort.

« La nouveauté du supplice avait considérablement grossi la foule de ceux qu'une pitié barbare conduit à ces tristes spectacles.

« Cette machine a été préférée avec raison aux autres genres de supplices : elle ne souille point la main d'un homme du meurtre de son semblable, et la promptitude avec laquelle elle frappe le coupable est plus dans l'esprit de la loi qui peut souvent être sévère, mais qui ne doit jamais être cruelle. »

Le peuple de Paris s'était, comme on le voit, porté en foule à cette représentation tragique qui devait avoir tant de lendemains. La *Chronique de Paris* rendait en ces termes compte de l'impression que l'exécution avait produite :

« Le peuple, d'ailleurs, ne fut point satisfait : il n'avait rien vu ; la chose était trop rapide ; il se dispersa désappointé, chantant, pour se consoler de sa déception, un couplet d'à propos :

Rendez-moi ma potence de bois,
Rendez-moi ma potence ! »

L'*ultima ratio* de la Révolution était trouvée : chose vraiment remarquable, et qui influa certainement sur la marche des événements, cette machine, inventée dans un but philanthropique, faisait son apparition au moment précis où la tourmente révolutionnaire grondait en ouragan. Cet instrument discret, rapide, d'aspect propre, venait au moment psychologique. Mais on peut se demander ce qui serait advenu si le Dr Guillotin n'avait pas conçu ce sinistre héritier de son nom. Évidemment, cette lacune n'aurait point empêché les soulèvements populaires ni les massacres de septembre ; mais, certainement, sans la guillotine, le tribunal révolutionnaire eût été dans l'impossibilité de fonctionner de la façon que l'on sait. Le peuple de Paris n'aurait pas supporté le spectacle de si nombreuses exécutions d'après l'ancienne méthode, en supposant même que ces exécutions eussent été possibles ; et l'on a vu que, de l'avis de Sanson lui-même, elles étaient impraticables.

Je sais bien qu'à Nantes et à Lyon les proconsuls avaient d'expéditifs moyens de se défaire des suspects ; mais l'exemple des *fournées* de Paris les

grisait ; d'ailleurs, il est probable que ni les canonnades du Rhône, ni les noyades de la Loire n'auraient pu avoir lieu dans la capitale ; ce qui faisait ici le succès de la guillotine, c'était précisément le manque d'appareil, la simplicité, l'absence de bruit : l'instrument ne semblait pas tuer les gens, mais les supprimer.

III

LA GUILLOTINE EN PROVINCE

Dès le lendemain du jour où la guillotine avait été, pour la première fois, mise en usage à Paris, Challon, procureur-syndic du département de Seine-et-Oise, invitait son collègue de Paris à autoriser l'exécuteur des jugements criminels de la Seine à prêter à celui de Versailles la machine destinée à trancher la tête aux condamnés. La loi, en effet, avait ordonné que le mode de décapitation serait uniforme dans toute l'étendue du royaume, et il n'existait encore qu'une seule guillotine qu'on pouvait, à la rigueur, transporter à Versailles, malgré la complication de l'appareil et l'extrême lourdeur des charpentes qui lui servaient de piédestal, mais qu'il ne fallait pas songer à faire voyager dans toute la France. Aussi, dès les premiers jours de mai 1792, le constructeur Schmidt se mettait à la besogne, et, moyennant 329 francs

par machine — accessoires compris, — commençait-il à fournir de guillotines les départements. Ces instruments, faits à la hâte, étaient, pour la plupart, défectueux et mal établis.

Dès la réception de ses *fournitures*, l'exécuteur de Versailles (un Sanson) se plaignait « que le tranchoir de Seine-et-Oise était de mauvaise trempe et qu'il était déjà ébréché ». Le matériel des exécutions était d'ailleurs assez compliqué ; il fallait tenir toujours prêts :

1° Les paniers d'osier doublés en cuir ;

2° Les sangles et courroies ;

3° Les balais ;

4° Les planches pour les écriteaux [1] ;

5° Les fers, réchauds, pelles, pincettes et soufflets [2] ;

[1] Destinés aux expositions.

[2] Pour la marque. Voici quelques détails, assez oubliés, concernant ce genre de supplice. On marquait sur l'épaule :

F. pour les faussaires condamnés soit à la détention, soit à la réclusion ;

T. F. travaux forcés pour faux ;

T. P. F. travaux à perpétuité pour faux ;

T. condamnés à temps ;

T. P. condamnés à perpétuité.

En avant de ces lettres était le numéro du département, par ordre alphabétique. Paris 87.

Ces numéros avaient un pouce de haut et étaient disposés ainsi :

87 T

Immédiatement après l'application de la marque on mettait sur

6° Une hache ou couperet ;

7° Les italiennes ou cordes.

Un certain matériel ne pouvait servir qu'à une seule exécution :

1° Les cordes pour attacher au poteau les condamnés aux expositions;

2° La chemise rouge;

3° Le voile noir ;

4° Le son, sable ou sciure de bois ;

5° La paille ;

6° La graisse ou le savon ;

7° Le charbon ;

8° Pommade et poudre à tirer pour mettre sur la marque des condamnés flétris;

9° Les clous;

10° Les empitoires ou entraves pour attacher les jambes;

11° Vestes, tabliers, pantalons pour les aides;

l'épaule de l'individu, avec un tampon de bois recouvert en peau, une pommade faite avec du saindoux et de la poudre pilée ; on avait jugé que cette pommade pouvait remplacer le tatouage et devenir ineffaçable. Mais on se trompa. La brûlure ne se guérit pas sans escarre, et quand l'escarre tombe, la surpeau qui repousse redevient blanche.

Ces sortes de marques ont été en usage, jusqu'au 21 juin 1811. A cette époque la Cour impériale de Paris, ayant été classée par ordre alphabétique au n° 27, on fut obligé de refaire d'autres marques, qui elles-mêmes furent encore changées le 25 mars 1820, où les numéros furent supprimés.

12° Eau pour laver les paniers et la place où se font les exécutions, dans les villes où elle se vend[1].

Il faut dire que ces fournitures étaient aux frais de l'exécuteur ; ce n'est que fort longtemps après la Révolution, en 1813, que le ministère de la Justice se chargea de leur paiement qu'il arrêta ainsi qu'il suit sur des bases invariables :

Tarif des frais d'exécution des arrêts criminels, fixé le 11 *mars* 1813 *par le ministre de la Justice* [2].

Transport des échafauds, des condamnés et de l'exécuteur :

1° Du grand échafaud dans les villes où siège la cour d'assises. . . . . 32f »

Y compris le déplacement.

2° Du petit échafaud, *dito*. . . . . 8 »

3° Du grand et du petit échafaud hors la ville où siège la cour d'assises. . . . . . . 8 »

Pour une voiture	à 1 collier et par jour . . .	8	»
	à 2 colliers	14	»
	à 3 colliers	20	»
	à 4 colliers	25	»

Pour une bête de somme par jour. . . . 5 »

[1] Archives nationales : BB3 216.
[2] Archives nationales : BB3 216.

4° Du condamné, tant au lieu du supplice qu'au lieu de l'inhumation . . . . 6 »

Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, pour chacun en sus. . . . . . 3 »

5° De l'exécuteur : 12 francs par jour conformément à l'article 3 de la loi du 3 frimaire an II. . . . . 12 »

Placement et déplacement des échafauds :

1° Du grand échafaud et de la machine à décapiter. . . . . » »

2° Du petit échafaud . . . . » »

Fournitures faites par l'exécuteur :

1° Pour l'exécution d'un arrêt rendu contre un contumax. . . . . » 75

2° Pour l'exécution d'un condamné sans flétrissure 1 75

3° Pour l'exposition d'un condamné avec flétrissure 2 55

4° Pour l'exécution à mort d'un condamné 3 55

Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera accordé 2 francs en sus de cette somme pour chacun d'eux. . . . 2 »

5° Pour l'exécution d'un parricide. . . . 15 30

Mais revenons au charpentier Schmidt et aux

sinistres envois qu'il faisait dans les départements pendant le cours de l'année 1792.

La besogne marchait lentement ; car, plus d'un an après, en pleine Terreur, tous les départements n'étaient point encore pourvus ; le citoyen Barjavel, accusateur public à Avignon, écrivait :

« Avignon, 3 octobre 1793 an II.

« Le département du Gard, sur ma demande, prête pour quinze jours à ce département la *Guillotine*, en attendant que celle que nous a annoncée le ministre des contributions publiques nous soit parvenue. Je vous prie de faire fournir une voiture à trois colliers pour aller demain prendre à Nismes cet instrument salutaire

Signé : BARJAVEL[1]. »

L'accusateur de Nîmes s'empressa de satisfaire au désir de son collègue de Vaucluse ; celui-ci reçut avec joie la machine à guillotiner, et la renvoya exactement dès que celle qu'il avait demandée fut arrivée de Paris. Il apprenait cette bonne nouvelle à son compère en lui adressant ce petit mot de remerciement :

[1] Manuscrit de la collection Requiem, cité par M. de Beaumefort dans le *Tribunal criminel d'Orange.*

« Avignon, 15 octobre 1793.

« Cher collègue,

« Je vous adresse la guillotine que le département du Gard a bien voulu me prêter. Elle a délivré la République d'un émigré et de trois contre-révolutionnaires.

« Le Comité a fait parvenir au département de Vaucluse la guillotine dont il a besoin. Je vous remercie des services que vous m'avez rendus.

« Vive la République !

BARJAVEL. »

Ce Barjavel n'était cependant pas à la fin de ses emprunts : il avait bien une guillotine, mais il n'avait pas d'exécuteur : nous avons vu [1] comment il fut de nouveau réduit à mettre à contribution, à ce sujet, son confrère du Gard, qui, il est vrai, avait l'heureuse chance de posséder deux bourreaux dans son ressort.

Ces faits furent sans doute fréquents à l'époque de la Révolution : il est probable, il est certain même que bien des départements n'avaient point reçu encore en 1794 la machine de Schmidt. Elles sont heureusement rares, les villes où l'échafaud

[1] Page 53.

fut dressé en permanence, et j'aime à croire que si bon nombre des proconsuls que la Convention envoyait en mission dans les provinces furent des fanatiques et des sanguinaires, il y en eut beaucoup qui firent plus de bruit que de besogne, et qui purent se vanter, quand il n'y eut plus de danger à le faire, « d'avoir répandu des flots d'encre, mais pas une goutte de sang ». La lenteur que Schmidt apportait à la fabrication de ses appareils eut sans doute en quelques endroits cet heureux résultat : c'est que, comme il n'y avait pas de guillotine, on ne guillotinait pas.

Sous le consulat seulement, tous les départements se trouvèrent en possession d'un échafaud ; à mesure que les conquêtes de la France s'étendaient, on expédiait dans les provinces conquises, en même temps qu'un personnel d'administration départementale, un exécuteur et sa machine. Si nous rapportons ce fait, c'est qu'il a encore aujourd'hui son intérêt. La guillotine, un siècle après la Révolution, ne se trouve à présent en usage que dans les pays qui, de 1792 à 1815, furent annexés à la France.

En Allemagne, par exemple, où la peine de mort est encore en vigueur, les exécutions se font à la hache ; mais, par une exception qui ne peut avoir

son origine que dans la tradition de l'ancienne administration française, l'usage de la guillotine s'est conservé dans les provinces de la rive gauche du Rhin. On en fait usage à Cologne, à Mayence, dans le Palatinat, dans la Prusse rhénane. Il en est de même en Italie, où l'on s'en sert encore — théoriquement, il est vrai, les exécutions étant extrêmement rares. — Partout ailleurs, en Europe, ce genre de supplice n'a jamais été employé. En Belgique, où la peine de mort n'existe plus, le bourreau n'a point pour cela été supprimé. Ce fonctionnaire platonique vient de mourir récemment.

C'était un petit vieillard nommé Boutequin, aux favoris blancs, aux allures de bourgeois endimanché, qu'on voyait apparaître de temps en temps sur la Grande Place aux jours des expositions en effigie.

Un aide allait planter un pieu entre deux pavés, quatre gendarmes à cheval se postaient derrière ce bois de justice, leur brigadier commandait : « Sabre haut ! » et, au moment où les lattes étaient tirées du fourreau, on voyait sortir Monsieur de Bruxelles du bureau de la Permanence de police tenant un papier. Ce papier, c'était l'arrêt qui condamnait le contumax.

Boutequin allait accrocher le document au poteau,

puis rentrait à la Permanence. Une heure après, on le voyait reparaître ; de son même pas tranquille, il allait décrocher la pancarte, adressait un « Merci ! » timide aux gendarmes qui rengainaient leur espadon et filaient au trot vers leur caserne, puis il retournait chez lui, à pied, son parapluie ou sa canne sous le bras, perdu parmi les passants.

Il n'eut jamais à couper une tête.

Mais nous voilà terriblement loin de l'échafaud révolutionnaire : revenons-y sans transition.

IV

LES EMPLACEMENTS DE L'ÉCHAFAUD

C'est donc sur la place de Grève que la guillotine fut dressée pour la première fois en France : c'était, depuis un temps immémorial le lieu ordinaire des exécutions à mort ; comment fut-on amené à transporter autre part le sinistre appareil ? Pourquoi la Révolution imposa-t-elle à ses victimes un long trajet, véritable agonie, entre le Palais et le supplice ? c'est là un point qui n'a pas été jusqu'à présent très nettement éclairci : les peintres et les dessinateurs qui ont eu à traiter des scènes de l'époque de la Terreur se sont le plus souvent trompés dans la reconstitution du décor de l'échafaud. Il n'y a là rien que de très naturel ; car les historiens eux-mêmes ont, pour la plupart, hésité sur les différents emplacements de la guillotine. Le changement du nom de *place du Carrousel* en *place de la Réunion*[1], de *place Louis XV*

[1] **La réunion des patriotes fédérés des départements et des pa-**

en *place de la Révolution*, n'a pas peu contribué à jeter la confusion sur les différents théâtres des exécutions.

Dès le 10 août, le parti vainqueur comprit qu'il n'avait qu'une chance de se maintenir au pouvoir : c'était de régner par la terreur ; et, tout de suite, on installa un tribunal criminel, jugeant sans appel les crimes commis contre le peuple dans la journée du 10 août. La première victime fut Louis-David Collenot, dit d'Angremont, convaincu de ce vague chef d'accusation, qui devait si souvent être reproduit plus tard contre tant d'autres accusés, *d'être un conspirateur* et *le chef des brigands soudoyés par la cour*. Sans doute voulut-on rendre son supplice plus cruel et donner à son exécution une plus grande pompe, en le faisant mourir en face même du château désert des Rois : toujours est-il que la guillotine fut dressée ce jour-là — 22 août 1792 — à la place du Carrousel, devant la grande porte de la cour royale des Tuileries. Cette installation inaccoutumée avait pris du temps : l'exécution n'eut lieu qu'à dix heures du soir à la lueur des flambeaux[1]. Le journaliste Durosoy, coupable

triotes des sections s'était tenu au Carrousel, lorsque le jugement de Louis XVI touchait à sa fin ; ils avaient juré qu'ils le traîneraient à l'échafaud.

[1] *Thermomètre du Jour*, août 1792.

d'avoir publié jadis une liste de royalistes fidèles s'offrant comme otages de Louis XVI, périt au même endroit et dans les mêmes conditions, le 25 août, à neuf heures du soir[1].

Le 27, l'échafaud était reporté à la Grève pour le supplice de trois faussaires. Il se passa ce jour-là un fait singulier dont la *Chronique de Paris* [2] rendait compte en ces termes :

« Le supplice de trois fabricateurs d'assignats[3] a été accompagné de circonstances remarquables ; il y avait en même temps dans la Grève onze hommes et une femme au carcan pour d'autres délits, témoins de cette exécution. Guillot s'est évanoui ; l'abbé Sauvade a monté à la ville où il a dicté son testament avec tranquillité; mais à la vue de l'échafaud les forces l'ont abandonné. Un des fils de l'exécuteur, qui montrait au peuple une des têtes sans regarder à ses pieds, est tombé de l'échafaud et s'est brisé la cervelle à terre. On le dit mort. Son père a témoigné la douleur la plus vive[4]. »

Le même jour (27 août), le Conseil général, après une longue discussion, arrêtait que « les condamnés

[1] *Thermomètre du Jour*, août 1792.
[2] 29 août 1792.
[3] Vimal, Guillot et Sauvade.
[4] Voir page 147.

par le tribunal populaire ne pourraient être exécutés qu'en plein jour. »

D'ailleurs, le nouveau supplice semblait — aux spectateurs, bien entendu — très doux et très humanitaire. Les philanthropes — et tout le monde était philanthrope, depuis que Jean-Jacques avait mis la sensibilité à la mode — en étaient dans l'enthousiasme ; ils rêvaient maintenant d'en poétiser les préliminaires, et la lettre que voici caractérise bien les sentiments de l'époque :

« On n'interroge plus les accusés sur la sellette ; on devrait encore supprimer la charrette dans laquelle on conduit les condamnés au supplice. Contraints au malheur nécessaire de les frapper du glaive de la loi, nous devrions du moins faire disparaître tout ce qui peut ajouter à l'horreur de leur situation. Ne serait-il pas plus humain de les mener à l'échafaud dans un carrosse découvert, ayant seulement avec eux le ministre du culte qu'ils auraient demandé, et même un ami, s'ils en avaient un assez constant et assez courageux pour leur donner cette dernière et pénible marque de son attachement. Les condamnés ne devraient avoir les mains liées derrière le dos qu'au moment du supplice. La garde qui les environne suffit pour

répondre d'eux, et l'exécuteur placé dans une voiture de suite ne devrait s'offrir à leurs yeux qu'à l'instant de remplir son cruel ministère ; cette recherche d'humanité donnerait un caractère plus auguste à la peine capitale, et le peuple verrait qu'il faut que la mort du supplicié soit bien nécessaire à la patrie, puisqu'elle consent à laisser périr sur l'échafaud un homme qu'elle traite avec tant d'intérêt. » (*Chronique de Paris*, 30 août.)

Depuis le 22 août 1792 jusqu'à la fin de l'année la guillotine eut à Paris deux emplacements. Le Carrousel était réservé aux exécutions ordonnées pour crimes politiques ; la place de Grève restait témoin des exécutions des criminels de droit commun, et des expositions. Le 21 janvier 1793, pour la première fois, l'échafaud était dressé sur la place de la Révolution [1]. La raison de cette dérogation à l'usage établi était simple. Le roi était détenu au

[1] *Proclamation du Conseil exécutif provisoire*

« Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21 ;

2° Le lieu de l'exécution sera la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, entre le piédestal et les Champs-Elysées ;

3° Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution pourra être faite à midi, etc..... ».

Temple, et, pour aller de la prison à la place de Grève ou au Carrousel, il eût fallu que le cortège s'engageât dans le dédale de rues étroites et tortueuses qui formaient à cette époque le cœur de la ville, et où un enlèvement eût été possible. Il y avait, disait-on, plus de six mille individus payés pour se réunir, crier grâce et tenter d'arracher Louis XVI au supplice. Le gouvernement ne l'ignorait pas et il prenait ses mesures en conséquence. La rue du Temple, les boulevards et la rue Royale formaient depuis la prison jusqu'à la place Louis XV un parcours large, direct et facile à surveiller. La voiture du roi était d'ailleurs escortée de douze à quinze mille hommes bien armés, et plus de cent mille autres étaient rangés en haies impénétrables depuis le boulevard du Temple jusqu'au pont de la Liberté [1] ; des canons étaient braqués de distance en distance, et il fut ordonné de fermer toutes les croisées qui donnaient sur le boulevard.

Le détail de l'exécution du Roi ne rentre pas dans notre sujet; on en a donné du reste de si nombreuses narrations qu'il serait superflu de refaire un récit qui est dans toutes les mémoires. Un seul point n'a pas été élucidé, et comme il touche di-

[1] De la Concorde.

rectement à l'objet spécial de cette étude, nous en dirons quelques mots : Qu'est devenue la guillotine dont on fit usage le 21 janvier 1793? On prétend — car, n'ayant trouvé aucun document officiel à ce sujet, nous sommes ici réduits aux on-dit — qu'elle existe encore. Il n'y a pas longtemps, quand les transportés condamnés aux travaux forcés approchaient de la Guyane, le premier point qu'ils reconnaissaient du large, à quarante kilomètres de la côte, était un groupe de rochers, l'archipel du Salut. Au faîte du plus élevé de ces îlots la guillotine était dressée en permanence sur fond de ciel. C'était l'épouvantail destiné à tenir en respect les pensionnaires du bagne. Comme il n'y a pas à Cayenne d'exécuteur en titre, c'est un forçat, un amateur, qui tient l'emploi de bourreau, et qui fait fonctionner, au petit bonheur, cette vieille machine disloquée [1]; il l'appelle peu respectueusement la *manivelle*. Or cette manivelle, ce bois de justice qui est venu échouer si loin, c'est l'authentique guillotine de Sanson, le couperet qui a décapité les Girondins et Louis XVI[2]. Le chroniqueur

[1] Il y a quelques mois que l'exécuteur actuel a été chargé par le département des Colonies de faire fabriquer des *ustensiles* neufs à l'usage des possessions françaises d'outre-mer.

[2] C'est du moins ce qu'affirme M. Hugues Le Roux dans un article du *Figaro* (20 juillet 1891).

qui signale ce fait étrange émet le vœu que cet outil révolutionnaire prenne au musée Carnavalet la place qui lui revient de droit. Si la ville de Paris ne le réclame pas, il ira pourrir dans un hangar du pénitencier, ou il tombera dans les mains de quelque barnum qui le promènera dans les foires.

C'est là une des versions ; mais il y en a d'autres. On assure que dans la famille Roch — une famille où les fonctions de bourreau sont considérées à l'égal d'un sacerdoce — on conserve précieusement le couperet sous lequel tomba la tête de Louis XVI [1]. Et, si cette légende est en contradiction avec l'assertion qui précède, il faut reconnaître qu'elle concorde absolument avec une tradition qui a été recueillie — ou inventée — par le rédacteur des *Mémoires de Sanson*. Celui-ci raconte que, lors de l'exécution d'un émigré, nommé Guyot-Desmaulans, au mois d'avril 1793, le condamné arrivé sur la plate-forme considéra l'échafaud avec une attention singulière, et en même temps une vive émotion se trahit sur sa physionomie. Sanson se trouvait auprès de la victime ; Guyot-Desmaulans lui dit : « Est-ce le même ? » Et comme l'exécuteur ne paraissait pas comprendre,

[1] Voir la *Paix* du 13 janvier 1892.

il lui demanda si c'était là l'instrument qui avait servi à l'exécution du roi. Sanson lui répondit que le *couteau seul avait été changé*, et alors le royaliste qui allait mourir s'agenouilla et baisa pieusement la place que Louis XVI avait arrosée de son sang. Je sais bien que l'on ne peut accorder généralement aucune créance aux *Mémoires des Sanson :* sans doute, çà et là, les romanciers qui en ont assumé la paternité ont bien voulu respecter la vérité des faits; mais ça été pure concession de leur part. Pourtant nous avons vu que l'éditeur de cet ouvrage fut mis en rapport avec le dernier des Sanson, et il est possible qu'il en reçut confidence de quelque tradition telle que celle-ci.

Nous ne la rapportons d'ailleurs qu'à titre de simple curiosité, car une troisième version — tout aussi peu authentifiée que les deux premières — fait un autre sort à la guillotine du 21 janvier : M. le comte de Reiset, dans son *Livre-Journal de Mme Eloff*, où il a rassemblé avec un soin si pieux les plus menus détails de la vie et de la mort de Louis XVI et de Marie-Antoinette, a recueilli le témoignage suivant.

« M. le comte O' Mahony, dit-il, m'a raconté qu'étant, il y a quelques années à Auch, il fut pris par un orage à l'entour de la ville ; il entra sous le

porche d'une maison isolée; l'orage continuait; il s'assit sur des pièces de bois de charpente qui étaient rangées au-dessous d'un escalier extérieur placé dans la cour.

« Étant revenu dans sa famille, il me raconta ce qui lui était arrivé et décrivit l'endroit où il était allé chercher un refuge contre la pluie. Mme de Marignan, chez laquelle il était, l'ayant écouté avec attention, lui dit: « Mais, mon cher cousin, vous êtes entré chez le bourreau, et les pièces de bois dont vous parlez sont celles de l'échafaud de Louis XVI. » En effet, après l'exécution du roi, on avait tiré au sort la ville qui aurait l'échafaud, et il échut à la ville d'Auch. »[1]

Quel que fût le sort qui attendait l'échafaud que le sang de Louis XVI avait rougi, il est certain qu'après le 21 janvier cet instrument fut dressé de nouveau au Carrousel et y fonctionna plusieurs fois. Si cette machine fut remplacée par une autre, ce changement n'eut lieu que dans le courant d'avril 1793; encore est-il probable que l'on se contenta d'y apporter quelques perfectionnements, tels, par exemple, que la substitution du cuivre au fer des rainures pour éviter la rouille.

[1] Il n'existe aux archives du Gers aucun document à l'appui de cette assertion.

C'est, du moins, ce qu'on peut conclure d'un article des ***Révolutions de Paris*** du 27 avril 1793.

« On a mis, dit Prudhomme, la dernière main à la guillotine; on ne saurait imaginer un instrument de mort qui concilie mieux ce qu'on doit à l'humanité et ce qu'exige la loi, du moins tant que la peine capitale ne sera point abolie. On devrait bien aussi perfectionner le cérémonial de l'exécution et en faire disparaître tout ce qui tient à l'ancien régime. Cette charrette, dans laquelle on met le condamné, et dont on fit grâce à Capet; ces mains liées derrière le dos, ce qui oblige le patient à prendre une posture gênante et servile; cette robe noire, dont on permet encore au confesseur de s'affubler, malgré le décret qui défend le costume ecclésiastique: tout cet appareil n'annonce pas les mœurs d'une nation éclairée, humaine et libre. Peut-être même est-il impolitique de laisser un prêtre assister un contre-révolutionnaire, un conspirateur ou un émigré à son dernier moment. L'ascendant de la religion peut porter le criminel à confier des choses importantes à un homme disposé à en abuser par la suite[1]. Un autre reproche

[1] Le tribunal révolutionnaire s'inquiéta plusieurs fois de ce que les condamnés avaient pu confier à leur confesseur pendant le trajet de la prison à l'échafaud. L'abbé Lothringer subit, entre

à faire à ce supplice, c'est que, s'il épargne la douleur au condamné, il ne dérobe pas assez aux spectateurs la vue du sang; on le voit couler du tranchant de la guillotine et arroser en abondance le pavé où se trouve l'échafaud ; ce spectacle repoussant ne devrait point être offert aux yeux du peuple, et il serait très aisé de parer à cet inconvénient, plus grave qu'on ne le pense, puisqu'il familiarise avec l'idée du meurtre, commis, il est vrai, au nom de la loi, mais avec un sang-froid qui mène à la férocité réfléchie. N'entend-on pas déjà la multitude dire que ce supplice est beaucoup trop doux pour les scélérats qu'on a exécutés jusqu'à présent et dont plusieurs, en effet, ont eu l'air de braver la mort. Le peuple se dégrade en paraissant vouloir se venger, au lieu de se borner à vouloir faire justice. »

Cette impassibilité des victimes, ce calme et ce sang-froid devant la mort n'étaient pas sans exaspérer quelque peu les maîtres de la France ; ils voulaient terroriser et ils ne faisaient peur qu'à eux-mêmes.

autres, un interrogatoire, le 3 septembre 1793, sur les révélations que lui avait faites, disait-on, le général Miaczinski, exécuté le 17 mai. Il faut ajouter qu'on demanda au prêtre de révéler seulement ce que le condamné lui avait dit *hors de la confession et par forme de conversation.*

« L'intrépidité avec laquelle les contre-révolutionnaires que la loi condamne vont à la mort est vraiment incroyable, dit un journal [1], et prouve que le crime a ses héros tout comme la vertu. Le colonel Vaujour se voyant condamné demandait gaîment à ceux qui l'entouraient à quelle heure la cérémonie serait terminée · *A deux heures,* lui répondit-on. — *Tant pis, c'est ordinairement l'heure de mon dîner; mais, n'importe! je dînerai un peu plus tôt.* Il demande de suite plusieurs plats, mange et boit à proportion. L'heure fatale sonne, il n'avait pas encore fini : *Je mangerais bien encore un morceau*, dit-il à ceux qui venaient le chercher. *N'importe, partons!* — Parvenu au coin de la rue de l'Échelle, il fut hué par quelques femmes: *Telle était ma destinée*, dit le patient, *que je devais être insulté par la canaille jusqu'à ma dernière heure.*

« Le chirurgien dentiste[2] disait à haute voix après son jugement : *Eh bien! oui, au f... la République, et vive le Roi!* Arrivé sur le théâtre, il répéta les mêmes mots, et, se tournant vers l'exécuteur : *Allons, guillotine-moi!*

« Le vieux Blanchelande, gouverneur de la Marti-

[1] Le *Thermomètre du Jour*, 7 mai 1793.
[2] Autre condamné du même jour.

nique, ne fit qu'un saut de la charrette sur l'échafaud et mourut avec joie. — Jursau, après sa condamnation, dit en se retirant : *les b... qui viennent de me condamner le paieront cher.*

« Ce malheureux, avant de recevoir le coup mortel, s'écria trois fois : *Vive le Roi!* Quel délire! Tous ceux qu'on guillotine dans les départements affectent la même fermeté et bravent la mort, toute hideuse qu'elle est. »

Cette machine si perfectionnée, ce spectacle si attrayant désolaient l'architecte Gisors qui avait été chargé d'aménager les locaux du château des Tuileries en vue d'y installer la Convention, et qui se plaignait de ce que ses ouvriers perdaient un temps considérable et quittaient leurs travaux pour aller attendre au Carrousel l'heure des exécutions [1].

L'Assemblée tint sa première séance aux Tuileries le vendredi 10 mai 1793, et tout aussitôt un membre fit la motion de « retirer de la place de la Réunion la machine qui sert à exécuter les jugements rendus par le Tribunal révolutionnaire ». Cette proposition ne fut pas adoptée; mais la Convention décréta seulement que la municipalité de Paris serait invitée à choisir un autre lieu pour l'exécution des jugements du Tribunal. Les dépu-

[1] Archives nationales: F 13

tés consentaient bien à ordonner la besogne, mais ils ne voulaient pas en être témoins; dès le lendemain l'échafaud était reporté à la place de la Révolution; il devait y rester pendant treize mois [1].

Cette fois, on ne le dressa pas, comme au 21 janvier, entre les restes de la statue de Louis XV et l'entrée des Champs-Élysées : on l'établit, au contraire, entre ce piédestal et le jardin des Tuileries. Les gravures de l'époque assez nombreuses, qui représentent soit la mort de la Reine, soit quelque autre exécution, sont peu documentées et ne concordent point entre elles sur l'emplacement exact de la guillotine. Les historiens ne s'entendent pas mieux sur ce point de détail. Lamartine, qui n'hésite pas généralement à sacrifier la vérité à une

[1] Il y a une correspondance bien curieuse, au point de vue des mœurs de l'époque, entre Hanriot et Fouquier-Tinville.

Hanriot aurait voulu pouvoir, des fenêtres de son état-major, à l'hôtel de ville, comme Lebon, à Arras, assister aux exécutions des malheureux que le Tribunal révolutionnaire faisait guillotiner. Il demanda qu'on fît dresser l'échafaud sur la place de Grève où on n'exécutait plus que les faussaires et les coupables de crimes de droit commun, ce qui était insuffisant pour ses distractions personnelles. Fouquier lui répondit que le Tribunal avait choisi la place de la Révolution parce qu'il fallait premièrement que les conspirateurs soient vus le plus possible; en second lieu, qu'ils soient exécutés à peu de distance de la Convention. C'était, on le voit, à leur qualité de soi-disant coupables de crimes politiques que les condamnés devaient l'honneur d'être envoyés place de la Révolution.

Archives nationales : AF II 38. *Etude sur Fouché*, par M. le comte de Martel.

belle phrase, met l'instrument du supplice à l'endroit « où la fontaine jaillissante la plus rapprochée de la Seine semble aujourd'hui laver éternellement le pavé ». D'autres le placent au centre même de la place, à l'endroit où s'était élevée la statue équestre de Louis XV. C'est une erreur. Cette statue avait été renversée le 12 août 1792, mais le piédestal était resté debout, et l'on y avait élevé, pour remplacer l'image du roi bien-aimé, une statue assise de la Liberté [1], à laquelle Mme Roland adressa son dernier salut et son dernier mot. Les curieux se massaient de préférence sur les deux terrasses du jardin des Tuileries, près des Renommées de marbre qui ornent encore l'entrée du jardin; de là ils dominaient le lieu du supplice. Il y avait même un restaurant installé dans l'ancien logement du suisse du Pont-Tournant, et on l'appelait le Cabaret de la Guillotine. On a dit, mais c'est un détail qu'aucun contemporain, je crois, n'a rapporté, que la carte des plats, offerts par cette guinguette à ses clients, portait, écrite au verso, la liste de la fournée du jour.

[1] « Au citoyen Girardin, peintre, pour le payement d'un mémoire d'ouvrages faits pendant les mois de floréal et prairial à la statue de la Liberté de la place de la Révolution, 3,625 l. 78 s. » (Archives nationales : F[13] 280.)

V

LA CHARRETTE DE SANSON

La foule était ordinairement grande autour de l'échafaud. Il y avait là de tous les mondes : des bourgeois, des militaires, des muscadins, des femmes, beaucoup d'espions de police, très peu d'ouvriers. Les députés n'y venaient guère, et pour cause ; cependant Dulaure nous dit qu'il cherchait à se familiariser avec la vue du supplice [1].

« Robespierre, lui, ne paraît pas avoir éprouvé la moindre répulsion pour ce terrible instrument, objet de dégoût et d'horreur pour presque tout le monde. Loin d'en fuir la vue, il passait pour le contempler fréquemment ; on aurait presque dit qu'il y trouvait du plaisir, car il s'arrêtait, dit-on, quand sa promenade l'amenait au bas des Champs-Élysées. Cela n'est guère en harmonie avec les sen-

[1] Fragments de mémoires inédits publiés par la *Revue rétrospective* (1840).

timents d'*humanité* et de *sensibilité* qu'il affectait et dont il parlait à tout instant[1]. »

Cependant, quand les victimes étaient obscures et en petit nombre, les spectateurs étaient assez clairsemés : d'ailleurs, l'heure des exécutions variait suivant la durée des séances du tribunal, et bien des gens se contentaient d'aller voir les charrettes dans la rue Saint-Honoré. C'était là qu'avait lieu le vrai drame. C'était là qu'on pouvait assister de près à la lente agonie de ceux qu'on traînait à la boucherie. Elles existent encore pour la plupart, les vieilles et hautes maisons de cette voie douloureuse, qui ont vu passer tant de malheureux liés aux ridelles du *vis-à-vis de maître Sanson*. L'affreux cortège débouchait de la rue du Roule et s'engageait à gauche de la rue Saint-Honoré. Il y a là, en face de ce tournant étroit où l'encombrement des curieux était toujours énorme à cause du voisinage des Halles, une maison Louis XIV avec un des plus beaux balcons de Paris. Un peu plus loin est la fontaine de l'*Arbre sec*. Charlotte Corday, qui, curieuse, profitait du long parcours à travers les rues pour *voir Paris* qu'elle ne connaissait pas, jeta sans doute un regard à ce monument d'un

[1] *Etude* sur *Fouché*, par le comte de Martel.

joli style rococo. Puis voici l'Oratoire : bien des fronts de condamnés ont dû se relever en passant devant cette église, bien des prières suprêmes ont dû monter vers ce noir portail. C'est là, dit-on, que, au moment où l'on conduisait la Reine à l'échafaud, une mère, dans la foule, éleva au-dessus des têtes son enfant, un petit garçon blond, de l'âge du Dauphin, qui envoya un baiser à la pauvre femme qui allait mourir. Devant le Palais-Égalité la foule était toujours houleuse et serrée : on était bien là pour voir. Sur les marches de Saint-Roch on était mieux encore ; aussi les curieux s'y installaient-ils longtemps avant le passage des charrettes. Au 16 octobre, le perron de l'église était noir de monde. Une femme, postée à l'extrême bord d'un des massifs de maçonnerie qui se trouvent là, cracha dans ses mains et tâcha de lancer sa salive jusqu'à la Reine. Ce qui a pu faire croire que Marie-Antoinette s'aperçut de cette lâche insulte, c'est qu'à ce moment, bien qu'elle eût les mains liées, elle tourna le dos à toute cette canaille. Précédant la charrette, qui menait la Reine à l'échafaud, un officier de la garde nationale, l'épée à la main, levait et inclinait alternativement son arme pour inviter le public à garder le plus profond silence. « L'air solennel et pénétré

de sa mission, la gravité de sa marche, la douleur concentrée du héraut de la mort, la majesté de son geste, tout imprimait à ce spectacle une horreur indicible et poignante [1]. »

Celui qui, tout enfant, a été témoin de ce fait avait conservé du passage des charrettes un autre souvenir non moins poignant. « Comment, à l'âge que j'avais [2], me suis-je trouvé là ?... Ce sont de ces choses que je suis réduit à classer parmi les énigmes de ma vie. Quoi qu'il en soit, je l'ai vu, ce tombeau roulant ; il était rempli de malheureux qui allaient à la mort... tous hommes. L'un d'eux (je reproduirais sa figure avec ses angoisses avant qu'il eût parlé, et sa résignation lorsqu'il se fut écrié) : « *Y a-t-il quelqu'un qui veuille aller rue de la Vieille-Draperie, n°* 16 ? — *Moi*, » répondis-je par un mouvement de pitié que je ressens encore, et sous les yeux de la foule qui n'osait m'approuver. — « *Merci, jeune* « *homme*, ajouta-t-il, *allez dire à ma femme et à* « *mes enfants que je meurs en les aimant, et* « *qu'ils se consolent. — J'y cours*, » lui dis-je en m'élançant du côté que l'on m'indiqua ; et j'al-

[1] Charles MAURICE, *Histoire anecdotique du théâtre et de la littérature*, 1856.
[2] Charles Maurice était né en 1782.

lai m'acquitter de ma promesse comme un pauvre enfant tout attendri, mais ne comprenant ni les motifs de ce drame, ni la difficile grandeur du rôle qu'il venait d'accepter. »

Comme on n'irait pas chercher dans le journal de Charles Maurice des anecdotes sur la Révolution, cueillons-y encore celle-ci qui rectifie un fait avancé par divers historiens. « On a dit qu'en allant à la mort les Girondins chantaient le fameux hymne : *Mourir pour la patrie !...* C'est une erreur. D'abord ces infortunés, dont la tenue et le courage étaient admirables, ne pouvaient se sentir inspirés par le cadavre de Valazé placé sur une charrette particulière. Deux seuls entre tous, Duprat et Mainvielle, se sont soulevés en passant devant la rue Saint-Roch, et ont fait entendre le premier couplet de la *Marseillaise*. Ils continuaient, lorsqu'un enfant de onze ans, qui, seul aussi peut-être, les écoutait avec cette sorte de prédestination dont le mot est : « Regarde pour te souvenir ! » les perdit de vue et demeura terrifié sur la place. Cet enfant, c'était moi. J'avais onze ans et sept mois. A cet âge, la mémoire est déjà forte. Le collège de M. Hix, dont je faisais partie, avait pour quelques jours renvoyé ses écoliers à leurs parents, et le hasard voulut que l'épouvantable spectacle vînt

frapper ma jeune imagination pour ne jamais s'en effacer. Quant au chant *Mourir pour la Patrie!* il est, on le sait, l'ouvrage d'un jeune homme de vingt-quatre ans, nommé Girey-Dupré, rédacteur du journal *le Patriote français*, et qui en a expié aussi la généreuse inspiration. Cela se bornait à un seul couplet, que son brave auteur avait composé avant de se rendre au tribunal, et qu'il a chanté depuis la prison jusqu'à l'échafaud. En voici la reproduction exacte :

Pour nous quel triomphe éclatant!
Martyrs de la liberté sainte,
L'immortalité nous attend,
Dignes d'un destin si brillant,
A l'échafaud marchons sans crainte,
L'immortalité nous attend.
Mourir pour la Patrie! (*bis*)
C'est le sort le plus beau, le plus digne d'envie!

Après la réaction on a ajouté des couplets à celui-ci, pour en faire un hymne national, et les chanteurs des rues en ont assez longtemps propagé la mémoire. »

Peu à peu, cependant, le quartier Saint-Honoré se lassa du spectacle quotidien qui lui était offert. Le passage des charrettes paralysait entièrement

le commerce à certaines heures de la journée. Dès que le sinistre cortège approchait, les boutiques se fermaient, la rue appartenait à la plus vile populace. D'abord les crieurs apparaissaient, annonçant la liste des condamnés, fraîchement imprimée; les groupes se formaient, stationnant le long des maisons, hurlant des obscénités ou chantant des refrains révolutionnaires; les fenêtres hautes se garnissaient de curieux : tout à coup, l'on criait : Les voilà ! Et, escorté d'un groupe de gendarmes, apparaissait le carrosse à *trente-six portières*. Les patients, les mains liées derrière le dos, les pieds nus ou chaussés de larges souliers ou de pantoufles, y étaient placés, attachés aux ridelles, se faisant vis-à-vis. Chaque charrette contenait cinq à six condamnés. Quand il n'y avait qu'une ou deux victimes, elles étaient tournées de façon à ne pas voir les chevaux. On sait que la Reine, sortant de la Conciergerie et arrivée sur la charrette, enjamba assez lestement la planche qui, posée en travers, servait de banc, et s'assit face en avant; Sanson la fit se relever et s'asseoir le dos tourné à l'attelage. La durée du trajet variait de trois quarts d'heure à une heure et demie.

La place de la Révolution ne présentait point,

non plus, un aspect bien réjouissant. Au mois d'août 1793, le Conseil général de la Commune avait arrêté que la guillotine y resterait dressée en permanence jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, « à l'exception néanmoins du coutelas que l'exécuteur des hautes œuvres sera autorisé d'enlever après chaque exécution ». Cet épouvantail interrompait singulièrement la perspective de la grande avenue des Tuileries. Autour de lui, le sol était toujours imprégné de sang, au point que la trace des pieds des passants qui avaient traversé la place se reconnaissait bien au loin et jusque sur le pavé de la rue de Bourgogne. Cela, non plus, ne plaisait qu'à demi aux habitants du quartier Aussi, après la fête de l'Être Suprême[1], le 25 prai-

[1] La guillotine fut d'abord dressée sur la place de la Bastille ; mais elle n'y resta qu'un jour. « Le 26 germinal, la trésorerie a payé au citoyen Prud'homme la somme de 52 livres pour avoir fourni de l'eau et du sable pour laver et couvrir le sang des victimes péries place de la Révolution, la veille de la fête en l'honneur de l'Être suprême. »

« Cela doit être noté dans les préparatifs de la fête... Le citoyen Prud'homme trouva du sang tout frais. C'était celui de douze administrateurs du département des Ardennes, condamnés le jour même par le tribunal révolutionnaire ; c'était le sang d'un nommé Thézut, ex-noble ; c'était le sang d'un enfant de dix-huit ans, volontaire dans le 9e régiment d'artillerie légère ; c'était le sang, enfin, d'un certain Lecoq, domestique de Roland, coupable d'avoir apporté un cahier de musique à Mme Roland dans sa prison. L'agent-voyer et ses ouvriers trouvèrent sous la flaque encore fraîche, une rouille plus tenace, faite du sang des milliers

rial an II, jugea-t-on convenable de transporter l'échafaud à l'autre extrémité de Paris, à la barrière du Trône-Renversé.

de victimes royalistes, fédéralistes, dantonistes, hébertistes immolées pendant une année sur cette place. »

Artilce de M. Anatole France. Voir le *Temps* de juillet 1892.

VI

LA GUILLOTINE A LA PLACE DU TRONE

Là on l'installa dans des conditions plus confortables et de façon à ne point voir se renouveler les inconvénients qui avaient fait abandonner le précédent emplacement. On creusa sous la plateforme un trou « d'environ une toise cube », où s'écoulaient le sang et l'eau avec laquelle on lavait l'instrument des supplices. Mais cette fosse se trouva bientôt pleine et répandait une odeur si infecte que le commissaire de la section émit l'idée de combler cet égout et d'en creuser un autre plus profond où l'on rencontrerait une terre dans laquelle le sang s'imbiberait.

C'est à la place du Trône qu'eurent lieu les grandes fournées; c'est là que périrent les nombreuses victimes de la soi-disant conspiration des prisons. Et à ce sujet, il est échappé à M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution*, une singulière erreur au sujet de l'emplacement de la guillotine.

« Dans la nuit du 6 juin, dit-il, on traduisit les cent soixante désignés au Luxembourg. Ils tremblaient en entendant cet appel, ils ne savaient ce qu'on leur imputait ; et ce qu'ils voyaient de plus probable, c'était la mort qu'on leur réservait. L'affreux Fouquier, depuis qu'il était nanti de la loi du 22, avait opéré de grands changements dans la salle du Tribunal. Au lieu des sièges des avocats et du banc destiné autrefois aux accusés et pouvant en contenir dix-huit ou vingt, il avait fait construire un amphithéâtre qui pouvait contenir cent à cent cinquante accusés. Il appelait cela *ses petits gradins*. Poussant son ardeur jusqu'à une espèce d'extravagance, *il avait fait élever l'échafaud dans la salle même du Tribunal*, et il se proposait de faire juger en une même séance les cent soixante accusés du Luxembourg.

« Le Comité de Salut public, en apprenant l'espèce de délire de son accusateur public, l'envoya chercher, lui ordonna de faire enlever l'échafaud de la salle où il était dressé et lui défendit de traduire plus de cinquante individus à la fois : « *Tu veux donc*, lui dit Collot d'Herbois dans un transport de colère, *démoraliser le supplice ?* » Il faut cependant remarquer que Fouquier a prétendu le con-

traire et soutenu que c'était lui qui avait demandé le jugement des cent soixante en trois fois. Cependant, tout prouve que c'est le Comité qui fut moins extravagant que son ministre et qui réprima son délire. Il fallut renouveler une seconde fois à Fouquier-Tinville l'ordre d'enlever la guillotine de la salle du Tribunal. Les cent soixante furent partagés en trois groupes, jugés et exécutés en trois jours. »

Est-il besoin de dire que jamais la pensée d'installer la machine à décapiter dans la salle même du Tribunal ne vint hanter l'esprit de l'accusateur public. Le mot *échafaud*, qui se trouve en effet dans les documents originaux, ne signifie qu'*échafaudage* et désigne les immenses gradins qu'il était urgent d'élever dans l'*enceinte de la justice* pour y placer les cent soixante accusés. M. Thiers a pris ce mot dans son sens moderne et en a fait la guillotine. Erreur excusable, en ce sens qu'elle indique bien que, de la part de Fouquier-Tinville, aucune atrocité, si extravagante soit-elle, ne peut étonner un historien même impartial.

La guillotine resta en permanence à la place du Trône jusqu'au 9 thermidor ; elle y dévora treize cents victimes en six semaines !..... Un autre

échafaud était dressé, non pas à demeure celui-là, sur la place de Grève, chaque fois que le Tribunal avait prononcé contre quelque prévenu de droit commun la peine de mort [1]. Le 10 thermidor, l'instrument de mort était, dès le matin, reporté à la place de la Révolution. A quatre heures du soir, Robespierre et vingt et un de ses principaux complices y montaient aux acclamations d'un peuple immense. Le 11 et le 12, le spectacle continua. En ces trois jours, Sanson exécuta cent trois terroristes mis hors la loi ; puis la guillotine quitta définitivement la place de la Révolution. La *grande épouvante* était finie. Paris respira.

De thermidor an II à prairial an III l'échafaud fut dressé à la place de Grève : c'est là que moururent Fouquier-Tinville et Carrier. Au moment où celui-ci apparaissait sur la fatale plate-forme, le son aigu d'une clarinette s'éleva du sein de la foule qui huait l'horrible noyeur de Nantes, et Carrier put reconnaître l'air du *Ça ira!*

A la fin de mai 1795 (prairial an III) la guillotine revint à la place de la Révolution : après les émeutes des 1, 2 et 3 prairial, la Convention avait,

[1] Le 4 germinal an II, la guillotine de la place de Grève n'était point posée au moment où elle devait l'être, et un condamné attendit pendant plus de vingt minutes l'exécution de son jugement. Le peuple en fut indigné.

en effet, rendu un décret instituant une commission militaire composée de cinq membres[1] chargés d'instruire contre les fauteurs de troubles. Dans les premiers jours de sa session cette commission siégea aux Tuileries, dans le local du Comité de Salut public, et les prisonniers étaient détenus dans les caves du château ; après quelques séances, la Commission militaire transporta ses assises, place Vendôme, dans l'ancien bureau du petit hôtel du lieutenant général de police, près du couvent des Capucines. Le voisinage de la place de la Révolution fut, sans doute, cause qu'on y installa de nouveau l'échafaud. Paris, secoué par trois années de sang, excédé de la Révolution, découragé, mourant littéralement de faim et de misère, n'aurait pas supporté peut-être le long trajet des charrettes à travers les rues.

Du 6 avril 1793 au 11 thermidor an III (29 juillet 1795), l'instrument du Dr Guillotin avait fait tomber, tant au Carrousel qu'à la place de la Révolution, au Trône ou à la Grève, deux mille huit cent trente et une têtes. S'il fallait donner

[1] J. Capitain, colonel, président; Verger, adjudant général, chef de brigade ; Talmet, chef d'escadron ; P. Beaugrand, capitaine ; Gauda, capitaine d'artillerie. Deux volontaires, Romanet et Deville, et Rouhière, commissaire ordonnateur des guerres, étaient chargés du rôle de Secrétaires. La Commission cessa de fonctionner le 11 thermidor et fut dissoute le 17.

une appréciation sur ce résultat, il suffirait de rappeler le mot de Danton : « ..... Le tribunal révolutionnaire ! J'en demande pardon à Dieu et aux hommes..... » Et la parole de Saint-Just : « L'exercice de la Terreur a blasé le crime, comme les liqueurs fortes blasent le palais. »

VII

LES CIMETIÈRES DES SUPPLICIÉS. — LA MADELEINE. LES ERRANCIS. — PICPUS

Suivant les déplacements successifs de la guillotine, les inhumations des suppliciés avaient lieu dans divers endroits dont il convient d'indiquer l'emplacement, aujourd'hui oublié.

La Révolution, en dépossédant l'Église, lui avait enlevé les cimetières dont la propriété fut transférée à l'autorité municipale. On les mit en vente en stipulant qu'ils ne pourraient « être livrés au commerce qu'après dix années à compter des dernières exécutions. » Après la suppression des cimetières des paroisses, deux nécropoles seulement suffisaient à tout Paris en 1792. L'une était le cimetière de l'Ouest ou de Vaugirard ; l'autre se nommait l'enclos de Clamart et était situé rue du Fer-à-Moulin.

Dès la première exécution, la Commune de Paris, prévoyant sans nul doute les hécatombes qui

allaient suivre, fit l'acquisition d'un grand terrain dépendant de l'ancienne paroisse de la Madeleine[1] et ayant servi de potager aux religieuses bénédictines de la Ville-l'Évêque. Ce jardin, prenant façade sur la rue de la Ville-l'Évêque, longeait toute la rue de l'Arcade et était séparé de la rue d'Anjou par une suite de maisons non interrompue. C'est là que, dès le 20 janvier 1793, le pouvoir exécutif avait fait creuser une fosse de 10 pieds de profondeur et conduire un tombereau de chaux vive. Le lendemain, à neuf heures du matin, au moment même où Louis XVI quittait la tour du Temple, les citoyens Leblanc, administrateur du département, et Dubois vinrent s'informer près du *citoyen* Picavez, curé de la Madeleine, si les préparatifs de l'inhumation étaient terminés. Sur sa réponse affirmative, ils se rendirent à l'église, où attendaient, escortés de la croix et revêtus de leurs ornements sacerdotaux, les deux vicaires de la paroisse, MM. Damoreau et Renard.

Le corps du Roi n'entra pas à l'église. Après une très courte absoute, les deux prêtres l'accompagnèrent jusqu'au cimetière; une foule de peuple les escortait, maintenue par des dragons et des gen-

[1] L'église de la Madeleine fut vendue comme bien national le 4 pluviôse an V.

darmes à pied, dont la musique jouait des airs républicains. La populace envahit le cimetière, et c'est dans le silence le plus religieux qu'elle écouta M. l'abbé Renard réciter les prières des morts. Le corps du Roi était vêtu d'un gilet de piqué blanc, d'une culotte de soie grise et de bas de soie gris. Le chapeau [1] et les souliers manquaient. La tête était placée entre les jambes ; la figure n'était pas décolorée et les yeux restaient ouverts [2]. La dépouille royale, déposée dans une bière ouverte, fut descendue dans la fosse et recouverte d'une couche de chaux vive [3]. Le cimetière de la Madeleine reçut également les corps des victimes de l'échafaud révolutionnaire pendant le cours de l'année 1793 et les trois premiers mois de 1794 [4]. Mais ce lieu

[1] Louis XVI, pour aller à l'échafaud, avait la tête couverte « d'un petit chapeau à trois cornes, auquel était attachée une cocarde nationale, toute neuve ».

Voir la relation du *Magicien républicain*, citée par M. Dauban.

[2] Déposition de M. l'abbé Renard, et procès-verbal officiel de l'inhumation.

[3] Lorsqu'en 1814 on fit des fouilles pour retrouver les restes de Louis XVI, il sembla que la terre avait déjà été remuée.

[4] Ces assertions ne sont pas conformes aux conclusions d'un intéressant travail publié par M. Louis Lazare dans la *Bibliothèque municipale*. Il fixe au mois de juillet 1793 la fermeture du cimetière de la Madeleine. M. Maxime Du Camp a adopté la même version. Malgré de telles autorités, il me semble qu'il y a là une erreur. Les deux écrivains ne citent, d'ailleurs, aucun document précis à l'appui de leur opinion, tandis qu'on en pourrait avancer en faveur de l'opinion contraire. Dans une brochure publiée en 1814 et intitulée : *Liste des personnes qui ont péri par*

funèbre se trouvait trop près de la place de la Révolution ; en outre, un rapport du commissaire de la section du Mont-Blanc observe que le pavé de la rue Ville-l'Évêque est constamment rougi de sang. Les véritables motifs de l'abandon du cimetière furent les plaintes des habitants du quartier, à qui ce voisinage déplaisait et qui considéraient ce

jugement du Tribunal révolutionnaire depuis le 26 *août* 1792 *jusqu'au* 13 *juin* 1794 *et dont les corps ont été inhumés dans le terrain de l'ancien cimetière de la Madeleine*, M. Desclozeaux, qui s'était rendu propriétaire de ce terrain, dans le but pieux de veiller sur les tombes des illustres victimes qui y reposaient, donne une nomenclature qui comprend mille trois cent quarante-trois noms et s'étend jusqu'au 13 juin 1794. C'est aller un peu loin, car, si cette date était admise pour exacte, elle supprimerait tout à fait le cimetière des Errancis. Il y a là de la part de M. Desclozeaux une erreur assez explicable : les suppliciés étaient ostensiblement portés à la Madeleine, et ce n'était que quelques jours après leur décès qu'on les transférait nuitamment au cimetière de Monceau. M. Desclozeaux a dû noter toutes les *entrées* officielles sans tenir compte des sorties. En outre, si depuis le 15 juillet 1793, les suppliciés avaient été portés à Monceau, ainsi que l'affirme M. Louis Lazare et, après lui, tous ceux qui se sont occupés de ce pénible sujet, pourquoi aurait-on fait exception pour la Reine, décapitée le 16 octobre 1793 ? Il est certain qu'elle fut inhumée à la Madeleine ; c'est donc que la Madeleine était la nécropole ordinaire de la guillotine ; car la commune de Paris craignait « que les restes des tyrans ne fussent un jour divinisés » et l'on n'eût point fait une exception si peu égalitaire pour Marie-Antoinette, dans le seul but de réunir son corps à celui de Louis XVI. Enfin, je crois qu'on peut accorder sur ce point spécial toute créance à Michelet, ordinairement peu scrupuleux sur le choix de ses documents, et qui ne cite du reste ses sources que rarement. Mais il a écrit son chapitre des *Cimetières de la Terreur* d'après un travail très considérable que M. Hardy, employé aux archives de la Préfecture de police, avait fait à son intention. Ce chapitre est fort documenté, et, quoiqu'il soit écrit en *beau langage*, il semble basé sur des données très nettes.

charnier de décapités comme un foyer d'épidémie. Il faut remarquer cependant que la petite nécropole était loin d'être encombrée; de plus, dès qu'une tranchée était remplie de cadavres, on s'empressait de les couvrir d'une couche de chaux vive; la pestilence n'était donc pas à craindre; mais c'est là un trait général de l'imagination populaire. Les Parisiens, qui vivaient sur d'anciens cimetières répartis dans les quartiers les plus populeux et les plus malsains de la ville, ne pouvaient supporter le voisinage du cimetière des suppliciés : cela les émouvait, les inquiétait, leur faisait toujours redouter les épidémies, « même à l'époque où leur nombre relativement restreint ajoutait un chiffre imperceptible au chiffre énorme des inhumations ordinaires de Paris ». Le quartier de la Madeleine était aéré, et le cimetière n'était pas au quart rempli. Mais le Roi, mais les Girondins étaient là; l'imagination en était préoccupée. Les voisins se croyaient malades. La commune fit donc choix d'un nouvel emplacement, à l'extrémité du faubourg de la Petite-Pologne. C'était une sorte de désert s'appuyant contre les murs même de *la Folie de Chartres*, c'est-à-dire du parc Monceau; il était bordé par le mur d'enceinte, la rue de Valois et la rue du Rocher, qui,

à cet endroit, s'appelait la rue des Errancis. Ce fut le cimetière de Mousseaux, comme l'on disait administrativement; mais, pour le peuple, le vieux mot persista et on l'appela le cimetère des Errancis. Du 5 mars au 25 mars 1794, les inhumations ordinaires y furent faites ; pendant cette période, les décapités étaient encore portés à la Ville-l'Évêque et Hébert et Clotz furent les derniers décapités qu'on y enterra, le 24. Le 25, l'ordre fut donné de fermer définitivement le cimetière de la Madeleine et d'inhumer les supplicés aux Errancis. « Danton, Desmoulins, Lucile, Chaumette ont inauguré ce cimetière[1]. L'autorité n'ignorait pas l'amour et le fanatisme qui s'attachaient à ces noms. Elle fit, pendant quelque temps, mystère des inhumations de Monceau. Les suppliciés étaient d'abord déposés à la Madeleine, et c'était quelques jours après qu'on les portait à Monceau, sans doute pendant la nuit. Les voisins n'en savaient rien ; ils croyaient qu'on les enterrait au haut de la rue Pigalle (alors le cimetière Roch) ; ils s'en plaignaient même et soutenaient que ces corps des suppliciés produiraient une épidémie.

« Lorsqu'on sut positivement leur inhumation à Monceau, ce furent d'autres plaintes. La naissante

[1] MICHELET, *Histoire de la Révolution.*

commune des Batignolles, si aérée, si clairsemée, au vent du nord, dans la plaine de Clichy, ne pouvait plus, disait-elle, supporter l'odeur des cadavres. En réalité, ce petit angle détaché du parc Monceau (49 toises en tout sur 29) se comblait et regorgeait. Quatre immenses sections de Paris venaient y enterrer leurs morts (sept mille en moins de trois ans). Les guillotinés comptaient pour bien peu dans ces nombres énormes. Ils y vinrent pendant dix semaines (du 25 mars au 10 juin) et, du jour qu'ils n'y vinrent plus, les plaintes cessèrent ; les voisins ne s'aperçurent plus de la présence des morts. »

Lorsqu'au 16 prairial (14 juin 1794) l'échafaud fut dressé, pour un jour, sur la place de la Bastille et ensuite à la barrière du *Trône-Renversé*, il devenait urgent de trouver dans le quartier même un lieu de sépulture pour les victimes : on choisit le cimetière attenant à l'église Sainte-Marguerite [1] ; c'était un charnier déjà comblé par les inhumations ordinaires. Les habitants de la section ne s'en plaignaient point d'ailleurs. Mais, dès qu'on y

[1] Ce cimetière existe encore aujourd'hui, a peu près dans l'état où l'a laissé la Révolution. Quand je le visitai il y a quelques années, on pouvait lire encore sur le mur au pied duquel était creusée la fosse commune : *Défense de stationner sur les charniers.*

porta les suppliciés, ils protestèrent et déclarèrent que tout le faubourg était empoisonné. Il fallut chercher autre chose.

Il y avait, à l'extrémité du faubourg, à Picpus, près du mur d'enceinte de la barrière, un jardin dépendant de l'ancien couvent des religieuses chanoinesses de Saint-Augustin. Ce jardin avait été loué comme bien national ; la commune le reprit pour cause d'utilité publique, et l'on commença à y creuser des fosses; le commissaire de police de la section de l'Indivisibilité, Almain, et celui de la section des Quinze-Vingts, Renet, chargés de la surveillance de cet établissement, prirent quelques mesures propres à assurer le bon fonctionnement de ce nouveau et important service : ils demandaient, entre autres perfectionnements, que l'on pavât la chaussée conduisant de la place de l'exécution au nouveau cimetière. Ce chemin, le long du mur d'enceinte, était impraticable, disaient-ils, « surtout pour les nouveaux tombereaux qui transportent les cadavres des suppliciés : ces tombereaux ayant des roues trop basses, s'engravent dans le sable et les terres mouvantes, et les font demeurer malgré le nombre des chevaux que l'on y peut atteler ».

On proposait aussi, afin de « prévenir toute

odeur méphitique, d'établir sur la fosse un plancher en charpente sur lequel on pratiquerait des trappes pour la facilité du service... — Au lieu même de l'exécution, place de la Barrière-Renversée (*sic*), il a été pratiqué un trou destiné à recevoir le sang des suppliciés. Quand l'exécution est terminée, on se borne à couvrir le trou avec des planches, ce qui est insuffisant pour renfermer l'odeur résultant du sang corrompu, et qui s'y trouve en assez grande quantité... » On pense que, « pour supprimer toute espèce d'exhalaison meurtrière, dans la saison actuelle [1], il serait convenable d'établir sur une petite brouette à deux roues un coffre doublé d'une feuille de plomb dans lequel tomberait le sang des suppliciés, qui serait ensuite versé dans la fosse de Picpus. Le département des Travaux publics s'empressera, sans doute, d'adopter cette dernière mesure, et je l'y exhorte d'autant mieux que, le lieu du supplice

[1] L'été de 1794 fut particulièrement chaud. En thermidor la chaleur était excessive : au moment le plus frais de la nuit, le thermomètre ne descendait pas au-dessous de 16 et 18 degrés ; des hommes et des animaux, excédés par cette température, périrent ; les légumes dans les jardins et les champs furent grillés ou dévorés par les chenilles que cette chaleur avait fait éclore. Les meubles et les boiseries craquaient : les portes et les fenêtres se déjetaient. Les vents dominant étaient du nord et de l'est. Le ciel était presque toujours sans nuage. Le 17 thermidor, un orage survint qui rafraîchit tellement l'air que, le 20, à 5 heures du matin, le thermomètre était descendu à 2, 3 degrés.

et celui de la fosse n'étant pas très éloignés l'un de l'autre, il serait possible que ces exhalaisons s'attirassent entre elles et vinssent à produire un foyer de méphitisme d'autant plus dangereux que, dans cette hypothèse, elles ne laisseraient pas d'embrasser une grande partie de l'atmosphère. »

On le voit, l'autorité cherchait à éviter de nouvelles récriminations de la part des habitants du faubourg ; elle les craignait à ce point qu'elle s'efforçait de tenir secret, autant que possible, le lieu où se faisaient les inhumations. Tout Paris savait où étaient tombées les victimes, mais ce qu'on avait fait de leurs restes, les journaux du temps ne l'avaient point dit ; les familles des décapités étaient à ce sujet dans l'ignorance la plus complète à l'égard de leurs proches morts sur l'échafaud.

Lorsqu'en 1802 Mme de Montagu-Noailles rentra en France, un de ses premiers soins avait été de s'informer du lieu où Mme la duchesse d'Ayen, sa mère, guillotinée le 22 juillet 1794, avait été ensevelie. Personne ne put l'en instruire. Elle apprit enfin qu'il existait quelque part, dans une mansarde des faubourgs, une pauvre fille en état de lui fournir là-dessus quelque lumière ; elle se nommait Mlle Pâris et gagnait paisiblement sa vie à raccommoder les dentelles. Mme de Montagu se mit en

marche sur ces faibles indices, et, après avoir frappé à bien des portes, monté et descendu bien des escaliers, elle arriva au quatrième étage de Mlle Pâris, qui, en la voyant, crut que c'était quelque nouvelle pratique que le ciel lui envoyait ; mais quand Mme de Montagu lui eut expliqué l'objet de sa visite, la pauvre ouvrière fondit en larmes.

« Mon père, dit-elle, était un vieillard infirme qui avait servi trente ans dans la maison de Brissac ; mon frère, un peu plus jeune que moi, était employé de l'état-major de la garde nationale ; il était très rangé, très économe, et il nous soutenait tous par son travail, car les malheurs de la maison de Brissac avaient privé mon père de sa pension, et, pour moi j'étais en chômage, vu qu'on ne portait guère de dentelles au temps de la Terreur. Un jour, mon frère ne rentra pas au logis à l'heure accoutumée ; je sortis pour avoir de ses nouvelles, et, à mon retour, je trouvai la maison déserte. Mon père, qui pouvait à peine marcher, avait été traîné en prison pendant mon absence ; mon frère y était depuis le matin. Je n'ai jamais su de quoi on les avait accusés [1]. On n'a voulu ni

[1] *La liste générale de toutes les personnes traduites au Tribunal*

m'enfermer avec eux, ni me permettre de les embrasser. Je ne les ai revus que sur la charrette qui les conduisait au supplice. Quelqu'un qui m'aperçut dans le cortège et qui me reconnut voulut par pitié m'emmener avec lui, et sur mon refus il s'éloigna lui-même en pleurant. J'ai vu guillotiner mon père et mon frère, et, si je n'en suis pas morte sur le coup, c'est que Dieu me soutint; je ne tombai même pas, je restai debout à la place où j'étais, balbutiant quelques prières, mais machinalement, et sans rien voir ni rien entendre Quand je repris mes sens, la place du Trône était déjà presque déserte, les curieux se dispersaient de tous côtés. Les tombereaux tachés de sang, où l'on avait mis les corps des pauvres victimes, prenaient le chemin de la campagne, entourés de quelques gendarmes. Je ne savais pas où ils allaient ; cependant, quoique j'eusse grand'peine à marcher, je les suivis. Ils s'arrêtèrent à Picpus ; il faisait presque nuit, mais je reconnus parfaitement l'ancienne maison des Augustines et l'endroit où ils enterrèrent tous ensemble les malheureux qu'on

révolutionnaire, dressée par M. Campardon, contient ces deux mentions :

PARIS (André), palefrenier du duc de Brissac et conducteur de diligences, condamné à mort le 22 messidor an II ;

PARIS (François), domestique de M. de Mandat, employé à l'état-major, condamné à mort le 27 messidor an II.

venait de guillotiner. Depuis ce temps, j'y vais souvent ; c'est, l'hiver et l'été, ma promenade des dimanches. »

Mme de Montagu fit, à son tour, le lendemain, ce douloureux pèlerinage avec Mme de la Fayette : elle trouva une sorte de cimetière clos de murs et dominé par une croix.

Peu après le 9 thermidor, en effet, le terrain de Picpus avait été mis en vente ; un habitant du faubourg s'en était rendu acquéreur et l'avait fait bénir par un prêtre [1], caché dans Paris. Par la suite il l'avait cédé à la princesse de Hohenzollern dont le frère, le prince de Salm-Kilbourg, guillotiné avec cinquante-deux autres victimes, le 22 juillet 1794, y avait été inhumé.

MMmes de Montagu et de Lafayette résolurent d'acheter le jardin des Augustines et de le réunir, avec l'agrément de la princesse de Hohenzollern, au terrain qui contenait l'ancienne fosse commune. Elles s'inscrivirent en tête d'une souscription à laquelle devaient prendre part les membres de toutes les familles qui avaient eu un parent immolé à la place du Trône. Avec le temps l'œuvre de Picpus se développa. On construisit une grande chapelle, où, sur des plaques de marbre

sont inscrits les noms des 1,307 victimes qui reposent dans l'enclos funèbre. Celui-ci est resté intact; mais, dans un terrain voisin, sont les caveaux et les monuments — très simples pour la plupart — des familles des suppliciés qui ont obtenu d'être réunis dans le repos à ceux des leurs que la Révolution avait mis à mort. Dans un angle se trouve le tombeau du général Lafayette; par une petite porte grillée, on aperçoit l'ancienne fosse commune, petit enclos gazonné, ombragé de peupliers et de cyprès, parmi lesquels se dresse une croix de fer. Le couvent est occupé aujourd'hui par les dames de l'Adoration perpétuelle. On célèbre tous les jours dans la chapelle un service mortuaire en mémoire des victimes de l'échafaud et, chaque année, à la fin d'avril ou au commencement de mai, on y fait un service solennel à la suite duquel le clergé et les familles en deuil sortent processionnellement de l'église et se rendent à l'enceinte sacrée qu'on appelle le *champ des martyrs*.

Le 9 thermidor, la fosse commune de Picpus reçut donc sa dernière fournée de victimes; le 10. la guillotine étant revenue à la place de la Révolution, le cimetière des Errancis fut rouvert. La

fosse qu'on y creusa pour recevoir les restes de Robespierre, Saint-Just, Fleuriot-Lescot, Payan, Vivier et autres, fut établie au nord de l'enclos, le long des murs de l'ancien chemin de ronde de Clichy. On y amena vingt-deux troncs dans deux tombereaux, — les têtes avaient été mises séparément dans un grand coffre, — puis le cadavre de Lebas, le seul qui fût au complet. Les frais de transport et d'inhumation s'élevèrent à 193 livres, plus 7 livres données comme pourboire aux fossoyeurs, y compris l'acquisition de chaux vive dont une couche fut étendue *sur les restes des tyrans pour empêcher de les diviniser un jour*[1]. Le terrain des Errancis reçut encore les fournées du 11 et du 12 thermidor ; les durs hommes de la Montagne y furent rejoints plus tard par Bourbotte, Romme, Goujon, Duquesnoy, Duroy et Soubrany. Puis le cimetière fut clos et mis hors d'usage ; on avait écrit sur sa porte toujours fermée ce mot : *Dormir*. Avant le 18 brumaire on n'y enterrait plus, et l'existence en semblait ignorée. Plus tard, il y avait sur son emplacement un cabaret à musique : on y buvait, on y dansait, on y chantait. L'annexion de la banlieue a fait disparaître ce *petit Tivoli*. Le boulevard Malesherbes, le prolon-

[1] *Bibliothèque municipale*, Louis Lazare.

gement de la rue Miromesnil en ont morcelé le terrain: ce qui en restait avant 1870 était clos de murs, et quelques joueurs de boule s'y réunissaient le dimanche pour viser le cochonnet[1]. Les beaux hôtels du parc Monceau se sont, depuis, élevés sur ce lieu funèbre.

[1] Maxime Du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie.*

VIII

L'ÉCHAFAUD EN VAUDEVILLES

On ne saurait se figurer avec quelle facilité cette contemplation constante de l'instrument des supplices familiarisa vite les Parisiens avec la guillotine. Elle était entrée dans les habitudes journalières ; et bien certainement les passants et les promeneurs des Champs-Élysées n'y apportaient pas plus d'attention que nous n'en donnons à l'obélisque des Pharaons qui occupe aujourd'hui sa place.

Il est certain que l'exécution du roi causa dans la ville une sorte de stupeur. Mais le peuple de Paris n'est pas fait pour les impressions durables ; et ce précédent avait eu pour effet de blaser les spectateurs sur les exécutions qui suivirent. La curiosité survécut pendant quelque temps; au mois de mai 1793, une fournée faisait encore événement; lorsqu'on mit à mort les douze condamnés de l'affaire de Bretagne, la place de la Révolution était

noire de foule ; mais bientôt le fait se répéta si fréquemment que l'on n'y attacha plus d'importance. La verve gouailleuse des Parisiens s'exerçait aux dépens de Sanson, de son instrument et des victimes elles-mêmes. On surnommait le bourreau *Charlot* — en raison sans doute du prénom de Charles qu'il portait ainsi que presque tous les membres de sa famille ; — on l'appelait aussi *sans-farine*, par une double allusion à son nom et au hideux sac de son qui recevait la tête des condamnés. La guillotine était *la planche à assignats; la petite fenêtre*, *la chatière*... D'ailleurs, si l'on veut se rendre compte des facéties que la justice révolutionnaire inspirait au bon peuple en l'an II de la fraternité, il faut lire le passage suivant dû à la plume du patriote Hébert. C'est le compte rendu de la mort de la Reine : nous le copions textuellement, en prenant soin seulement de supprimer les mots orduriers qui, dans l'original, sont, bien entendu, écrits en toutes lettres, et de souligner certaines expressions pittoresques, dans lesquelles on peut retrouver sans doute les métaphores familières au public ordinaire des exécutions.

« Vous tous, qui avez été opprimés par nos anciens tyrans, vous qui pleurez un père, un fils, un

mari mort pour la République, consolez-vous, vous êtes vengés. J'ai vu tomber dans le sac la tête du *veto* femelle. Je voudrais, f..., pouvoir vous exprimer la satisfaction des Sans-Culottes, quand l'architigresse a traversé Paris dans *la voiture à trente-six portières*. Ses beaux chevaux blancs, si bien panachés, si bien enharnachés, ne la conduisaient pas, mais deux rossinantes étaient attelées au *vis-à-vis de maître Sanson*, et elles paraissaient si satisfaites de contribuer à la délivrance de la République qu'elles semblaient avoir envie de galoper pour arriver plus tôt au lieu fatal. La garce, au surplus, a été audacieuse et insolente jusqu'au bout. Cependant les jambes lui ont manqué au moment de *faire la bascule* pour *jouer à la main chaude*, dans la crainte, sans doute, de trouver après sa mort un supplice plus terrible que celui qu'elle allait subir. Sa tête maudite fut enfin séparée de son col de grue, et l'air retentissait du cri de : Vive la république [1] ! »

[1] Moins de six mois après le 16 octobre, c'était le tour d'Hébert de *jouer à la main chaude*. Il fut si lâche devant la mort qu'il fut l'objet du dégoût des dix-sept condamnés qui allaient mourir avec lui. Dès la sortie du Palais, sa face était livide ; il était vêtu, suivant son habitude, avec recherche, mais ses habits étaient en désordre. Il pleurait à gros sanglots, et la sueur coulait de son front. La population, massée sur le parcours des charrettes, l'accablait de huées et d'injures : « Eh ! Père Duchesne, lui criait-on, tu vas regarder à la lucarne, tu nous diras demain

On pourrait ici grouper les effets oratoires auxquels donna lieu, dans les discours officiels de l'époque, la guillotine considérée comme *rasoir national*. Il y aurait là une étude bien curieuse et assez comique d'éloquence révolutionnaire. L'instrument de mort était devenu, en effet, un lieu commun qui trouvait sa place dans toutes les harangues — et l'on sait si elles furent nombreuses, — au même titre que les Brutus, les Cassius, les Scævola, les Germanicus et autres fameux héros de l'antiquité. Mais une telle compilation nous entraînerait trop loin, et nous devons nous en priver. Contentons-nous de donner comme échantillon ce fragment d'un discours de Chaumette au Conseil général de la commune de Paris.

« Citoyens, rappelez-vous ces moments de crise où les membres de la Montagne et ceux de la Commune de Paris, en défendant la même cause, ont eu simultanément un pied sur l'échafaud et l'autre lancé au hasard pour la liberté en danger[1]. »

dans ta feuille ce qu'on y voit... ! » Sur la place, il fallut le descendre de la charrette et l'asseoir sur le pavé, car ses jambes ne pouvaient plus le soutenir. Il était presque mort de peur lorsqu'on l'attacha, évanoui, sur la bascule.

On nous a réhabilité déjà bien des hommes de la Révolution, mais je ne crois pas qu'il soit au pouvoir de quelqu'un de laver cette ignoble figure d'Hébert et de la montrer autrement qu'au pilori de l'histoire.

[1] *Moniteur* du 14 frimaire an II.

Donc l'échafaud était passé dans les mœurs, et les Parisiens — certains Parisiens, du moins, — s'amusaient extrêmement de ce nouveau jouet. On eut la plaisante idée de trancher la tête de tous les saints de pierre qui ornaient la façade des églises. A Notre-Dame, les statues des porches de la vieille basilique avaient été raccourcies. La brisure blanche de la pierre faisait contraste avec le corps de ces statues noircies par le temps et donnait l'impression d'une chair fraîchement coupée, ce qui parut très malicieux. Et partout on chantait des couplets de circonstance, pleins d'allusions à la guillotine. Quel recueil on ferait de ces chansons révolutionnaires qu'inspiraient certainement autant la peur que l'habitude et le besoin inné de plaisanter qu'a le peuple de Paris. Ce sinistre refrain :

Dansons la Carmagnole !
Vive le son ! vive le son !
Dansons la Carmagnole !
Vive le son... du canon !

n'est autre chose qu'une allusion brutale au sac de son qui hantait les cauchemars de toute la France en 1793.

D'ailleurs, on a imprimé en l'an II un *Recueil*

d'hymnes patriotiques chantés aux séances du Conseil général de la commune par les citoyens de l'armée révolutionnaire[1], qui ne laisse aucun doute sur la place que tenait la guillotine dans les préoccupations poétiques des Tyrtées de l'époque. Représentez-vous le Conseil général de la Commune de Paris tenant séance et chantant:

Puisque nous sommes réunis,
Tuons les brigands du pays,
Ne faisons pas d' quartier,
Tuons jusqu'au dernier,
Dansons la carmagnole! etc...

Tremblez, traîtres conspirateurs.
Fédéralistes imposteurs,
Vos projets sont connus,
Vous êtes tous f...
Dansons... etc...

Fuyez, fuyez, il en est temps;
La guillotine vous attend,
Nous vous raccourcirons,
Vos têtes tomberont.
Dansons... etc...

La lecture de ces chants féroces, si justement oubliés, est une révélation des pensées qui ani-

[1] Voir le catalogue des livres composant la bibliothèque poétique de M. Viollet-Leduc, Paris, chez Floc, libraire, 1847.

maient leurs auteurs. Dans le *Chansonnier de la Montagne* [1] se trouvent de charmants couplets dans le genre de celui-ci :

On verra sur tous les chemins
La troupe révolutionnaire;
La guillotine la suivra,
Les magasins on fouillera.
Celui qui se mutinera,
On fera sa fête
En coupant sa tête (*bis*).

Nous croyons devoir recueillir aussi cette chanson sur la mort de la reine :

Contre Antoinette la veuve
La France ne fit qu'un cri ;
Elle subit la même épreuve
Que le Sire son mari...
A mâter cette ex-reine
Le fer n'a point réussi :
La Majesté souveraine
S'y montrait en raccourci [2].

Il fut de mode, parmi les condamnés, de rimer

[1] Recueil de *chansons, vaudevilles, pots pourris et hymnes patriotiques, par différents auteurs. Paris, Favre, l'an deuxième de la République française une et indivisible, in*-18.

[2] *La Révolution en vaudevilles*, 2 tomes en 1 volume. Paris, l'an III, in-18, avec une gravure représentant la *Prise de la Bastille.*

quelques vers badins avant d'aller à la mort ; cela s'appelait faire *sa chanson de guillotine*. Tout le monde connaît le fameux *Voyage de Provins* qu'écrivit après sa condamnation le Girondin Ducos. Il en est une autre plus ignorée, due au fougueux montagnard Louis-Bernard Magnier. Tels sont, du moins, les prénoms que lui donne son acte de naissance; mais il avait obtenu par une loi spéciale, le 11 juin 1791, d'être autorisé à changer ce banal Louis-Bernard en *Lepelletier-Brutus-Beaurepaire* [1]. Ce Magnier, originaire de Guise, était une sorte d'écervelé qui s'était révélé en Bretagne comme l'un des plus sanguinaires agents du Comité du Salut public [2]. Traduit en prairial an III devant la Commission militaire, il fut amené à pied à Paris et s'occupa immédiatement à écrire sa *Chanson de guillotine* : en voici quelques couplets :

Je m'en vais de Rennes à pied,
Convenez-en, la chose est dure.
Le Sénat n'avait pas pensé
De m'accorder une monture.

[1] Cette folie n'était pas un fait isolé à l'époque de la Révolution. La fille du ministre Lebrun avait été baptisée civiquement : *Victoire-Constitution-Jemmapes-Dumouriez* Lebrun.

[2] Voir, sur Brutus Magnier, *Les derniers Montagnards*, de M. J. Claretie.

Voyez à présent
Qu'il est prévoyant !
Je vais au supplice en voiture !

Air des Ports a la mode

Demain Sanson, d'un air benêt,
Me dira : « Faut que je tonde ;
Tu pourras, l'ami, s'il te plaît,
Terroriser dans l'autre monde. »

Air : Bonsoir, la compagnie !

Je suis d'autant mieux consolé
Que je me vois sacrifié
Pour ma chère patrie.
Voilà la planche qui m'attend,
Je vais m'y présenter gaiement ;
Plus de tourment, plus d'agrément ;
Bonsoir, la compagnie !

D'ailleurs, Brutus Magnier en fut pour ses frais de poésie : il ne fut condamné qu'à la déportation à Sinnamary, d'où, par suite du décret d'amnistie, il revint, au bout de deux ans, calmé sans doute et assagi, car il ne joua plus aucun rôle dans les événements qui suivirent.

Il ne faut pas oublier, non plus, cette *scène comique* mélangée de chant et de *parlé*, qui a trait à la mort du *Père Duchesne*.

L' cabriolet du Pont-aux-choux
Vous train' avec dix-huit grigoux.
Hébert, c' patriote d' bricole
Qui s' trouvant pris comme un goujon
N' parlait plus de faire une motion.

(*Parlé*) C'est pas étonnant ça: y voulait bien jaspiner, mais...

La fille à Guillotin
L'y tombant su' l' béguin
L'avertit qu'il n'a pas la parole [1].

Une autre se chantait sur un air de cantique :

Il obtiendra sa guérison
Ma guingueraingon,
Il obtiendra sa guérison
En faisant dévote oraison
A la sainte Guillotinette
Ma guingueraingette.

Cela n'est que doucereux; mais vous représentez-vous quel pouvait être le *poète* qui traçait des vers comme ceux-ci :

J'achèterais des têtes
Si j'avais les moyens,
J'en porterais en fête
Une dans chaque main.

[1] *La Révolution en vaudevilles.*

Vive la Guillotine
Qui fait si bonne mine
Et qui coupe si bien
Le cou à tous ces chiens !

. . . .

Mes beaux aristocrates,
Dans le sac à Sanson
Crachons, crachons [1] !

. . . .

[1] Enfin indiquons seulement ici, pour mémoire, une autre chanson de l'époque, intitulée la *Guillotine de Cythère.* C'est une composition trop licencieuse pour que nous puissions en citer même un couplet.

IX

LE CULTE DE LA GUILLOTINE

Sans doute, on croirait que la facétie macabre ne peut être poussée plus loin; pourtant, on vit plus horrible encore. Le vent de folie qui passait sur la France avait à ce point troublé les cerveaux que la guillotine eut ses amoureux et ses fidèles. Il y eut la *religion de l'échafaud*. Nous avons déjà vu que des bourreaux amateurs s'étaient présentés pour purger le sol de la République des royalistes qui la souillaient. Un fait presque semblable se passa au sein même de la Convention. Le 17 germinal an II (7 avril 1794), un citoyen se présenta à la barre de l'Assemblée et offrit une somme qu'il destinait, dit-il, *aux frais d'entretien et de réparation de la guillotine*. Le *Moniteur* [1], qui mentionne cette proposition, ajoute que les plus violents murmures interrompirent le pétitionnaire.

[1] Du 18 germinal.

On lui ordonna de vider la barre et on chargea le Comité de Sûreté générale d'examiner sa conduite.

En s'indignant ainsi, l'Assemblée faisait vraiment preuve de bien grande pudeur ; elle était, d'ordinaire, moins susceptible. Si la Révolution avait suscité de si répugnants enthousiasmes, la Convention ne devait s'en prendre qu'à elle-même. Les représentants en mission, les membres des comités eux-mêmes avaient tout fait pour élever l'échafaud à la hauteur d'une institution vénérable.

Dans une lettre du 27 brumaire an II, Gateau, administrateur des subsistances militaires, parlant de Saint-Just, disait :

« Il a tout vivifié, ranimé, régénéré, et, pour achever cet ouvrage, il nous arrive de tous les coins une colonne d'apôtres révolutionnaires, de solides sans-culottes ; *Sainte Guillotine* est *dans la plus brillante activité*, et la *bienfaisante terreur* produit ici, d'une manière miraculeuse, ce qu'on ne devait espérer d'un siècle au moins, par la raison et la philosophie. Le moment de la justice terrible est arrivé, et toutes les têtes coupables doivent passer sous le niveau national. »

Gateau, l'auteur de cette lettre, avait pour cachet une guillotine, dont l'empreinte est encore sur la cire qui scellait une de ses lettres. Cet éner-

gumène était de Blérancourt; il était depuis longtemps l'ami intime de Saint-Just. Appuyé sur l'autorité de ce dernier, fort de leurs relations et, de plus, aidé par Tuillier, aussi de Blérancourt, l'ami et le secrétaire bien connu de Saint-Just, il avait terrorisé les habitants du département de l'Aisne. Ils furent arrêtés tous deux à Paris, le 11 thermidor an II, comme complices de Robespierre et de Saint-Just.

Mais, dès que la Terreur ne fut plus à l'ordre du jour, Gateau renia *Sainte Guillotine*. « Il est vrai, écrivait-il, que ce langage dégoûtant, dont la seule réminiscence empoisonnera jusqu'à mon dernier souffle, appartient aux situations, aux circonstances, aux choses et aux hommes de ce temps d'opprobre et de calamités, et qu'il calomnie horriblement mes principes, mes sentiments, ma conduite et mon cœur; car celui-ci ne me reproche pas plus une goutte de sang, ni même une larme, que ma conscience, une injustice et une obole. J'ai servi ma patrie avec un zèle brûlant et avec loyauté. »

Sur cette défense éloquente et énergique et après une détention de plus de quatorze mois, Gateau fut mis en liberté le 26 vendémiaire an IV, en exécution d'un arrêté du Comité de Sûreté géné-

rale de la Convention nationale. Il mourut en 1815, chef de bureau au ministère des finances. Son ami Thuillier était mort en brumaire an III, pendant sa détention.

Les mots de *Sainte Guillotine* étaient d'ailleurs d'usage courant; dans certaines villes, à Brest par exemple, on avait dressé, nous l'avons dit, en face de l'échafaud une sorte de pyramide en bois, recouverte de rochers simulés: c'était l'emblème de *la Montagne*, et les exécutions semblaient être ainsi une cérémonie d'un culte nouveau ; à Orange, l'accusateur public avait eu la même idée et il en était fier.

« Tu connais, écrivait-il, la position d'Orange. La guillotine est placée devant la montagne. On dirait que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'hommage qu'elles méritent : allégorie précieuse pour de vrais amis de la liberté. Les deux Chiere, prêtres, sont au nombre des conspirateurs punis. Ça va et ça ira ! »

A Paris même, lors de la fête de l'Être suprême, l'instrument des supplices fut simplement dissimulé sous des tentures de velours bleu, semées de bouquets de roses, et toute la Convention, tous les pouvoirs publics défilèrent tranquillement devant lui, associant ainsi la guillotine à une solennité soi-

disant religieuse. Ces gens avaient le culte du sang : on connaît le mot d'Amar disant, lors des exécutions en masse qui suivirent l'affaire de Cécile Renaud : « Allons au pied du grand autel voir célébrer la *Messe rouge !* » Pourquoi donc simulaient-ils l'indignation quand ils faisaient école. L'exemple venait d'eux ; ils donnaient le ton, et les apôtres qu'ils invoquaient dans les provinces se contentaient de les imiter, bien pâlement. Prud'homme cite à ce sujet une lettre de Giraud à un membre du Comité de Salut public ; cette élucubration peut passer pour la merveille de ce genre.

« Je citerai toujours Paris, car Paris peut servir de modèle à tout. A Paris donc, l'art de guillotiner a acquis la dernière perfection. Sanson et ses élèves guillotinent avec tant de prestesse qu'on croirait qu'ils ont pris des leçons de Comus, à la manière dont ils escamotent leur homme ; ils en ont expédié douze en treize minutes. Envoyez donc à Paris l'exécuteur des hautes œuvres de Marseille pour faire un cours de guillotine auprès de son collègue Sanson, car nous n'en finirons pas. Tu dois savoir que nous ne te laisserons pas manquer de gibier de guillotine et qu'il en faut expé-

dier un grand nombre. En outre, je ne voudrais pas que tu fis (*sic*) accompagner ces bougres-là avec un tambour, mais avec une trompette, ce qui annonce mieux la justice du peuple. Il faut suppléer à la promptitude de la guillotine pour électriser le peuple en conduisant ses ennemis à l'échafaud[1]. Il faut que cela soit une espèce de spectacle pour lui. Les chants, la danse doivent prouver aux aristocrates que le peuple ne voit de bonheur que dans leur supplice. Il faut, en outre, faire en sorte qu'il y ait un grand concours de peuple pour les accompagner à l'échafaud. »

A Paris, la guillotine était de toutes les fêtes. Le 21 janvier 1794, on entoura l'échafaud de la place de la Révolution d'autant de poteaux que la République comptait de départements. Chacun de ces poteaux était surmonté d'un écusson au milieu duquel on lisait le nom d'un département. On dansa, et le peuple nomma cette fête le *bastringue des départements*. L'air qui fut composé exprès pour cette circonstance se conserva longtemps après le 9 thermidor, et, comme il était fort joli,

[1] A Orange les charrettes étaient précédées d'un tambour qui jouait le *pas de la mort*, marche funèbre, et l'échafaud était décoré de drapeaux tricolores !

on l'adopta dans tous les bals, même dans ceux du grand ton, même dans ceux *à la victime*. La première contre-danse, dans chaque quadrille, était toujours la *contre-danse du bastringue*[1].

Je ne vois vraiment pas après cela ce qui a pu étonner et faire crier à l'impossible, lorsqu'un chroniqueur a rapporté certains passages des litanies de la guillotine :

Sainte guillotine, protectrice des patriotes, priez pour nous
Sainte guillotine, effroi des aristocrates, protégez-nous.
Machine aimable, ayez pitié de nous.
Machine admirable, ayez pitié de nous.
Sainte guillotine, délivrez-nous de nos ennemis.

[1] G. Duval, *Souvenirs de la Terreur*.

CHAPITRE V

LE PRÉJUGÉ

I

LA FLÉTRISSURE

La grande *Encyclopédie*, publiée au XVIIIe siècle sous le patronage de Diderot et des philosophes, et qui était réputée devoir détruire tous les préjugés, contient ces lignes, à propos de l'exécuteur : « Le nom odieux du bourreau est, aujourd'hui, comme autrefois, une flétrissure pour celui qui le porte, et le sera tant qu'il désignera un homme qui en étrangle ou en roue publiquement un autre. Ceci n'est plus fondé sur l'opinion, il l'est sur la force impérieuse de l'instinct qui abhorre tout meurtrier qui ne l'est point à son corps défendant ; ce qui prouve en même temps que la peine de mort est contre nature et passe les pouvoirs de la société. »

Laissons de côté cette conclusion qui passe, elle, les modestes prétentions de ce livre, où l'on a eu

soin de n'avancer que des faits et de ne produire, sans discussion, que des documents ; ne retenons que cet aveu, écrit à une époque où il était de bon ton de n'admettre point les vieux préjugés, c'est que l'horreur qu'inspire le bourreau est un sentiment naturel, instinctif et irraisonné.

Ce n'est pas que cette assertion ne puisse, à son tour, se discuter ; sans remonter aux origines du monde, il est certain que, chez les Grecs et chez les Hébreux, l'exécuteur des jugements de mort était un fonctionnaire considéré à l'égal des juges ; il est vrai que, dans la Grèce républicaine, à l'époque où Aristote plaçait le bourreau au rang des magistrats, celui-ci ne prêtait qu'un concours indirect aux exécutions : il se contentait de préparer la ciguë et la présentait au condamné, qui s'immolait lui-même. Quoi qu'il en soit, il serait hors de propos de suivre cette question à travers les âges, et de rechercher quelle place les diverses civilisations ont assignée à l'homme chargé de mettre à mort ceux que les tribunaux ont reconnus coupables. Qu'il nous suffise de connaître ce qu'étaient en France les exécuteurs avant la Révolution, et quel changement ce grand mouvement philosophique et politique a pu apporter à leur situation.

Il n'est point de fables qu'on n'ait accréditées sur ces parias. Une tradition, si fortement enracinée dans l'esprit du peuple qu'elle persiste encore aujourd'hui, veut que, lorsque le bourreau remplit maladroitement son office et *manque* le condamné, il doit prendre la place du patient. J'ignore quelle est l'origine de cette croyance. Toujours est-il qu'elle eut quelquefois de terribles conséquences pour l'exécuteur.

On lit dans le tome XIII du registre des délibérations de la municipalité de Tours :

« Le lundi, 11 février 1488, un faux monnayeur nommé Loys Secrétain, convaincu de fabrication de fausse monnaie, fut condamné par le bailli de Touraine « à être boully, trainé et pendu sur la place de la Fère-le-Roy ».

L'exécuteur de justice, nommé Denis, amena « le dit Loys sur un échaffault auprès de la chaudière et le lia de cordes par les jambes et par le corps, lui fit dire son *in manus*, le poussa et le jeta la tête la première dedans la chaudière pour bouillir ; incontinent il y fut jeté, les cordes lachèrent tellement, qu'il revint deux fois sur l'eau, criant miséricorde, ce voyant, le prévot et quelques habitants,

Rochard, Périgault, etc... se prirent à frapper sur le bourreau en disant : « Ha, traître, tu fais languir ce pauvre pécheur, et fais un grand déshonneur à la ville de Tours ! » L'exécuteur voyant la colère du peuple, voulut effondrer par deux ou trois fois ledit malfaiteur avec un grand croc de fer ; incontinent plusieurs, croyant que les cordes avaient été rompues par miracle, s'émurent à haute voix, et, voyant que ledit faux monnayeur ne souffrait aucun mal, ils s'approchèrent du bourreau couché le visage contre terre, et lui donnèrent tant de coups qu'il mourut à la place même. Charles VIII fit grâce aux habitants accusés d'avoir occis le bourreau. Quant au faux monnayeur, on l'emporta en l'église des Jacobins, où il se mussa si tellement qu'il ne se oserait jamais plus se manifester. »

Un fait du même genre faillit se passer, plus de quatre cents ans après, dans une circonstance semblable. C'était à Bruges, chef-lieu du département français de la Lys, en 1806. L'exécuteur avait à mettre à mort quatre condamnés, dont une jeune fille ; sans doute, n'était-il pas très familier avec le maniement de la guillotine ; il était d'ailleurs fort âgé ; c'était un nommé Bongard, ancien rifleur à Forbach, en Lorraine. J'ai là les procès-verbaux qui

constatent sa maladresse; ils contiennent des détails si horribles qu'il serait répugnant de les mentionner. La fille condamnée, une nommée Isabeau Hermann, âgée de vingt-deux ans, s'était, en arrivant sur l'échafaud, jetée à genoux pour demander pardon à la foule du scandale qu'elle avait donné par sa vie déréglée : ceci commença par émouvoir les spectateurs. Au moment de l'exécution, le bourreau fit preuve de si peu de sang-froid qu'il se passa une scène d'horreur inénarrable : la foule hurlante se précipita sur l'échafaud ; de tous côtés, on criait qu'il fallait lapider l'exécuteur : il ne dut la vie qu'à l'intervention de la force armée qui entourait la guillotine, et qui fut obligée de protéger Bongard contre l'indignation populaire. L'huissier Van-der-Meulen, en signalant ce fait, ajoute : « Je ne sais pas comment d'autres malheurs ne sont pas arrivés [1]. »

Il s'en fallut de peu, on le voit, que la population de Bruges n'agît, en 1806, de la même façon que celle de Tours, en 1488. Certains préjugés ont la vie dure.

Il est une autre croyance, si bien invétérée celle-là qu'elle est devenue pour la masse une certitude : à

[1] Archives nationales : BB^3 212.

savoir que l'emploi de bourreau était forcément héréditaire ; combien de touchants récits n'a-t-on pas brodés sur cette légende ! L'histoire de l'exécuteur qui se trouve mal au moment de remplir son office et qui préfère une prison perpétuelle à la répugnance insurmontable que lui cause la vue du sang n'a point d'autre origine. Il faut en rabattre. Jamais une si monstrueuse hérédité n'a été inscrite dans nos lois ; de fait, elle exista fréquemment. Mais il faut bien dire que, si l'autorité fut toujours portée, avec raison, à nommer aux places vacantes les fils, les gendres ou les neveux d'exécuteurs, c'est que ceux-ci s'empressaient de faire valoir ce qu'ils appelaient *leurs droits*. Il n'exista jamais, est-il besoin de le dire, un seul exécuteur malgré lui, et quelque attrait qu'une telle psychologie puisse avoir pour les romanciers, on doit reconnaître que c'est là un phénomène qui ne s'est point encore présenté jusqu'à présent. Même on pourrait avancer que ce n'est point sans une certaine vanité qu'ils remplissaient leur office ; quelques-uns le considéraient comme un sacerdoce et recevaient le glaive homicide de leurs aïeux aussi fièrement qu'un gentilhomme tout glorieux de l'*épée de ses pères*.

J'ai feuilleté et parcouru attentivement la masse

énorme de documents, de demandes de places, de sollicitations émanant des exécuteurs de 1790 à 1820, qui se trouvent aux Archives nationales ; sous les doléances obligatoires de la forme, sous les lamentations qu'ils se croient forcés de faire au sujet du terrible métier qu'ils exercent, je n'ai trouvé nulle part un mot sincère de répugnance ou d'horreur.

En prairial an V, le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels du département de l'Aisne écrivait au vieux Desmorets, un bourreau octogénaire qui avait près de soixante ans d'exercice :

« Est-il vrai, citoyen, que vous renoncez aux fonctions d'exécuteur des jugements criminels de ce département. Je vous prie de me répondre sur la marge ci-contre.

Salut et fraternité.

Ch. Levoirieu. »

Et le bourreau répondit :

« Il n'est pas vrai que j'aie jamais parlé de renoncer à mes fonctions. J'y suis né et j'y veux mourir. Salut.

Desmorets [1]. »

1 Archives nationales : BB³ 207. Desmorets mourut à un âge

Telle est la note, moins franche, plus déguisée d'ordinaire, mais générale. Les exécuteurs tenaient tant à leurs fonctions qu'ils redoutaient les concurrents qui pourraient surgir, à l'égal d'un fonctionnaire qui flaire pour sa place un compétiteur.

La lettre suivante de la femme Sanson est, sous ce point de vue, un document à citer :

« Tours, ce 26 brumaire l'an IV de la République une et indivisible.

Citoyen,

« Ne serait-il pas à propos de vous faire connaître les deux individu concuran qui se présente pour remplire la place d'exécuteur département dindre et Loire, tours.

« Les deux Gille, Bergé, cousin germin l'un cy devant exécuteur d'Amboisse et l'autre de Chinon

« Le premier homme sans conduite et estant toujours pris de vin, au moins qu'il soye envoyé dans un département ous il ni a pas de vin, car il est dans la plus grande misère et patriote.

« Pour berge[1] de Chinont, il loge chez lui et fait un petit comerce lorceque les brigands sont venus

très avancé et fut remplacé par un Vermeille, de Cambrai, qui était son neveu.

[1] Bergé.

à Chinon, il s'empressa dans resevoir une 30taine, en leur dégignan les caves des bon patriote qu'il fure pillié pour ce soulé avec heux, de plus disant qu'une 12zaine d'homme comme lui feres dancé les administrateurs du districque, propos pour le quel et autre a été tenu 8 mois, et dont il a obtenu son élargissement sans jugement depuis le 9 thermidor.

« Comme je voué une aine implacable aux ennemis de la chose publique, je serre ma patrie en vous en prevenant.

« Salut et fraternité,

Femme Sanson. »

« Mon marie quie est absant pour remplire l'exercice de ses fonctions quoy que malade vous prie de ne point loublié car il lui est impossible que nous résistions au frais de voyage ous qu'un cheval ce loue 100 livres par jour. Sa nouriture ici cy que celle du cavalier, vas a plus de 300l. ce qui fait 400l par jour total pour les 3 jours, 1,200l, et le Comité des finances nous accorde en tout 72l.

« Nous sommes bien tôt sans resource ayant vandu notre arjanterie pour subsisté, les voyages nous ayant ruiné et encore deux assasin de condamné pour deux disctrique diféran. »

On a dit enfin qu'il était interdit aux bourreaux de prendre en mariage une femme n'appartenant point à une famille d'exécuteurs ; que, lorsqu'ils avaient une fille en âge d'être mariée, ils devaient la faire afficher à la porte de leur maison comme une marchandise ; que leurs lettres de commissions, les ordres écrits qui leur étaient destinés, les sommes d'argent, montant de leurs appointements, ne leur étaient point remises de la main à la main, mais qu'un greffier les jetait à terre où ils étaient forcés de les ramasser à genoux ; on a dit que, sous l'ancienne monarchie, les exécuteurs étaient astreints à porter un costume spécial ; qu'ils habitaient une maison isolée et peinte en rouge, loin de la ville ; ce sont là des exagérations évidentes de quelques faits dénaturés par l'imagination populaire. En général, les bourreaux épousaient qui ils voulaient, mariaient facilement leurs filles quand ils avaient une dot à leur donner, et habitaient où bon leur semblait. Pourtant, dans les provinces d'Alsace et de Lorraine, où les bourreaux étaient, moins encore qu'ailleurs peut-être, au ban de la population, ils avaient place à part à l'église et au cimetière. Jacob Schild, maître des hautes et basses œuvres à Bouquenon (Saar-Union), quitta son office le 18 janvier 1762, « après avoir

obtenu par grâce du Roi des lettres patentes de *réhabilité*[1] ». Lorsque, dans une boutade fréquemment citée, Richelet a dit que le bourreau de Paris était l'un des personnages les plus en vue, les plus fêtés de la société parisienne, que les grands seigneurs prenaient place à sa table, et que les beaux esprits de l'Académie lui dédiaient leurs ouvrages, il a prétendu faire une plaisante satire qu'on a eu tort de prendre au sérieux ; ce qui est certain, c'est que tout ce qui touchait au bourreau inspirait, au XVIIe siècle, comme aujourd'hui, une vive répulsion. On en trouve une preuve dans la *Muse historique* de Loret, qui raconte la mésaventure d'un galant, dont la maîtresse n'était autre que la sœur de maître Guillaume. Ce galant, dit Loret (27 septembre 1659) :

Ces jours passés s'étant mis,
Soupant avec des amis,
A vanter sa bonne fortune
Qu'il croyait rare et non commune
Son valet, que ce fol amour
Faisait troter de nuit, de jour...
Lui dit :...
« Cette mamoizelle Guillaume
Est la propre sœur du bourreau. »
Le maître, entendant ce langage,
Étant d'ailleurs assez volage,

[1] Archives communales, registre des délibérations.

Sentit diminuer son feu,
Tira son épingle du jeu,
Et purifia sa pensée
De la passion insensée
Dont son cœur était travaillé.
Mais Dieu sçait comme il fut raillé.

Quant aux dédicaces « que font au bourreau les beaux esprits de l'Académie », il s'agit ici de Furetières qui, par critique des dédicaces pompeuses et intéressées que les auteurs mettaient en tête de leurs ouvrages, dédia l'un de ses livres à *Personne*, l'autre à *tous ses amis*, un troisième : à très haut et très redouté seigneur Jean Guillaume, maître des hautes œuvres de Paris, l'un des prédécesseurs de ce Levasseur que remplaça, en 1685, le premier des Sanson.

Il n'est pas impossible cependant que quelques jeunes seigneurs ne soient allés, par bravades, trinquer une fois ou deux avec le bourreau ; mais ce sont là de ces faits isolés qui vont à l'encontre des conclusions qu'on en prétend tirer. Dans tous les cas, on manque de documents à cet égard, et nous n'avons trouvé sur ce sujet que quelques lignes du *Courrier de l'Europe* qui, dans son bulletin de Londres du 30 septembre 1788, rapporte l'anecdote suivante qu'on a maintes fois depuis attribuée, comme mystification, à Henri Monnier :

« On a imprimé dans toutes nos feuilles une aventure que l'on assure être arrivée au fils du bourreau de Paris dans une taverne de Chelsea. Le fils du bourreau de Paris a été obligé de se sauver en Angleterre pour échapper à la poursuite de ses créanciers. Il habite Londres aujourd'hui et loge dans le voisinage de Golden-Square. Il y a quelques jours qu'étant dans une taverne de Chelsea, où il y a une table d'hôte, une des personnes présentes, plus délicate que les autres sur le choix des convives, prit le maître de la maison à part et lui dit tout bas quel était l'étranger qu'il avait chez lui, en lui déclarant que, s'il ne le faisait sortir immédiatement, toute la compagnie allait se retirer. L'aubergiste, appelant son nouveau convive, lui répéta ce qui venait de lui être dit. Sur quoi le fils du bourreau, sans se déconcerter, demanda quel était celui qui l'avait si bien instruit. Son antagoniste lui ayant été montré : « Je l'ai pensé d'abord et ne puis être surpris de sa répugnance : il ne m'a vu qu'une fois ; et je lui ai appliqué dans cette entrevue un fer rouge sur l'épaule et quelques coups de verge. Si vous doutez de ce que je vous dis, demandez-lui de se déshabiller. » Le bourreau étant sorti, l'aubergiste rendit cette réponse, telle qu'elle venait de lui être faite, à toute la compa-

gnie, et le fustigé, qui n'avait pas voulu dîner avec le fustigeur, ayant fait une difficulté nouvelle et n'ayant pas jugé à propos de montrer son épaule, on le força de suivre son ancienne connaissance. Toute la société l'éconduisit hors de la maison et le hua jusqu'à ce qu'il fût hors de vue. »

II

TENTATIVE DE RÉHABILITATION

(1789-1790)

On peut donc affirmer en toute confiance que, sous l'ancien régime, il existait, à l'égard des exécuteurs, le même préjugé qu'aujourd'hui. Il pouvait être plus ou moins sévère, suivant les régions et les hommes ; mais il était général, et l'on doit croire qu'il pesait durement sur les malheureux qui en étaient l'objet, car ils tentèrent, en 1789, un grand effort pour s'y soustraire. Les circonstances étaient favorables : l'Assemblée nationale venait de partir en guerre contre les abus ; un souffle d'égalité passait sur le pays ; tous les Français avaient droit au titre de citoyen ; le Décret du 24 décembre 1789 portait « qu'il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels ». Il s'agissait d'obtenir de

ce texte de loi une interprétation favorable aux exécuteurs, et c'est alors que Charles-Henri Sanson, tant en son nom qu'en celui de son oncle Louis-Cyr-Charlemagne et de tous leurs confrères du royaume dont il avait aussi les pouvoirs, présenta un mémoire rédigé par Me Maton de la Varenne, l'avocat qui lui avait prêté l'appui de sa parole dans son procès avec la presse. Ce mémoire est curieux à plus d'un titre : outre qu'il montre comment les exécuteurs des arrêts criminels envisageaient autrefois leur profession, il renferme un certain nombre de citations curieuses qui ne seront pas déplacées dans cette rapide étude du préjugé qui mettait les bourreaux hors la société. Aussi croyons-nous utile de citer les principaux passages de cette étrange revendication :

« Ce n'est point un Mémoire judiciaire que l'on va lire : ce sont les justes plaintes d'une portion d'hommes qu'un préjugé aveugle marque au sceau de l'infamie, et qui ne vivent que pour souffrir les humiliations, la honte et l'opprobre, dont le crime seul doit être couvert ; ce sont les doléances d'hommes malheureusement nécessaires qui viennent pleurer aux yeux des pères de la patrie sur l'injustice de leurs concitoyens, et récla-

mer les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature et de la loi ; ce sont enfin leurs respectueuses remontrances à l'auguste Assemblée des représentants de la nation, à qui ils demandent une interprétation nécessaire de leur décret du 24 décembre dernier

« Il ne s'agit pas, comme le prétend un *périodiste obscur* [1], dont l'habitude est de calomnier les membres de l'Assemblée nationale, ses décrets et le public, de savoir si les exécuteurs des jugements criminels siégeront à côté des maires, ou rempliront les places de commandants généraux des gardes nationales dans les différentes villes du royaume ; l'ironie déshonore celui qui l'emploie, lorsqu'il doit discuter l'état d'un citoyen, et combattre le préjugé qui le flétrit injustement ; mais il s'agit de savoir si ces exécuteurs sont éligibles aux places des communes, s'ils ont voix consultative ou délibérative dans les assemblées ; enfin s'ils ont un état-civil. L'affirmative de cette question ne peut faire la matière d'un doute que dans les esprits faibles dont le jugement est asservi à l'empire tyrannique des préjugés.

« Les exécuteurs exercent leur état *à titre d'office ;* ils le tiennent directement du roi ; leurs provi-

[1] Allusion à un des journalistes incriminés dans le procès.

sions sont scellées du grand sceau ; elles ne s'obtiennent, comme celles des officiers, que sur *un bon et louable rapport* de la personne des impétrants.

« Quelques personnes dans l'esprit desquelles un bruit dénué de fondement se convertit en certitude, quelque ridicule qu'il soit, parce qu'elles veulent s'éviter la peine de réfléchir sur son invraisemblance, croient puérilement que les provisions des exécuteurs sont jetées à leurs pieds, qu'on les délivre gratuitement et qu'ils prêtent serment à genoux ; de là elles concluent que leur état est infâme, et que, semblables aux criminels qui ont été condamnés à des peines afflictives, ils sont inhabiles à tous emplois civils et militaires.

« On demeurera convaincu que cette opinion flétrissante pour les exécuteurs a pour base une erreur populaire [1], quand on saura que les provi-

[1] Quelques personnes croient aussi que les sommes dues aux exécuteurs sont jetées à leurs pieds par celui qui les paye, et qu'ils font afficher leurs filles lorsqu'ils veulent les marier ; ce sont encore des erreurs populaires. Dans le second cas, nous répondons affirmativement que l'assertion est fausse, et nous défions toutes personnes de nous démentir à cet égard ; dans le premier cas, nous assurons que les exécuteurs vont toucher au domaine les quartiers échus de leurs gages (on appelle ainsi les sommes attribuées aux offices, même à ceux de la haute magistrature), ainsi que le montant des frais de chaque exécution; et ils y reçoivent les civilités qu'ils doivent attendre d'hommes instruits qui savent s'élever au-dessus des préjugés.
(*Note du Mémoire.*)

sions leur sont remises manuellement, que le prix en est considérable (celles de l'exécuteur de la ville et vicomté de Paris lui coûtent six mille quarante-huit livres), qu'ils prêtent, comme tous les autres pourvus d'offices, leur serment, debout, au tribunal du lieu de leur résidence, audience tenante, et sont reçus sur les conclusions du ministère public, après une information de *vie et de mœurs*, accompagnée d'un certificat de catholicité.

« On ne voit certainement rien qui diffère des autres offices dans les provisions des exécuteurs, et dans les formalités qui précèdent leur réception on n'y trouve rien qui les déshonore, et qui prouve de leur part un défaut de délicatesse. Le préjugé dont ils sont si souvent victimes ne s'est établi que par succession de temps, et ils ne se sont trouvés frappés du mépris qui les poursuit injustement que lorsqu'ils n'étaient plus les maîtres de s'y soustraire pour embrasser d'autres états.

« Chez les Israélites, la partie qui avait gagné son procès exécutait elle-même le jugement rendu en sa faveur. S'agissait-il de mettre à mort un assassin ? la famille de celui qu'il avait tué, des jeunes gens commis par le prince, le peuple même se disputaient l'honneur de remplir cette commission, parce qu'on regardait comme bienfaiteur

de la société celui qui la purgeait de ses fléaux.

« A cette coutume, qu'on ne peut appeler barbare sans calomnier le peuple humain et juste chez qui elle existait, en a succédé une autre qui prouve que les anciens ne voyaient rien l'avilissant de mettre à mort un criminel. Les juges eux-mêmes exécutaient leurs jugements.

« Voulons-nous connaître l'opinion des Grecs sur l'office d'exécuteur criminel ? Lisons Aristote, et nous verrons que la nécessité de punir le coupable le lui fait considérer comme un magistrat, et lui assigne un rang honorable dans la société.

« Il pourra bien arriver que les exécuteurs ne soient point admis aux places immédiatement après l'interprétation qu'ils demandent ; mais, au moins, il demeurera décrété qu'ils sont citoyens ; ils pourront, comme les autres, se trouver aux assemblées ; le préjugé qui les voue à l'infamie, une fois déclaré injuste, s'éteindra par succession de temps ; ils posséderont par la suite les places dont ils se rendront dignes ; et la société ne sera plus privée de leurs lumières, de leur patriotisme et de l'exemple de leurs vertus.

« Combien dans cette classe d'hommes maintenant si calomniés par les lâches qui les attaquent parce

qu ils les croient sans appuis et sans défenseurs [1], combien parmi ces hommes que des journalistes sans frein comme sans pudeur veulent injustement rendre les victimes de la fureur du peuple, ont en quelque sorte forcé l'estime, quelquefois le respect de leurs concitoyens! Quelques vieillards de la ville de Rennes se souviennent encore avec attendrissement des vertus de Jacques Ganier, mort depuis environ trente ans, après y avoir exercé l'office d'exécuteur pendant une longue suite d'années. Cet homme humain ne mit jamais à mort un criminel sans avoir été préalablement communier, pour expier en quelque sorte l'action qu'il allait commettre. Les magistrats du Parlement venaient jouer à la boule dans sa maison, située à l'une des extrémités de la ville, vis-à-vis du Mail, et, quoiqu'il ne fût pas de leurs parties, ils ne lui témoignaient pas moins la plus grande estime et le prenaient pour juge dans tous les différends qu'occasionnait le jeu. Il donnait aux pauvres tout l'excédent de son strict nécessaire. Sa mort fut pour eux une calamité publique; ils fondaient en larmes et parcouraient les rues en criant avec l'accent de la plus vive douleur : « Nous n'avons plus de père! » Pendant plusieurs

[1] Allusion aux journaux.

années, le peuple fréquenta son tombeau comme celui d'un saint.

« Personne n'ignore les nombreux services que rendent les exécuteurs dans les différentes villes où ils demeurent. On sait avec quelle générosité et quel empressement ils administrent des secours gratuits aux citoyens de tous les rangs, et combien leurs connaissances en chirurgie, en médecine et en botanique ont opéré de guérisons désespérées. Serait-il donc juste d'exclure de la société des hommes qui s'en montrent si souvent les bienfaiteurs?

« Il nous reste maintenant à réclamer contre la dénomination de bourreaux[1] sous laquelle on désigne souvent ces hommes que la nécessité seule

[1] On fait remonter à l'an 1260 l'origine du nom de bourreau, sous lequel on désigne aujourd'hui l'exécuteur de la haute justice. Ce nom, qui a été proscrit par les arrêts que nous citons, tire son étymologie d'un clerc nommé Borel, et non Bourette comme on l'a prétendu. Cet homme possédait le fief de Bellencombre, à la charge de pendre les voleurs du canton. Mais, comme il était ecclésiastique, et comme *l'Eglise a prouvé dans toutes ses prières qu'elle n'aimait point le sang*, il faisait faire ses exécutions à ses frais par un laïque. Le roi lui devait les vivres tous les jours de l'année, à cause de cette charge, qu'il était censé exercer lui-même, malgré sa qualité.

A peine Richard Borel eut-il été investi du fief de Bellencombre qu'on s'habitua à l'appeler le Borel, et à nommer Boreaux tous ceux qui mettaient à mort les criminels. Ensuite on dit, par corruption du nom propre *Borel*, le Bourreau, les Bourreaux. Cette dénomination n'était pas injurieuse alors, mais elle l'est devenue depuis le XVIe siècle, c'est-à-dire depuis la naissance du préjugé injuste que nous combattons. *(Note du Mémoire.)*

retient dans un état dont ils n'exercent jamais les fonctions sans un frémissement universel.

« Un arrêt notable du Parlement de Rouen, en date du 16 novembre 1681, porte en termes formels :

« Inhibitions et défenses à toutes personnes de « traiter de bourreaux l'exécuteur, ni ceux qu'il « emploie à son service, à peine de 50 livres « d'amendes, dont 25 envers le roi et 25 livres *au « profit dudit exécuteur*. »

« Un arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1767, en faveur de Joseph Doublot, exécuteur de Blois, sur les conclusions de M. le procureur général, porte, entre autres dispositions, des défenses expresses à toutes personnes d'appeler bourreaux ledit Doublot, ou ses préposés, à moins de cent livres d'amende.

« Un autre arrêt notable du Parlement de Rouen, en date du 7 juillet 1781, rapporté dans la jurisprudence de la même Cour, a ordonné l'exécution de celui du 16 novembre 1681, que nous avons cité plus haut : « En conséquence a fait défenses itéra- « tives à toutes personnes de traiter de bourreaux « les nommés Ferey et Jouenne (exécuteurs de « Rouen), leurs familles, ni ceux employés à leur « service, *sous peine de cent livres d'amende ;* a

« fait pareillement défense, *sous les mêmes peines*,
« d'intercepter la liberté desdits Ferey et Jouenne
« dans les lieux publics, tels que les églises, les
« promenades, les spectacles et autres lieux
« publics. »

« Une quantité d'arrêts d'autres Cours souveraines, tant anciennes que modernes, ont proscrit une dénomination injustement flétrissante pour ces hommes qui sont les bras nécessaires des lois et qui ne frappent que lorsqu'elles ordonnent.

« Enfin, le roi lui-même a pris en considération leurs justes plaintes, et voulant faire connaître ses intentions à cet égard : « Ouï le rapport, Sa Majesté, étant en son conseil, a, par l'arrêt du 12 janvier 1787, fait très expressément inhibitions et défenses de désigner sous la dénomination de bourreaux les exécuteurs des arrêts criminels. »

« D'après la démonstration qu'ils viennent de faire de la légitimité de leur état et de l'illégitimité de la dénomination sous laquelle on les désigne encore, quoiqu'elle ait été formellement proscrite, ils croient devoir requérir des représentants de la nation qu'il leur plaise : 1° substituer la rédaction suivante à la troisième partie de leur décret du 24 décembre 1789 : « Décrète au surplus qu'il ne
« pourra être opposé à l'*éligibilité d'aucun Fran-*

« *çais ou naturalisé* d'autres motifs d'exclusion « que ceux qui résultent des décrets constitution- « nels, » si mieux n'aime l'Assemblée nationale, en interprétant cette dernière partie dudit décret, déclarer *qu'elle a entendu comprendre les exécuteurs dans le nombre des citoyens*, et les faire participer comme tels à tous les avantages sociaux dont ils se rendront dignes ; 2° ordonner l'exécution des divers arrêts qui ont défendu de nommer *bourreaux* les exécuteurs, *sous les peines y portées*, ou telles autres que l'Assemblée décrétera dans sa sagesse. »

Si le mémoire de Me Maton de la Varenne eut quelque succès dans le public, il n'en fut pas de même à l'Assemblée ; elle le laissa dormir dans ses bureaux, ce qui est un moyen d'éluder les questions gênantes, et Charles-Henri Sanson dut se contenter de la formule du décret. Les journaux s'occupèrent quelque peu de la revendication des bourreaux. L'*Ami du peuple*, de Marat, lui consacra quelques lignes, puis l'on n'en parla plus :

« Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de notre journal d'annoncer les ouvrages nouveaux, nous ne pouvons résister à l'envie de faire connaître à nos

lecteurs un chef-d'œuvre de *sensibilité*, de goût et d'érudition : c'est le Mémoire de M. Maton de la Varenne, jurisconsulte aussi estimable que littérateur distingué, qui a plaidé avec tant de chaleur, d'énergie et de succès contre les calomniateurs du sieur Sanson. Le préjugé qui voue les exécuteurs à l'infamie se trouve absolument détruit dans ce Mémoire qu'on ne peut lire sans *attendrissement* ; et l'Assemblée nationale, à laquelle il est adressé, ne peut qu'accueillir des réclamations qui ont pour base les droits imprescriptibles de l'homme, de la raison et de la philosophie. »

La *sensibilité*, l'*attendrissement* de Marat !... est en faveur du bourreau !... Cela méritait de n'être point passé sous silence.

Quant au résultat pratique qu'eut pour les exécuteurs leur supplique en réhabilitation, il est probable qu'il fut nul. Pourtant, comme tous les partisans des idées nouvelles tenaient beaucoup à se montrer débarrassés des préjugés, indignes d'un siècle de lumière et de philosophie, quelques bourreaux ou fils de bourreaux en profitèrent : l'un des Ferey, engagé dans l'armée, parvint assez rapidement au grade de capitaine[1]. Les Sanson

[1] Archives nationales : BB³ 212.

furent élus quelque chose dans la garde nationale ; plusieurs de leurs confrères des provinces firent partie des assemblées électorales ; mais, ainsi que l'avait dit l'*Encyclopédie*, le préjugé qui tenait ces malheureux à l'écart avait de trop profondes racines pour que la Révolution, qui détruisit tant de vieilles idées, pût seulement entamer celle-là. Quelques égalitaires forcenés firent preuve à l'égard du bourreau de certaine fraternité de commande ; mais l'insurmontable répulsion persistait, et l'on peut affirmer que la Révolution ne fit que la renforcer et rendre plus odieuse la personnalité de l'exécuteur.

III

LES PARIAS

Tant qu'il ne s'agissait, en effet, principalement dans les petites villes où tout le monde se connaît, que de coudoyer un homme dont la famille était, depuis des siècles, fixée dans le pays, et qu'on n'avait jamais vu remplir son office qu'à l'égard des malfaiteurs ou des brigands avérés, on comprend que le préjugé fut quelque peu modéré ; et puis, il y avait dans l'ancienne France un endroit où tous les hommes étaient frères : c'était l'Église. En quelques villes, le bourreau y avait bien banc à part, mais enfin il y venait ; on l'y voyait à toutes les fêtes ; on l'y rencontrait tous les dimanches, et il était bien difficile que la répulsion ne s'émoussât point à cette habitude.

Mais, lorsque le bourreau ne fut plus, à la suite du décret de 1793, qu'un étranger venu d'une province éloignée, à la suite d'un proconsul quelconque, débarquant avec la guillotine pour exé-

cuter les jugements d'un tribunal politique ; lorsqu'on ne le considéra plus que comme l'odieux instrument d'un pouvoir abhorré, les populations terrorisées sentirent redoubler la répulsion instinctive qu'un tel fonctionnaire inspirait déjà lorsqu'il n'était que l'instrument légal de la justice ; et cette répulsion se transforma en une insurmontable horreur, quand l'exécuteur devint le complice — passif, c'est vrai — de la mort de tant d'innocents, et tint le principal rôle dans le drame qui se jouait. On peut dire que c'est l'échafaud révolutionnaire qui gâta complètement le métier de bourreau.

Tant que dura la Terreur, on resta muet ; mais, dès qu'on osa élever la voix, ce fut de toutes parts un concert de réclamations et de plaintes. Il fallut bien reconnaître que le préjugé, endormi pendant quelques mois, se réveillait plus vivace que jamais. L'un des exécuteurs l'avouait lui-même en termes discrets : « ..... Vous ne vous le dissimulez pas, législateurs, l'esprit public n'est pas partout à la hauteur des principes, et déjà j'ai éprouvé que je serais la victime d'un reste de préjugé que la philosophie n'a pas entièrement déraciné..... Vous ne voudrez pas que je souffre d'avoir embrassé une carrière attachée aux institutions sociales, et de

laquelle cependant il n'est pas encore permis de sortir avec une entière sécurité [1]. »

Un autre, le citoyen Desfourneaux, de l'Indre, exposait ainsi sa situation :

« 6 prairial an V.

« Forcé de transférer son domicile à Châteauroux, l'exécuteur Deffourneau présente les observations suivantes :

« Fixé depuis longtemps à Issoudun où il a sa famille et sa maison, unique soutien d'une mère et de plusieurs sœurs qui ne peuvent se déterminer à quitter un pays où une longue habitude a adouci à leur égard la rigueur du préjugé qui les proscrit, il sera aussi douloureux que ruineux pour lui de tout quitter pour venir habiter le chef-lieu. La difficulté de trouver un logement et le prix excessif que la cupidité met au sacrifice du préjugé, lui rendent encore ce déplacement plus pénible [2]. »

L'exécuteur de la Corse était plus malheureux encore ; aussi cherche-t-il à attendrir le Ministre par l'envoi d'un petit cadeau :

[1] Lettre de Bourcier à la Convention nationale. Archives nationales : BB[3].
[2] Archives nationales : BB[3].

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous faire passer un petit présent[1] dont la chose est très rare en France, et j'espère qu'il sera à votre gré ; elle n'est pas de conséquence, mais c'est pour faire voir le fruit que produit l'isle où je suis, et c'est tout ce que je vous peut faire passer pour une rareté.

« Citoyen ministre, vous saurez que j'ai une femme et une petite famille assée nombreuse, dont la cherté de l'isle de Corse me met presque hors d'état de pouvoir donner du pain à ma petite famille. J'y suis très malheureux, vu qu'on ne cherche qu'à me détruire[2]. »

Il y avait cependant, au nombre de ces malheureux parias, quelques naïfs retardataires qui croyant encore être aux beaux jours de l'Assemblée de 1789, rêvaient l'extinction de tous ces préjugés. La lettre suivante en est une preuve :

« Au citoyen Lambrecht, ministre de la Justice.

« Pétition du citoyen Charles-Louis Jouenne, l'aîné, exécuteur des jugements criminels.

Son objet est d'obtenir :

[1] En marge, se trouve cette mention : Ce qu'il annonce n'est pas joint à la lettre.

[2] Archives nationales : BB[3].

« 1° Votre décision sur ce que l'on veut le charger, par les dernières réquisitions du substitut du commissaire du pouvoir exécutif, de l'obligation de raser la tête des condamnés aux fers avant d'être exposés[1], ce qu'il n'a jamais fait (cet acte étant une mesure de police) n'y même ne pourrait faire sans danger, si contre la justice qu'il réclame de vous, citoyen ministre, on l'y astreignait à couper les cheveux ou raser les condamnés ;

« 2° Une autre décision sur la place qu'il doit tenir aux décadi et autres fêtes, lorsque le tribunal criminel y est appelé, vu que s'y étant placé près du substitut du commissaire du pouvoir exécutif, il fut renvoyé à côté de l'accusateur public et de là avec les huissiers qui ne s'y trouvent plus et semblent avoir préféré de prendre les armes au corps des grenadiers dont ils sont membres. De ces difficultés il en résulte qu'il ne s'y est plus présenté, ce qui l'a fait noter d'aristocrate, objet démenti par ses principes, et même par sa conduite dans les exécutions du dernier supplice qu'il ne termine jamais sans le cri de : « Vive la République, voilà encore des scélérats de moins. »

[1] On rasait les condamnés aux fers afin d'éviter qu'ils se couvrissent le visage avec leurs cheveux pendant l'exposition sur l'échafaud.

« Daignez, citoyen Ministre, accorder une réponse favorable aux justes réclamations de l'exposant. Elle deviendra la récompense de son zèle et de son exactitude dans l'exercice de ses pénibles fonctions depuis 35 années.

19 germinal an VI.

JOUENNE, l'aîné[1] »

Dans certaines villes du Midi de la France, la situation était plus intenable encore. Le 16 thermidor an VII, l'exécuteur du Var se plaint du refus que font les perruquiers de cette commune de le raser. Cet individu n'ose plus se montrer en public et fait dire aux magistrats qu'il ne procéderait à l'exécution des jugements qu'autant qu'ils auraient pourvu à sa juste réclamation.

Et le 15 pluviôse an XI, celui de Grenoble suppliait qu'on vînt à son secours, l'existence lui étant devenue impossible.

« Citoyen ministre, écrivait-il, ma peine est inexprimable, il me faudrait une plume de sang pour l'appressier. Permettez-moi seulement, cher citoyen, de vous détaillier en peu de mots, commant mes malheurs se sont succédé depuis près de sept années.

[1] Archives nationales : BB[3].

« Je suis fils de feu Desmorets exécuteur des jugements criminels de Vitry-le-François, mes sentiments opposés aux siens me firent prendre le partie d'apprendre l'état de faire des *bananmetier*[1], je parvins à établir une petite fabrique, et ayant épousé la fille de l'exécuteur de Metz, je passais des jours heureux, et en vivant du fruit de mes travaux, j'élevais une famille nombreuse; la Révolution vint et mon fils ainé, pour se soustraire à la réquisition, écrivit à mon insu à l'exécuteur de Besançon pour être son aide, il y fut et bientôt après j'appris qu'il était à Paris chez l'exécuteur Cette nouvelle fut pour moi un coup de foudre, et bientôt mes amis et les marchands avec les quels je commersais me firent de vive reproche; le ministre de la justice de ce temps (votre prédissesseur), étant informé que j'étais fils d'exécuteur me commissionna pour Grenoble, j'y obéi sans résistance, et le commissaire du pouvoir exécutif de ce temps ne m'ayant accordé qu'un delait de huit jours, je ne pus tirer partie de ce que j'avais gagné à la sueur de mon front. Je vendais donc mes métiers et mon coton en assignats et à grande perte, quand à ma maison, les fonds sont encore en assignats chez le notaire et par conséquent perdus pour

[1] Passementier.

moi. Arrivant à Grenoble, je fus placé dans une maison ysollée à près d'une lieue de la ville, et comme les exécuteurs de ce pays avant mon installation étaient des criminels que les juges tiraient des cachots pour exercer ces fonctions, je suis regardé comme un triste individu. Ce qui ogmante encor à mon égard ce terrible préjugé, c'est qu'arrivant à Grenoble avec ma commission, l'accusateur public venait d'installer deux scélérats, un condamné aux fers et l'autre à la déportation et ils étaient dans la malheureuse maison que j'habite, me voilà donc confondu avec ce qu'il y a de plus ville, et depuis ce temps insultée, méprisée et sans cesse menacée je suis continuellement dans la crainte et mes pleurs arrose ma nourriture.

« De grâce, cher citoyen ministre, ayez pitié de moi ; je ne puis plus résister dans ce monstrueux pays, outre ma peine j'ai celle que ma pention ne peut suffire pour mes besoins les plus hurgent ; ceux qui me vande ou à ma famille les choses indispensables à la vie se croient en droit de me ransonner de la belle manière et ce nait encor que par grace dise-t-ils et par commisération qu'ils nous vendent, a ciel !..... »

Les plaintes étaient ordinairement moins élo-

quentes; l'un des Vermeil, de Cambrai, accusait ainsi de son triste sort le *préjugé*, ce terrible préjugé, qui prend sous la plume de ces malheureux, les proportions d'un épouvantail.

« N'ayant pas eu le bonheur d'apprendre aucun métier, parce que les préjugés qui ont de tout temps fait exercer ceux de son état, comme si ses enfants devaient être la victime de ce que le destin les a fait naître dans une famille d'exécuteurs et qu'après la mort de leur père on les forçait d'exercer, parce que les dits préjugés ont toujours empêché les parents de donner à leurs enfants l'éducation nécessaire et qu'ils n'auraient été reçus nulle part. Le dit exposant sans éducation et qui ne s'occupait qu'à exercer son état ne connaissait pas cette loi... Il a été forcé, faute d'emploi, de vendre ses meubles.

« La place est depuis cent ans dans sa famille. Doit-il périr de misère et ne souffre-t-il pas déjà assez de l'erreur des préjugés[1] ?... »

Et un autre, un philosophe, un résigné, vantait ainsi ses petits talents :

« Il est, en effet, de cet emploi comme de tous

[1] Archives nationales : BB³.

les autres, il demande qu'on s'y offre préparé à l'avance; et c'est cette aptitude dont plusieurs années d'emploi fournissent une sûre garantie. Le préjugé public ne permet plus de retour vers une autre profession après des essais dans celle-ci (2 floréal an 9). »

L'exclusion qui frappait les exécuteurs, la situation qui leur était faite n'étaient point sans inquiéter l'autorité judiciaire; mais on n'était plus à l'époque où le pouvoir croyait, à l'aide d'un simple décret, mettre à néant un sentiment qui tenait au fond même de la nature humaine. Que faire? Quelle mesure opposer à cet ostracisme?

On consulta Sanson, et celui-ci, qui, par son âge et sa situation, était en quelque sorte le patriarche, le syndic de tous les bourreaux de France, consentit à donner son avis. Il rédigea une note qu'il intitula pompeusement :

« Précis sur la situation des exécuteurs criminels des différents départements de la République, surtout pour ceux du midy et de l'intérieur à 60 lieues à la ronde.

« Pourquoi les exécuteurs ne peuvent rester aux places des départements du midy.

« De tout temps les places d'exécuteur dans le

midy n'étaient que de simples commissions. Les villes où il y en avait les payait, et le plus fort traitement était de 350 l. Ces exécuteurs n'avaient point de lettres de provision; en conséquence, ils n'avaient point de traitement du Gouvernement. Ces places ne pouvaient être occupées que par des gens sans aveu, et très souvent ne l'étaient pas. Alors les magistrats supérieurs étaient obligés de commettre un condamné la plus part du temps pour exécuter les autres. On sent bien que toute la force du préjugé était bien méritée. Très souvent on était obligé de sévir contre ce même homme pour de nouveaux forfaits. Ces gens logés hors des villes, dans des masures abominables, n'osaient entrer dans les villes que pour exécuter, et encore fallait-il les faire escorter pour leur sûreté. Personne d'honnête ne voulait prendre un poste de cette nature, où il n'y avait ni traitement ni sûreté de la vie.

« Depuis la Révolution et notamment depuis la loi du 13 juin 1793, v. s. [1], qui leur donna 2,400 livres d'appointements plusieurs ont tenté d'aller occuper ces places, mais plusieurs ont été tués, d'autres estropiés, les boulangers ne voulant pas qu'ils entrent dans leur boutique pour avoir du pain, et,

[1] Vieux style

de fait, un marchand qui leur vendait n'aurait jamais de pratique.

« Voilà ce que plusieurs qui ont tenté d'y aller ont essuyés, il ne voyait même pas espoir que le préjugé diminue. Aussi les nominations faites pour ce pays ne trouveront jamais que des gens qui ne pourront y résister. Il ne reste plus que les places aux environs de Paris, environ 60 lieues où il sera possible de résister. Si encore on y nomme d'honnêtes gens. Car ces places sont sans préjugés parce que ce sont les anciens exécuteurs qui y sont restés. Il ne faut qu'un individu malhonnête pour ramener le préjugé et faire abandonner la place aux honnêtes gens.

« L'exemple est très frappant à Reims. Cette ville avait un exécuteur qui y était très considéré. Depuis qu'il a été supprimé par la loi du 13 juin 1793 celui de Châlons y vient pour exécuter les jugements. Il est obligé de loger à la prison et d'avoir de l'escorte pour ne pas être maltraité.

« Paris, le 28 Thermidor an 6.

SANSON [1]. »

Ce que Sanson ne dit pas, c'est que les exécuteurs n'étaient point toujours des gens recommandables;

[1] Archives nationales : BB[3].

lui-même avait un frère, exerçant dans l'Hérault, et dont les autorités avaient quelque peu à se plaindre :

« L'exécuteur du département de l'Hérault est un nommé Sanson, ivrogne actuellement moribond dans son lit, tandis que plusieurs jugements de mort sont actuellement pendants. Ce Sanson ne se gêne pas moins pour boire le jour des exécutions; il y marche en chancelant. Et il n'y a pas longtemps qu'il massacra un patient au lieu de l'exécuter. Il a été obligé d'appeler auprès de lui, pour l'aider et le remplacer, son prédécesseur Berger révoqué jadis pour incapacité [1]. »

D'autres, bien que fonctionnant depuis de longues années avant la Révolution, mais connaissant mal le maniement de la nouvelle machine, étaient notés d'inexpérience et *d'étourderie*. Le commissaire national près le tribunal du district de Mont-de-Marsan écrivait, le 1er fructidor an II, à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux :

« Le nommé Soulié était condamné à mort pour crime d'assassinat. Je l'ai fait exécuter le même jour (le 21 de ce mois).

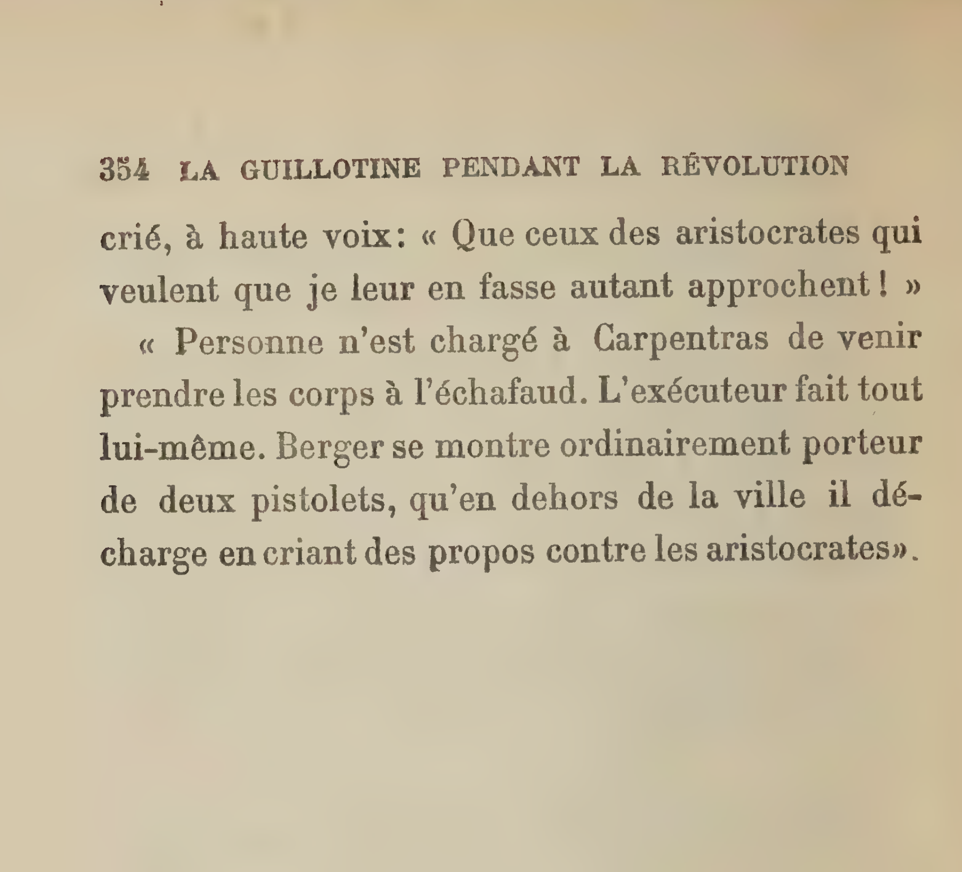
[1] Archives nationales : BB^3 21.

« Vous avez été trompés, citoyens, sur le compte de Jean-Louis Hébert, lorsque vous lui avez délivré une commission d'exécuteur pour le département des Landes. Il a paru absolument inexpérimenté, et il a totalement manqué l'exécution de manière à soulever d'horreur tous les assistants. Je dois même vous observer que J.-L. Hébert n'a d'autre aide qu'un enfant qui, par son étourderie, a failli causer un accident et casser le bras à l'exécuteur lui-même. »

A Carpentras, l'échafaud n'était pas mieux servi. Le 30 nivôse an VII, Berger, exécuteur de Vaucluse, est mis en prison pour avoir attaché un cadavre à un tombereau après l'avoir supplicié et l'avoir traîné par terre jusqu'au lieu de sa sépulture.

« Berger avait bu le matin même pour 12 francs d'eau-de-vie et de liqueur ; il n'avait pas approché le tombereau assez près de l'échafaud.

« Le corps du troisième condamné, qui était très puissant, tombe par terre, et l'exécuteur, qui n'a point d'aide, n'a pu relever le cadavre et l'a attaché au tombereau pour le conduire au cimetière. Le jour même de cette exécution, après avoir fait subir le supplice aux trois condamnés, Berger a



crié, à haute voix: « Que ceux des aristocrates qui veulent que je leur en fasse autant approchent! »

« Personne n'est chargé à Carpentras de venir prendre les corps à l'échafaud. L'exécuteur fait tout lui-même. Berger se montre ordinairement porteur de deux pistolets, qu'en dehors de la ville il décharge en criant des propos contre les aristocrates».

IV

L'ÉCHAFAUD DÉCONSIDÉRÉ

D'ailleurs, dès que la Terreur fut passée, les malheureux exécuteurs qui, à part quelques exceptions, n'en avaient été que les instruments impassibles et souvent attristés, furent englobés très naturellement dans le sentiment d'indignation et d'horreur qui souleva le pays tout entier. Le préjugé, loin de s'affaiblir, reparut plus fort et plus impérieux que jamais. Si l'on en doutait, qu'on lise cette lettre écrite, le 7 ventôse an III, par le Comité révolutionnaire d'Avignon à celui d'Orange, au sujet de cet Antoine Paquet, qui avait exercé en cette ville, pendant la Terreur, les fonctions de vengeur du peuple. Le temps n'est plus où le bourreau dînait à la table des représentants et avait la prétention d'être un personnage.

« Le 7 ventôse an III.

« Le Comité révolutionnaire d'Avignon à celui d'Orange.

« Citoyens collègues, l'être le plus vil, le plus infâme qui ait jamais souillé la surface de la terre, empoisonne encore votre commune de son souffle impur. Vous jugerez facilement que nous voulons parler du nommé Antoine Paquet, ci-devant boucher de chair humaine, qui tenait son étau à la place de la Justice d'Orange. Extraordinairement qu'un scélérat qui doit suer le sang par tous les pores respire encore, nous venons de découvrir un mandat d'arrêt coutre lui, que vous trouverez ci-inclus, ainsi que la dénonciation qui nous a été faite et qui ne contient qu'une esquisse des actions les plus barbares et les plus atroces qui aient jamais pu être commises par un mortel. Nous nous flattons que vous voudrez bien prendre à son égard les mesures qu'il est bien étonnant qu'on n'ait pas adoptées plutôt envers cet anthropophage.

Salut et fraternité. »

Et, peu à peu, l'indifférence que le public avait jusqu'alors témoignée pour les exécutions capitales se changea en une horreur instinctive ; on

ne trouva plus de gens prêts, comme autrefois, à prêter leur concours à l'exécuteur. Sanson lui-même, à Paris, ne pouvait plus se procurer de charrettes à moins d'un prix exorbitant.

« A Paris, ce 18 prairial an III de la République française une et indivisible.

« Egalité.

« Au citoyen président de la Commission militaire établie à Paris par la loi du 4 prairial an que dessus.

« Citoyen président,

« Le citoyen Sanson, exécuteur des jugements criminels du département de Paris a l'honneur de vous observer que, depuis le 5 du courant, les différentes heures auxquelles se fait l'exécution de vos jugements et la promptitude qu'il faut mettre à l'exécution a nécessité deux voitures en permanence pour être toujours prêt à répondre à vos ordres. Le citoyen Sanson voulant payer ses voituriers, a été bien étonné qu'ils lui demandent chacun par jour cent livres. Ce qui fait, pour deux, deux cents livres. Le citoyen Sanson avant de payer a pris des renseignements sur la demande de ces voituriers. Ayant trouvé le prix conforme par-

tout ; il a jugé à propos de vous donner avis de cette dépense pour être par vous autorisé, soit à payer, soit à garder les dites voitures en permanence au prix convenu.

« Le citoyen Sanson désirait aussi savoir si ce sera la Commission qui payera ses frais ou si ce sera le département. Dans le cas où ce serait le département, il vous prie, citoyen président, de vouloir bien l'autoriser par un ordre au payement des voitures que l'on réclame d'autre part.

Le citoyen Sanson,

Exécuteur des jugements criminels de la ville et du département de Paris. »

Il ne se trouve plus de barbier pour raser, comme autrefois, les condamnés aux fers sur l'échafaud même ; le citoyen Ferey, exécuteur à Melun, écrit, en l'an V, au ministre de la Justice qu'il exécutera l'ordre de raser et d'attacher un boulet au pied des condamnés au fer, mais il ne voit pas la nécessité de faire cette opération sur l'échafaud. « Le motif qui dirige l'observation que j'ai l'honneur de vous faire, ajoute-t-il, est que, ne sachant point raser, je ne trouverai aucun perruquier qui voulût le faire sur l'échafaud, tandis que aucun ne se refusera de raser un condamné dans la prison. »

C'est alors que la guillotine commence à se cacher : dans bien des villes, on ne la dresse plus sur la place centrale ; on la relègue, lorsqu'on a besoin d'elle, sur les remparts, à l'extrémité des faubourgs, dans les endroits déserts et écartés. A Laon, le charpentier chargé de dresser l'échafaud — l'un de ceux qui consentent encore à prêter leur concours aux exécutions, car à Ancenis, à Saint-Quentin, on n'en trouve plus — se plaint d'être dans l'impossibilité de mener à bien son travail.

« Citoyen,

« Le citoyen Luzurier, charpentier à Laon, vous expose qu'après avoir montée la guilliotine dans une endroit très abominable ou longt ne peut pas abitée et davoire estée obligée dalere trouvere la municipalitée plusieur fois pour fair nettoyère la plas chaque fois que l'on nen na besoin dautant plus quile faudroit que cette plase soi netoyée quille ni eu aucune ordure et que se ordure apartienne au boueur de la ville que longt a déjà sommée de le retirere parce que cette plase ne doit pas être pour maitre les ordure surtout que je ni peu pas posere la guillotine daplon estent posée dans la boue et si cette plase estait netoyée lon ni plas-

serait quatre pierres de niveaux[1] pour pouvoir posée mon ouvrage de niveaux, la dernière il était impossible de pouvoir abordé et qui la falue dechargée le bois dans le chemin ce pourquoy je suplie le citoyen commissaire de preser la municipalité de fair enlever la ditte ordure par ceux qui le apartientc en quoy je serée obligée de remercier... »

Enfin le préjugé — ce préjugé que la philosophie a été impuissante à détruire — s'est réveillé si vivace, qu'il se trouve en 1806 un préfet, celui des Landes, pour proposer au grand juge une mesure que n'avait point mise en usage le moyen âge lui-même.

« Monseigneur, écrit-il, on avait autrefois senti la nécessité de distinguer, dans la société, les hommes qui se livraient à la profession d'exécuteurs des condamnations criminelles. Les temps de désordre ont pu suspendre un moment cette mesure utile, mais n'ont jamais pu détruire les motifs trop légi-

[1] C'est a ce Luzurier que reviendrait donc la première idée de ces cinq pierres — symboliques, pourrait-on dire, car elles ne servent plus à rien — que l'on montre aujourd'hui enchâssées dans le pavé de la place de la Roquette. A l'époque de la Commune, ces cinq pierres disparurent. On les retrouva chez un fonctionnaire d'alors, qui avoua les avoir dérobées dans l'intention de les vendre pour un bon prix à quelque Anglais collectionneur. Elles furent remises aussitôt à la place qu'elles occupent encore.

times qui l'avaient dictée. Dans quelques provinces [1], on avait adopté comme le meilleur moyen un uniforme tellement marquant qu'il ne laissait aucune part à la méprise et rassurait les honnêtes gens. Plus que jamais il est utile de faire revivre ces anciens usages. Nous en avons dans ce département la triste preuve : l'individu employé à la Cour criminelle de Dax, insolent par caractère, barbare par l'habitude des spectacles les plus effrayants, affecte de profiter de l'ignorance des étrangers qui ne le connaissent pas ou de surprendre les personnes qui savent ce qu'il est; il cherche toutes les occasions de présenter au milieu des rues la main aux dames, d'offrir des renseignements aux personnes qu'il croit étrangères; d'aller dans les cafés, les spectacles, les bals et autres lieux publics; de se mêler dans les jeux, dans les fêtes qu'il est bien sûr de troubler par sa seule présence. »

[1] Je n'ai trouvé nulle part trace de l'obligation imposée à l'exécuteur de porter un costume spécial, en France du moins; car, en Espagne, il fut pendant un temps ordonné aux bourreaux de faire peindre leur maison en rouge et de ne sortir dans les rues que revêtus d'une sorte de livrée consistant en un vêtement sur lequel était brodée une potence. Le gouvernement révolutionnaire songea, un instant, à gratifier d'un costume ses exécuteurs des jugements criminels. David fut chargé d'en donner le croquis, et il composa un accoutrement *imité de l'antique* — naturellement — qui a été publié.

Celui-ci appartient à la variété, extrêmement rare, des bourreaux facétieux; on pourrait y classer aussi, à l'époque actuelle, le fameux Krauss, qui, tout récemment encore, était exécuteur à Berlin. Ce Krauss, un colosse, vigoureux et adroit, qualités indispensables pour exercer l'emploi en Allemagne, où la guillotine n'est pas encore en usage, était un bellâtre dont raffolaient les jolies Berlinoises. La névrose, on le voit, ne fait point qu'à Paris ses ravages. Les bonnes fortunes de Krauss ne se comptaient plus, assure-t-on. L'une de ses conquêtes se plaignit-elle de ses procédés? Fit-il *couronner sa flamme* par une beauté trop en vue ou pas assez mûre? Je l'ignore. Toujours est-il qu'il y eut scandale et le bourreau-adonis fut révoqué. Il sollicita une pension; le gouvernement fit la sourde oreille; il allégua qu'il était sans fortune et qu'il ne connaissait aucun métier; l'autorité ne répondit pas. Krauss alors se tint coi. Il méditait un bon tour. Un jour l'affiche d'un café-concert annonçait les débuts d'un chanteur comique de grand talent qui n'était autre que Krauss, l'ex-bourreau. Tout Berlin courut l'entendre; mais cette facétie ne fut pas du goût de la police, qui interdit cette scandaleuse exhibition.

Krauss ne se découragea pas; il fonda un débit

de bière, et, dernièrement encore, on le voyait trôner au comptoir, tirant des bocks, racontant ses exploits de jadis et distribuant, à bon prix, des brochures autobiographiques ornées de son portrait et d'un fac-similé de son écriture.

V

LES POSTULANTS

On assure que, de nos jours, lorsque la place d'exécuteur vient à vaquer, un nombre immense de postulants sollicite la faveur de le remplacer. On dit même qu'à la mort de Roch, en 1879, le ministre de la Justice reçut plus de cent lettres de pétitionnaires avides d'émarger au budget. J'ignore si le fait est vrai ; ce qui est certain, c'est que, dans la masse énorme de documents ayant trait à ce triste monde des exécuteurs que possèdent les Archives nationales, je n'ai rencontré, pour la période de 1791 à 1820, que trois demandes — trois seulement — émanant de personnages étrangers aux anciennes familles de maîtres des hautes œuvres ou à celles de leurs aides héréditaires.

L'une est formulée par un nommé Gillain, cordonnier à Versailles [1], qui, avec une constance méritoire, chaque fois que l'office devient vacant

[1] Rue de la Surintendance.

en Seine-et-Oise, postule assidûment la succession du bourreau. « Il a, dit-il, été militaire, et produit à l'appui de sa pétition son congé absolu. »

La seconde, datant de l'an III, est adressée directement au ministre par un certain Barnabé Bar, demeurant à Paris, rue d'Écosse, n° 2. Le pauvre homme s'attendait à recevoir par le retour du courrier une commission d'exécuteur pour un département quelconque. Mais, comme on lui répondit au contraire — avec la traditionnelle lenteur administrative — qu'il eût à produire des répondants et des certificats, il répliqua par une lettre désolée et navrante :

« Je suis né, dit-il, à Paris ; je suis âgé de trente-cinq ans, j'ai professé l'état de l'imprimerie pendant vingt ans, et, étant sans ressource, je me suis enhardi de vous demander une pareille place, comptant que cela ne souffrait aucune difficulté, et que même personne ne le saurait que dans les bureaux du ministère de la Justice ; mais je laisse à peser dans la justice du citoyen ministre si un honnête homme osera demander d'être appuyé par quelqu'un pour remplir une place que le besoin lui fait demander.

« Je n'ai jamais été en prison, je ne me suis

jamais mis dans de mauvaises affaires, ayant toujours travaillé de mon état et ne sachant que je serais obligé d'en venir là, ne pouvant plus pourvoir à me besoins par le laps de temps qu'il y a que je ne fais rien de mon état..... »

Le 15 brumaire an V, Barnabé Bar réitère sa demande, faisant observer « qu'il a femme et enfants, que voilà près de six mois qu'il vit avec ses effets, et que, dans ce moment, il est réduit à vendre des journaux ».

Enfin, en 1808, un nommé Giulio Montbel, détenu aux prisons de Turin et condamné à dix ans de fer, écrivait au grand juge une curieuse lettre dont voici un extrait :

. . . .

« Les lois ont besoin d'instruments de leurs légitimes vengeances, la justice en a besoin aussi pour l'exécution de ses arrêts. C'est à ce titre que je me présente à elle et que je lui offre mon bras pour la répresssion des attentats commis contre l'ordre établi. Je demande à votre Excellence qu'elle veuille me placer auprès d'une Cour de justice criminelle de l'Empire, pourvu que ce ne soit pas en Piémont, en qualité d'exécuteur des

hautes œuvres ; s'il se présente un pareil office vacant, je m'offre de le remplir, et, en obéissant fidèlement à mes terribles devoirs, si je ne puis mériter l'estime des hommes par l'effroi qu'inspirent ces redoutables travaux, je saurai au moins éviter leur mépris et leur haine, en faisant aux infortunés tout le bien qui sera en mon pouvoir de leur faire, en reversant sur eux tout ce qui excéderait mes besoins réels.

« Daignez, Monseigneur, dans la pénible démarche que je fais, me voir avec pitié mais sans horreur. »

Il serait intéressant de traiter de haut cette question du préjugé en pareille matière : d'où vient cette répulsion pour le fonctionnaire ? Par quelle anomalie s'arrête-t-elle à la fonction et ne s'étend-elle point au fait même de donner la mort ? Le soldat qui, sur l'ordre d'un chef, fait partie d'un peloton d'exécution, n'inspire aucune répugnance . le bourreau requis par la société de mettre à mort un condamné est un être à part. Pourquoi cette différence ? Est-ce parce que l'un est payé pour donner la mort, qu'il est *quelqu'un*, gagnant sa vie à ce métier ; tandis que l'autre, le soldat, n'agit qu'impersonnellement et sans rému-

nération ? Peut-être ! Ce serait là matière à philosopher ; les quelques faits que nous avons groupés serviront aux psychologues curieux de traiter la question : il nous suffit d'établir ici que le préjugé qui excluait, pour ainsi dire, de la société, l'exécuteur des hautes œuvres est aussi ancien que l'institution de son office. Peut-être, à certaines époques, a-t-on, en quelques régions, essayé de l'affaiblir ; mais on n'y est point parvenu : les tentatives de ce genre ne font que prouver plus amplement combien ce sentiment populaire est instinctif. On prétend qu'en Alsace il y eut, à une époque, le bourreau des nobles et le bourreau des vilains ; le *Dictionnaire* de Trévoux note même *qu'on dit* que dans quelques endroits d'Allemagne les bourreaux acquéraient les titres et les droits de noblesse quand ils avaient coupé un certain nombre de têtes avec la même arme et sans donner plus d'un coup à chaque patient. C'est là évidemment un *on dit*. Dans le cours du XVIIe siècle, le bourreau, dans les pays du Rhin, était encore l'objet d'un tel mépris qu'un médecin de Colmar ayant été élu membre de la municipalité, son élection fut cassée par le Conseil souverain parce qu'il était le fils de l'exécuteur des hautes œuvres.

VI

OU VONT LES ANCIENS BOURREAUX

Comment donc était-il possible à ces malheureux de se soustraire à cette rouge hérédité dont le spectre les poursuivait ? Ce qu'il leur fallait de ruses, d'adresse, de mystères, pour parvenir à dépister la curiosité populaire est inimaginable; beaucoup changèrent de nom; d'autres défigurèrent simplement le leur. Mais, en raison même de ces précautions, il est impossible de suivre ces malheureux parias à travers leurs différentes incarnations.

On peut assurer cependant qu'un certain nombre adopta la profession de chirurgien ou de vétérinaire. L'un d'eux écrivait, le 27 prairial an III, « qu'il n'a pas demandé le traitement à lui accordé par le district de X[1]..., ayant, dès ce moment,

[1] On comprendra que, dans ce dernier chapitre, nous ne procédions qu'avec une extrême discrétion : si nous citons quelques noms, c'est qu'ils ont déjà été imprimés soit dans des journaux

renoncé à l'état de son père pour suivre celui de chirurgien, qu'il continue avec satisfaction, étant présentement premier élève de l'*auspice* (*sic*) de l'humanité de cette ville. »

Celui-là était le descendant d'une vieille race de bourreaux exerçant depuis plus de deux siècles. D'ailleurs, sous l'ancien régime et jusqu'à la Restauration, tout exécuteur était tant soit peu médecin: le peuple considérait-il cet être, chargé par la loi de donner la mort, comme possédant le secret de la vie? Attribuait-il à ses sanglantes prérogatives quelque pouvoir mystérieux de guérir? Ce qui est vrai, c'est que bon nombre d'exécuteurs professaient clandestinement la chirurgie. L'habitude qu'ils avaient du spectacle des supplices leur donnait le sang-froid nécessaire aux opérations : leur métier ordinaire d'écorcheur de bêtes mortes avait pour résultat une certaine dextérité; et l'on en voit plusieurs qui acquièrent quelque réputation, et qui, dans le peuple, bien entendu, se font presque une clientèle. Pour ceux-là, le pas fut assez facilement franchi; mais beaucoup d'autres n'avaient point cette ressource et vivaient misérablememt. En 1816, il existait en France un grand

locaux, soit dans un article publié, il y a quelques années, dans un grand journal quotidien.

nombre d'anciens rifleurs, de fils, de femmes, de veuves, de parents d'exécuteurs supprimés ou sans emploi, auxquels le Gouvernement servait des secours annuels. Car le nombre des exécuteurs en exercice alla toujours en diminuant. En 1870, il était égal au nombre des Cours d'appel. Le décret du 25 novembre 1870 les remplaça tous par un exécuteur unique siégeant à Paris et exerçant son ministère sur tout le continent français. Que devinrent les vingt et un bourreaux supprimés ? Ils disparurent, et, oubliés, recommencèrent la vie. Dans quelques années, le souvenir même de ces hommes sera effacé ; leurs descendants seuls sauront de quelle race ils sont sortis et connaîtront le métier qu'exerçaient leurs ancêtres ; les traditions locales ont pourtant recueilli et conservé quelques indications touchant le sort réservé à ces malheureux dans la nouvelle existence qu'ils cherchaient à se faire.

Desmaret, le bourreau de Limoges, qui avait succédé à son père et était âgé de soixante ans au moment de la suppression de sa charge, est mort, il y a dix ans, dans une misère profonde.

Guerchoux, bourreau de Toulouse, où il avait également hérité de la charge paternelle, est mort en 1890 dans une situation assez aisée ; la Cour

d'appel n'avait réduit, en effet, que de mille francs les mille écus de son traitement d'activité.

Grinheiser, bourreau de Caen, avait été aide à Moulins. A la suppression de sa charge, Grinheiser, âgé de cinquante-trois ans, choisit une « partie » à laquelle ses fonctions antérieures ne paraissaient pas l'avoir spécialement préparé. Il se fit horticulteur et exploita de vastes jardins dans les marais de Mondeville. Il mourut en 1883.

Reine, bourreau de Rouen, où il habitait la rue Bonnefoi, y est mort depuis vingt ans, obscurément, après avoir vécu, depuis sa mise à la retraite, d'un revenu annuel de douze cents francs. Reine avait été exécuteur dans un ressort moins important, peut-être à Orléans ou à Bourges.

Demorest, bourreau de Bordeaux, était allié à plusieurs familles d'exécuteurs. Peut-être vit-il encore dans quelque village environnant. Sa carrière, interrompue par le décret de 1870, avait été fort effacée.

Le bourreau de Douai, Pierre Desmettre, appartenait à une vieille famille de tourmenteurs, que la Révolution avait déjà trouvée en exercice à Douai et à Saint-Omer. Équarisseur dans les envi-

rons, il fut appelé un jour à remplacer son frère Louis, brusquement révoqué à la suite d'une scène fâcheuse. Pierre Desmettre dut à cette circonstance fortuite de joindre à son commerce d'équarissage (qu'il n'abandonna point) la fonction d'exécuteur des hautes œuvres. Sa mise à la retraite (il avait alors cinquante-cinq ans) l'affecta si cruellement qu'il en perdit la raison. On le vit pendant quelques années errer dans les rues, entouré d'enfants qu'il regardait avec un sourire doux et égaré... Il mourut vers 1875.

Ce Desmettre avait pour coutume, les jours d'exécution, de se rendre le matin à l'église et d'y faire dire, pour le epos de l'âme de celui qu'il était chargé de mettre à mort, une messe à laquelle il assistait pieusement. Ainsi faisait aussi Heindereich, nommé, en 1871, le premier *exécuteur* continental. C'était là, sans doute, une tradition respectable dans les anciennes familles d'exécuteurs. On considère comme un fait certain que, le 21 janvier 1793, Sanson assista, pendant la nuit, à une messe pour le Roi que célébra un prêtre réfractaire dans la mansarde où se cachaient, faubourg Saint-Denis, deux religieuses chassées de leur couvent. Balzac a écrit sur cette donnée un fort dramatique récit, dont les détails et la mise en scène

sont de pure invention, mais qui repose sur un fonds de vérité[1]. D'ailleurs, on retrouve là le respect que l'ancien temps avait pour la mort, quelle quelle soit. Avant la Révolution un règlement voulait que des messes fussent dites à l'église Saint-Côme pour les malheureux morts dans les hôpitaux, pendant que les savants disséquaient leurs cadavres dans l'amphithéâtre voisin.

Au moment de terminer ce livre, je songe que, si le lecteur a eu le courage de le feuilleter jusqu'au bout, il a dû éprouver plus d'une fois, en parcourant ces pages, un sentiment de répugnance et de malaise. Parmi bien des choses qu'il y trouvera sans doute à reprendre, celle qu'il peut d'abord critiquer, c'est le sujet lui-même ; ce n'est pas sans ressentir moi-même cette impression que je me suis obstiné à puiser dans les nombreux dossiers des Archives de l'État les documents jusqu'à présent négligés des chercheurs et des historiens, et que je me suis efforcé de pénétrer dans ces dessous d'une sinistre horreur. Mais, quoi qu'on fasse, ces choses tiennent une place dans nos annales. « Vois-tu, Gilbert,

[2] Les archives de l'église Saint-Laurent ne contiennent aucune mention d'un service funèbre institué par Sanson en commémoration de la mort de Louis XVI.

dit le geôlier de *Marie Tudor*, l'homme qui sait le mieux l'histoire de ce temps-ci, c'est le geôlier de la Tour de Londres. » Ne pourrait-on pas dire que l'homme qui connut le mieux la Révolution, ce fut le bourreau ? Est-il besoin de répéter qu'on chercherait vainement dans notre récit la moindre intention politique ? Faut-il faire remarquer que nous nous sommes appliqué à n'avancer que des faits, sans les accompagner d'un mot de commentaire ? Devons-nous avouer, enfin, que c'est avec un certain soulagement que nous écrivons le mot Fin au bas de cette étude, et que nous nous séparons de la *genti dolorose* qui fait l'objet de ce travail.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LA HAUTE JUSTICE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE II

LES EXÉCUTEURS EN PROVINCE PENDANT LA TERREUR

CHAPITRE III

LES SANSON (1685-1847)

CHAPITRE IV

LA GUILLOTINE

CHAPITRE V

LE PRÉJUGÉ

E. GREVIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

OUVRAGES DE G. LENOTRE

ACADÉMIE FRANÇAISE, *Prix Berger, 1902*

LA GUILLOTINE pendant la Révolution. 14e édition.
LE VRAI CHEVALIER DE MAISON-ROUGE. 14e édition.
LE BARON DE BATZ. 14e édition.
PARIS RÉVOLUTIONNAIRE. 26e édition.
VIEILLES MAISONS, VIEUX PAPIERS, 1re série. 44e édition.
VIEILLES MAISONS, VIEUX PAPIERS, 2e série. 36e édition.
VIEILLES MAISONS, VIEUX PAPIERS, 3e série. 29e édition.
VIEILLES MAISONS, VIEUX PAPIERS, 4e série. 20e édition.
LA CAPTIVITÉ ET LA MORT DE MARIE-ANTOINETTE. 19e édition.
LE MARQUIS DE LA ROUËRIE et la Conjuration bretonne. 15e édition.
TOURNEBUT ; la Chouannerie normande au temps de l'Empire. 1804-1809. 15e édition.
LE DRAME DE VARENNES. Juin 1791. 24e édition.

12 volumes in-8° écu à **5** francs le volume, broché.
Reliés amateur avec fers, le volume. . . . . . 9 fr.

Mémoires et Souvenirs sur la Révolution et l'Empire, publiés avec des documents inédits, par G. LENOTRE :
LES MASSACRES DE SEPTEMBRE (1792). 21e édition.
LES FILS DE PHILIPPE-ÉGALITÉ PENDANT LA TERREUR (1790-1796). 14e édition.
LA FILLE DE LOUIS XVI. Marie-Thérèse, Charlotte de France, Duchesse d'Angoulême (1794-1799). 20e édition.
LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1793-1795). 21e édition.
LES NOYADES DE NANTES (1793).
Cinq volumes in-16 jésus parus à **3** fr. **50** le vol. broché.
Reliés amateur avec fers, le volume. . . . . . 7 fr.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et Cie, rue de Seine, 57.

